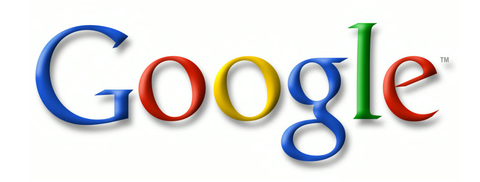
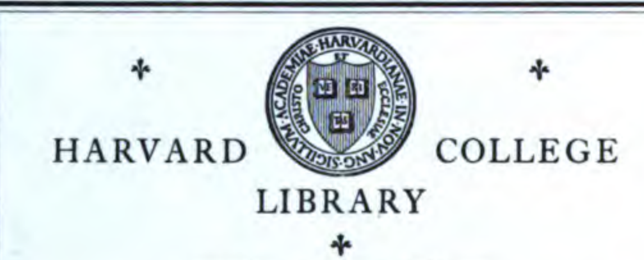






De la part de l'Auteur

RECUEIL

DE

DOCUMENTS

RELATIFS A LA RÉORGANISATION

DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

ET A LA RECONSTITUTION

DE SON ENSEIGNEMENT THÉOLOGIQUE

SUIVI

Des Lois, Règlements et Rapports les plus importants qui ont été publiés depuis l'an X sur ces matières

PAR

W. JACKSON

MEMBRE DU SYNODE DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG
RÉUNI EN 1872



PARIS

G. FISCHBACHER, ÉDITEUR

33, RUE DE SEINE, 33

1881

PRÉFACE

Le Synode de l'Église de la Confession d'Augsbourg, réuni à Paris au mois de juillet 1872, *avait institué une Commission pour suivre auprès du Gouvernement l'exécution de ses décisions.*

Cette Commission, composée de MM. de Billy, Cuvier, Mettetal, inspecteur ecclésiastique, et Würtz, résigna ses fonctions le 3 *novembre* 1875.

Le bureau du Synode obtint du Ministre des Cultes l'autorisation de faire les convocations nécessaires pour que cette Assemblée pût choisir dans son sein de nouveaux mandataires. Les deux sections, réunies simultanément à Paris et à Montbéliard le 16 *mars* 1876, *élurent six membres, dont quatre résidant à Paris et deux dans le ressort de l'Inspection de Montbéliard, à savoir : MM. de Berckheim, de Bussierre, Fallot, inspecteur ecclésiastique, Jackson, Matter, ancien inspecteur ecclésiastique, et Noblot. La Commission constitua elle-même son bureau ainsi qu'il suit : MM. Noblot, président, de Bussierre, vice-président, et Jackson, secrétaire. Plus tard, M. de Berckheim s'étant retiré, le Synode désigna deux nouveaux délégués : MM. Kuhn, pasteur, et Krauss.*

La Commission a reçu un double mandat. L'Assemblée synodale, exerçant les pouvoirs dévolus au Synode constituant, a successivement arrêté, dans un projet de loi et dans un projet de

règlement, une série de dispositions tendant à rétablir notre constitution au double point de vue de l'administration ecclésiastique et de l'enseignement théologique. Ce sont ces résolutions d'ordre différent que la Commission a été chargée de soumette à l'approbation des Chambres et du Gouvernement.

Cette tâche était considérable et pleine de difficultés de toute nature. Le changement fréquent de Ministres tant des Cultes que de l'Instruction publique[1] *; l'insouciance du plus grand nombre des membres du Sénat et de la Chambre à l'endroit des questions ecclésiastiques qui leur étaient absolument étrangères ; la crainte chez ceux d'entre eux qui avaient déjà porté leur attention sur ces matières, de compromettre ou même de ne pas assez fortifier les droits de l'État vis-à-vis de l'Église ; le désir contraire chez d'autres de sauvegarder les prerogatives de cette dernière ; l'assimilation qu'on a toujours voulu établir entre la communion luthérienne et la communion réformée, dont les principes et où, dirai-je, la tenue des partis sont fort différents ; les démarches faites par certains protestants qui n'appartenaient pas au culte luthérien pour s'opposer au dépôt du projet de loi primitif, et au vote de celui que les principaux intéressés avaient cependant accepté ; la nécessité enfin de soumettre à l'étude du Conseil d'État le règlement destiné à pourvoir à l'exécution de la loi ; toutes ces raisons ont amené les pouvoirs publics à modifier sur certains points les décisions du Synode et ont retardé pendant plusieurs années la réorganisation de l'Église.*

1. M. Wallon, nommé Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, le 10 mars 1875, a été remplacé le 9 mars 1876 par M. Waddington à l'Instruction publique et par M. Dufaure aux Cultes ; M. Martel a succédé à M. Dufaure le 12 décembre 1876. Le 16 mai 1877, M. de Broglie recevait les portefeuilles de M. Waddington et de M. Martel. Dès le lendemain, M. Brunet lui était désigné comme successeur à ces deux départements. Ils furent tous deux dirigés par M. Faye, à dater du 23 novembre 1877, puis par M. Bardoux depuis le 13 décembre 1877.

Le 4 février 1879, M. Jules Ferry a été nommé Ministre de l'Instruction publique, en même temps que M. de Marcère Ministre des Cultes par intérim. M. Lepère a succédé à M. de Marcère le 4 mars 1879 et a eu lui-même M. Constans pour successeur le 17 mai 1880. Total douze Ministres.

Les obstacles qu'a rencontrés la Commission synodale dans l'accomplissement de la deuxième partie de sa tâche, pour avoir été en général d'une autre nature, n'ont pas été moins grands. Des représentants divers d'une autre communion protestante, même des Consistoires entiers, ne se sont pas fait scrupule de revendiquer hautement, sans relâche, le patrimoine d'une Église blessée et presque réduite à l'impuissance par les malheurs de la patrie ; les partis les plus opposés ont tour à tour entrepris de la priver d'une partie des chaires de Faculté nécessaires à l'instruction complète de ses futurs ministres et que tous les cultes possèdent. D'autre part, dès la fondation de la Faculté de Paris (qu'elle avait largement contribué à obtenir), la Commission synodale s'est trouvée en conflit avec la majorité des professeurs : elle a eu souvent à défendre contre eux le droit inaliénable de l'Église d'avoir son enseignement complet et d'intervenir dans la nomination de toutes les personnes chargées de cet enseignement.

Arrêtée si fréquemment dans l'exécution de son mandat et obligée à deux reprises de convoquer le Synode pour lui soumettre les difficultés pendantes, la Commission a du moins puisé une grande force dans la certitude qu'elle avait d'être l'organe fidèle de ses commettants, dans leur confiance dont elle a constamment cherché à se rendre digne, dans le sentiment du devoir accompli.

J'ajouterai enfin que, pour ce qui est de la réorganisation ecclésiastique proprement dite, la Commission synodale a toujours rencontré chez les différents Ministres des Cultes et auprès de l'Administration qu'ils dirigent, un esprit vraiment libéral, une bienveillance aussi efficace que persévérante.

Si je rappelle à regret, dans cette publication, des faits pénibles, des actes collectifs ou individuels qui ont pu causer un préjudice à l'Église de la Confession d'Augsbourg, et qui, du reste, sont généralement connus, ce n'est certes point pour satisfaire un désir quelconque de récrimination. Les situations, je le sais, dominent souvent les hommes ; les plus équitables ne renoncent pas aisément

aux prétentions communes à presque toutes les majorités, et, d'un autre côté, tout corps dont le caractère est mal défini, est naturellement enclin à exagérer son indépendance, à méconnaître des intérêts supérieurs aux siens et des droits plus élevés. J'ai seulement eu le dessein, et j'estime que j'avais le devoir, comme l'un des mandataires du Synode, de marquer les difficultés contre lesquelles la Commission a dû lutter sans trêve ni repos, et l'impossibilité où elle s'est trouvée d'achever sa tâche à la satisfaction complète de l'Église et à la sienne propre.

J'ai déjà dit que l'Assemblée synodale élue en 1872 *avait rempli les fonctions d'un véritable Synode constituant; ses diverses décisions, qui sont bien au premier chef du ressort de cette juridiction exceptionnelle, lui empruntent donc un caractère particulier d'autorité et de fixité. Parmi les dispositions qu'elle a votées pour réorganiser soit l'administration de l'Église, soit l'enseignement théologique, quelques-unes ont été modifiées par les Chambres et par le Conseil d'État; d'autres n'ont pas encore trouvé place dans notre code civil ecclésiastique.*

Sans doute on peut regretter ces modifications, bien que celles qui furent l'œuvre du Sénat aient toutes été approuvées par le Synode avant le vote définitif de la loi; mais il ne faut en exagérer ni la portée ni les inconvénients possibles. Et quant aux lacunes qui subsistent dans la législation ou l'organisation actuelles, elles devront, suivant leur nature et la compétence respective des pouvoirs ecclésiastiques, fixer l'attention du Synode constituant ou celle du Synode général; nos Assemblées futures puiseront certainement dans la conscience de leurs devoirs et de leurs droits, dans l'esprit conservateur qui inspirera leurs délibérations, la volonté et l'autorité nécessaires pour terminer l'édifice dont le plan harmonique a été tracé par leur devancier.

Quoi qu'il en soit, on peut l'affirmer : la loi du 1er *août* 1879 *et le décret du* 12 *mars* 1880 *ne diffèrent pas essentiellement des*

deux projets votés par le Synode : non-seulement notre nouvelle législation maintient à l'Église tous les droits dont elle a joui par le passé et le caractère qui lui a toujours été reconnu ; elle lui assure encore, du moins en ce qui concerne la composition des corps délibérants et la nomination de ses fonctionnaires, une autonomie qu'elle n'a jamais possédée.

Je me propose dans cette préface de marquer brièvement sur quels points les droits et les intérêts de l'Église ont été sauvegardés malgré les défectuosités de la loi du 1er août et les entreprises dont ils ont été l'objet, sur quels points au contraire les pouvoirs publics n'ont pas donné une entière satisfaction aux vœux du Synode.

C'est en proclamant sa propre incompétence et pour respecter l'indépendance de l'Église en matière de foi, que le législateur a refusé de reproduire dans la loi la déclaration mise par le Synode en tête de sa constitution. Cette fin de non-recevoir peut être justifiée par sa conformité à la théorie de la séparation des pouvoirs ; si le législateur avait sanctionné la déclaration de foi, il aurait paru empiéter sur les attributions dont il a lui-même investi le pouvoir exécutif. En vertu de l'article 4 de la loi du 18 germinal an X, c'est le Gouvernement qui a la compétence nécessaire pour autoriser la publication d'un acte de cette nature. D'après ces principes, dont l'application aurait probablement souffert moins de difficultés que ceux que la Commission synodale avait reçu le mandat de faire prévaloir, le Synode aurait dû donner à sa déclaration une forme un peu différente, la détacher du projet de loi et solliciter ensuite du Gouvernement l'autorisation de la publier.

Le changement de rédaction apporté aux articles 8 et 25, en ce qui concerne la fixation des conditions de l'électorat paroissial, et la déclaration qu'a faite à la tribune le Rapporteur de la loi au Sénat à propos du premier de ces articles, n'altèrent en rien la portée que le Synode donnait à ces deux dispositions, ni les droits

de l'Église : celle-ci reste, comme par le passé, maîtresse de fixer les conditions religieuses de l'électorat, sous la réserve du droit du Gouvernement relatif à la promulgation des décisions de cette nature.

La modification qui concerne le mode de nomination des pasteurs a une certaine gravité. L'avenir dira si le mode que le Synode avait proposé n'était pas préférable à celui que le Sénat a emprunté au culte réformé. Toutefois il convient d'observer que le règlement d'administration publique a atténué le défaut principal de cette législation, qui est de laisser une cure indéfiniment vacante au cas possible d'un désaccord persistant entre le Consistoire et le Conseil presbytéral.

Le législateur a cru devoir, d'accord en cela comme sur tous les autres points avec les représentants de l'Église, introduire dans l'article 25 un amendement dont je dirai plus loin l'origine. Cet amendement a eu pour résultat d'instituer une représentation permanente et légale du Synode général sans laquelle les décisions de cette Assemblée auraient pu rester à l'état de simples vœux et qui contribuera puissamment à maintenir l'unité de l'Église.

La loi du 1er août 1879, comme aussi le projet de loi élaboré par le Synode, offraient d'assez nombreuses et importantes lacunes. La publication d'un décret complémentaire était donc indispensable[1]*. Le Synode, dans une quatrième session tenue au mois d'août 1879, en rédigea un projet qui fut aussitôt soumis au Gouvernement.*

1. Quelquefois le législateur ne règle pas lui-même l'application des principes qu'il pose ou ne détermine pas le mode suivant lequel ses décisions doivent être exécutées. Il délègue alors expressément au pouvoir exécutif le droit de compléter son œuvre. Ce sont ces actes complémentaires de la loi qui, lorsqu'ils embrassent un ensemble de prescriptions et sont destinés à régir tout un ordre d'intérêts, portent le nom de règlement d'administration publique. Le Conseil d'État est nécessairement appelé à donner son avis sur les projets de cette nature qui lui sont présentés par le Ministre compétent.

Il ne faut pas les confondre avec les autres actes du Gouvernement (décrets, arrêtés et circulaires ministériels) chargé d'une façon générale d'assurer l'exécution de toutes les décisions du pouvoir législatif.

Ainsi les dispositions d'un règlement fait pour l'exécution d'une loi ont la même force que la loi elle-même, pour autant qu'elles lui « empruntent une base » et sont

La loi n'avait fait que poser les bases d'après lesquelles devait être réglée la composition du Synode constituant et du Synode général; elle avait gardé le silence sur celle de la Commission exécutive. Le règlement du 12 mars 1880 fixe le nombre des membres de ces différents corps et ouvre la voie à telle modification qui pourrait, dans cette question spéciale, devenir un jour nécessaire.

La loi était restée muette sur l'une des principales attributions de l'autorité ecclésiastique que le décret-loi de 1852 reconnaissait au Consistoire supérieur, à savoir le droit de faire ou d'approuver les règlements concernant le régime intérieur. Le décret du 12 mars attribue au Synode général, en qualité d'autorité supérieure de l'Église, les pouvoirs du Consistoire supérieur qui n'ont pas été conférés par la nouvelle législation à d'autres corps.

Le droit de l'Église, exercé autrefois par le Directoire, de surveiller l'enseignement et la discipline du Séminaire, avait également été omis; il est transporté à la Commission exécutive.

Les Consistoires sont autorisés, aux lieu et place du Directoire, à appliquer la peine de la réprimande, tandis que la suspension et la destitution des pasteurs sont, d'après la loi, du domaine des Synodes particuliers.

Enfin, le législateur n'avait pas prévu l'éventualité d'un conflit entre le Consistoire et le Conseil presbytéral relativement à la nomination des pasteurs. Le règlement, sur les indications fournies par le rapport de M. Seignobos, assure la possibilité d'empêcher que la prolongation de ce désaccord ne nuise à la desserte régulière de la paroisse vacante.

« conformes à ses principes » (*). Dans l'espèce, bien qu'aucun des articles organiques de l'Église de la Confession d'Augsbourg promulgués le 1er août 1879 n'ait conféré au Gouvernement le droit de faire un règlement, et que le Sénat ne paraisse pas avoir songé à lui accorder cette délégation, néanmoins la Commission de la Chambre des Députés, par l'organe de son rapporteur, a reconnu que « la présentation d'un règlement d'administration publique était indispensable pour la mise à exécution de la loi dans laquelle n'ont pu trouver place un certain nombre de détails essentiels ».

(*) Dufour. *Traité de Droit administratif.* Tome I, pages 38 à 69.

Les autres dispositions du décret rendu pour l'application de la loi du 1er août comblent des lacunes et prescrivent des mesures d'exécution d'une importance moindre que celles qui viennent d'être signalées; elles règlent provisoirement certaines matières concernant le culte luthérien en Algérie[1].

Voilà pour la réorganisation de l'Église. Quant à celle de la Faculté, la tâche de la Commission synodale a été plus laborieuse encore, et les résultats qu'elle a atteints moins complets et satisfaisants.

Le décret du 27 *mars* 1877, *obtenu malgré des difficultés soulevées à propos de la situation que la mesure projetée créerait à la Faculté de Montauban, a anticipé la loi organique de l'Église*

1. Il me semble convenable, pour ne pas intercaler de notes dans le texte du décret du 12 mai 1880, qu'on trouvera à la page 223, de faire ici deux observations sur l'art. 15 de ce décret.

1° Le § 1er, reproduisant presque textuellement les articles IV et V de la loi du 18 germinal an X, reconnait à l'Église le droit de prendre certaines *décisions* parmi lesquelles je relèverai celles qui pourraient changer la *discipline*.

Emprunté à la terminologie du droit ecclésiastique des réformés, ce mot signifiait et signifie les règlements concernant le régime intérieur de l'Église (*). La *discipline des Églises réformées de France*, que rappelle l'art. V de la loi de germinal et que vise l'un des considérants du décret-loi de 1852, est l'ensemble des règlements à la fois administratifs et religieux votés par les anciens Synodes sur la composition et les attributions des différents corps ecclésiastiques, les fonctions pastorales, les cérémonies du culte, les écoles, etc.

Cette discipline subsistait en droit lors de la réorganisation des cultes. Le législateur de l'an X fit un triage entre ses diverses dispositions : il sanctionna ou modifia celles qui intéressaient le plus directement les rapports de la Communion réformée avec l'État. Les autres constituaient le régime intérieur : il ne s'en occupa donc pas et elles conservèrent le caractère qu'elles avaient alors, c'est-à-dire qu'elles restèrent soumises à l'action de l'Eglise. En conséquence celle-ci fut maintenue formellement dans son droit de les modifier ; mais elle fut astreinte à ne *promulguer* les décisions de cette nature qu'après y avoir été autorisée par le Gouvernement.

L'Église de la Confession d'Augsbourg est régie par des principes analogues. Mais par quelle autorité ecclésiastique des changements peuvent-ils être apportés à sa discipline?

L'art. 10 du décret-loi du 26 mars 1852 conférait au Consistoire général le droit de « faire ou d'approuver les règlements concernant le régime intérieur » et, par voie de conséquence, celui de modifier les prescriptions qu'il avait lui-même

(*) Voir le Discours et le Rapport de Portalis sur les cultes protestants. Pages 135, 136, 138 et 139.

de la Confession d'Augsbourg; il a transféré à Paris la Faculté de Strasbourg, sans en modifier la composition; des arrêtés postérieurs ont pourvu à une partie de notre enseignement théologique.

La loi du 1er août 1879 reconnaît à l'Église de la Confession d'Augsbourg le droit d'avoir sa Faculté. Mais quel est le nombre

édictées (*). La loi du 1er août 1879 ne désigne pas le corps appelé à hériter de cette attribution indispensable au fonctionnement complet et régulier de notre administration; mais cette attribution appartient par essence, et sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, à l'autorité supérieure de l'Église dont la loi reconnait le caractère au Synode général. Au surplus, l'art. 8 du décret du 12 mars 1880 transporte à ce corps les pouvoirs du Consistoire supérieur que la loi n'a pas dévolus à d'autres assemblées délibérantes et, par conséquent, ceux qui concernent les règlements sur le régime intérieur. Il convient toutefois d'observer que les projets assez importants pour toucher à la constitution de l'Église devront être renvoyés par le Synode général à la décision du Synode constituant.

2° Le § 2 de l'art. 15 du décret du 12 mars 1880 tend à soumettre à l'approbation du Gouvernement toutes les *délibérations* de la Commission exécutive, des Synodes particuliers, du Synode général et du Synode constituant qui ne portent pas sur des questions de doctrine ou sur des changements de discipline.

Aucun article de la loi de l'an X ni du décret-loi de 1852 n'imposait d'une façon générale cette condition à la validité des délibérations d'aucun des corps ecclésiastiques alors existants, si ce n'est de l'assemblée d'Inspection (art. XXXIX de la loi du 18 germinal an X). La loi du 1er août 1879 garde un silence absolu et significatif sur une pareille condition concernant l'un quelconque des corps nouvellement institués.

Pour connaître la pensée du législateur de 1879, il faut se reporter, non-seulement au texte même de la loi, mais à l'exposé des motifs et aux déclarations du Gouvernement, aux rapports de MM. Pelletan et Seignobos, aux délibérations des Chambres; il convient aussi de recourir aux procès-verbaux du Synode pour toutes les dispositions de son projet dont le pouvoir législatif s'est approprié le texte et, avec le texte, l'esprit. Ces procès-verbaux, en effet, ont été communiqués au Gouvernement et aux Commissions des deux Chambres; ils les ont initiés dans la pensée du Synode, promoteur réel de la loi.

Or, dans aucun de ces documents officiels ou officieux, pas plus que dans le texte de la loi, le principe de la règle générale formulée dans le § 2 de l'art. 15 du règlement n'est posé. Inspirée et rédigée (sauf quelques fragments d'articles) par l'Église elle-même, discutée et votée sous un Gouvernement plus libéral que ceux de 1802 et de 1852, la loi nouvelle, prise dans ses détails comme dans son ensemble, tend manifestement, au contraire, à accroître l'autonomie de l'Église et à « l'affranchir » d'une subordination trop étroite vis-à-vis de l'État.

Le règlement, interprète de la loi et destiné à pourvoir à son *exécution*, peut-

(*) C'est en vertu de cette disposition, aussi bien que des principes généraux du droit ecclésiastique, que l'une des matières les plus délicates et les plus graves du régime intérieur de l'Église a été réglée par le Consistoire supérieur : il a fixé les conditions religieuses de l'électorat paroissial par son arrêté du 26 octobre 1854. Le Gouvernement a autorisé, par une dépêche ministérielle en date du 14 février 1855, le Directoire à donner suite à cette *décision*. (Voir le *Rapport ministériel du* 10 *septembre* 1852, page 158; la *Circulaire ministérielle du* 14 *septembre* 1852, page 167; et le *Recueil officiel des actes du Consistoire supérieur et du Directoire*, tome XII, pages 135 à 137 et 2.)

de ses professeurs? Le Synode demandait en 1872 *quatre chaires provisoirement; en* 1879, *quatre enseignements pour la théologie et deux pour la section préparatoire.*

L'article 29 *du décret du* 12 *mars* 1880 *répond vaguement à cette question que l'enseignement de la théologie luthérienne est donné à la Faculté actuellement mixte de Paris. Le décret du* 17 *mars* 1808, *qui reste toujours en vigueur, et n'est rien moins qu'un règlement d'administration publique, stipule que chaque*

il plus que n'a dit ou voulu la loi elle-même? Au surplus il spécifie, comme l'avait fait la loi de l'an X et le décret-loi de 1852, certains cas où l'approbation du Gouvernement est requise (Voir art. 2, 5, 20 et 25); en admettant que ces dispositions n'aient pas été énumérées limitativement, leur simple énonciation semble bien prouver qu'elles ne doivent pas être considérées comme l'application d'une règle générale et formelle qu'il aurait suffi d'édicter une fois.

Ne faut-il pas conclure de tout cela que le § 2 de l'art. 15 du règlement est rédigé d'une façon trop absolue, et que dans la pratique il y aura lieu d'établir des distinctions entre les diverses délibérations des corps ecclésiastiques supérieurs?

Quoi qu'il en soit, il est regrettable que le projet adressé par le Ministre des Cultes au Conseil d'État n'ait pas prévalu; d'après ce projet les *décisions* de la Commission exécutive, comme celles du Synode général et du Synode constituant, devaient, en tous cas, être préalablement *communiquées* au Gouvernement. Une pareille disposition était d'une application prompte et facile; en même temps qu'elle sauvegardait les droits de l'État, elle était en harmonie avec l'esprit général de la loi qui, ainsi que le constate le rapport du Ministre (page 190), a voulu donner à l'Église « une plus large part d'autonomie » que par le passé; elles possédait enfin cet avantage que l'Église, par l'organe de la Commission synodale, y avait donné son assentiment.

Il peut être intéressant de rappeler ici, à titre de renseignement historique, quelles étaient les dispositions du pouvoir législatif sous la deuxième République. Le Comité des cultes de l'Assemblée Constituante, dont les travaux ont été interrompus par la dissolution de la Chambre, s'était occupé d'arrêter les bases d'un nouveau Concordat; il a été unanimement d'avis, en ce qui concerne les Églises protestantes, que les articles 4, 5, 6, 11, 14, 15 et suivants de la loi du 18 germinal an X devaient être modifiés « comme étant contraires aux principes d'un Gouvernement qui a placé dans sa constitution la liberté de conscience parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme ». Le Comité a, de plus, émis le vœu, comme il l'avait fait pour la religion catholique, « que les rapports entre l'État et les cultes dissidents fussent réglés par des *conventions* réciproques ». (Pradié : *La question religieuse... et historique complet des travaux du Comité des cultes de l'Assemblée constituante de* 1848, pages 141 et 142.) Tel devait être l'objet de deux projets de loi organique votés, l'un pour le culte luthérien (29 septembre 1848), l'autre pour le culte réformé (7 octobre 1848), par les délégués des deux Églises dans leurs assemblées respectives. (*Recueil officiel des Actes du Directoire du Consistoire général*, tome V; *Historique de l'assemblée générale des Églises réformées de France.*)

Faculté de théologie, et par conséquent celle du culte luthérien, a trois professeurs au moins ; il en spécifie même les titres.

En droit, les cinq chaires que l'Église de la Confession d'Augsbourg avait à Strasbourg n'ont point cessé de lui appartenir, aucune d'elles n'ayant été transférée à la communion réformée. Mais, en fait et dans le moment présent, combien de professeurs luthériens occupent ces cinq chaires? On verra par le document LII inséré dans ce recueil qu'il est difficile de donner une réponse précise à cette demande. Toujours est-il que l'Église est rentrée, partiellement au moins, en possession de son enseignement théologique.

En ce qui concerne le mode de nomination aux chaires, le projet de loi élaboré par le Synode (article 25) *réservait au Synode général le droit de faire les présentations ou de déterminer dans quelles formes ce droit s'exercerait dans l'intervalle de ses sessions. La Commission du Sénat, résolue en principe à repousser ce mode, du reste vaguement fixé et peu pratique, puisque le Synode général ne se réunit que tous les trois ans, voulait convertir en une disposition législative l'usage qui s'était établi à Strasbourg, en vertu duquel la Faculté seule proposait les candidats, sur lesquels le Directoire donnait un avis motivé. L'honorable M. Bardoux, hésitant entre des sollicitations contraires, penchait à reconnaître à la Faculté un droit de présentation parallèle à celui de l'Église. Un moyen terme fut proposé et bientôt adopté, qui se fondait par une certaine analogie sur le mode de nomination des pasteurs proposé par le Synode, et sur celui qui avait été suivi le* 16 *mai* 1877 *pour constituer la Faculté de Paris. La délégation permanente du Synode général, instituée en partie dans ce but par la Commission du Sénat, s'adjoindra les professeurs de théologie appartenant à la Confession d'Augsbourg : elle dressera avec leur concours une liste de trois candidats parmi lesquels le Ministre choisira. L'introduction des professeurs luthériens dans la réunion chargée de faire ces présenta-*

tions a sa raison d'être et son utilité ; on vient de voir qu'elle était du reste inévitable.

La modification apportée par la Commission du Sénat à l'article 25 du projet de loi du Synode offre cet avantage qu'il confère à l'Église le droit d'intervenir aussi dans la nomination des maîtres de conférences, qui formeront sans doute comme la pépinière des chargés de cours et des professeurs titulaires. L'Église tient donc, si je puis ainsi m'exprimer, les deux portes qui donnent accès au corps chargé de former ses futurs pasteurs.

Enfin, un décret du 1er octobre 1877 a établi à Paris un Séminaire destiné à remplacer celui de Strasbourg ; l'arrêté qui en nomme le Directeur et qui complète et explique le décret, indique bien que cette institution est destinée au culte de la Confession d'Augsbourg. Mais comme, à l'époque de l'ouverture du Séminaire, il ne s'était présenté qu'un seul étudiant luthérien, il fut décidé, avec l'assentiment de la Commission synodale, que les élèves réformés y seraient admis jusqu'à ce que des mesures fussent prises pour satisfaire aux besoins de la communion réformée.

Le jour où les candidats luthériens seront en nombre suffisant pour justifier l'établissement d'un internat spécial, si modeste qu'il soit, l'Église pourra le réclamer. Elle pourra également demander, si certaines éventualités se produisent dans l'avenir, qu'avec les subsides du Gouvernement ou ceux qu'elle fournira elle-même, un enseignement théologique y soit donné, dont la Commission exécutive du Synode général aura la haute surveillance, comme elle a déjà celle de la discipline en ce qui concerne les étudiants luthériens.

Le recueil que j'offre à l'Église est divisé en deux parties. La première comprend les documents émanant du pouvoir législatif[1]*, du Gouvernement et des représentants de l'Église, qui ont*

1. Toutes les délibérations des Chambres sont reproduites d'après le compte-rendu in extenso publié dans les *Annales du Sénat et de la Chambre des Députés.*

trait au rétablissement de l'organisation et de l'administration ecclésiastiques. Plusieurs d'entre eux concernent aussi la Faculté et le Séminaire, mais ils n'ont pu être distraits d'un ensemble dont ils font partie intégrante. On pourra, à l'aide de ces documents, classés par ordre chronologique, suivre les différentes phases par lesquelles s'est fait le travail de notre reconstitution, en connaître l'esprit général et les éléments principaux.

Toute réorganisation repose nécessairement dans plusieurs de ses parties sur une organisation antérieure, en sorte que, pour bien comprendre et pour mettre en œuvre la nouvelle, on ne doit pas perdre de vue l'ancienne; de même, dans l'interprétation et l'application d'une loi particulière, il faut souvent se reporter à la loi qui la précède, lui sert de point de départ et qu'elle n'abroge du reste jamais entièrement. J'ai donc réuni sous forme d'appendice, à côté des textes législatifs et réglementaires nouveaux, les lois, décrets et arrêtés ministériels les plus importants qui ont présidé jusqu'en 1870 *à l'administration de l'Église de la Confession d'Augsbourg en France et en Algérie, de manière à former comme un code ecclésiastique à l'usage de la communion luthérienne. J'ai ajouté à ces textes les rapports et circulaires ministériels les plus utiles à consulter, qui en donnent l'explication officielle ou en prescrivent le mode d'exécution*[1]. *On trouvera notamment dans cet appendice les parties du discours et le rap-*

1. Bien que les décrets insérés dans ce recueil visent pour la plupart dans leurs considérants le rapport du Ministre sur la proposition duquel ils ont été rendus, ce rapport souvent n'a pas été publié ni même rédigé. Tel est le cas du décret du 10 novembre 1852 fixant les circonscriptions consistoriales, de l'ordonnance du 31 octobre 1839 et du décret du 12 janvier 1867 relatifs aux Églises d'Algérie, enfin du décret du 1er octobre 1877 transférant le Séminaire de Strasbourg à Paris. D'autres décrets ne visent pas de rapport : ainsi ceux des 17 mars et 17 septembre 1808 sur l'Université; tel aussi l'arrêté réglementaire du 10 novembre 1852 relatif à l'administration de l'Église de la Confession d'Augsbourg. Quoi qu'il en soit, à l'exception des trois rapports faits sur la loi du 27 février 1880 relative au Conseil supérieur de l'instruction publique, j'insère dans ce volume tous les rapports sur les projets de loi et de décrets que j'ai pu me procurer, les seuls, je crois, qui existent; ils ne se trouvent que dans un petit nombre d'ouvrages maintenant épuisés.

port de Portalis concernant les articles organiques des cultes protestants : la loi du 18 *germinal an X reste toujours, en effet, avec les travaux qui l'ont précédée, la base du droit civil ecclésiastique des protestants.*

Je me suis abstenu de reproduire les arrêtés ou les circulaires du Consistoire général et du Directoire relatifs à l'administration de l'Église, bien que celles des décisions de nos anciens corps ecclésiastiques supérieurs qui ne sont pas devenues incompatibles avec l'ordre de choses nouveau aient conservé toute leur force; mais elles constituent notre législation intérieure et ne rentraient pas dans le cadre de cette publication. Au surplus le Recueil officiel des Actes du Consistoire supérieur et du Directoire *se trouve dans les archives de toutes nos paroisses.*

La deuxième partie de ce travail, composée dans le même ordre d'idées que la première, est exclusivement relative à la reconstitution encore inachevée de notre enseignement théologique, c'est-à-dire à la Faculté et au Séminaire.

Les notes qui accompagnent les documents publiés ici sont peu nombreuses et sommaires. Elles se bornent à des remarques ou à des rectifications nécessaires et à des éclaircissements historiques destinés surtout à combler les plus importantes lacunes que présente la suite de ces pièces; il est inutile, en effet, d'observer que la réédification de l'Église et de la Faculté n'a pas été uniquement l'objet de travaux écrits.

Ce recueil, comme son titre l'indique, n'a donc pas la prétention d'être en quoi que ce soit un exposé systématique et complet ni un commentaire ou un dictionnaire de la législation actuelle. Une publication de ce genre, si nécessaire qu'elle soit, ne pourra être entreprise que par un jurisconsulte compétent et lorsque les règlements de nos futures Assemblées seront venus compléter la nouvelle législation. Néanmoins on devra dès à présent faire usage du très-remarquable Rapport de M. Lepère au Conseil d'État (*voir page* 189 *et suivantes*) *qui expose avec beaucoup de*

lucidité notre organisation extérieure; de même on pourra lire avec quelque profit la Note de la Commission synodale adressée au Conseil d'État (voir page 302 *et suivantes) pour ce qui a trait à l'enseignement théologique. Il faudra également consulter le* Dictionnaire d'administration ecclésiastique à l'usage des deux Églises protestantes de France, *en tenant compte toutefois des modifications apportées à l'ancien droit. M. Lehr rendrait derechef un service signalé à nos Églises s'il avait le loisir et la bonne pensée de rééditer en le complétant son excellent Dictionnaire depuis longtemps épuisé. En attendant un travail de cette importance et pour rendre celui que je publie aussi utile et pratique que possible, j'ai ajouté à la table chronologique des documents et textes relatifs à l'organisation de l'Église et de la Faculté une table alphabétique des principales matières qui y sont traitées.*

W. JACKSON.

Paris, le 14 décembre 1880.

PREMIÈRE PARTIE

RÉORGANISATION
DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

PREMIÈRE PARTIE

RÉORGANISATION DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

I

LETTRE DE M. WALLON, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES, AU BUREAU DU SYNODE,

Autorisant la réunion des deux sections du Synode en vue de nommer une nouvelle Commission synodale.

Paris, le 21 février 1876.

Messieurs,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me demander d'autoriser la convocation du Synode de l'Église de la Confession d'Augsbourg, qui vous avait élus en 1872 pour composer son bureau sous la présidence de votre regretté collègue, M. le pasteur Vallette ; M. le pasteur Fallot, inspecteur ecclésiastique de Montbéliard, m'a aussi adressé une lettre à ce sujet. Ces deux demandes ont pour but commun de mettre les représentants de votre Église en mesure de remplacer la Commission que le Synode, avant sa séparation, avait chargée de poursuivre auprès du Gouvernement l'accomplissement de ses décisions et de ses vœux. Cette Commission, en effet, par la mort de l'un de ses membres et par la démission des autres, a cessé d'exister, et je trouve parfaitement légitime votre désir de la voir

reconstituée au plus tôt par une nouvelle élection. Mais je m'assure, Messieurs, que vous ne vous étonnerez pas si je juge inutile de convoquer, pour ce seul objet, le Synode de l'Église de la Confession d'Augsbourg. La réunion de cette assemblée entraînerait, vous le savez comme moi, des déplacements incommodes et des frais peu justifiés, et la lettre de M. le pasteur Fallot me suggère une autre solution qui mène au même résultat, sans présenter les mêmes inconvénients. Puisque les membres du Synode sont groupés en fait, les uns à Paris, les autres à Montbéliard ou dans les environs immédiats, il sera facile que chacune de ces deux sections soit convoquée séparément par les soins du bureau du Synode, et je donne dès aujourd'hui à cette combinaison mon plein et entier assentiment. Je vous autorise donc, Messieurs, à réunir, les uns à Paris, les autres à Montbéliard, selon le lieu de leur résidence habituelle, les divers membres du Synode de l'Église de la Confession d'Augsbourg, et je ne doute pas qu'un accord ne s'établisse promptement entre ces deux groupes pour désigner six délégués et les charger de reprendre auprès du Gouvernement la mission que le Synode avait confiée à ses honorables mandataires de 1872. Dès que cette désignation aura eu lieu, je vous prie de me faire connaître les noms de ceux sur qui les suffrages de leurs collègues se seront arrêtés.

Agréez, Messieurs, etc.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : H. Wallon.

A MM. Ad. Noblot, de Clermont, Jackson et Picard, Vice-Président et Secrétaires du Synode de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

II

SYNODE DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

Procès-verbal de la deuxième session

Séance du 16 *mars* 1876.

En vertu de la dépêche de M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 21 février 1876, le Synode de l'Église de la Confession d'Augsbourg s'est réuni en deux sections, à Paris et à Montbéliard, le 16 mars 1876.

Étaient présents, à Paris : MM. Bartholdi, de Berckheim, L. de Bussierre, de Clermont, Cuvier, Jackson, Kieffer, Krauss, Kuhn, pasteur, Lambert et Matter, pasteur, ce dernier, suppléant de M. Durr qui s'était excusé par dépêche de ne pouvoir assister à la séance ;

A Montbéliard : MM. Fallot, inspecteur ecclésiastique, Flamand, Jeanmaire, Lods, Picard, Surleau, pasteurs ; Bernard, Duvernoy, docteur, Duvernoy, professeur, Ebersolt, Morel, Ad. Noblot, Péchin, Perdrizet, B. Peugeot, E. Sahler, L. Sahler.

Absents, à Paris : MM. Mayer, Mettetal, Ruch, Würtz ;

A Montbéliard : M. Belley.

La réunion à Paris a été présidée par M. F. Cuvier, doyen d'âge ; celle de Montbéliard, par M. Ad. Noblot, Vice-Président du Synode. MM. Jackson et Picard, Secrétaires du Synode, ont rempli les fonctions de Secrétaire, le premier à Paris, le second à Montbéliard.

Messieurs les Présidents des réunions partielles, après avoir donné lecture de la dépêche ministérielle précitée, en date du 21 février 1876, ont rappelé que, par suite de la mort de M. de Billy et de la démission de MM. Cuvier, Mettetal et Würtz, la Commission, nommée dans la séance du 27 juillet 1872, pour suivre auprès du Gouvernement les décisions du Synode, a cessé d'exister. Ils ont, en conséquence, invité les membres

présents à procéder à l'élection de six membres destinés à former une nouvelle Commission munie des mêmes pouvoirs que la précédente.

MM. Lambert et de Clermont, à Paris, Jeanmaire et Flamand, à Montbéliard, ont été désignés comme scrutateurs.

Le vote a eu lieu ensuite selon les formes ordinaires. Le scrutin a été dépouillé, et les opérations ayant été trouvées régulières, procès-verbal a été dressé, à Paris et à Montbéliard, des résultats obtenus.

Il résulte de ces deux procès-verbaux ci-annexés[1] que le nombre des votants a été, à Paris, de 11 ; à Montbéliard, de 17 ; en tout 28, et que le nombre des suffrages exprimés a été également à Paris de 11, à Montbéliard de 17; en tout 28.

Les deux élections partielles ont donné les résultats suivants :

	Paris,	Montbéliard.	Total.
MM. Fallot, Inspecteur ecclésiastique, a obtenu	11 voix,	17 voix,	28 voix.
De Berckheim.	10	17	27
L. de Bussierre	10	17	27
W. Jackson	10	17	27
Matter, pasteur.	10	17	27
Ad. Noblot	11	16	27
Bartholdi	2	»	2
F. Kuhn, pasteur.	1	»	1
F. Lods, pasteur.	»	1	1

En conséquence, MM. Fallot, de Berckheim, L. de Bussierre, W. Jackson, Matter et Ad. Noblot, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont nommés membres de la Commission chargée de suivre auprès du Gouvernement les décisions du Synode.

Fait à Montbéliard, le 20 mars 1870.

Les Secrétaires,
Signé : Eug. Picard, W. Jackson,
Ph. de Clermont.

Le Vice-Président du Synode,
Signé : Ad. Noblot.

1. Il est inutile de les reproduire ici, puisqu'ils feraient double emploi avec ce résumé qui a été seul envoyé au Ministre.

III

LETTRE DU BUREAU DU SYNODE A M. DUFAURE, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES,

Transmettant la délibération du Synode.

Héricourt, le 21 mars 1876.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint, conformément à la demande de votre prédécesseur, le procès-verbal de la séance du Synode de l'Église de la Confession d'Augsbourg tenue le 16 mars 1876 constatant la nomination d'une Commission de six membres chargée de suivre auprès du Gouvernement les décisions prises par ledit Synode dans sa session de 1872.

Nous profitons de cette circonstance, Monsieur le Ministre, pour appeler votre bienveillante attention sur notre Église et pour vous prier de bien vouloir, aussitôt que cela sera possible, mettre un terme à la situation précaire dans laquelle elle se trouve actuellement. Depuis l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine à l'Empire d'Allemagne, notre ancienne organisation n'existe plus que d'une manière fragmentaire ; nos Consistoires ne nomment aux cures vacantes qu'en vertu d'une autorisation provisoire qui leur a été accordée par un des précédents Ministres, et ces nominations elles-mêmes ne sont confirmées par le Gouvernement qu'à titre provisoire. Enfin nous n'avons aucun établissement qui assure d'une façon régulière et convenable le recrutement de notre corps pastoral. Voilà bientôt quatre ans que notre Synode a exposé au Gouvernement ses vues pour la réorganisation de notre Église, et nous attendons encore que ce dernier agrée nos propositions ou nous en fasse d'autres que nous puissions accepter.

Cette situation ne peut se prolonger longtemps encore sans

être funeste à notre Église, et nous venons vous prier, Monsieur le Ministre, de bien vouloir accueillir avec bienveillance les membres de la Commission qui vient d'être nommée lorsqu'ils se présenteront devant vous pour vous entretenir des intérêts importants qui lui sont confiés.

Dans l'espérance que vous voudrez bien nous accorder votre appui dans l'œuvre de réorganisation que nous poursuivons, nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

Les membres du bureau du Synode de l'Église
de la Confession d'Augsbourg,

Les Secrétaires,
Signé : W. Jackson, Eug. Picard,
Ph. de Clermont.

Le Vice-Président,
Signé : Ad. Noblot.

IV

LETTRE DE LA COMMISSION SYNODALE A M. DUFAURE, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES,

Le priant de saisir les Chambres du projet de loi voté par le Synode.

17 octobre 1876.

Monsieur le Garde des Sceaux,

La Commission synodale de l'Église de la Confession d'Augsbourg m'a chargé d'avoir l'honneur de vous transmettre la respectueuse prière de vouloir bien donner suite aux vœux formulés par le Synode dans sa session du mois de juillet 1872, vœux dont vous nous avez permis de vous entretenir au mois d'avril dernier. Nous serions extrêmement heureux s'il vous était possible de saisir les Chambres d'un projet de loi tendant à approuver les modifications que le Synode a proposé d'introduire dans l'organisation de notre Église et que les cessions

territoriales de 1871 rendent malheureusement indispensables.

Lorsque vous avez eu la bonté d'accueillir, avec une bienveillance dont nous sommes très-reconnaissants, la démarche que la Commission synodale a eu l'honneur de faire auprès de vous, j'ai cru de mon devoir de vous dire, avec une entière franchise, que l'abandon prolongé dans lequel le Gouvernement de la République a semblé laisser jusqu'à présent une Église trop cruellement éprouvée, produisait une impression des plus pénibles non-seulement sur nos coreligionnaires de France, mais aussi sur la population protestante de l'Alsace si nombreuse, vous le savez, et qui ne cesse de nous entourer de ses plus affectueuses sympathies. Un séjour que je viens de faire en Alsace me permet d'affirmer que ce sentiment ne ferait que s'accentuer de plus en plus des deux côtés des Vosges, si la situation lamentable dans laquelle se trouve notre Église devait se prolonger. C'est pour nous un motif de plus pour solliciter avec de vives instances votre prompte et puissante intervention. Nous serions heureux de vous devoir personnellement, Monsieur le Garde des Sceaux, la reconstitution de notre Église et la possibilité de prouver à nos malheureux coreligionnaires d'Alsace et de Lorraine combien ils se trompent lorsqu'ils doutent de la sincère sollicitude que le Gouvernement de la France ne cesse de porter aux intérêts de notre Église.

Le Secrétaire de notre Commission synodale se tient à la disposition de la Chancellerie pour le cas où vous auriez quelque renseignement ou document nouveau à réclamer sur la question dont la prompte solution nous importe si vivement. Je n'aurais pas manqué de me mettre moi-même à vos ordres, si je n'étais retenu loin de Paris par une sérieuse altération de ma santé.

Veuillez agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, etc.

Signé : Baron L. DE BUSSIERRE.

V

LETTRE DE M. DUFAURE, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES, A M. LE BARON DE BUSSIERRE,

Relative au projet de loi et à la Faculté de théologie.

Versailles, le 5 novembre 1876.

Monsieur,

J'ai eu le regret de ne pouvoir répondre plus tôt à la lettre que vous m'avez adressée le 17 octobre. Je profite de mon premier moment de liberté pour vous dire que je n'oublie pas la situation douloureuse à laquelle les évènements de 1871 ont réduit l'Église de la Confession d'Augsbourg. J'ai entre les mains le projet d'organisation que votre dernier Synode de 1872 a préparé : après en avoir examiné scrupuleusement tous les articles, je tiendrai à honneur de lui donner la forme définitive à laquelle je croirai devoir m'arrêter.

J'ai entretenu mon collègue de l'Instruction publique de votre Faculté de théologie : elle est comprise, m'a-t-il dit, comme Faculté mixte, dans un projet de loi qu'il doit présenter sous peu de temps. Je présume que votre Commission est en rapport avec lui. Je ne sais pas si, après la présentation de ce projet, vous insisterez encore pour une école de théologie.

Si j'ai besoin de quelques renseignements ultérieurs, je ne manquerai pas de m'adresser à M. Jackson, Secrétaire de votre Commission synodale.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Signé : DUFAURE.

VI

LETTRE DE LA COMMISSION SYNODALE A M. DUFAURE, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES,

Demandant l'établissement d'un Séminaire.

10 novembre 1876.

Monsieur le Garde des Sceaux,

La lettre que vous avez eu la bonté de m'écrire et dont je suis profondément touché vient seulement de me parvenir dans la Haute-Marne, où je suis obligé de séjourner quelque temps. Veuillez donc, je vous prie, excuser le retard involontaire de ma réponse.

Les détails d'un si haut intérêt que vous m'avez fait l'honneur de me donner, et les paroles si sympathiques pour les malheurs de notre Église, que me porte votre lettre, sont de nature à m'inspirer la plus reconnaissante confiance. Je m'empresse d'en donner connaissance à la Commission synodale qui partagera mes sentiments.

Répondant à la question que vous voulez bien me poser, je n'hésite pas à vous dire, Monsieur le Garde des Sceaux, que la création d'un Séminaire ou internat d'élèves en théologie me paraît le complément indispensable de la Faculté que le Gouvernement veut bien nous promettre. Les vastes établissements que notre Église possédait à Strasbourg nous offraient, avant nos désastres, toutes les facilités et garanties nécessaires pour l'éducation des futurs pasteurs. Nous n'avons sans doute pas la prétention de les voir rétablir en France sur d'aussi larges bases. Mais je crois exprimer la pensée unanime de mes collègues du Synode en affirmant que nous ne saurions renoncer à un modeste équivalent, calculé sur les proportions actuelles de la population de nos Églises, et organisé de manière à préserver

nos jeunes élèves de tout contact regrettable. Le crédit nécessaire à cet effet est d'ailleurs inscrit dès à présent au budget du ministère des cultes.

En vous renouvelant l'assurance de ma vive gratitude, je vous prie, Monsieur le Garde des Sceaux, de vouloir bien agréer, etc.

Signé : Baron L. DE BUSSIERRE.

VII

LETTRE DE LA COMMISSION SYNODALE A M. MARTEL, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES,

Relative à la réorganisation de l'Église.

Paris, le 18 décembre 1876.

Monsieur le Garde des Sceaux.

L'Église de la Confession d'Augsbourg, au nom de laquelle j'ai l'honneur de m'adresser à vous, a été l'une des victimes les plus cruellement éprouvées par la néfaste guerre de 1870. Sa réorganisation, rendue indispensable par la cession de l'Alsace et de la Lorraine, reste malheureusement en suspens depuis six ans, et cette réorganisation, vous le savez, ne peut être accomplie qu'avec le concours de l'État, notre Église étant *concordataire*. J'espère, en conséquence, que vous voudrez bien me pardonner la liberté que je prends de placer, sans retard, sous vos yeux la correspondance que j'ai eu l'honneur d'échanger récemment avec M. Dufaure. Vous verrez que, grâce au sincère intérêt que votre prédécesseur voulait bien accorder à une question dont la solution est vitale pour notre Église, nous avions lieu d'espérer que notre pénible attente touchait enfin à son terme. Vous reconnaîtrez aussi qu'un sérieux intérêt politique se lie à cette question dont nos frères séparés d'Alsace et de

Lorraine ne cessent de suivre, comme nous-mêmes, les trop longues péripéties avec une pénible anxiété.

La Commission synodale de l'Église de la Confession d'Augsbourg m'a donc chargé d'avoir l'honneur de solliciter de votre part un prompt et bienveillant examen de nos légitimes demandes. Nous sommes persuadés que vous voudrez bien leur vouer une sollicitude non moins active que celle dont M. Dufaure honorait notre malheureuse Église.

Agréez, Monsieur le Garde des Sceaux, etc.

Au nom de la Commission synodale de l'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg,

Signé : Léon de Bussierre.

VIII

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE LA COMMISSION SYNODALE A M. BRUNET, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Relative à la présentation du projet de loi et à la nomination à deux chaires vacantes à la Faculté de théologie.

17 novembre 1877.

. . . .

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, que les cessions territoriales de 1871 ont complètement bouleversé les conditions d'existence de l'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg, dont le siège principal était précédemment en Alsace. Elles ont dépouillé de ses biens et de ses privilèges séculaires le tronçon de cette Église qui est resté à la France, et brisé son organisation intérieure. Ces tristes évènements, loin d'altérer le vif et affectueux intérêt que les protestants séparés de la mère patrie ont continué à prendre aux destinées de leurs coreligionnaires de France, n'ont fait que l'accroître; mais je suis obligé

d'ajouter que l'ajournement si prolongé que subit la réorganisation de notre Église répand, au-delà des Vosges, une pénible impression et y provoque fréquemment les plus regrettables commentaires... On sait en Alsace que, dès 1872, le Synode général de notre Église a formulé et soumis à l'approbation de l'autorité supérieure les modifications qu'il serait indispensable d'introduire dans la loi organique qui nous régissait par le passé, mais dont l'application est devenue impossible par l'effet de nos malheurs. On se demande comment ce projet, dont la sanction législative ne saurait rencontrer aucune difficulté sérieuse, reste depuis si longtemps une lettre morte. On s'en étonne ; en narrateur fidèle, je dois dire même qu'on s'en irrite des deux côtés des Vosges, et qu'on en tire des conséquences injustes sans doute, mais difficiles à réfuter. Nous supplions le Gouvernement de mettre un terme à ces plaintes, aussi bien qu'au regrettable provisoire dans lequel nous demeurons depuis sept ans, et de saisir le plus promptement possible, soit le Sénat, soit le Corps législatif, du projet de loi qui doit mettre un terme à nos incertitudes.

Un autre intérêt de premier ordre n'a cessé, depuis nos désastres, de préoccuper notre Église. Je veux parler de la reconstitution de l'enseignement théologique, sans lequel le recrutement de notre corps pastoral deviendrait impossible. Satisfaction nous a été donnée récemment sur ce point essentiel par le transfert à Paris de l'ancienne Faculté protestante de Strasbourg. Nous en éprouvons une vive reconnaissance pour votre honorable prédécesseur. J'ajoute, avec la même sincérité, que ce sentiment de gratitude s'adresse également à vous, Monsieur le Ministre, qui avez pris à cœur de compléter l'œuvre de M. Waddington, à vous dont l'un des premiers actes a été de pourvoir à l'installation de la Faculté nouvelle, et de l'honorer de votre bienveillante sollicitude. Mais nous ne sommes pas sans préoccupation sur le sort final de l'œuvre si heureusement commencée. Notre Faculté est encore incomplète. Des intérêts rivaux paraissent nous menacer au lieu de s'unir à nous dans la poursuite d'un bienfait commun. Dans cette situation nous

tenons surtout à vous dire, Monsieur le Ministre, que tout ce que le Gouvernement croira pouvoir faire pour donner satisfaction aux intérêts de l'Église réformée, sera accueilli par nous, non-seulement sans opposition ni regret, mais avec une satisfaction fraternelle. Soit que nos frères de l'Église réformée sollicitent le transfert à Paris de la Faculté de Montauban, soit qu'ils réclament seulement l'élargissement du cadre de l'enseignement réformé qui existait en germe dans la Faculté de Strasbourg, nous applaudirons de grand cœur au succès de leurs demandes, mais à une condition, sur laquelle vous voudrez bien, j'ose l'espérer, nous permettre d'insister, savoir : *que nos droits soient respectés*. L'Église de la Confession d'Augsbourg possédait cinq chaires dans la Faculté de Strasbourg; lui en enlever une ou même deux serait mutiler son enseignement. Ce que nous demandons et ce que nous croyons être en droit de réclamer, c'est que rien ne soit changé à cet état de choses consacré par un long et très-honorable passé, sauf, je le répète, à adjoindre à nos professeurs, si l'Église réformée le désire, tel nombre de professeurs réformés que le Gouvernement croira pouvoir y instituer. Plus cette addition sera importante et par le nombre des titulaires et par l'éclat de leur talent, plus nous en serons heureux et fiers; mais nous vous supplions de ne pas la réaliser à notre détriment. Les présentations pour les chaires encore vacantes à l'ancienne Faculté de Strasbourg ont d'ailleurs été faites par notre Église dans la forme déterminée d'un commun accord, au mois de mai dernier, par les deux départements des cultes et de l'instruction publique. Il ne nous reste qu'à vous prier instamment, Monsieur le Ministre, de vouloir bien y donner suite dans le plus court délai possible.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Baron Léon de Bussierre.

IX

SÉNAT

Séance du mardi 19 mars 1878

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

Dépôt du projet de loi.

M. Bardoux, *ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi relatif à des modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé et distribué.

PROJET DE LOI

Sur les modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, par suite des cessions territoriales de 1871, présenté au nom de M. le Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Bardoux, Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts[1].

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre se recommande par son objet même à notre plus patriotique intérêt. Il s'agit d'une Église que les conséquences de la guerre de 1870-1871 ont laissée, en France, gravement amoindrie et désorganisée: l'Église de la Confession d'Augsbourg. Il s'agit de lui rendre ce que nous pouvons lui rendre, c'est-à-dire les moyens de se gouverner elle-même dans le domaine religieux qui lui appartient, et aussi des règles fixes pour les rapports avec l'État dans les matières mixtes qui sont communes aux deux pouvoirs. Avant la guerre de 1870-1871, les Églises françaises de la Confession d'Augsbourg avaient à Strasbourg le centre de

1. Voir le *Journal officiel* du 1er avril 1879.

leur vie propre ; Strasbourg était la métropole traditionnelle et légale de leur enseignement théologique, de leurs corps délibérants, de leur administration distincte.

Par suite des cessions territoriales de 1871, les plus anciennes et les plus nombreuses de ces Églises ont été séparées des autres, et celles qui continuent à vivre sur notre territoire ont perdu en même temps la Faculté de théologie où leurs futurs pasteurs devaient être instruits, le Séminaire destiné aux élèves de la Faculté, avec ses dotations séculaires, le Consistoire supérieur qui était chargé de veiller au maintien de la constitution et de la discipline ecclésiastiques, le Directoire à qui appartenait le pouvoir administratif sous le contrôle de l'État. Ces Églises ont donc été alors privées de quelques-uns de leurs organes les plus essentiels, puisqu'ils présidaient à leurs intérêts communs et à leur union ; ni la loi du 18 germinal an X (articles organiques des cultes protestants), ni le décret-loi portant réorganisation des cultes protestants, en date du 26 mars 1852, ne pouvaient plus leur être appliqués sans modifications.

En ce qui concerne le recrutement et l'instruction du corps pastoral, l'établissement à Paris de la Faculté mixte de théologie protestante et du Séminaire qui en dépend a récemment pourvu à cet intérêt de premier ordre. Quant aux autres modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, ses représentants élus, réunis en Synode à Paris, du 23 au 29 juillet 1872, en ont arrêté le texte en vingt-sept articles qu'ils ont proposés au Gouvernement. Le Gouvernement les approuve, et je viens vous demander en son nom de les ratifier en adoptant le présent projet de loi, auquel est annexé le projet du Synode. Si vous l'adoptez, Messieurs, comme nous l'espérons, non-seulement vous remettrez les lois qui régissaient l'Église de la Confession d'Augsbourg en accord avec l'état actuel des faits, mais encore vous donnerez par là une marque de douloureuse et respectueuse sympathie à cette Église à qui les malheurs communs de la patrie ont coûté si cher.

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE. — Les modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, par suite des cessions territoriales de 1871, sont et demeurent arrêtées, conformément aux vingt-sept articles délibérés par le Synode de ladite Église, en sa session tenue à Paris du 23 au 29 juillet 1872. Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi.

La loi du 18 germinal an X (articles organiques des cultes protestants) et le décret-loi du 26 mars 1852, portant réorganisation des cultes protestants, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux modifications ci-dessus arrêtées [1].

ARTICLES ORGANIQUES

De l'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg délibérés par le Synode dans sa session, tenue à Paris, du 23 au 29 juillet 1872.

Avant de procéder à l'œuvre de réorganisation de l'Église pour laquelle il a été convoqué, le Synode, fidèle aux principes

1. L'article 28 du projet du Synode que le deuxième paragraphe de cet article remplace, était ainsi conçu: « Les articles organiques du 18 germinal an X sont confirmés en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux articles ci-dessus (savoir : les 27 premiers articles du projet du Synode). Le décret du 26 mars 1852 est abrogé en ce qui est relatif aux Églises de la Confession d'Augsbourg. »

Il y avait utilité cependant à maintenir certaines dispositions du décret de 1852 que le projet de loi n'avait pas reproduites, telle que l'article 4 relatif aux protestants disséminés, l'article 12 qui accorde aux inspecteurs ecclésiastiques une indemnité pour frais de déplacement, etc. On peut faire la même observation sur les arrêtés ministériels des 10 septembre et 10 novembre 1852, qui eussent été abrogés par voie de conséquence.

Le projet du Synode contenait aussi une disposition transitoire qui en formait l'article 29: « Jusqu'à l'établissement de la Faculté de théologie, destinée à remplacer la Faculté précédemment existante à Strasbourg, il sera pourvu par le Ministre de l'instruction publique aux moyens d'assurer l'instruction des élèves en théologie de l'Église de la Confession d'Augsbourg. L'école établie à cet effet sera investie du droit de conférer les grades en théologie. » Cette disposition tombait par suite du transfert de la Faculté de Strasbourg à Paris décrété le 27 mars 1877.

Sauf les articles 28 et 29 ci-dessus, les propositions du Synode ont été intégralement et textuellement reproduites dans le projet du Gouvernement.

de foi et de liberté sur lesquels les réformateurs ont fondé notre Église, proclame l'autorié souveraine des saintes Écritures en matière de foi et maintient à la base de sa constitution légale la Confession d'Augsbourg.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — L'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg a des pasteurs, des inspecteurs ecclésiastiques, des Conseils presbytéraux, des Consistoires, des Synodes particuliers et un Synode général. Elle a aussi une Faculté de théologie.

TITRE PREMIER

DES PASTEURS ET DES INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES

ART. 2. — Chaque circonscription paroissiale a un ou plusieurs pasteurs.

ART. 3. — Pour être nommé pasteur, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Être Français ou d'origine française ;

2° Être âgé de 25 ans ;

3° Être pourvu du diplôme de bachelier en théologie, délivré par une Faculté française et d'un acte de consécration.

ART. 4. — Les pasteurs sont nommés par le Consistoire, qui s'adjoint pour cette nomination le Conseil presbytéral de la paroisse intéressée.

La nomination est soumise à l'agrément du Gouvernement.

Dans le cas où le choix du Consistoire donne lieu à une réclamation, il est procédé comme il est dit à l'article 21.

ART. 5. — Les pasteurs peuvent être suspendus ou destitués par le Synode particulier, conformément à la discipline ecclésiastique. Les motifs de la suspension ou de la destitution seront présentés au Gouvernement.

ART. 6. — Les inspecteurs ecclésiastiques sont chargés de la consécration des candidats au saint ministère, de l'installation des pasteurs, de la consécration des églises.

Ils ont la surveillance des pasteurs et des Églises de leur ressort; ils veillent à l'exercice régulier du culte et au maintien du bon ordre dans les paroisses.

Ils sont tenus de visiter périodiquement les Églises. Ils font chaque année au Synode particulier un rapport général sur leur circonscription.

Ils siègent en leur qualité au Synode général et sont membres de droit de la Commission synodale prévue à l'article 20 ci-dessous, mais ils ne la président pas.

Ils sont nommés pour neuf ans par le Synode particulier et rééligibles. Ils ne peuvent être révoqués que par le Synode général.

TITRE II

DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX

Art. 7. — Chaque Église, qui ne forme pas à elle seule un Consistoire, a un Conseil presbytéral composé du pasteur ou des pasteurs de la paroisse et d'un nombre d'anciens déterminé par le Synode particulier, mais qui ne pourra être moindre de huit.

Art. 8. — Le Conseil presbytéral est élu par les fidèles, selon les règles établies par le Synode général. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Art. 9. — Le pasteur, ou le plus ancien des pasteurs, est président du Conseil presbytéral.

Art. 10. — Le Conseil presbytéral est chargé de veiller à l'ordre, à la discipline et au développement religieux de la paroisse, à l'entretien et à la conservation des édifices religieux et des biens curiaux. Il administre les aumônes et ceux des biens et revenus de la communauté qui sont affectés à l'entretien du culte et des édifices religieux, le tout sous la surveillance du Consistoire.

Il délibère sur l'acceptation des legs et donations qui peuvent lui avoir été faits. Il propose au choix des Consistoires trois candidats pour les fonctions de receveur paroissial.

Il pourra y avoir un receveur collectif pour la totalité des

paroisses d'une même consistoriale ou pour plusieurs d'entre elles.

TITRE III

DES CONSISTOIRES

Art. 11. — Le Consistoire est composé de tous les pasteurs de la circonscription et d'un nombre double d'anciens, délégués par les Conseils presbytéraux.

Dans le cas où il existerait dans une paroisse un titre de pasteur auxiliaire, le Synode particulier pourra exceptionnellement attribuer au titulaire droit de présence et voix délibérative au Consistoire.

Art. 12. — Le Consistoire est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 13. — A chaque renouvellement il élit un président ecclésiastique et un secrétaire laïque.

Art. 14. — Le Consistoire veille au maintien de la discipline, il contrôle l'administration des Conseils presbytéraux dont il règle les budgets et arrête les comptes. Il nomme les receveurs des communautés de son ressort; il délibère sur l'acceptation des donations et legs faits au Consistoire ou confiés à son administration. Il donne son avis sur les délibérations des Conseils presbytéraux qui ont pour objet les donations ou legs faits aux communautés de la circonscription.

TITRE IV

DES SYNODES PARTICULIERS

Art. 15. — Les circonscriptions réunies de plusieurs Consistoires forment le ressort d'un Synode particulier.

Art. 16. — Le Synode particulier se compose de tous les membres des Consistoires du ressort.

Art. 17. — Il se réunit une fois chaque année et nomme son bureau.

Les Églises de l'Algérie peuvent s'y faire représenter par des délégués choisis dans la mère-patrie.

Art. 18. — En cas d'urgence, la Commission synodale peut le convoquer en session extraordinaire.

Art. 19. — Le Synode délibère sur toutes les questions qui intéressent l'administration, le bon ordre ou la vie religieuse, sur les œuvres de charité, d'éducation et d'évangélisation, établies par lui ou placées sous son patronage. Il statue sur l'acceptation des donations ou legs qui lui sont faits.

Il veille au maintien de la constitution de l'Église, à celui de la discipline et à la célébration du culte. Il prononce sur toutes les contestations survenues dans l'étendue de sa juridiction, sauf appel au Synode général.

Art. 20. — Dans l'intervalle de ses sessions, le Synode est représenté par une Commission synodale prise dans son sein et nommée par lui. Elle se compose de l'inspecteur ecclésiastique, d'un pasteur et de trois laïques. Ces quatre derniers sont nommés pour six ans.

La Commission synodale se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La Commission synodale nomme son président.

Art. 21. — La Commission est chargée de la suite à donner aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du Synode.

Elle transmet au Gouvernement les nominations de pasteurs faites par les Consistoires, lorsque, dans les dix jours de la nomination, il n'est survenu aucune réclamation.

En cas de réclamation, la Commission synodale en apprécie le bien ou le mal fondé, et la soumet, s'il y a lieu, au Synode particulier qui décide.

TITRE V

DU SYNODE GÉNÉRAL

Art. 22. — Le Synode général est l'autorité supérieure de l'Église de la Confession d'Augsbourg. Il se compose : 1° de pasteurs et d'un nombre de laïques double de celui des pasteurs élus par les Synodes particuliers ; 2° d'un délégué de la Faculté de théologie.

Les membres laïques peuvent être choisis en dehors de la circonscription du Synode particulier.

Art. 23. — Les députés au Synode général se renouvellent par moitié tous les trois ans dans chaque circonscription de Synode particulier. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 24. — Les Synodes particuliers sont représentés au Synode général en raison de la population de leur ressort. Toutefois, un Synode ne pourra pas être représenté par moins de quinze membres.

Art. 25. — Le Synode général veille au maintien de la constitution de l'Église; il approuve les livres ou formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux.

Il fait les présentations aux chaires vacantes de la Faculté de théologie, ou il détermine dans quelles formes ces présentations pourront être faites dans l'intervalle de ses sessions. Il fait les règlements relatifs aux élections des anciens aux Conseils presbytéraux, et aux conditions d'inscription sur le registre électoral de la paroisse.

Il juge en dernier ressort les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des règlements concernant le régime intérieur de l'Église.

Art. 26. — Le Synode général se réunit au moins tous les trois ans, alternativement à Paris et à Montbéliard, ou dans telle autre ville désignée par lui. Il peut, pour un motif grave et sur la demande de l'un des Synodes ou du Gouvernement, être convoqué extraordinairement.

Art. 27. — Le Synode général peut, si les intérêts de l'Église lui paraissent l'exiger, convoquer un Synode constituant. La majorité des deux tiers au moins du nombre des membres du Synode est nécessaire pour cette convocation.

Le Synode constituant sera composé d'un nombre double de celui des membres du Synode général.

Certifié conforme :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : Bardoux.

X

SÉNAT

Séance du mardi 21 mai 1878

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

Dépôt du rapport de M. Pelletan sur le projet de loi.

M. Eugène Pelletan. Je demande la parole.

M. le président. M. Eugène Pelletan a la parole.

M. Eugène Pelletan. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les modifications à introduire dans l'organisation de l'Église française de la Confession d'Augsbourg. (Hilarité.)

Plusieurs sénateurs. Vous vous trompez!

M. Bardoux, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Vous faites erreur, M. Pelletan, vous voulez dire : le rapport sur le projet de loi.

M. Eugène Pelletan. M. le Ministre des cultes me fait remarquer avec raison le *lapsus* que je viens de commettre. Le projet de loi lui appartient et appartient au Gouvernement; c'est le rapport sur le projet de loi que j'avais à déposer.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

RAPPORT

Fait au nom de la Commission[1] chargée d'examiner le projet de loi sur les modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, par suite des cessions territoriales de 1871, par M. Pelletan, sénateur[2].

Messieurs,

La guerre de 1870 a cruellement atteint l'Église française de la Confession d'Augsbourg. Cette Église possédait une Faculté de théologie, elle ne l'a plus; un Séminaire richement doté, elle l'a perdu ainsi que son Directoire et son Consistoire général. Elle n'était plus, au point de vue religieux, qu'une

1. Cette Commission, composée de MM. Salmon, Président; Malens, Secrétaire; comte de Preissac, Le Royer, Jules Favre, Eugène Pelletan, Peyrat, Fourcand, colonel Meinadier, a été nommée le 29 mars 1878.

2. Voir le *Journal officiel* du 3 juin 1878.

exilée dans sa propre patrie. Il lui fallait se créer à elle-même une nouvelle cité. Pour procéder à ce travail de reconstruction elle convoqua un Synode général à Paris.

Il y a toujours eu dans le sein du protestantisme deux tendances : l'une à resserrer, l'autre à élargir la liberté d'examen. Il était à craindre qu'une fois en présence elles ne vinssent à se heurter dans le Synode; mais au deuil de la patrie mutilée l'Assemblée synodale ne voulut pas ajouter le spectacle d'une Église déchirée en deux, en une majorité qui voulait imposer et une minorité qui refusait d'accepter un formulaire. On chercha de bonne foi, de part et d'autre, une solution amiable qui ne pût être ni une abdication, ni une humiliation pour aucune conscience.

Ce fut dans cet esprit de concorde que le Synode votait, à l'unanimité, au mois de juillet 1872, un ensemble de résolutions. Le Gouvernement actuel, désireux de venir en aide à une Église si méritante et si éprouvée, a transformé le projet de résolutions en projet de loi; mais, en même temps, il a cru devoir nous le présenter sous la forme d'un concordat; il nous a proposé un article unique qui ratifiait purement et simplement les vingt-sept articles du Synode.

Tout en rendant hommage au sentiment élevé de libéralisme qui avait inspiré M. le Ministre des cultes dans cette circonstance, la Commission n'a pas cru pouvoir admettre la forme concordataire du projet de loi qu'il nous a soumis. Il nous a semblé qu'elle portait atteinte aux droits de l'État et aux droits du législateur :

Aux droits de l'État qui ne saurait copartager la souveraineté et traiter en quelque sorte de puissance à puissance pour régler ses rapports avec une Église;

Aux droits du législateur qui ne saurait non plus accepter l'alternative d'adopter ou de rejeter en bloc un projet de loi, sans pouvoir en modifier un seul article.

Nous avons entendu M. le Ministre des cultes dans la Commission; nous lui avons exposé nos scrupules. Il en a reconnu la

légitimité ; de son consentement et d'un commun accord avec lui, ce n'est plus un article unique, simple contre-seing de l'acte du Synode, que nous présentons au Sénat, c'est une loi ordinaire que le Sénat pourra discuter et voter, comme les autres lois, dans toute la plénitude de son droit d'examen et d'amendement[1].

Le Synode avait inséré en tête de son projet une profession de foi religieuse ainsi conçue :

« Avant de procéder à l'œuvre de réorganisation de l'Église pour laquelle il a été convoqué, le Synode, fidèle aux principes de foi et de liberté sur lesquels les réformateurs ont fondé notre Église, proclame l'autorité souveraine des saintes Écritures en matière de foi et maintient à la base de sa constitution légale la Confession d'Augsbourg. »

L'Assemblée synodale attachait d'autant plus de prix à ce préambule, qu'il était le contrat d'alliance des diverses tendances de l'Église et un gage de bon accord pour l'avenir ; mais, si respectable que fût la pensée qui avait dicté cet acte de foi et d'union dans la foi commune, nous n'avons pas cru devoir le maintenir dans notre projet.

1. Ce principe qu'une loi ecclésiastique est une loi ordinaire est pour le moins trop absolu. Il a trouvé, comme le prouvent notamment les déclarations de Portalis à propos de la loi du 18 germinal an X, les discours prononcés au Sénat, les 28 janvier et 20 février 1879, la déclaration faite au Sénat par l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire, le 16 février 1880, des contradicteurs aussi affirmatifs et non moins autorisés que l'honorable M. Pelletan.

De même l'opinion émise plus haut, dans le rapport, que le législateur ne peut modifier un seul article d'un projet de loi présenté sous cette forme, n'est pas moins inexacte, comme l'ont très-bien démontré MM. de Chabaud La Tour et Hervé de Saisy, lors de la deuxième délibération.

La Commission synodale n'a jamais prétendu que le rôle des Chambres se bornât à enregistrer purement et simplement les décisions du Synode. Mais elle a demandé, tant au Gouvernement qu'à la Commission du Sénat, que celles de ces dispositions que le législateur ne croirait pas devoir sanctionner, fussent renvoyées à l'examen du Synode, et que le projet que celui-ci soumettait à l'approbation des pouvoirs publics ne pût être modifié que de son consentement.

Au reste les principes proclamés dans le rapport n'ont été en réalité mis en pratique ni par ses auteurs, ni par le Sénat. Je prie le lecteur de se reporter à la note de la page 75 ; il pourra également consulter celle de la page 88 qui relève le caractère des lois organiques de l'Église de la Confession d'Augsbourg en France.

Une doctrine religieuse échappe à la compétence du législateur; le jour où il aurait le droit de la reconnaître dans une loi, il aurait logiquement le pouvoir de la méconnaître. Nous avons donc supprimé ce préambule dans l'intérêt même de l'indépendance de l'Église.

L'article 4 du projet synodal attribue au Consistoire et au Conseil presbytéral réunis le droit de nommer les pasteurs; la Commission a pensé que, si la nomination appartenait au Consistoire, la présentation devait appartenir au Conseil presbytéral. La paroisse n'est-elle pas en effet la partie principale, la plus directement intéressée au choix de son pasteur, la plus compétente pour connaître le candidat qui correspond le mieux aux convenances de la population? La Commission a donc amendé l'article 4 et lui a substitué une nouvelle rédaction en vertu de laquelle le Conseil presbytéral présente, le Consistoire nomme et le Gouvernement institue le pasteur.

L'article 25 du projet primitif réservait au Synode général la désignation des candidats aux chaires vacantes de la Faculté de théologie. Cet article présentait d'abord une difficulté d'application : le Synode général ne se réunit que tous les trois ans, et, si dans l'intervalle une chaire devenait vacante, il faudrait donc convoquer d'urgence le Synode, uniquement pour une désignation de candidat.

Le Synode général avait eu l'intention d'instituer une Commission exécutive chargée de le représenter auprès du Gouvernement dans l'interrègne des sessions : si cette intention n'a pas été accomplie, il ne faut y voir qu'un oubli du dernier moment.

Nous avons cherché à réparer cette omission, en reconnaissant au Synode le droit de nommer cette Commission exécutive pour présenter les candidats aux chaires de la Faculté de théologie; mais, en même temps, il nous a paru désirable qu'elle partageât ce droit de présentation avec la Faculté elle-même, plus versée dans les études de théologie et plus apte par conséquent à peser les titres et à juger les mérites des candidats.

Enfin, un paragraphe de ce même article 25 a particulièrement éveillé la sollicitude de la Commission.

« Le Synode général, y est-il dit, fait les règlements relatifs aux conditions d'inscription sur le registre électoral de la paroisse. »

Concéder au Synode l'autorisation de faire ces règlements, c'est lui accorder le pouvoir de défaire les règlements actuels et de modifier indéfiniment les conditions de l'électorat au gré du flux et du reflux des majorités.

La Communion d'Augsbourg est une démocratie religieuse; l'élection est la pierre même sur laquelle son Église repose; si cette base pouvait changer à chaque instant et osciller de droite à gauche et de gauche à droite, selon le déplacement de la majorité, à quel signe certain l'État pourrait-il désormais reconnaître l'Église à laquelle il doit son concours? Majorité aujourd'hui, minorité demain, chaque partie dissidente invoquerait tour à tour le bras séculier contre la partie adverse.

Le droit de vote ne saurait être la propriété du Synode, il est la propriété des fidèles dont le Synode n'est après tout que le mandataire; lui déférer la faculté de changer à volonté les conditions religieuses de l'électorat, ce serait abandonner à une majorité souvent de passage le pouvoir d'excommunier la minorité[1].

A quoi bon d'ailleurs inscrire dans une loi organique l'hypo-

1. On remarquera la contradiction de principes que renferme le rapport. Il refuse au préambule la sanction de la loi, 1° parce que « une doctrine religieuse échappe à la compétence du législateur, » 2° afin de sauvegarder « l'indépendance de l'Église. » Néanmoins, ce même législateur aurait la compétence et l'autorité nécessaires pour imposer le caractère de ses propres actes aux conditions religieuses de l'électorat paroissial !

Le changement que la Commission du Sénat a fait subir à l'article 8, après l'impression du rapport et de son projet de loi, ainsi que l'explication qui a été fournie de ce changement, lors de la première délibération, ont fait perdre à la modification introduite dans l'article 25, l'effet qu'elle avait dans la pensée de ses auteurs : celui d'enlever à l'Église le droit de fixer, et par conséquent de modifier les conditions religieuses de l'électorat paroissial sans l'intervention du législateur.

Ce droit (voir la Circulaire ministérielle du 14 septembre 1852 et le Recueil officiel des actes du Consistoire supérieur et du Directoire, vol. XII, pages 136 et 137) a été maintenu à l'Église par l'article 8 de la loi du 1er août 1879 et par l'article 15 du décret du 12 mars 1880, avec cette seule réserve que les décisions

thèse d'un changement éventuel des conditions religieuses actuelles de l'électorat? Ces conditions, ce n'est pas l'État qui les a déterminées, c'est l'Église elle-même qui les a formulées, c'est par elles et grâce à elles que l'Église a vécu en paix avec elle-même, pendant tant d'années. La délégation du Synode a reconnu la première qu'elles avaient suffi jusqu'à ce jour et qu'elles suffiraient encore pleinement à sauvegarder la foi comme la discipline de l'Église.

Toute condition nouvelle ajoutée aux conditions consacrées par le temps, justifiées par l'expérience, ne pourrait être qu'une recherche de conscience et ne ferait que jeter le trouble dans l'Église. La Commission a donc cru pouvoir supprimer ce paragraphe de l'article 25 qui ne saurait avoir aujourd'hui d'application et ne pourrait avoir qu'une application dangereuse dans l'avenir.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à demander au Sénat de vouloir bien voter la loi que nous lui proposons, d'accord avec le Gouvernement. L'Église française de la Confession d'Augsbourg a beaucoup souffert; elle a beaucoup mérité de la France par son patriotisme; désorganisée depuis huit ans et dispersée jusqu'en Algérie, elle attend avec impatience une organisation qui lui permette de fonctionner régulièrement; sa demande ne peut rencontrer sur tous les bancs du Sénat, quelles que soient les différences d'opinion, qu'un bienveillant accueil et un sympathique empressement.

PROJET DE LOI

PROJET DU GOUVERNEMENT[1]

par lesquelles il est exercé restent soumises à l'autorisation qui doit être obtenue du Gouvernement pour leur publication.

La seule question qui puisse encore être controversée est celle de savoir si une décision de cette nature, qui, je le répète, ne peut être prise que par l'Église statuant dans la plénitude de son indépendance religieuse, est du ressort du Synode général ou du Synode constituant (voir l'article 8, § 1er et l'article 15, § 1er du décret du 12 mars 1880).

1. Voir page 18.



PROJET DE LA COMMISSION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg a des pasteurs, des inspecteurs ecclésiastiques, des Conseils presbytéraux, des Consistoires, des Synodes particuliers et un Synode général. Elle a aussi une Faculté de théologie.

TITRE PREMIER

DES PASTEURS ET DES INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES

Art. 2. — Chaque circonscription paroissiale a un ou plusieurs pasteurs.

Art. 3. — Pour être nommé pasteur, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Être Français ou d'origine française;

2° Être âgé de vingt-cinq ans ;

3° Être pourvu du diplôme de bachelier en théologie, délivré par une Faculté française, et d'un acte de consécration.

Art. 4. — Les pasteurs sont nommés par le Consistoire sur la présentation du Conseil presbytéral.

La nomination est soumise à l'agrément du Gouvernement.

Dans le cas où le choix du Consistoire donne lieu à une réclamation, il est procédé comme il est dit à l'article 21.

Art. 5. — Les pasteurs peuvent être suspendus ou destitués par le Synode particulier, conformément à la discipline ecclésiastique. Les motifs de la suspension ou de la destitution seront présentés au Gouvernement.

Art. 6. — Les inspecteurs ecclésiastiques sont chargés de la consécration des candidats au saint ministère, de l'installation des pasteurs, de la consécration des églises.

Ils ont la surveillance des pasteurs et des Églises de leur ressort; ils veillent à l'exercice régulier du culte et au maintien du bon ordre dans les paroisses.

Ils sont tenus de visiter périodiquement les Églises. Ils font chaque année au Synode particulier un rapport général sur leur circonscription.

Ils siègent, en leur qualité, au Synode général et sont membres de droit de la Commission synodale prévue à l'article 20 ci-dessous, mais ils ne la président pas.

Ils sont nommés pour neuf ans par le Synode particulier et rééligibles. Ils ne peuvent être révoqués que par le Synode général.

TITRE II

DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX

ART. 7. — Chaque Église, qui ne forme pas à elle seule un Consistoire, a un Conseil presbytéral composé du pasteur ou des pasteurs de la paroisse et d'un nombre d'anciens déterminé par le Synode particulier, mais qui ne pourra être moindre de huit.

ART. 8. — Le Conseil presbytéral est élu par les fidèles selon les règlements actuellement en vigueur. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans.

ART. 9. — Le pasteur ou le plus ancien des pasteurs est président du Conseil presbytéral.

ART. 10. — Le Conseil presbytéral est chargé de veiller à l'ordre, à la discipline et au développement religieux de la paroisse, à l'entretien et à la conservation des édifices religieux et des biens curiaux. Il administre les aumônes et ceux des biens et revenus de la communauté qui sont affectés à l'entretien du culte et des édifices religieux, le tout sous la surveillance du Consistoire.

Il délibère sur l'acceptation des legs et donations qui peuvent lui avoir été faits. Il propose au choix des Consistoires trois candidats pour les fonctions de receveur paroissial.

Il pourra y avoir un receveur collectif pour la totalité des paroisses d'une même consistoriale ou pour plusieurs d'entre elles.

TITRE III

DES CONSISTOIRES

ART. 11. — Le Consistoire est composé de tous les pasteurs de la circonscription et d'un nombre double d'anciens délégués par les Conseils presbytéraux.

Dans le cas où il existerait dans une paroisse un titre de pasteur auxiliaire, le Synode particulier pourra exceptionnellement attribuer au titulaire droit de présence et voix délibérative au Consistoire.

ART. 12. — Le Consistoire est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 13. — A chaque renouvellement il élit un président ecclésiastique et un secrétaire laïque.

ART. 14. — Le Consistoire veille au maintien de la discipline; il contrôle l'administration des Conseils presbytéraux dont il règle les budgets et arrête les comptes. Il nomme les receveurs des communautés de son ressort; il délibère sur l'acceptation des donations et legs faits au Consistoire ou confiés à son administration. Il donne son avis sur les délibérations des Conseils presbytéraux qui ont pour objet les donations ou legs faits aux communautés de la circonscription.

TITRE IV

DES SYNODES PARTICULIERS

ART. 15. — Les circonscriptions réunies de plusieurs Consistoires forment le ressort d'un Synode particulier.

ART. 16. — Le Synode particulier se compose de tous les membres des Consistoires du ressort.

ART. 17. — Il se réunit une fois chaque année et nomme son bureau.

Les Églises de l'Algérie peuvent s'y faire représenter par des délégués choisis dans la mère-patrie.

Art. 18. — En cas d'urgence, la Commission synodale peut le convoquer en session extraordinaire.

Art. 19. — Le Synode délibère sur toutes les questions qui intéressent l'administration, le bon ordre ou la vie religieuse, sur les œuvres de charité, d'éducation et d'évangélisation, établies par lui ou placées sous son patronage. Il statue sur l'acceptation des donations ou legs qui lui sont faits.

Il veille au maintien de la constitution de l'Église, à celui de la discipline et à la célébration du culte. Il prononce sur toutes les contestations survenues dans l'étendue de sa juridiction, sauf appel au Synode général.

Art. 20. — Dans l'intervalle de ses sessions, le Synode est représenté par une Commission synodale prise dans son sein et nommée par lui. Elle se compose de l'inspecteur ecclésiastique, d'un pasteur et de trois laïques. Ces quatre derniers sont nommés pour six ans.

La Commission synodale se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La Commission synodale nomme son président.

Art. 21. — La Commission est chargée de la suite à donner aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du Synode.

Elle transmet au Gouvernement les nominations de pasteurs faites par les Consistoires, lorsque, dans les dix jours de la nomination, il n'est survenu aucune réclamation.

En cas de réclamation, la Commission synodale en apprécie le bien ou mal fondé et la soumet, s'il y a lieu, au Synode particulier qui décide.

TITRE V

DU SYNODE GÉNÉRAL

Art. 22. — Le Synode général est l'autorité supérieure de l'Église de la Confession d'Augsbourg. Il se compose : 1° de pasteurs et d'un nombre de laïques double de celui des pasteurs,

élus par les Synodes particuliers ; 2° d'un délégué de la Faculté de théologie.

Les membres laïques peuvent être choisis en dehors de la circonscription du Synode particulier.

Art. 23. — Les députés au Synode général se renouvellent par moitié tous les trois ans dans chaque circonscription de Synode particulier. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 24. — Les Synodes particuliers sont représentés au Synode général en raison de la population de leur ressort. Toutefois, un Synode ne pourra pas être représenté par moins de quinze membres.

Art. 25. — Le Synode général veille au maintien de la constitution de l'Église ; il approuve les livres ou formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux.

Il nomme une Commission exécutive qui communique avec le Gouvernement et qui présente, de concert avec les professeurs de théologie de la Confession d'Augsbourg, les candidats aux chaires vacantes et aux places de maîtres des conférences.

Il juge en dernier ressort les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des règlements concernant le régime intérieur de l'Église.

Art. 26. — Le Synode général se réunit au moins tous les trois ans, alternativement à Paris et à Montbéliard, ou dans telle autre ville désignée par lui. Il peut, pour un motif grave et sur la demande de l'un des Synodes ou du Gouvernement, être convoqué extraordinairement.

Art. 27. — Le Synode général peut, si les intérêts de l'Église lui paraissent l'exiger, convoquer un Synode constituant. La majorité des deux tiers au moins du nombre des membres du Synode est nécessaire pour cette convocation.

Le Synode constituant sera composé d'un nombre double de celui des membres du Synode général.

Art. 28. — La loi du 18 germinal an X (articles organiques des cultes protestants) et le décret-loi du 26 mars 1852, portant réorganisation des cultes protestants, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux modifications ci-dessus arrêtées.

XI

LETTRE DE LA COMMISSION SYNODALE A M. BARDOUX, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Sur le rapport de M. Pelletan et sur le projet de loi amendé.

Paris, 29 mai 1878.

Monsieur le Ministre,

Le rapport de la Commission du Sénat chargée d'examiner le projet de loi sur la réorganisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg vient de nous être communiqué. Nous ne vous cacherons pas que la lecture de ce document nous a vivement émus. Tout en attachant beaucoup de prix aux témoignages d'intérêt patriotique que la Commission du Sénat veut bien donner à une Église si cruellement éprouvée, nous ne pouvons accepter, sans faire entendre une respectueuse protestation, la situation nouvelle que le projet de la Commission sénatoriale tendrait à nous imposer.

On refuse à l'Église de la Confession d'Augsbourg le caractère d'Église concordataire. Ce caractère a été établi avec la plus lumineuse évidence par l'exposé de l'illustre Portalis, servant de base à la législation de l'an X, et aucun des Gouvernements qui se sont succédé en France depuis trois quarts de siècle ne l'a jamais contesté. Ce n'est que dans les décrets de 1852 qu'on pourrait essayer de puiser quelque argument légal, d'ailleurs peu concluant, à l'appui de cette doctrine nouvelle. Mais le Sénat n'oubliera pas qu'aux yeux de notre Église, ces décrets ont été un abus de pouvoir contre lequel tous les amis de la véritable liberté religieuse n'ont cessé de protester.

Quoi qu'il en soit, c'est avec une vive douleur que nous

voyons la modification profonde que la Commission du Sénat fait subir au projet de loi dont vous aviez accepté la teneur, guidé par un sincère respect des droits séculaires de notre Église. Nous aimons à espérer, Monsieur le Ministre, que vous n'abandonnerez pas votre pensée première et que vous saurez encore en assurer l'adoption.

Il n'a d'ailleurs jamais été dans nos intentions de contester, comme semblerait l'indiquer le rapport de M. Pelletan, le droit du pouvoir législatif *d'examiner à fond* les propositions de notre Église, et de réclamer des modifications sur les points qui lui paraîtraient en contradiction avec les droits de l'État. Mais nous avions espéré qu'au moins, en ce qui touche les questions du domaine purement religieux, le pouvoir législatif tiendrait grand compte des vœux d'une Église qui, dans toutes les résolutions les plus importantes de ses mandataires, a donné l'exemple d'une rare unanimité.

Il nous serait notamment impossible de ne pas nous élever énergiquement contre la modification introduite dans l'article 8 du projet du Synode, modification qui ne tend à rien moins qu'à fixer d'une façon irrévocable, et *par la loi elle-même*, les conditions religieuses auxquelles doit satisfaire le fidèle pour être reconnu membre actif de l'Église. Ce serait un évident empiétement du pouvoir législatif sur le domaine purement et exclusivement religieux. Il est fort inexact de dire, comme semble l'affirmer le rapport, que la Commission synodale ait donné son approbation à la suppression d'un privilège qui n'avait jamais été contesté à notre Église. Nous avons affirmé l'usage toujours prudent et modéré qui a été fait de notre droit séculaire, mais il n'a pu entrer dans notre pensée d'en approuver l'abolition.

Nous vous prions très-instamment, Monsieur le Ministre, de vouloir bien maintenir la rédaction première qui avait obtenu votre assentiment et de repousser une innovation qui blesserait profondément notre Église.

Nous faisons un appel pressant *aux sentiments élevés de libéralisme dont vous avez fait preuve*, comme l'affirme juste-

ment le rapport sénatorial, et nous espérons que ce sentiment sera notre sauvegarde dans la discussion qui va s'ouvrir.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.,

Les membres de la Commission synodale,

Signé : AD. NOBLOT, *Président ;*
DE BUSSIERRE, *Vice-Président ;*
JACKSON, *Secrétaire ;* etc.

XII

SÉNAT

Séance du vendredi 30 mai 1878

PRÉSIDENCE DE M. AUDREN DE KERDREL, VICE-PRÉSIDENT

Ajournement du projet de loi relatif à l'Église de la Confession d'Augsbourg.

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi relatif aux modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg par suite des cessions territoriales de 1871.

M. Bardoux, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Ministre.

M. Bardoux, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Messieurs, je demande au Sénat deux choses : de vouloir bien d'abord déclarer l'urgence de cet important projet de loi... (Non ! non ! à droite), et ensuite d'en renvoyer la délibération à la séance de lundi.

Voici pourquoi : le projet de loi qui est en discussion s'adresse au côté le plus intime, le plus délicat, le plus respectable de l'âme humaine, et sous ce rapport, vous le comprenez, Messieurs, il mérite toute l'attention du Gouvernement.

M. Monnet. C'est pour cela qu'il ne faut pas voter l'urgence !

M. le ministre des cultes. Il s'adresse à une Église peu nombreuse, démembrée après nos derniers malheurs et d'autant plus sympathique, l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Jusqu'à la dernière heure, j'ai l'espérance qu'une entente complète s'établira entre le Gouvernement, les délégués de la Confession d'Augsbourg et la Commission.

La Commission qui a été chargée d'étudier le projet de loi a été animée des sentiments les meilleurs pour l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Il y a deux points importants qui nous divisent. J'ai la confiance que d'ici à lundi prochain, après une nouvelle réunion avec la Commission, on pourra s'entendre sur ces deux points. (Très-bien! à gauche.)

M. Monnet. Pourquoi demander l'urgence aujourd'hui ?

M. le ministre. L'Église de la Confession d'Augsbourg tient essentiellement à ce que ce projet de loi soit voté dans cette session. Si le Sénat ne vote pas l'urgence, il est à craindre qu'il ne puisse pas, avec les deux délibérations, arriver au but que l'Église de la Confession d'Augsbourg veut atteindre.

M. Monnet. On votera sur l'urgence lundi !

M. le ministre. Si le Sénat veut renvoyer la discussion du projet à lundi sans déclarer aujourd'hui l'urgence, et en la réservant, je n'y vois aucun inconvénient. (Approbation.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ajournement à lundi est prononcé.

XIII

SÉNAT

Séance du lundi 3 juin 1878

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

Ajournement du projet de loi relatif à l'Église de la Confession d'Augsbourg.

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi relatif aux modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg par suite des cessions territoriales de 1871.

La parole est à M. le Ministre de l'instruction publique.

M. Bardoux, *ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.* Messieurs, je demanderai au Sénat de vouloir bien renvoyer à sa prochaine séance la discussion de ce projet de loi. (Très-bien ! à droite.)

Le Sénat sait que je poursuis l'accomplissement d'un devoir de conciliation ; je crois y être arrivé. Je demande donc, au point de vue même de la dignité du débat, le renvoi à la prochaine séance.

Si le Sénat siège demain, nous discuterons demain ; s'il s'ajourne à après-demain, la discussion aura lieu après-demain. Mais je prends l'engagement d'apporter au Sénat une solution le jour de sa prochaine réunion.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion est renvoyée à la prochaine séance.

XIV

SÉNAT

Séance du mardi 4 juin 1878

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

Ajournement du projet de loi relatif à l'Église de la Confession d'Augsbourg.

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi relatif aux modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg par suite des cessions territoriales de 1871.

La parole est à M. Desbassayns de Richemont.

M. Desbassayns de Richemont. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis soulève des questions très-graves et très-délicates sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister pour que le Sénat en comprenne toute l'importance.

Il me paraît impossible que le débat ait lieu avec toute l'ampleur qu'il comporte aux dernières heures, pour ainsi dire, d'une session.

Je vous demande donc de décider que cette discussion n'aura lieu qu'après la prorogation du Sénat. (Adhésion.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?... (Non ! non !)

La délibération est ajournée.

XV

LETTRE DE LA CONFÉRENCE PASTORALE DE MONTBÉLIARD A LA COMMISSION SYNODALE

Sur le rapport de M. Pelletan et le projet de loi.

Montbéliard, le 12 octobre 1878.

Messieurs et honorés frères,

La Conférence pastorale évangélique de l'Inspection de Montbéliard réunie le 10 octobre, pour s'entretenir de la situation

grave dans laquelle se trouve notre Église, nous a chargés de vous remercier pour l'activité et le dévouement avec lesquels vous avez poursuivi auprès du Ministre et au sein de la Commission sénatoriale notre réorganisation ecclésiastique.

Péniblement préoccupés du projet, révélé par le rapport de la Commission sénatoriale, de modifier dans des articles essentiels l'économie intérieure de la loi organique votée par les représentants élus de l'Église, légitimement convoqués en Synode en 1872, et de substituer, en matières ecclésiastiques, l'autorité de l'État à l'autorité de l'Église, nous éprouvons le besoin de vous dire, Messieurs et honorés frères, que nous approuvons pleinement votre opposition à ce projet. Nous sommes unanimes à vous appuyer dans vos efforts pour la revendication de nos libertés nécessaires et de l'autonomie religieuse et doctrinale de notre Église.

Nous n'admettons pas que le Parlement veuille déshériter de leurs droits religieux et ecclésiastiques légitimes des citoyens paisibles, profondément attachés à la patrie, et qui, précisément parce qu'ils sont résolus à rendre toujours à l'État ce qui appartient à l'État, sont en droit d'attendre que l'État rende à Dieu ou à nos consciences, qui sont son domaine, ce qui appartient à Dieu et à la conscience.

Nous exprimons donc hautement l'espoir que les Chambres, après s'être assurées que le projet de loi voté par notre Synode général n'a rien de contraire aux droits de l'État ni aux lois du pays, voudront le revêtir de leur haute sanction, et consacrer ainsi la dignité et l'autonomie de notre Église en matière religieuse et ecclésiastique. Surtout, nous avons la conviction que nos législateurs n'auront pas la pensée d'interdire à un corps qui a été la représentation légale de notre Église, le droit d'inscrire en tête de sa constitution une formule doctrinale des plus larges, qui caractérise notre Église et la distingue de toutes les autres, en disant à tous qui nous sommes.

En laissant subsister cette formule à laquelle nous tenons comme à notre drapeau, le Gouvernement qui n'entend pas s'immiscer dans les questions de doctrine, ne peut-il pas, s'il a

quelque scrupule, déclarer dans l'exposé des motifs, qu'il n'entend approuver ni désapprouver cette formule, dont l'appréciation n'est pas de sa compétence?

En un mot, Messieurs, nous avons la certitude que, pénétrés de la pensée du Synode dont vous êtes les délégués, vous ne consentirez à aucune concession que n'admette pas l'autorité suprême de notre Église, ou qui soit la négation de la dignité ou de l'indépendance religieuse de l'Église elle-même.

Que si les pouvoirs publics devaient apporter des modifications sérieuses à notre projet de loi organique, nous demanderions que ce projet modifié fût soumis à un débat contradictoire entre l'État et le Synode convoqué à nouveau.

Continuez, Messieurs et honorés frères, avec courage et persévérance, l'œuvre que vous avez commencée; nous sommes avec vous, et nous avons la confiance que le Chef suprême de l'Église bénira vos efforts.

Agréez, Messieurs et honorés Frères, l'expression de notre sincère reconnaissance et de notre sympathie fraternelle.

Au nom de la Conférence pastorale évangélique :

Signé : Louis Cuvier, *Président;*
F. Fillion, *pasteur, Secrétaire;*
F. Amey, *propriétaire, Secrétaire.*

XVI

SÉNAT

Séance du lundi 28 octobre 1878

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

Ajournement du projet de loi relatif à l'Église de la Confession d'Augsbourg.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la fixation de son ordre du jour.

Il y a lieu à réunion des bureaux pour la nomination des commissions mensuelles.

En séance publique, il y aurait lieu de procéder à la nomination d'un secrétaire; et le Sénat pourrait porter à son ordre du jour la discussion des rapports suivants qui ont été distribués :

1° . . . . .;

2° Modifications à l'organisation de l'Église d'Augsbourg;

3° . . . . .;

4° . . . . .;

Quel jour le Sénat entend-il se réunir?

... Si donc le Sénat y consent, la prochaine séance aurait lieu jeudi. (Adhésion.)

M. Eugène Pelletan. M. le Président du Sénat vient de proposer de mettre à l'ordre du jour la discussion du projet présenté par le Gouvernement et relatif à la réorganisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Ce projet avait été ajourné, du consentement du Gouvernement; la Commission est prête à le discuter, mais je crois qu'il serait bon de savoir si le Gouvernement accepte la date de jeudi, afin que M. le Ministre des cultes ne soit pas pris à l'improviste.

M. Dufaure, *Président du Conseil.* Le Gouvernement demande le renvoi de la discussion à une date plus éloignée.

M. Eugène Pelletan. La Commission s'associe à la demande faite par M. le Président du Conseil.

M. le président. Alors, Messieurs, il n'y aurait à l'ordre du jour de la séance publique de jeudi que la nomination d'un secrétaire.

XVII

LETTRE DE LA COMMISSION SYNODALE A M. BARDOUX, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Demandant la remise de la discussion du projet de loi.

Paris, 29 octobre 1878.

Monsieur le Ministre,

La Commission synodale se proposait de remplir auprès de vous une démarche dont, en l'absence de la plupart de ses membres, je dois me charger en son nom et que les circonstances m'obligent à précipiter.



Une vive opposition s'est élevée dans une partie considérable de l'Église luthérienne contre le projet de loi élaboré par la Commission sénatoriale. Il nous est impossible de n'en être pas vivement émus et de ne pas dégager la responsabilité que nous impose notre mandat. Nous avons donc résolu de solliciter à nouveau, dès la rentrée des Chambres, le Gouvernement et la Commission d'apporter à ce projet certaines modifications qui le rapprocheraient davantage de celui que le Synode a voté.

D'autre part, plusieurs d'entre nous ont le sentiment que la composition actuelle du Sénat peut rendre laborieux la discussion et le vote du projet de la Commission. Peut-être, en attendant le renouvellement partiel de la haute Assemblée, qui doit s'effectuer prochainement, la solution aux difficultés pendantes serait-elle plus aisée et dans le sein même du Sénat, et, plus tard, auprès de la Chambre des députés.

Ces deux considérations, et surtout la première, nous font un devoir impérieux de vous exprimer avec instance le vœu que, s'il y a moyen, la discussion du projet de loi soit remise de quelques semaines.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Le Secrétaire de la Commission,

Signé : W. Jackson.

XVIII

SÉNAT

Séance du jeudi 31 octobre 1878

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

Ajournement du projet de loi relatif à l'Église de la Confession d'Augsbourg.

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la séance de lundi.

. . . .

Sur la demande de M. le Ministre des cultes, je propose au Sénat de renvoyer à une séance ultérieure la discussion du projet de loi relatif à la Confession d'Augsbourg.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

XIX

LETTRE DE LA COMMISSION SYNODALE A M. PELLETAN,

Relative à une déclaration à faire sur le sens de l'article 8 du projet de loi.

Paris, le 29 novembre 1878.

Monsieur le Sénateur,

Vous nous avez fait l'honneur, au cours de l'entretien[1] que nous avons eu ce matin avec vous, de nous demander comment, à notre avis, pourrait être formulée l'explication que vous avez bien voulu nous promettre de donner à la tribune sur le sens de l'article 8 du projet de loi relatif à l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Voici une rédaction que nous prenons la liberté de vous soumettre :

« Dans l'article 8, la Commission avait d'abord substitué au mot *règles*, proposé par le projet du Gouvernement, le mot *règlements*. On nous a fait observer que ce mot pourrait, au sujet de l'électorat paroissial, sembler assujettir au législateur le do-

1. Dans cet entretien, les délégués de la Commission synodale déterminèrent l'honorable M. Pelletan à reconnaître le droit dont l'Église a toujours été investie de fixer les conditions religieuses de l'électorat paroissial.

La Commission synodale avait décidé de proposer à qui de droit une nouvelle rédaction de l'article 8 du projet de loi, qui pût à la fois sauvegarder positivement ce droit, et ne pas être repoussée par la Commission du Sénat.

M. Pelletan l'agréa et promit non-seulement de la soumettre à ses collègues, mais encore de faire à la tribune, comme rapporteur, et d'accord avec le Gouvernement, une déclaration dont il pria ses interlocuteurs de lui indiquer les termes.

L'article 8, dont il est question dans cette lettre, n'est donc pas celui que la Commission du Sénat avait primitivement rédigé, mais celui que la Commission synodale a proposé et qui a été voté tel quel par le Sénat.

maine religieux qui est du ressort de l'Église. Aussi, nous avons consenti à rétablir le mot primitif *règles*, marquant par là que nous entendions maintenir le *statu quo* quant aux principes, ces règles consistant notamment en ces deux points que les conditions civiles de l'électorat sont fixées par le pouvoir législatif, et que les conditions religieuses le sont par l'Église, sauf approbation du Gouvernement. »

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, etc.

Le Secrétaire de la Commission synodale,

Signé : W. JACKSON.

XX

SÉNAT

Séance du vendredi 24 janvier 1879

PRÉSIDENCE DE M. MARTEL

Mise à l'ordre du jour de la discussion du projet de loi.

M. Pelletan. Je demande la parole sur l'ordre du jour de mardi.

M. le président. La parole est à M. Pelletan.

M. Pelletan. Messieurs, vous venez de fixer à mardi votre prochaine séance. Or, il y a des rapports déposés, des projets de lois qui ont été ajournés depuis une année, et, parmi ces projets de lois, il en est un qui concerne la réorganisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg. Cette Église est en souffrance; elle a attendu jusqu'à ce moment une décision sur ses conditions d'existence.

Je demande qu'on mette à l'ordre du jour ce projet de loi qui, je le répète, a été déposé il y a près d'un an. (Très-bien ! à gauche.)

M. le président. Voici l'ordre du jour que j'ai l'honneur de proposer au Sénat :

. . . .

Première délibération sur le projet de loi relatif aux modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, par suite des cessions territoriales de 1871 ;

. . . .

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

XXI

SÉNAT

Séance du mardi 28 janvier 1879

PRÉSIDENCE DE M. MARTEL

Première délibération sur le projet de loi relatif à l'Église de la Confession d'Augsbourg[1].

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi relatif aux modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg par suite des cessions territoriales de 1871.

M. le général baron de Chabaud La Tour. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le général baron de Chabaud La Tour. Messieurs, je compte avoir l'honneur de présenter quelques considérations et des réserves sur l'ensemble du projet de loi qui vous est soumis pour la reconstitution de l'Église luthérienne qui a subi de tels désastres par suite de notre guerre malheureuse ; mais je pense que ces réserves seront exposées plus utilement dans une seconde lecture, si M. le Ministre est de cet avis, ainsi que M. le

1. Les délais considérables qu'a subis la reconstitution de l'Église de la Confession d'Augsbourg sont dus à des causes et à des difficultés de diverses natures. Les efforts de la Commission synodale n'ont pas abouti auprès de MM. Dufaure et Martel, bien que ces deux Ministres des cultes aient témoigné une réelle sympathie à une communion si éprouvée.

Pendant la période du 16 mai, la présentation du projet de loi voté par le Synode était impossible, par suite de la prorogation des Chambres.

L'honorable M. Bardoux, saisi de la question aussitôt après son arrivée au pouvoir, apporta à l'examen approfondi qu'elle comportait l'esprit le plus libéral. Mais il eut également à entendre des sollicitations étrangères qui tendaient, les unes à faire dépendre le vote des lois organiques de l'Église luthérienne de la solution de questions de même nature qui concernaient l'Église réformée, les autres à modifier le mode de présentation aux chaires de théologie dans un sens conforme à l'usage suivi autrefois à la Faculté de Strasbourg. M. Bardoux déposa, le 19 mars 1878, sur le bureau du Sénat, le projet du Synode revêtu de l'approbation du Gouvernement.

Les négociations que les représentants de l'Église ont dû entamer avec la Commission du Sénat et poursuivre même après le dépôt de son rapport (21 mai) ont été longues et parfois délicates. Les Chambres ont été ajournées le 11 juin 1878 jusqu'au 28 octobre suivant. Pendant les mois de novembre et de décembre, le Sénat n'a tenu qu'un très-petit nombre de séances. Enfin la session a été close le 21 décembre 1878 pour n'être reprise que le 14 janvier 1879.

rapporteur ; et c'est à cette seconde lecture que j'ajournerai, si vous le voulez bien, les observations que je comptais présenter aujourd'hui. (Approbation.)

M. le président. Personne ne demandant plus la parole sur la discussion générale, je donne lecture de l'article premier :

« Article premier. — L'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg a des pasteurs, des inspecteurs ecclésiastiques, des Conseils presbytéraux, des Consistoires, des Synodes particuliers et un Synode général. Elle a aussi une Faculté de théologie. » — (Adopté.)

TITRE PREMIER

DES PASTEURS ET DES INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES

« Art. 2. — Chaque circonscription paroissiale a un ou plusieurs pasteurs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour être nommé pasteur, il faut remplir les conditions suivantes :

« 1° Être Français ou d'origine française ;

« 2° Être âgé de vingt-cinq ans ;

« 3° Être pourvu du diplôme de bachelier en théologie, délivré par une Faculté française, et d'un acte de consécration. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les pasteurs sont nommés par le Consistoire sur la présentation du Conseil presbytéral.

« La nomination est soumise à l'agrément du Gouvernement.

« Dans le cas où le choix du Consistoire donne lieu à une réclamation, il est procédé comme il est dit à l'article 21. »

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les pasteurs peuvent être suspendus ou destitués par le Synode particulier, conformément à la discipline ecclésiastique. Les motifs de la suspension ou de la destitution seront présentés au Gouvernement. »

La parole est à M. Pelletan, rapporteur.

M. Eugène Pelletan, *rapporteur*. Messieurs, la Commission, d'accord avec le Gouvernement et avec la Commission synodale qui représente l'Église luthérienne, a ajouté ces mots : « qui les approuve ou les rejette ». L'article, sans cela, n'aurait pas de sanction.

M. Bardoux, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. La Commission est de cet avis, n'est-ce pas ?

M. le rapporteur. Oui, Monsieur le Ministre.

M. le président. M. Pelletan demande qu'on ajoute au texte de l'article 5 les mots : « qui les approuve ou les rejette. »

Je mets aux voix l'article ainsi modifié.

(L'article 5, modifié, est adopté.)

« Art. 6. — Les inspecteurs ecclésiastiques sont chargés de la consécration des candidats au saint ministère, de l'installation des pasteurs, de la consécration des églises.

« Ils ont la surveillance des pasteurs et des Églises de leur ressort : ils veillent à l'exercice régulier du culte et au maintien du bon ordre dans les paroisses.

« Ils sont tenus de visiter périodiquement les Églises. Ils font chaque année au Synode particulier un rapport général sur leur circonscription.

« Ils siègent, en leur qualité, au Synode général et sont membres de droit de la Commission synodale prévue à l'article 20 ci-dessous, mais ils ne la président pas.

« Ils sont nommés pour neuf ans par le Synode particulier et rééligibles. Ils ne peuvent être révoqués que par le Synode général. » — (Adopté.)

TITRE II

DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX

« Art. 7. — Chaque Église, qui ne forme pas à elle seule un Consistoire, a un Conseil presbytéral composé du pasteur ou des pasteurs de la paroisse et d'un nombre d'anciens déterminé par le Synode particulier, mais qui ne pourra être moindre de huit. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le Conseil presbytéral est élu par les fidèles selon les règlements actuellement en vigueur. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur sur l'article 8.

M. le rapporteur. Messieurs, la Commission a substitué au mot « règlements » le mot « règles » qui nous a été demandé par la Commission synodale de l'Église luthérienne. Je ne peux mieux faire que de vous donner lecture de la lettre que le secrétaire de la Commission nous a adressée :

« Dans l'article 8, la Commission avait d'abord substitué au mot « règles » proposé par le projet du Gouvernement, le mot « règlements ».

« On nous a fait observer que ce mot pouvait, au sujet de l'électorat paroissial, sembler assujettir au législateur le domaine religieux qui est du ressort de l'Église.

« Aussi, avons-nous consenti à rétablir le mot primitif « règles », marquant par là que nous entendions maintenir le *statu quo* quant aux principes, ces règles consistant notamment en ces deux points que les conditions civiles de l'électorat sont fixées par le pouvoir législatif et que les conditions religieuses le sont par l'Église, sauf approbation du Gouvernement. »

La Commission, ainsi que le Gouvernement, se rallie aux doctrines exprimées dans la lettre de la Commission synodale.



M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. Parfaitement [1]!

M. le président. M. le rapporteur propose de substituer le mot « règle » au mot « règlement » dans l'article dont j'ai lu le texte tout à l'heure au Sénat.

Je mets aux voix cet article ainsi modifié.

(L'article 8, modifié, est adopté.)

« Art. 9. — Le pasteur ou le plus ancien des pasteurs est président du Conseil presbytéral. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le Conseil presbytéral est chargé de veiller à l'ordre, à la discipline et au développement religieux de la paroisse, à l'entretien et à la conservation des édifices religieux et des biens curiaux. Il administre les aumônes et ceux des biens et revenus de la communauté qui sont affectés à l'entretien du culte et des édifices religieux, le tout sous la surveillance du Consistoire.

« Il délibère sur l'acceptation des legs et donations qui peuvent lui avoir été faits. Il propose au choix des Consistoires trois candidats pour les fonctions de receveur paroissial.

« Il pourra y avoir un receveur collectif pour la totalité des paroisses d'une même consistoriale ou pour plusieurs d'entre elles. » — (Adopté.)

TITRE III

DES CONSISTOIRES

« Art. 11. — Le Consistoire est composé de tous les pasteurs de la circonscription et d'un nombre double d'anciens délégués par les Conseils presbytéraux.

« Dans le cas où il existerait dans une paroisse un titre de pasteur auxi-

1. Il est sans doute inutile de relever l'erreur que semble avoir commise l'honorable M. Pelletan en attribuant à la Commission synodale la déclaration qu'il a lue à la tribune. Cette déclaration, demandée sans doute par la Commission synodale, puis acceptée par l'honorable rapporteur pour marquer la signification du mot *règles* rétabli dans le texte de l'article 8, aurait dû être faite au nom de la Commission du Sénat à laquelle elle appartient en réalité. C'est cette dernière, en effet, qui, ayant arrêté la modification proposée, avait qualité pour l'expliquer. Il n'y aurait pas eu d'équivoque possible, si M. Pelletan, au lieu de donner lecture de la lettre, en avait simplement reproduit les termes et dit : « Dans l'article 8, la Commission (du Sénat) avait d'abord substitué, etc. »

Quoi qu'il en soit, cette rectification n'atténue en rien la portée de la déclaration, puisque le rapporteur reconnaît formellement, ainsi que le Ministre, les principes qu'elle expose et le droit qu'elle constate.

Je dois encore signaler une légère erreur, qui s'est glissée dans le même document. Il est inexact de dire que les conditions civiles de l'électorat paroissial sont fixées par le pouvoir *législatif*. Les conditions actuelles l'ont été par le pouvoir *exécutif*, dans les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852, rendu en exécution du décret-loi du 26 mars 1852.

liaire, le Synode particulier pourra exceptionnellement attribuer au titulaire droit de présence et voix délibérative au Consistoire ». — (Adopté.)

« Art. 12. — Le Consistoire est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles ». — (Adopté.)

« Art. 13. — A chaque renouvellement il élit un président ecclésiastique et un secrétaire laïque. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le Consistoire veille au maintien de la discipline, il contrôle l'administration des Conseils presbytéraux dont il règle les budgets et arrête les comptes. Il nomme les receveurs des communautés de son ressort; il délibère sur l'acceptation des donations et legs faits au Consistoire ou confiés à son administration. Il donne son avis sur les délibérations des Conseils presbytéraux qui ont pour objet les donations ou legs faits aux communautés de la circonscription. » — (Adopté.)

TITRE IV

DES SYNODES PARTICULIERS

« Art. 15. — Les circonscriptions réunies de plusieurs Consistoires forment le ressort d'un Synode particulier. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le Synode particulier se compose de tous les membres des Consistoires du ressort. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Il se réunit une fois chaque année et nomme son bureau.

« Les Églises de l'Algérie peuvent s'y faire représenter par des délégués choisis dans la mère patrie. » — (Adopté.)

« Art. 18. — En cas d'urgence, la Commission synodale peut le convoquer en session extraordinaire. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le Synode délibère sur toutes les questions qui intéressent l'administration, le bon ordre ou la vie religieuse, sur les œuvres de charité, d'éducation et d'évangélisation, établies par lui ou placées sous son patronage. Il statue sur l'acceptation des donations ou legs qui lui sont faits.

« Il veille au maintien de la constitution de l'Église, à celui de la discipline et à la célébration du culte. Il prononce sur toutes les contestations survenues dans l'étendue de sa juridiction, sauf appel au Synode général. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Dans l'intervalle de ses sessions, le Synode est représenté par une Commission synodale prise dans son sein et nommée par lui. Elle se compose de l'inspecteur ecclésiastique, d'un pasteur et de trois laïques. Ces quatre derniers sont nommés pour six ans.

« La Commission synodale se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

« La Commission synodale nomme son président. » — (Adopté.)

« Art. 21. — La Commission est chargée de la suite à donner aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du Synode.

« Elle transmet au Gouvernement les nominations de pasteurs faites par

les Consistoires, lorsque, dans les dix jours de la nomination, il n'est survenu aucune réclamation.

« En cas de réclamation, la Commission synodale en apprécie le bien ou mal fondé et la soumet, s'il y a lieu, au Synode particulier qui décide. » — (Adopté.)

TITRE V

DU SYNODE GÉNÉRAL

« Art. 22. — Le Synode général est l'autorité supérieure de l'Église de la Confession d'Augsbourg. Il se compose : 1° de pasteurs et d'un nombre de laïques double de celui des pasteurs, élus par les Synodes particuliers; 2° d'un délégué de la Faculté de théologie.

« Les membres laïques peuvent être choisis en dehors de la circonscription du Synode particulier. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les députés au Synode général se renouvellent par moitié tous les trois ans dans chaque circonscription de Synode particulier. Les membres sortants sont rééligibles. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les Synodes particuliers sont représentés au Synode général en raison de la population de leur ressort. Toutefois un Synode ne pourra pas être représenté par moins de quinze membres. » — (Adopté.)

M. le président. « Article 25... »

M. Bardoux, *ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.* Il y a une légère modification de rédaction sur cet article.

M. Pelletan. Je demande la parole sur cet article.

M. le président. M. Pelletan a la parole sur l'article 25.

M. Pelletan, *rapporteur.* Messieurs, la Commission, sur l'article 25, propose une simple modification de rédaction pour la clarté du texte. Le texte antérieur était ainsi conçu :

« Il nomme une Commission exécutive qui communique avec le Gouvernement et qui présente, de concert... »

Il y avait ici une amphibologie.

Nous proposons de mettre simplement : « ... Il nomme une Commission exécutive qui communique avec le Gouvernement; cette Commission présente, de concert, etc... »

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. Le Gouvernement accepte cette modification, qui n'altère en rien la pensée contenue dans la rédaction de l'article.

M. le président. Je donne lecture de l'article 25, avec la modification proposée par la Commission, d'accord avec M. le Ministre des cultes :

« Art. 25. — Le Synode général veille au maintien de la constitution de l'Église; il approuve les livres ou formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux.

« Il nomme une Commission exécutive qui communique avec le Gouvernement; cette Commission présente, de concert avec les professeurs de

théologie de la Confession d'Augsbourg, les candidats aux chaires vacantes et aux places de maîtres des conférences.

« Il juge en dernier ressort les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des règlements concernant le régime intérieur de l'Église. »

(L'article 25, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

« ART. 26. — Le Synode général se réunit au moins tous les trois ans, alternativement à Paris et à Montbéliard, ou dans telle autre ville désignée par lui. Il peut, pour un motif grave et sur la demande de l'un des Synodes ou du Gouvernement, être convoqué extraordinairement. » — (Adopté.)

« ART. 27. — Le Synode général peut, si les intérêts de l'Église lui paraissent l'exiger, convoquer un Synode constituant. La majorité des deux tiers au moins du nombre des membres du Synode est nécessaire pour cette convocation.

« Le Synode constituant sera composé d'un nombre double de celui des membres du Synode général. » — (Adopté.)

« ART. 28. — La loi du 18 germinal an X (articles organiques des cultes protestants) et le décret-loi du 26 mars 1852, portant réorganisation des cultes protestants, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux modifications ci-dessus arrêtées. » — (Adopté.)

M. Hervé de Saisy. J'ai une simple question à adresser à la Commission, dans la personne de son éminent et honorable rapporteur.

Nous venons de traiter des destinées de l'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg, mais il importe de savoir, pour mettre hors d'atteinte le principe de la liberté de conscience, si cette Église est satisfaite des règlements que nous venons d'adopter en première lecture. Je n'avais pas un seul doute à cet égard quand M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, inspiré par la pensée la plus libérale, la plus indépendante, est venu nous présenter ici les décisions mêmes de cette Église et nous prier de les sanctionner; mais aujourd'hui, le pouvoir du législateur me semble avoir envahi le domaine de la conscience, et la raison lui défend d'aller jusque-là. (Très bien! à droite.)

S'il voulait surmonter cet obstacle, il pénétrerait dans une région où les esprits libres et indépendants ne peuvent admettre d'autres règles que celles qui sont tracées par les lois éternelles de la conscience.

Or, chacun de nous sait que la liberté de conscience est menacée quand le for intérieur est accessible à d'autres influences.

Il ne peut y avoir d'autre intermédiaire entre la conscience et Dieu que l'autorité admise par la conscience elle-même.

Je ne crois pas, pour citer un exemple du danger de pareilles immixtions, que le préambule placé par le Synode général de l'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg en tête des décisions qu'il a présentées lui-même à M. le Ministre des cultes, soit resté d'accord et sans contraste avec les données du projet de loi actuel.

Vous allez en juger vous-mêmes; voici quel est ce préambule :

« Avant de procéder à l'œuvre de réorganisation de l'Église pour laquelle il a été convoqué, le Synode, fidèle aux principes de foi et de liberté sur

lesquels les réformateurs ont fondé notre Église, proclame l'autorité souveraine des saintes Écritures en matière de foi, et maintient à la base de sa constitution légale la Confession d'Augsbourg. »

Eh bien, Messieurs, êtes-vous parfaitement certains que le projet de loi qu'on vous propose de voter ne porte pas atteinte à la foi, à la liberté, qui forment les bases fondamentales de cette croyance religieuse? (Marques d'approbation à droite. — Interruptions à gauche.)

Si vous n'en êtes pas assurés, de quel droit imposeriez-vous à l'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg une constitution, des principes différents de ceux qu'elle entend adopter? De quel droit pénétreriez-vous de vive force dans ce for intérieur soustrait à la domination humaine, et détruiriez-vous ainsi le dernier retranchement de la liberté?

Non, je le répète, il est nécessaire que l'adhésion du Synode général nous soit connue. Je fais donc mes réserves et je reviendrai à la seconde lecture défendre le projet du Ministre des cultes, parce que ce projet respecte à la fois les prérogatives de l'État et l'indépendance absolue de l'Église évangélique d'Augsbourg. (Très-bien! très-bien! à droite.)

M. le président. La parole est à M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes.

M. Bardoux, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Messieurs, s'il y avait eu une atteinte quelconque à la liberté de conscience d'une Église, quelque minime que fût le nombre de ses membres, j'aurais été le premier à demander la parole pour défendre les droits de la conscience menacée. Mais l'Église de la Confession d'Augsbourg ne proteste pas contre les articles du projet déposé par la Commission[1]. Elle voulait avant tout obtenir la charte de sa réorganisation.

Un sénateur à droite. Elle les a subis.

M. le ministre. Je n'ai pas entendu l'interruption...

Plusieurs membres. On a dit qu'elle avait subi ces articles.

M. le ministre. Je ne sais pas ce que veut dire ce mot quand il s'agit de conscience... (Très-bien! très-bien! à gauche), et je suis convaincu que dans sa pensée l'honorable membre qui m'a interrompu n'a jamais voulu dire qu'on ait eu l'intention de porter atteinte aux droits sacrés du for intérieur. Les délégués qui ont paru devant la Commission et qui représentaient, comme mandataires, leurs frères, sont venus demander librement au Ministre de faire voter la loi avec les quelques modifications de texte apportées par la Commission.

Une seule modification importante de texte a amené l'honorable rappor-

1. L'expression dont s'est servi par deux fois M. le Ministre des cultes dans son discours est celle-ci : « L'Église accepte... » Sur les réclamations verbales de l'auteur de ce recueil, qui assistait à la séance, l'honorable M. Bardoux l'a supprimée lors de l'impression de son discours; il l'a remplacée par celle qui figure au *Journal officiel*, et qui du reste n'était pas contredite par les faits. Néanmoins l'affirmation exprimée par M. le Ministre a donné lieu à diverses observations qui font l'objet de la lettre écrite par la Commission synodale à M. Bardoux, le 3 février, et qu'on trouvera plus loin.

teur à la tribune pour lire une note dont j'avais la copie, et dont j'aurais donné moi-même lecture si l'honorable M. Pelletan ne l'avait pas fait connaître au Sénat[1].

Je me réserve aussi, à la seconde lecture, de prendre la parole après l'honorable général de Chabaud La Tour, afin de bien préciser les rapports de l'État avec les Églises protestantes, pour qu'on sache bien que nous n'avons nullement l'intention de nous immiscer, nous État, dans les questions de conscience. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Les observations préliminaires présentées par le rapport nécessitaient de notre part une explication que je désire fournir, explication que je réserve dès à présent pour une seconde délibération; mais je me devais de protester tout d'abord contre les paroles qui viennent d'être prononcées par l'honorable M. Hervé de Saisy, lorsqu'il a cru que la conscience des membres de l'Église de la Confession d'Augsbourg avait pu recevoir une atteinte. Non, elle n'a pas reçu d'atteinte, et les modifications qui sont introduites dans les articles n'ont fait l'objet d'aucune protestation. Au moins je ne les connais pas. Voilà ce que j'avais à dire. (Approbation à gauche et au centre.)

M. Hervé de Saisy. Je ne veux ajouter qu'un mot à ce que j'ai déjà dit, c'est que, dans le projet primitif qui émane de M. le Ministre, il n'y avait pas une phrase qui pût faire pressentir une atteinte quelconque à la liberté des cultes, et c'est pourquoi je me propose de le reprendre comme amendement à celui de la Commission.

A gauche. Eh bien, alors?

M. le colonel Meinadier. Pourquoi en parlez-vous?

M. le président. Je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à une deuxième délibération.

(Le Sénat, consulté, décide qu'il passe à une seconde délibération.)

1. Il s'agit de la déclaration relative à l'art. 8.

XXII

LETTRE DE LA COMMISSION SYNODALE A M. BARDOUX, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Relative au projet de loi.

Paris, le 3 février 1879.

Monsieur le Ministre,

Le *Journal officiel* nous a fait connaître les paroles que vous avez prononcées, dans la séance du Sénat du 28 janvier, en réponse aux observations de l'honorable sénateur Hervé de Saisy. Nous avons été heureux de reconnaître que ces paroles sont très-différentes de celles rapportées par d'autres journaux au sujet de l'adhésion que l'Église de la Confession d'Augsbourg aurait donnée aux modifications introduites dans le projet de loi destiné, comme vous l'avez justement dit, à *consacrer la charte de notre réorganisation.*

Mais s'il est vrai que nous n'avons déposé ni entre les mains du Président du Sénat, ni entre les vôtres, Monsieur le Ministre, un acte formel de protestation contre la nouvelle rédaction de ce projet, il nous importe néanmoins, pour la justification du fidèle accomplissement de notre mandat, de rappeler exactement les faits.

Dans le sein de la Commission sénatoriale, nous avons fait entendre, dès l'origine, d'énergiques réclamations contre l'abandon du projet primitivement présenté par le Gouvernement, projet dont la rédaction donnait pleine satisfaction aux vœux et aux légitimes revendications de l'Église, notamment en respectant le préambule que le Synode avait inscrit en tête de son œuvre.

Il ne nous est pas permis de nous écarter de cette ligne de conduite, et nous ne pouvons qu'attester, une fois de plus, au

nom de notre Église, que le refus d'une consécration si vivement désirée de l'ensemble des votes de son Synode et les motifs sur lesquels s'appuie ce refus, nous ont péniblement émus. Pour adoucir l'amertume de ce sentiment, il ne faut rien moins que l'assurance formelle que vous avez bien voulu nous donner que, lors de la discussion de la loi, le Gouvernement affirmera l'autorité des principes qui régissent depuis trois quarts de siècle les conditions d'existence de notre Église, principes qui ont trouvé jadis leur plus haute expression dans les déclarations solennelles de Portalis.

Quant aux modifications spéciales, introduites dans le texte des articles votés par notre Synode, nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître qu'elles sont peu nombreuses et que leur gravité a été fort heureusement atténuée par la déclaration que l'honorable rapporteur du projet de loi a faite devant le Sénat au sujet de l'article 8, déclaration à laquelle vous vous êtes associé, Monsieur le Ministre, de la façon la plus nette, et dont nous prenons acte, avec reconnaissance, au nom de l'Église.

Nous croyons donc que si les principes rappelés plus haut sont de nouveau et très-explicitement affirmés par le Gouvernement, l'Église dont nous sommes les mandataires, acceptera, quoique avec regret, les modifications que la Commission du Sénat a cru devoir introduire dans le projet délibéré par le Synode.

Nous ne pouvons toutefois nous dispenser de faire remarquer qu'en ce qui touche le mode de désignation des pasteurs (article 4), il peut sembler étrange que le pouvoir législatif n'hésite pas à trancher, dans un sens contraire aux intentions de l'Église, une matière qui est évidemment de la compétence de cette dernière et qui ne touche qu'à des questions de régime intérieur dans lesquelles on aurait dû respecter son indépendance.

En terminant, nous faisons, avec confiance, un nouvel appel aux sentiments de patriotique sympathie que nous sommes en droit de réclamer, en faveur d'une malheureuse Église décimée,

appauvrie et mutilée par les désastres de la patrie, et qui attend vainement, depuis sept ans, un relèvement indispensable.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

Au nom de la Commission synodale de l'Église
de la Confession d'Augsbourg,

Pour le Président absent, le Vice-Président,

Signé : Baron Léon de Bussierre.

XXIII

SYNODE DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

Procès-verbaux de la troisième session

I — DÉLÉGATION DE L'INSPECTION DE MONTBÉLIARD

Séance du 10 février 1879.

L'an 1879, le 10 février, à trois heures de l'après-midi, se sont réunis officieusement sur l'invitation de M. Ad. Noblot, Vice-Président du Synode de 1872, et Président de la Commission synodale, les membres survivants dudit Synode dont les noms suivent :

MM. Fallot, inspecteur ecclésiastique ; Lods ; H. Jeanmaire ; Cuvier ; Pameyer, pasteurs ;

Et MM. Noblot ; Duvernoy Eugène ; Peugeot Benjamin ; Duvernoy Clément ; Sahler Eugène ; Sahler Léon ; Bernard ; Perdrizet ; Ebersolt ; Pechin ; Beley ; Bohy , laïques.

M. Noblot, appelé à la présidence, a pris place au fauteuil ; M. Léon Sahler, nommé Secrétaire, constate la présence des membres susnommés.

Le Président fait l'historique abrégé des vicissitudes qui ont retardé jusqu'à présent la réalisation des vœux du Synode, en ce qui concerne la consécration légale du projet élaboré par lui en 1872, d'une loi destinée à faire disparaître le provisoire

qui régit, depuis nos désastres, l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Le Président fait part à l'Assemblée de toutes les démarches faites par la Commission synodale pour arriver à remplir son mandat auprès du Gouvernement. Il insiste tout particulièrement sur les derniers efforts tentés sur la présentation au Sénat du projet élaboré par le Ministre et conforme aux décisions du Synode. Il explique à l'Assemblée comment ce projet a été amendé par la Commission sénatoriale, et lui fait part de la résistance de la Commission synodale aux amendements proposés, ainsi que des concessions obtenues. Enfin il indique les points sur lesquels il existe encore des divergences et met ces points en discussion.

La question de la suppression du préambule est d'abord agitée. Le Président fait savoir que cette question a été longuement débattue ; il explique les raisons qui ont empêché les législateurs de placer ce préambule en tête d'une loi rendue par un État laïque, lequel ne peut et ne doit se préoccuper des questions de dogme ou de foi ; il a, du reste, été rendu justice à ce que ce préambule présente d'élevé et de vraiment libéral.

Sur l'observation de certains membres, le Président a fait remarquer que M. le Ministre nous avait promis, et avait du reste pris l'engagement auprès du Sénat, de faire à la seconde lecture les déclarations les plus catégoriques sur les rapports des Églises protestantes avec l'État. Nul doute qu'il n'introduise dans la discussion ce que nous avons vu supprimer avec tant de déplaisir dans le projet de loi, et dont la consécration officielle, sous une forme quelconque, nous tient tant à cœur.

Passant aux articles du projet de loi, le Président ne s'arrête qu'à ceux du projet du Synode qui ont été amendés par la Commission sénatoriale. Il arrive donc à l'article 4. La discussion s'engage sur cet article et l'Assemblée est à peu près unanime à trouver que le mode adopté par la Commission sénatoriale donne, moins que le projet du Synode, satisfaction aux intérêts de la paroisse, intérêts dont chacun des deux corps paraît avoir un égal souci. C'est une observation d'une importance réelle au

point de vue des bons rapports entre le Consistoire et les paroissés ; l'Assemblée charge son Président de la présenter à M. Pelletan, rapporteur de la Commission sénatoriale, en le priant de vouloir bien, si possible, examiner la question à nouveau avec ses collègues et de voir si, sur ce point, il n'y aurait pas moyen de nous donner satisfaction. L'Assemblée, du reste, s'en rapportera à ce que la Commission sénatoriale voudra bien décider dans sa sagesse, d'accord avec son désir de satisfaire aux vœux d'une Église dont elle est chargée d'assurer la bonne organisation.

Le Président a pris avec d'autant plus de plaisir l'engagement de faire parvenir à M. Pelletan l'expression d'un vœu si légitime, qu'il a pu juger personnellement de l'intérêt sérieux que porte à tout ce qui nous concerne l'honorable rapporteur de la Commission sénatoriale.

M. le Président arrive à l'article 8 ; il donne lecture de l'amendement, puis, d'après l'*Officiel*, des déclarations qui ont été faites à la tribune par l'honorable M. Pelletan et confirmées par M. le Ministre; l'Assemblée accepte sans observation l'article amendé et commenté par les déclarations qui l'accompagnent.

L'article 25 est adopté après quelques observations.

En résumé, et sous le bénéfice des observations qui doivent être soumises à l'appréciation bienveillante de M. le rapporteur de la Commission sénatoriale et de cette Commission sur l'article 4, l'Assemblée a voté à l'unanimité la déclaration suivante :

« Les membres du Synode de l'Église de la Confession
« d'Augsbourg, après en avoir délibéré, déclarent accepter le pro-
« jet de réorganisation proposé au Sénat, tel qu'il a été amendé
« par la Commission sénatoriale, sous le bénéfice des déclarations
« qui ont été faites lors de la première délibération. »

Le Président fait part à l'Assemblée de la démission de M. le baron Léon de Bussierre et de M. le baron de Berckheim, comme membres de la Commission synodale ; il insiste sur la nécessité de procéder immédiatement à leur remplacement ; les

moments difficiles que nous traversons exigent que le personnel présent à Paris soit au complet.

L'Assemblée, tout en regrettant la retraite de membres qui ont rendu à notre Église des services signalés, leur donne pour successeurs, à l'unanimité, MM. Kuhn et Krauss de Paris.

Elle prie en même temps M. de Bussierre, dont le zèle et le dévouement ont été si largement appréciés, de vouloir bien continuer de prendre part aux travaux de la Commission et de l'aider de sa haute sagesse et de son expérience si précieuse, dans la mesure de ses forces et de ses loisirs.

L'Assemblée de Montbéliard ose espérer que ces choix seront ratifiés par celle de Paris, et qu'ainsi nous donnerons encore à notre chère Église un nouvel exemple de cette concorde fraternelle dont nous ne devons jamais nous départir.

Montbéliard, le 10 février 1879.

Le Président,
Signé : AD. NOBLOT.

Le Secrétaire,
Signé : LÉON SAHLER.

II. — DÉLÉGATION DE L'INSPECTION DE PARIS

Séance du 11 février 1879.

Étaient présents : MM. Mettetal, inspecteur ecclésiastique; Kuhn et Matter, délégués ecclésiastiques; de Bussierre, Cuvier, Jackson, Kieffer, Krauss, Lambert, Ruch et Wurtz, délégués laïques.

M. l'inspecteur Mettetal est appelé à la présidence;

M. Jackson remplit les fonctions de Secrétaire.

La séance est ouverte par la prière.

Monsieur Jackson, Secrétaire de la Commission synodale, expose le premier objet de la réunion : MM. de Berckheim et de

Bussierre[1] ayant donné leur démission de membres de la Commission synodale, malgré les instances faites par leurs collègues pour les retenir, il y a lieu de pourvoir à leur remplacement.

Le Synode accepte avec regret ces démissions, sous la réserve de ce qui va être dit, et décide de pourvoir sans délai aux vacances qui se sont produites dans sa délégation. Il est procédé au vote par main levée. MM. Krauss et Kuhn obtiennent chacun 10 voix. Ils sont, en conséquence, proclamés membres de la Commission synodale.

L'Assemblée prie à l'unanimité M. de Bussierre de continuer son concours à la Commission, et l'autorise à prendre part à ses délibérations toutes les fois qu'il le jugera convenable. M. de Bussierre déclare accepter.

M. de Bussierre expose ensuite le deuxième motif de la convocation du Synode. La Commission nommée par le Sénat pour examiner le projet de loi voté en 1872 par le Synode et proposé par le Gouvernement, a refusé absolument d'accepter ce projet tel quel. Après en avoir modifié le mode de présentation, elle a supprimé le préambule et apporté des modifications importantes aux articles 4, 8 et 25. Toutéfois, en ce qui concerne l'article 8, le rapporteur, d'accord avec le Gouvernement, et lors de la première délibération de la loi, en a donné une explication suffisante et fait, à son sujet, une déclaration formelle sur les droits respectifs de l'Église et de l'État, quant à la fixation des conditions de l'électorat paroissial. Mais M. Bardoux ayant affirmé à la tribune que l'Église acceptait le projet de loi ainsi amendé, la Commission synodale crut devoir dégager sa responsabilité et repousser cette allégation, pour le moins prématurée, dans une lettre qui fut adressée, le 3 février, au Ministre des cultes, et dont il est donné lecture.

La Commission avait obtenu de lui la promesse qu'il ferait, lors de la deuxième délibération, à propos du préambule, une

1. C'est uniquement pour des raisons de santé et par suite de l'obligation de s'absenter longtemps de Paris, que M. de Bussierre crut devoir proposer à ses collègues de le décharger de fonctions qu'il a toujours remplies avec un zèle, un courage et une fidélité pour lesquels l'Église ne peut lui avoir trop de reconnaissance.

déclaration qui maintiendrait le caractère concordataire de l'Église; cette promesse n'a pu être réalisée par suite de la retraite de M. Bardoux.

M. de Bussierre expose ensuite que le sort même du projet de loi, qui a été à plusieurs reprises incertain, peut maintenant être compromis par l'attitude récente de la Commission sénatoriale : son rapporteur, M. Pelletan, ne veut pas soumettre au vote définitif du Sénat un projet auquel les représentants de l'Église refusent d'adhérer sans l'autorisation expresse du Synode.

C'est cette autorisation que la Commission synodale vient solliciter de ses commettants, en leur soumettant la délibération suivante : « Les membres du Synode de l'Église de la Confession d'Augsbourg, après en avoir délibéré, déclarent accepter le projet de réorganisation proposé au Sénat, tel qu'il a été amendé par la Commission sénatoriale, sous le bénéfice des déclarations qui ont été faites lors de la première délibération. »

La discussion est ouverte sur ce projet de délibération.

M. Cuvier en demande avec instance l'adoption. L'Église a obtenu une satisfaction complète sur l'article 8. Les modifications apportées aux articles 4 et 25 sont insignifiantes. Quant au préambule, autant il était important que le Synode le mît en tête de son travail pour en marquer l'esprit, autant une pareille déclaration est peu nécessaire pour la loi, qui reconnaît d'ailleurs la Confession d'Augsbourg comme un fait. On affaiblit l'autorité du Synode en disant que si le Sénat n'homologue pas le préambule, il ne vaut plus. Il n'est du reste pas utile que le Sénat se livre à une discussion théologique.

MM. Wurtz et de Bussierre partagent les vues exprimées par M. Cuvier.

M. Mettetal rappelle qu'à la suite de négations formulées il y a quelques années par un pasteur de Strasbourg, des controverses se sont élevées qui ont affaibli l'autorité de la Confession d'Augsbourg. Si le Sénat garde le silence sur la question de foi qui est posée devant lui, cette question restera en litige et il sera encore permis aux professeurs et aux pasteurs d'attaquer la foi de l'Église; en poussant un peu loin la doctrine de M. Cuvier, le

préambule n'aurait plus de sanction. M. Mettetal voudrait tout au moins qu'on obtînt du Ministre actuel qu'il fasse la déclaration promise par M. Bardoux. Sous cette réserve, M. Mettetal accepte le projet de loi.

M. Cuvier répond que nous aurons des corps ecclésiastiques (les Synodes particuliers et le Synode général), chargés de réprimer les actes dont il vient d'être question; s'il faut en arriver à une destitution, nous retombons dans le *statu quo*, c'est-à-dire que le Gouvernement peut la refuser.

M. de Bussierre regrette douloureusement l'omission du préambule; mais le mode de présentation de la loi ayant été changé, on ne peut soumettre notre déclaration de foi au vote des Chambres. En ce qui concerne la promesse faite par M. Bardoux, elle avait pour objet la reproduction des paroles de Portalis. Est-il possible de l'obtenir du nouveau Ministre, M. de Marcère? M. de Bussierre l'ignore; mais il appelle l'attention du Synode sur cette remarque, que nous pourrons solliciter plus tard du Gouvernement l'autorisation de publier la déclaration de foi.

Après cette discussion et diverses observations présentées par plusieurs membres, l'Assemblée vote à l'unanimité la résolution suivante :

« Les membres du Synode de l'Église de la Confession
« d'Augsbourg déclarent accepter le projet de réorganisation
« proposé au Sénat, tel qu'il a été amendé par la Commission
« sénatoriale, sous le bénéfice des déclarations qui ont été faites
« lors de la première délibération. »

La Commission synodale est chargée de transmettre à qui de droit la décision qui précède. Elle reçoit pleins pouvoirs pour adopter le procès-verbal de la présente réunion.

Fait à Paris, le 11 février 1879.

Le Vice-Président de la Commission synodale,
Signé : Baron Léon de Bussierre.

Le Secrétaire,
Signé : W. Jackson.

XXIV

LETTRE DE LA COMMISSION SYNODALE A M. PELLETAN

Lui transmettant l'acceptation donnée par le Synode au projet de loi.

Paris, le 13 février 1879.

Monsieur le Sénateur,

La Commission chargée de suivre auprès du Gouvernement les décisions du Synode de l'Église de la Confession d'Augsbourg, a cru devoir s'assurer de l'asssentiment de ses commettants dans la nouvelle phase que traverse la réorganisation de notre Église.

Dans une réunion officieuse, convoquée par ses soins le 11 février 1879, la résolution suivante a été prise à l'unanimité :
« Les membres du Synode de l'Église de la Confession d'Augs-
« bourg déclarent accepter le projet de réorganisation proposé
« au Sénat, tel qu'il a été amendé par la Commission sénatoriale,
« sous le bénéfice des déclarations qui ont été faites lors de la
« première délibération. »

Pour copie conforme :

L'un des Secrétaires du Synode,

W. Jackson.

La Commission synodale s'empresse de vous transmettre cette déclaration dont vous voudrez bien faire l'usage que vous jugerez convenable.

Le Synode l'a chargée, Monsieur le Rapporteur, de vous témoigner sa reconnaissance pour l'intérêt que vous n'avez

cessé d'attacher à notre reconstitution ecclésiastique, et de supplier les pouvoirs publics d'en hâter l'accomplissement.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, etc.

Pour la Commission synodale,

Le Secrétaire,

Signé : W. JACKSON.

XXV

SÉNAT

Séance du jeudi 20 février 1879

PRÉSIDENCE DE M. MARTEL

Seconde délibération sur le projet de loi concernant l'Église de la Confession d'Augsbourg[1].

M. le président. L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi relatif aux modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, par suite des cessions territoriales de 1871.

Plusieurs sénateurs à droite. On ne peut pas discuter, puisque M. le Ministre des cultes n'est pas présent!

M. le président. M. le général de Chabaud La Tour avait demandé la parole sur ce projet de loi. Mais un contre-projet a été déposé par l'honorable M. Hervé de Saisy.

Ce contre-projet consiste à substituer aux articles formulés par la Commission un projet antérieur qui avait été présenté par M. Bardoux, Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, dans la séance du 19 mars 1878.

Ce contre-projet, qui est la reproduction du projet de loi émané de l'initiative du Gouvernement, comprend un article unique ainsi conçu :

« Les modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg par suite des cessions territoriales de 1871 sont et demeurent arrêtées conformément aux vingt-sept articles délibérés par le Synode de ladite Église en sa session tenue à Paris du 23 au 29 juillet 1872.

1. Voir le *Journal officiel du* 21 *février* 1879.

« Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi.

« La loi du 18 germinal an X (organique des cultes protestants), et le décret-loi du 26 mars 1852 portant réorganisation du culte protestant, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux modifications ci-dessus arrêtées. »

Tel est, Messieurs, ce contre-projet. Je donne la parole à son auteur, M. Hervé de Saïsy. (Interruptions diverses.)

M. le général baron de Chabaud La Tour. Pardon! Monsieur le Président, j'avais demandé la parole pour la discussion générale.

M. le président. Je donne alors la parole à M. le général de Chabaud La Tour, pour la discussion générale du contre-projet.

M. le général baron de Chabaud La Tour. Messieurs, j'avais réclamé la parole pour la discussion générale lors de la première lecture, et je demande au Sénat de vouloir bien maintenir mon tour d'inscription et me permettre de parler sur l'ensemble du projet de loi.

Les considérations que je viens vous soumettre n'ont pas pour objet les articles du projet, tous acceptés par la Commission synodale luthérienne, conformément aux modifications que vous a indiquées M. le rapporteur lors de la première lecture. C'est simplement sur l'ensemble, et sur le rapport de la Commission que je demande à dire quelques mots.

Le projet de loi présenté par M. le Ministre des cultes avait mon complet assentiment. Il était dit, dans l'exposé des motifs, qu'il s'agissait de rendre à l'Église luthérienne, qui avait subi de si cruelles mutilations en 1871, par suite des malheurs de la patrie, le droit de se gouverner elle-même dans le domaine religieux qui lui appartient, et des règles pour ses rapports avec l'État dans les matières mixtes qui sont communes aux deux pouvoirs.

Le premier paragraphe de l'article unique du projet de loi était ainsi conçu:

« Les modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, par suite des cessions territoriales de 1871, sont et demeurent arrêtées conformément aux vingt-sept articles délibérés par le Synode de ladite Église, en sa session tenue à Paris du 23 au 29 juillet 1872. Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi. »

Après cet article unique venaient, comme annexe au projet de loi, les vingt-sept articles délibérés par le Synode luthérien, en tête desquels il avait placé la déclaration de foi de son Église.

Cette déclaration avait l'avantage de bien faire connaître les bases des doctrines de cette Église à l'État, de qui elle réclamait son maintien au nombre des Églises nationales reconnues par la loi.

Il y avait là une garantie importante et presque nécessaire vis-à-vis des pouvoirs publics. Je regrette que votre Commission n'ait pas maintenu cette déclaration en tête des articles de la loi. Cependant, je n'insisterai pas à cet égard, puisqu'il s'agit d'une Église déjà en possession de l'état concorda-

taire, et dont les principes étaient déjà, par conséquent, connus par le Gouvernement.

Votre Commission, après avoir rendu avec raison hommage à l'esprit de libéralisme élevé qui avait inspiré le Ministre des cultes en cette circonstance, a exprimé la crainte que la forme concordataire donnée au projet de loi ne portât quelque atteinte aux droits de l'État ou à ceux du législateur :

« Aux droits de l'État, qui ne saurait, dit le rapport, copartager la souveraineté et traiter en quelque sorte de puissance à puissance pour régler ses rapports avec une Église ;

« Aux droits du législateur qui ne saurait non plus accepter l'alternative d'adopter ou de rejeter en bloc un projet de loi, sans pouvoir en modifier un seul article. »

Je ne puis, Messieurs, m'associer aux craintes exprimées au nom de votre Commission, et je pense que, tout en se préoccupant des droits de l'État et de ceux du législateur en matière religieuse, il faut se montrer avant tout respectueux jusqu'au scrupule des droits et de la légitime indépendance des Églises. (Très-bien ! à droite.)

Je vous prie de me permettre de vous citer, à l'appui de mon opinion, quelques documents que je crois de nature à faire autorité en des matières aussi délicates.

Et d'abord, je ne crois pas pouvoir m'appuyer à cet égard sur un nom plus considérable que celui de Portalis, l'éminent rapporteur des lois de germinal an X, qui écrivait son rapport sous l'œil vigilant du premier Consul, le général Bonaparte, et qui, dans cette situation, ne saurait être soupçonné de n'avoir pas tenu assez compte des droits de l'État.

Je vous demande la permission de vous citer quelques passages de son rapport dans la partie concernant les Églises protestantes.

Voici, Messieurs, ces passages :

« Dans chaque religion il existe un sacerdoce ou un ministère chargé de l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte et du maintien de la discipline. Ces choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public pour que l'État demeure indifférent sur leur administration.

« D'autre part, la religion en soi, qui a son asile dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi ; c'est une affaire de croyance et non de volonté. Quand une religion est admise, on admet, par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne.

« Les protestants n'ont point de chef ; mais ils ont des ministres et des pasteurs ; ils ont une discipline. On a demandé les instructions convenables ; d'après ces instructions, les articles organiques des diverses confessions protestantes ont été réglés.

« Toutes ces opérations ne pouvaient être matière à projet de loi ; car s'il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes, les divers cultes ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, et dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans des volontés humaines.



« En second lieu, la loi est définie par la Constitution « un acte de la volonté générale ». Or, ce caractère ne saurait convenir à des institutions qui sont nécessairement particulières à ceux qui les adoptent par conviction et par conscience. La liberté des cultes est le bienfait de la loi ; mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

« La convention avec le Pape et les articles organiques de cette convention participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la convention avec le Pape s'applique aux articles organiques des cultes protestants.

« On ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine et nationale ; on n'y voit au contraire que l'expression et la déclaration particulière de ce que croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différents cultes. » (Très-bien ! à droite.)

Quel noble et beau langage, Messieurs, et combien on est heureux de trouver dans les annales de notre histoire, à côté de douloureux souvenirs, une si haute philosophie et un tel respect pour les droits de la religion et de la conscience!...(Très-bien! très-bien! sur les mêmes bancs.)... dans les paroles de l'éminent rapporteur des lois de germinal an X qui ont fondé la liberté des cultes en France!

Remarquez que ces paroles ne sont pas seulement l'expression de l'opinion d'un homme d'État; les rapports de Portalis font corps avec les lois de germinal an X. J'ose dire que cet ensemble est la charte des rapports des religions reconnues par la loi avec le Gouvernement du pays.

Je pourrais m'en tenir là. Cependant, je vous demande de vous faire connaître encore l'opinion d'un homme considérable, qui fut le collègue de plusieurs d'entre nous dans nos Assemblées législatives, et auquel sa haute science en droit administratif donnait une grande autorité dans ces questions.

M. Vivien, au tome II de ses *Études administratives*, s'exprime en ces termes :

« La loi qui reconnaît un culte l'adopte avec sa constitution, ses dogmes et ses maximes.

« La reconnaissance est un acte réfléchi dont l'objet est défini ; elle repose sur des bases dont le législateur s'est rendu compte avant de l'accorder. Ces bases ne peuvent donc être changées sans l'aveu du pouvoir politique. Ce serait altérer les conditions du contrat, et une seule des parties contractantes ne le peut point. L'État n'aurait pas le droit d'y porter la main, mais il doit être informé des changements qui sont proposés, et il peut s'y refuser si l'ordre social le réclame.

« Le Gouvernement n'exerce point à cet égard un pouvoir actif et une autorité de commandement. Il n'est armé que d'une sorte de veto. »

Vous rappellerai-je enfin, Messieurs, les paroles de M. Thiers dans son mémorable discours de 1867 sur la question italienne? Les voici :

« La vérité, en cette matière, est celle-ci : Il faut prendre chaque culte tel qu'il est, et vous n'avez pas à vous en mêler.

« Je défie qui que ce soit de révoquer cela en doute. Non! nous n'avons pas le droit d'entrer dans l'organisation des cultes, et de dire : Ceci vaut mieux que cela.

« Non! non! il faut prendre tous les cultes tels qu'ils sont. On n'a pas plus le droit de se mêler de leur organisation que de se mêler de leur foi. L'un et l'autre est un attentat à leur indépendance. »

Ces citations prouvent surabondamment, ce me semble, que l'opinion que j'exprime a été celle des hommes les plus éminents qui se sont occupés de ces graves matières.

Je crois d'ailleurs que la liberté du législateur était entière dans la discussion du projet de loi tel qu'il avait été présenté par M. le Ministre des cultes.

Ainsi que cela se pratique et doit se pratiquer dans l'examen des conventions diplomatiques et dans les contrats de toute nature avec les compagnies financières, de chemins de fer et autres, pour les articles du cahier des charges, chaque législateur a le droit de contester tel ou tel article ; et, s'il parvient à faire partager ses convictions par l'Assemblée dont il fait partie, la convention est renvoyée de plein droit au Gouvernement, qui se met en rapport avec l'autre partie contractante. On cherche alors à se mettre d'accord par de mutuelles concessions, afin de se représenter devant les pouvoirs législatifs.

C'est du reste ce qu'a fait votre Commission elle-même, ainsi que l'a dit l'honorable rapporteur de votre Commission.

M. le rapporteur s'est exprimé en termes excellents, lors de la discussion des articles de la loi en première lecture.

Votre Commission s'est mise en relation avec la Commission synodale luthérienne, qui a obtenu quelques modifications et qui en a consenti d'autres. C'est ainsi que la rédaction définitive du projet de loi a pu être arrêtée pour être soumise à vos votes.

La religion réformée, à laquelle j'appartiens, a subi deux fois, dans de graves circonstances, l'application du principe de l'omnipotence de l'État en fait de matières religieuses. La première fois en 1685, lors de la révocation de l'édit de Nantes, révocation qui a été prononcée malgré l'opposition des hommes les plus éclairés de cette époque, dont les noms respectés nous ont été conservés par l'histoire, et en tête desquels j'aime à citer le nom de l'illustre maréchal de Vauban. (Très-bien ! à droite.)

Vous pouvez lire dans les rapports de Portalis la description de l'état de détresse profonde dans lequel ont été jetées, par cette révocation, les populations protestantes françaises. Cet état cruel a duré plus d'un siècle.

L'édit de 1787 du roi Louis XVI, dit « édit de tolérance », y a mis enfin un terme. Je suis heureux de pouvoir, moi, l'un des fils des persécutés, rendre du haut de la tribune du Sénat français un hommage aussi respectueux que pieux, pour un si grand bienfait, à la mémoire de ce vertueux et infortuné roi ! (Approbation sur les mêmes bancs.)

Une seconde fois, après le coup d'État de 1851, une grave atteinte a été portée à nos droits. Le décret-loi du 26 mars 1852, rendu dans la période dictatoriale, a profondément modifié les bases constitutionnelles de nos Églises, bases consenties cependant et fixées par la loi de germinal an X, et cela a eu lieu sans que nos Églises aient été seulement consultées.

Nous ne voulons plus, Messieurs, rester exposés à de telles entreprises. Nous désirons que l'État soit appelé le moins qu'il sera possible à se mêler de nos affaires religieuses... (Très-bien ! à droite.)

M. Hervé de Saisy. Ce n'est pas son domaine.

M. le général baron de Chabaud La Tour..... et j'espère que vous accorderez quelques sympathies aux considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre afin d'atteindre ce but. Je vous les ai présentées à l'occasion du projet relatif à la réorganisation de l'Église luthérienne.

Je termine en disant que j'aurais désiré, comme l'honorable M. de Saisy, qui présente comme contre-projet le projet même de M. le Ministre des cultes, pouvoir voter le projet de loi tel qu'il vous a été soumis par M. le Ministre et qui, tout en sauvegardant complètement les droits de l'État, se montrait respectueux pour une Église d'autant plus digne d'intérêt qu'elle venait d'être bien douloureusement mutilée, et qui était en possession de l'état concordataire en vertu de conventions remontant à plus de deux cents ans, à l'époque de la réunion, je dirai toujours de notre chère Alsace, à la France. (Très-bien ! très-bien ! — Vive approbation à droite.)

M. Chesnelong. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chesnelong.

M. Chesnelong. Messieurs, j'aurais voté le projet de loi dans la forme où il avait été primitivement proposé par le Gouvernement. Je suis loin d'approuver la forme modifiée que la Commission lui a donnée ; mais ce qui me paraît infiniment plus grave, c'est la raison invoquée par le rapport de la Commission à l'appui de cette modification. Je considère comme un devoir de venir protester à cette tribune, au point de vue des droits de ma foi religieuse, contre cette partie du rapport.

Je vous demande la permission de la mettre sous les yeux du Sénat, bien que l'honorable M. de Chabaud La Tour vienne d'en faire la lecture :

« Tout en rendant hommage au sentiment élevé de libéralisme qui avait inspiré M. le Ministre des cultes dans cette circonstance, dit le rapport, la Commission n'a pas cru devoir admettre la forme concordataire du projet de loi qu'il nous a soumis. Il nous a semblé qu'elle portait atteinte aux droits de l'État et aux droits du législateur.

« Aux droits de l'État, qui ne saurait copartager la souveraineté et traiter en quelque sorte de puissance à puissance pour régler ses rapports avec une Église... » (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Je proteste, Messieurs, de toute l'énergie de mes convictions contre une semblable théorie ; c'est la théorie de la subordination de l'Église à l'État.

M. Testelin *et plusieurs sénateurs à gauche.* Parfaitement !

M. Chesnelong. Parfaitement ! dites-vous ? C'est votre principe ; j'ai

donc le droit de m'en préoccuper et de venir le repousser au nom de ma foi.

Eh bien, laissez-moi vous le dire, la théorie de la Commission, contre son intention, j'en suis convaincu, nous ferait rétrograder de dix-huit siècles en arrière. (Protestations à gauche.) Elle nous ramènerait à l'époque où Dieu et César étaient confondus dans une même autocratie et courbaient les corps et les âmes sous une même autorité. (Très-bien! à droite.)

Cette confusion des deux puissances, aucun État, quelle que soit sa forme, ne peut la supporter sans atteindre la plus grande, la plus sainte, la plus précieuse de toutes les libertés, celle dont toutes les autres doivent être la garantie, la liberté des âmes. (Nouvelle approbation à droite.)

J'entends bien l'objection. Le rapport nous dit : Nous ne touchons pas au dogme, il échappe à notre compétence ; nous ne touchons qu'à la discipline, et la discipline nous regarde.

M. Eugène Pelletan, *rapporteur*. Le rapport ne le dit pas, permettez, c'est l'inverse.

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur; vous répondrez.

M. Eugène Pelletan. Ce n'est pas une réponse, c'est une simple rectification que je fais, avec la permission de l'orateur.

M. Chesnelong. Vous dites que le dogme échappe à votre appréciation dans un passage de votre rapport que je pourrais citer.

Quant à la discipline, vous croyez apparemment qu'elle vous regarde ; car vous nous proposez des articles de loi qui règlent sur certains points la discipline de l'Église de la Confession d'Augsbourg, et vous avez la prétention de régler ces points, en vertu de votre souveraineté absolue et sans traiter avec les représentants de la communauté religieuse intéressée. Ainsi donc, si vous ne dites pas expressément dans le rapport que la discipline vous regarde, vous vous arrogez le droit de la régler. Voilà votre pensée, et je ne me trompe pas en vous l'attribuant.

M. le rapporteur. Mais non!

M. Chesnelong. Eh bien, Messieurs, je me permets d'abord de rappeler que c'est à l'aide d'un tel sophisme qu'on a fait, en 1790, la constitution civile du clergé, et, vous le savez, une fois cette première brèche ouverte, la proscription et la tyrannie ne tardèrent pas à entrer à la suite des résistances légitimes de la conscience religieuse blessée.

Qui ne sait d'ailleurs que, sur beaucoup de points, la discipline touche au dogme lui-même?

Je n'en veux citer qu'un exemple. Vous avez le droit aujourd'hui, de par le Concordat, de désigner des évêques qui entrent en fonctions lorsqu'ils ont reçu l'institution canonique du Pape. Est-ce que vous croyez qu'en dehors du Concordat et de l'institution canonique du Souverain pontife, vous auriez le droit de faire un évêque?

Si, en vertu de la souveraineté non copartageable que l'honorable M. Pelletan revendique dans son rapport, vous édictiez une loi par laquelle vous vous attribueriez le droit de nommer à l'avenir des évêques en dehors du Concordat et de l'institution canonique du Pape, je ne crains pas de le

dire, ces évêques n'auraient qu'un titre usurpé; leur nomination serait sans valeur et vous ne trouveriez pas un catholique pour accepter leur autorité et s'incliner sous leur bénédiction. (Très-bien! et applaudissements à droite.)

Vous pouvez nous demander notre vie ou la vie de nos enfants... (Bruyantes interruptions à gauche.)

Permettez, Messieurs... (Nouvelles interruptions.)

Vous pouvez nous demander notre vie ou celle de nos enfants pour défendre l'ordre et le pays; nous devons vous les donner. Vous pouvez nous demander notre part d'impôts pour subvenir aux services publics; nous devons les acquitter. Vous pouvez édicter dans l'ordre politique et civil des lois, qui sont dans vos attributions; nous devons nous y soumettre. Vous pouvez même, en ce qui concerne la police extérieure des cultes, prescrire certaines dispositions dans un intérêt et pour des raisons d'ordre public; nous devons les respecter.

Mais nos âmes sont à Dieu et à nous! (Bruit à gauche.)

M. le rapporteur. Qui vous dit le contraire?

M. Jules Favre. Il n'y a rien de semblable dans le projet de loi; vous passionnez inutilement la discussion!

M. Monnet *et plusieurs sénateurs à droite.* Respectez la liberté de la tribune!

M. Chesnelong. Je demande à l'honorable M. Jules Favre de vouloir bien respecter dans la personne de ses collègues la liberté de la parole dont il a lui-même si souvent usé. Nous l'avons souvent entendu porter à cette tribune des paroles qui froissaient nos convictions et soulevaient des protestations au fond de nos consciences. Je ne me suis jamais permis, pour mon compte, les interruptions dont il me semble abuser. J'ai toujours refoulé mes impressions pour respecter scrupuleusement, non-seulement son talent, mais aussi et surtout son droit. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Je disais donc que nos âmes sont à Dieu et à nous; nous acceptons, pour elles, la direction de ceux qui, selon notre croyance, sont divinement institués pour garder la foi qui est la règle de nos intelligences, et la loi morale qui est la règle de nos cœurs; mais, en dehors de cela, entendez-le bien, nous ne les livrerons jamais à personne! (Vive approbation à droite. — Rumeurs à gauche.)

Donc, Messieurs, je proteste contre le principe du rapport, au nom de la liberté des âmes; mais je proteste contre ce même principe au nom de notre droit légal actuel.

Notre droit légal actuel, c'est la liberté des cultes reconnus par l'État. Or, je vous le demande, que devint la liberté du culte catholique à la suite de la constitution civile du clergé que je rappelais tout à l'heure, et qui n'était que l'application anticipée de la théorie de l'honorable M. Pelletan?

Notre droit public actuel, c'est le droit concordataire; or, j'en trouve la preuve dans le passage du rapport que je lisais tout à l'heure, ce droit, la théorie de M. Pelletan le nie et tend à le supprimer.

M. le Ministre de l'intérieur disait, il y a quelques jours, à cette tribune,

qu'il y avait des catholiques qui reniaient le Concordat. Il se trompait gravement, Messieurs. Non, nous ne renions pas le Concordat : nous le revendiquons.

Nous le revendiquons parce que nous voulons la distinction des deux puissances, et que nous voulons aussi leur accord. Le rapport de la Commission méconnaît cette distinction et compromet cet accord. Je proteste autant qu'il est en mon pouvoir, au nom de notre droit légal actuel et, je puis l'ajouter, au nom du droit éternel. (Rires à gauche. — Approbation à droite.)

Vous riez de ces choses, Messieurs ? Vous devriez comprendre pourtant qu'elles touchent à ce qu'il y a de plus intime et de plus sacré dans le fond des âmes et des consciences ; et elles devraient, au moins à ce titre, obtenir votre respect. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements répétés à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Pelletan, *rapporteur.* Messieurs, la question a pris des proportions auxquelles je ne m'attendais pas. J'aurais répondu, je le crois, d'une façon satisfaisante à l'honorable M. de Chabaud La Tour, car il me permettra de lui dire que sur les principes nous sommes complètement d'accord. Mais comme il ne propose pas d'amendement pour reprendre purement et simplement le projet primitif présenté par le Ministre et abandonné depuis par lui, je n'aurai qu'à rentrer dans la question.

Mais je dois auparavant remercier l'honorable M. Chesnelong et le féliciter d'être venu, lui, le représentant du catholicisme en France, dans une certaine mesure, revendiquer les droits de cette hérésie proscrite pendant un siècle, décimée, assassinée, brûlée dans ses temples ! (Très-bien ! très-bien ! et applaudissements à gauche.)

Quels grands progrès nous avons faits ! Dans ce même palais de Versailles d'où est partie la révocation de l'édit de Nantes, c'est un des défenseurs des doctrines catholiques qui vient stipuler contre nous, protestants, pour les droits de ce qu'il appelle une hérésie ! (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Chesnelong. Je stipule contre votre rapport.

M. le rapporteur. C'est ce que nous allons voir.

Ramenons maintenant la question à ses véritables termes.

La perte de l'Alsace, de cette province pour laquelle l'honorable M. de Chabaud La Tour, dans son patriotisme, a fait entendre des paroles auxquelles nous nous sommes tous associés, (Approbation) avait désorganisé, décapité l'Église de la Confession d'Augsbourg.

En perdant Strasbourg, qui était son centre religieux, elle avait perdu son Directoire, son Consistoire supérieur, sa Faculté de théologie, qui a donné tant d'hommes éminents, son Séminaire, la dotation de son Séminaire. Elle n'avait plus de centre religieux, elle n'avait plus, à proprement parler, d'organisme, de sacerdoce. Émigrée en quelque sorte dans son pays, dispersée jusqu'en Algérie, elle n'avait plus que deux sièges principaux, Montbéliard et Paris. Il lui fallait donc procéder à un travail de réorganisation.

Au mois de juillet 1872, elle convoqua un Synode général à Paris. Ce Synode élabora un projet de réorganisation, en vingt-sept articles, de l'Église luthérienne. Ce projet a, depuis lors, sommeillé dans les cartons du ministère. Bien des Ministres se sont succédé, et des Ministres qui siègent aujourd'hui sur les bancs de la droite ; aucun d'eux n'a songé à le retirer de l'oubli, et il a fallu qu'un Ministre libéral...

M. le baron de Lareinty. C'est pour cela qu'on l'a mis dehors !

M. le rapporteur... qui n'est plus sur ces bancs, ce qui me mettra plus à l'aise pour lui rendre justice, dans une effusion de libéralisme et d'intérêt pour cette Église si souffrante, si méritante, nous proposât un projet de loi...

M. Paris. Maintenez-le !

M. le rapporteur. Attendez ! nous allons voir si nous pouvons le maintenir et si vous-même, mon honorable collègue, vous le maintiendriez après les explications qui vont vous être données.

Le Ministre a présenté un projet de loi en un article unique. Vous le connaissez. Mais alors qu'étions-nous? Ce n'était plus le Sénat qui était législateur, c'était le Synode; nous n'avions qu'à voter disciplinairement et en silence les vingt-sept articles sans avoir le droit ni de les amender, ni même de les discuter.

M. Lambert de Sainte-Croix. Comme nous avons voté la convention avec l'Italie !

M. Testelin. Est-ce que le Synode est une puissance? Nous ne reconnaissons pas cette puissance !

M. le rapporteur. Je demande à l'honorable M. Lambert de Sainte-Croix de vouloir bien suivre les questions dans leur ordre. J'aurai précisément à répondre sur la question du concordat, et, à mon avis, l'honorable M. de Chabaud La Tour a commis une erreur complète. Attendons le moment, et nous aurons à examiner ce que l'on nomme le Concordat protestant, car je n'ai pas l'intention de traiter ici la question du Concordat catholique qui n'est pas en discussion.

Eh bien ! Messieurs, est-ce que nous, Commission du Sénat, nous pouvions venir proposer au Sénat, quoi? la destitution du Sénat, puisqu'il n'aurait qu'à accepter, les yeux fermés, un projet de loi sans pouvoir l'amender? (Réclamations à droite.) C'est l'évidence même, nous ne le pouvions pas.

L'honorable M. de Chabaud La Tour nous a dit : Vous pouviez l'amender, le rectifier. Mais pour cela il aurait fallu réunir le Synode et il y aurait eu un va et vient entre le Synode et le Sénat. Est-ce possible? est-ce praticable? Non! Nous avons procédé comme on a procédé pour la loi de germinal an X. (Très-bien! à gauche.) Nous avons procédé comme l'on a toujours procédé vis-à-vis des Églises réformées qui n'ont pas de concordat.

Je sais bien que M. Portalis veut assimiler plus ou moins...

Un sénateur à droite. Parfaitement !

M. le rapporteur. ... au Concordat catholique ce qui s'est passé entre l'Église protestante et le premier Consul. Il n'y a rien de semblable, Messieurs, et quand je lis les documents de l'époque, je vois ceci : que les pas-

teurs protestants, avant la loi de germinal, ont été consultés isolément, qu'ils ont envoyé des réponses. C'est d'après ces réponses, qu'on a acceptées ou qu'on a rejetées, que le pouvoir législatif, d'accord avec le pouvoir exécutif, a fait, à lui seul, la loi de germinal an X.

Quand on parle de concordat, on parle probablement d'un contrat antérieur, délibéré entre les deux parties contractantes. Quand vous me parlez d'un traité de commerce, du Concordat conclu entre le premier Consul et la Cour pontificale, je vous réponds qu'il y a eu des délibérations. Je vois sur nos bancs l'historien de ces délibérations qui a écrit sur ces matières des livres qui font autorité à l'heure qu'il est. Des négociations ont évidemment précédé le Concordat; même elles ont été présentées au Corps législatif, et ce n'est que quand les deux pouvoirs se sont trouvés d'accord que la loi a été faite; cela avait bien alors toute l'autorité d'un traité diplomatique. Il y avait eu entente entre les deux parties.

Mais prétendre qu'il puisse y avoir un concordat sans qu'il y ait eu contrat antérieur, délibéré, accepté par les deux parties, permettez-moi de vous le dire, c'est jouer sur les mots[1]. (Très-bien! à gauche.)

1. Sans entrer dans la discussion théorique du caractère concordataire des Églises protestantes (on pourrait dire plus exactement du lien contractuel qui les unit à l'État), je ferai remarquer que si, pour la première fois dans une Assemblée législative, on leur a contesté ce caractère, jamais dans la pratique le droit de l'Église de concourir avec les pouvoirs publics à la fixation de son organisation n'a été plus effectivement appliqué.

Le Gouvernement a d'abord convoqué en 1872 un Synode pour « *délibérer* d'une part sur le mode de vivre à établir entre les parties demeurées françaises de l'Église de la Confession d'Augsbourg, et d'autre part sur la réorganisation de l'enseignement théologique nécessaire pour assurer le recrutement de ses futurs pasteurs ». Puis le projet de loi élaboré par le Synode ayant soulevé des objections, primitivement nombreuses, de la part de la Commission du Sénat, des pourparlers fréquents ont eu lieu pour arriver à une entente entre les représentants de l'Église d'un côté, et, de l'autre, le Ministre, le rapporteur de la Commission du Sénat, et la Commission elle-même, qui a, dans deux de ses séances, écouté les explications et les réclamations de ces représentants. Le Gouvernement et la Commission n'ont soumis au vote définitif du Sénat, et celui-ci n'a sanctionné le projet de loi, qu'après que le Synode, réuni à cet effet dans une nouvelle session, eut déclaré accepter toutes les modifications proposées à son œuvre primitive. Enfin l'Administration des Cultes, animée d'un esprit aussi libéral que bienveillant, a pris pour base du règlement qu'elle a soumis au Conseil d'État pour l'exécution de la loi du 1er août 1879, le projet élaboré par le Synode dans une quatrième réunion; les modifications et additions qu'elle y a faites ont toutes été acceptées par les représentants de l'Église; celles que le Conseil d'État a introduites aux articles qui lui ont été ainsi proposés ne portent pour la plupart que sur la rédaction de quelques-uns d'entre eux. (Voir la préface, pages VI à X.)

Les principes exposés en l'an X par Portalis, repoussés quant à la lettre, mais néanmoins appliqués quant à l'esprit lors de la discussion de la loi du 1er août 1879, ont du reste été confirmés le 16 février 1880, dans des circonstances analogues, par les déclarations du rapporteur de la loi sur le Conseil supérieur de l'instruction publique; l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire, parlant des lois ecclésiastiques, a proclamé l'inviolabilité des contrats de cette nature, en présence même des



Nous avons écarté du projet du Synode de l'Église luthérienne le préambule qui contenait une profession de foi religieuse; et j'entendais avec un certain étonnement l'honorable général de Chabaud La Tour nous reprocher d'avoir porté atteinte dans cette circonstance à la conscience religieuse de l'Église luthérienne. Qu'il nous permette de lui dire, non pas seulement en mon nom, mais aussi au nom de la Commission tout entière, qui ne compte que des libéraux dans son sein, que c'est par respect pour la conscience religieuse que nous n'avons pas voulu inscrire ce préambule dans la loi.

Savez-vous ce que vous faites quand vous mettez une profession de foi religieuse dans la loi? Vous faites de l'Église une sorte de religion d'État; car la loi devient obligatoire pour le Gouvernement et pour l'Église. Nous avons dit : Une profession de foi religieuse ne peut pas entrer dans la loi, elle ne peut être faite dans l'enceinte législative. Sa place n'est pas là; sa place est dans l'Église, dans les chaires, dans les Facultés de théologie. Là, elle est sacrée et inviolable; là, jamais le Gouvernement n'a le droit d'y toucher. Voilà ce que nous avons voulu en effaçant le préambule religieux. (A gauche : Très-bien!)

Messieurs, que reste-t-il? Le projet de loi élaboré par le Synode. Nous l'avons adopté tout entier, sauf trois modifications dont je veux vous parler.

Un sénateur à droite. Quatre ou cinq modifications.

M. le rapporteur. Non, trois. Il y en a bien, il est vrai, une quatrième, mais elle nous a été demandée par le Synode pour réparer un oubli, et la Commission l'a acceptée. En réalité, il n'y en a que trois.

Quelle est donc la violence que nous avons faite à l'Église luthérienne? On nous apporte un projet complet; nous l'acceptons complètement. Nous y apportons trois modifications, dont deux avec l'approbation du Synode dès le premier moment : l'une touche à l'article 4 qui concerne la nomination des pasteurs. Le Synode voulait faire nommer les pasteurs par une sorte de congrès du Conseil presbytéral et du Consistoire; nous avons cru que ce mode de nomination avait beaucoup d'inconvénients, et que pour la logique il était préférable de faire présenter les pasteurs par la paroisse et de les faire nommer par le Consistoire. C'est ce qui se passe dans l'Église réformée. Ce mode de nomination ne présente pas d'inconvénients, c'est la meilleure manière de procéder. Il est incontestable que c'est la paroisse qui est la plus apte à choisir les pasteurs qui conviennent le mieux à ses besoins.

M. Monnet. Cela ne nous regarde pas; nous sommes incompétents dans cette question.

anciens membres de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'Église luthérienne, et sans soulever aucune réclamation de leur part. (Voir page 298.)

En ce qui concerne spécialement l'Église de la Confession d'Augsbourg, on verra, si l'on veut bien consulter la note de la page 88, que c'est par les traités diplomatiques de 1648 et 1681 que cette Église a été introduite en France et sa constitution reconnue.

M. le rapporteur. Cela ne vous regarde pas, dites-vous? Notez que c'est un des articles de la loi que vous allez voter, article par article.

M. Chesnelong nous reprochait tout à l'heure de toucher à la discipline de l'Église de la Confession d'Augsbourg. Nous n'avons touché en rien à sa discipline ni à ses doctrines. On nous reproche aussi d'avoir modifié le projet de loi et même d'avoir fait davantage : il faut bien aussi que nous répondions à certaines attaques du dehors. Ainsi, dans un journal qui n'est pas ignoré de l'honorable M. Buffet, on nous accuse, nous Commission, d'avoir entièrement bouleversé, dénaturé le projet du Synode ; nous avons bien le droit de dire que nous ne l'avons modifié que légèrement, et d'accord avec le Synode ; que nous n'avons pas porté atteinte aux droits de l'Église luthérienne, à sa conscience, à sa discipline, comme le disait l'honorable M. Chesnelong, qui ne connaît pas aussi bien l'Église luthérienne qu'il connaît l'Église catholique.

M. Chesnelong. Oh! non.

M. le rapporteur. Je suis bien obligé, comme rapporteur de la Commission, de repousser ces attaques, complètement injustifiables.

Je ne pousserai pas plus loin l'examen; puisque vous déclarez que vous êtes incompétents, alors vous voterez les articles avec empressement et j'en serai très-heureux. Seulement, pour couper court à tout ce qu'on a pu dire, à tout ce qu'on a pu invoquer, il faut que je donne lecture au Sénat d'une lettre que j'ai reçue au nom du Synode luthérien qui s'est réuni officieusement ces jours-ci.

Il me paraît nécessaire de communiquer cette lettre au Sénat pour mettre fin à toutes les difficultés. Voici cette lettre :

« Monsieur le sénateur,

« La Commission chargée de suivre auprès du Gouvernement les décisions du Synode de l'Église de la Confession d'Augsbourg a cru devoir s'assurer de l'assentiment de ses commettants dans la nouvelle phase que traverse la réorganisation de notre Église.

« Dans une réunion officieuse, convoquée par ses soins le 11 février 1879, la résolution suivante a été prise à l'unanimité :

« Les membres du Synode de l'Église de la Confession d'Augsbourg « déclarent accepter le projet de réorganisation proposé au Sénat, tel qu'il « a été amendé par la Commission sénatoriale, sous le bénéfice des déclara- « tions qui ont été faites lors de la première délibération. »

« La Commission synodale s'empresse de vous transmettre cette déclaration dont vous voudrez bien faire l'usage qui vous paraîtra convenable.

« Le Synode l'a chargée, Monsieur le rapporteur, de vous témoigner sa reconnaissance pour l'intérêt que vous n'avez cessé d'attacher à notre reconstitution ecclésiastique, et de supplier les pouvoirs publics d'en hâter l'accomplissement. » (Marques nombreuses d'approbation à gauche.)

M. le colonel Meinadier. Êtes-vous satisfaits?

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur la discussion générale?...

La discussion générale est close. Je donne la parole à M. Hervé de Saisy pour le contre-projet qu'il a déposé.

M. Hervé de Saisy. Messieurs, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer en dernière lecture soulève l'un des plus graves problèmes qui puissent être posés devant une assemblée politique.

Il s'agit, en effet, dans le débat qui va s'ouvrir, de savoir si le grand principe de la liberté de conscience sera sauvegardé par votre décision, ou s'il doit recevoir de vos mains la plus funeste atteinte ; il s'agit de savoir si cette liberté, qui est par sa nature la plus incompressible de toutes, doit être sacrifiée aux droits apparents d'une légalité oppressive, ou si la légalité véritable, celle qui protège l'exercice des droits et ne les détruit pas, a pour mission unique et suprême de la prémunir contre toute usurpation.

J'aurais désiré que cet antique procès entre l'omnipotence de l'État et la liberté religieuse ne revînt pas devant nous. N'a-t-il pas été définitivement résolu par l'assentiment presque général des peuples civilisés, et devait-il être remis en question dans notre société française, si noblement jalouse de ses prérogatives ?

Mais puisque nous subissons cette alternative : ou d'accepter en silence la suppression de l'autonomie d'une Église, suppression qui menace du même coup toutes les autres, ou de la repousser énergiquement, je pense, avec plusieurs de nos collègues, que ce dernier parti nous est dicté par un imprescriptible devoir.

Avant d'aborder cet important sujet, je tiens à dire à mes honorables contradicteurs de la Commission que je rends pleinement hommage à la loyauté de leurs convictions et que, plein de déférence pour leurs personnes, je m'attaque seulement aux principes ou mieux au système qu'ils ont défendu.

Je crois même pouvoir ajouter, en empruntant les paroles du comte de Gasparin, que si leur opinion venait à prévaloir, « ce serait grâce à eux que cette organisation factice d'un culte porterait moins de fruits amers qu'elle ne contient de germes funestes dans son sein. »

Mais ce n'est pas d'eux que dépend l'avenir; une fois la porte ouverte à cette immixtion de l'État, qui peut se flatter d'en limiter l'effet? C'est une ère de conflits sans issue qui commence, ère dans laquelle, quoi qu'il arrive, le dernier mot, la suprême victoire appartiendra par la force des choses à la constance des opprimés.

Messieurs, pour soutenir cette discussion, j'ai besoin de votre bienveillance, et pour espérer que je vous communiquerai mes convictions, je dois me pénétrer de cette maxime que le principe essentiel d'une République, c'est la liberté. (Très-bien ! à droite.)

En affirmant devant vous cet axiome d'une évidence éclatante, je constate que je ne suis pas seul. Je me souviens qu'il y a quelques mois, l'un des publicistes les plus éminents de l'époque actuelle en proclamait l'indéniable vérité dans cette adjuration pressante qu'il adressait aux Ministres :

« Quand donc comprendrons-nous enfin, écrivait-il, que le fonctionnement d'un Gouvernement, c'est le fonctionnement d'un principe ? Si la

République n'avait pour principe la liberté, quel principe pourrait-elle avoir? »

Eh bien, Messieurs, si, dans la question qui vous est soumise aujourd'hui, vous admettiez le projet de mes honorables contradicteurs, vous méconnaîtriez cette obligation qui s'impose à tous les Gouvernements libres, et, de plus, vous vous engageriez dans une voie pleine de périls et de déceptions.

Quand on entreprend l'asservissement des consciences, on lutte contre une force d'origine surhumaine, et l'on finit toujours par la défaite, quels que soient les fragiles et éphémères succès qui couronnent parfois d'aussi téméraires entreprises.

L'un des plus grands esprits du siècle dernier, Montesquieu, nous a laissé, pour nous prémunir contre ce péril, un sage et utile avertissement que nous ne devrions pas oublier.

« Dans les disputes ordinaires, dit-il, comme chacun sent qu'il peut se tromper, l'opiniâtreté et l'obstination ne sont pas extrêmes; mais dans celles que nous avons sur la religion, comme, par la nature de la chose, chacun croit être sûr que son opinion est la vraie, nous nous indignons contre ceux qui, au lieu de changer eux-mêmes, s'obstinent à nous faire changer. »

La conséquence de ces paroles serait, à mes yeux, de fuir ces luttes stériles, ces conflits interminables; mais le seul moyen d'obtenir ce résultat serait de laisser à la conscience ce qui appartient à la conscience, et au législateur le domaine qui lui est spécial. Or, le projet de la Commission tend, au contraire, à supprimer les prérogatives de la conscience, pour les livrer à l'expérimentation du législateur.

Avant de justifier cette affirmation, permettez-moi, Messieurs, de remonter le plus brièvement possible à l'origine du débat.

Dans le courant du mois de juillet 1872, le Synode général de l'Église d'Augsbourg, convoqué et réuni à Paris, formula en vingt-sept articles son appréciation souveraine sur la réorganisation de ses éléments religieux, réorganisation rendue nécessaire par le démembrement de la patrie.

Cet ensemble de résolutions sommeilla longtemps au ministère des cultes ; c'est là sans doute un grand mal; mais, depuis, aucune protestation sérieuse ne s'éleva contre lui du sein de l'Église qui en avait fait l'expression de sa pensée. Je puis dire, par conséquent, qu'il subsistait dans toute sa teneur.

Or, que vous a proposé l'ancien et regretté Ministre des cultes, l'honorable M. Bardoux, en vous présentant un projet de loi sur cette question dans la séance du 19 mars 1878? Il vous a proposé de ratifier les articles constitutifs émanant du Synode général tenu en juillet, après avoir reconnu lui-même qu'ils « rendaient à cette Église les moyens de se gouverner elle-même, dans le domaine religieux qui lui appartient, et aussi des règles fixes pour les rapports avec l'État, dans les matières mixtes communes aux deux pouvoirs. » (C'est cela! à droite.)

Il n'éveilla pas dans vos esprits la dangereuse tentation d'intervenir législativement et en maîtres dans une question qui vous échappe, ni de



décider que vous étiez compétents à en modifier les bases; il ne fit pas briller à vos regards l'étrange perspective de vous ériger en réformateurs ou en fondateurs de religions. Non, il se montra en un mot fidèle gardien d'une des libertés les plus précieuses.

Voilà, Messieurs, le mérite du projet de loi de M. le Ministre des cultes d'hier.

La Commission en a d'abord repoussé la forme concordataire, puis elle l'a modifié en plusieurs points, et en soumet aujourd'hui un autre à votre discussion. Pour justifier l'exclusion du premier, l'honorable rapporteur nous dit que l'admission des vingt-sept articles du Synode général sans les soumettre individuellement à votre vote, eût constitué un partage de la souveraineté de l'État et une atteinte aux droits du législateur, qu'il en fût résulté un traité de puissance à puissance.

Messieurs, je crois qu'il y a dans cette opinion une erreur manifeste et une confusion de mots. De ce qu'une partie en cause ne peut pas contracter à titre souverain avec une autre partie intéressée, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse traiter librement avec elle. Il y a des droits dont la souveraineté morale est journellement respectée par l'État sans qu'il abdique aucune de ses prérogatives. Ne voit-on pas tous les jours qu'il approuve ou rejette des contrats de toute nature où son droit respecte un droit parallèle au sien? N'en est-il pas ainsi dans les questions de propriétés, de statuts d'associations de tous genres?

Dans ces circonstances, l'État ne pourrait modifier ces conventions à son gré qu'en déclarant qu'il est le maître de tous les droits au lieu d'en être le protecteur.

Une telle théorie est celle du despotisme, qui est tout aussi effrayant sous la forme collective que sous la forme unitaire.

La vérité est que, quand on discute un droit contradictoirement avec l'État, ce n'est pas empiéter sur sa puissance ; cette expression : traiter de puissance à puissance, répond à la qualité des parties, ou à la prétention que l'une d'elles peut émettre d'usurper le domaine de l'autre, mais elle ne peut s'appliquer à la pleine liberté des contractants de régler chacun en ce qui le concerne les dispositions d'un contrat[1].

Ainsi donc, je dirai à mes contradicteurs : Ou vous reconnaissez comme un droit individuel et social la liberté de conscience, et dans ce cas ne la soumettez pas à l'arbitraire de l'État ; ou vous la considérez comme son domaine, et alors vous êtes logiques en considérant la prétention contraire comme une usurpation de la puissance.

Mais, dans ce cas, il n'y a plus de contrat ou plutôt il n'existe plus que celui dont notre célèbre fabuliste nous a fourni le modèle et légué le vivant souvenir. C'est le droit du plus fort, le droit du maître sur l'esclave, le contrat du loup et de l'agneau.

Est-ce là le sort que vous voulez imposer, que vous voulez faire subir à

1. Toute cette argumentation infirme l'opinion émise dans le rapport de M. Pelletan et reproduite dans celui de M. Seignobos, que le législateur aurait abdiqué ses droits en adoptant le projet primitif du Gouvernement.

nos croyances, et, dans la circonstance actuelle, à une religion qui réclame, comme des biens essentiels, la liberté ainsi que son autonomie, et dont l'organisation repose sur l'interprétation directe des objets de sa foi?

Quant à moi, Messieurs, je crois qu'en affirmant la souveraineté de chaque religion dans son domaine, l'État fait acte de sagesse, et qu'il n'y a pas de meilleure politique que celle-là. Je crois, contrairement à l'opinion de mon honorable contradicteur, que l'État et que le Sénat, qui en est l'un des pouvoirs, ne prononceraient pas leur propre destitution en reconnaissant que la liberté des cultes, proclamée dans toutes vos constitutions comme une conquête définitive, implique précisément la faculté pour leurs adhérents de régler eux-mêmes leurs rapports religieux, et de conserver la constitution hiérarchique qui est particulière à chacun d'eux. C'est en cela que consiste la possession de la liberté; quand vous la privez de ces conditions nécessaires, vous n'en avez que le mirage.

Vous dites, mon honorable contradicteur, que la Commission n'a touché qu'à peine aux articles formulés par le Synode général. Je vous réponds:

N'y eussiez-vous touché que pour la plus minime partie, j'estimerais encore que cette intervention est sans motif. Car où sont les titres qui la justifient?

De deux choses l'une: ou le législateur qui envahit le domaine religieux n'y apporte, de sa propre autorité, que des changements peu importants, et alors il proclame lui-même son incompétence pour des modifications plus complètes, il alarme inutilement les fidèles qu'un simple règlement des difficultés pendantes par l'action des deux pouvoirs aurait amplement rassurés; ou il introduit dans la constitution des cultes des changements considérables, et alors il devient oppresseur.

Après ces mutilations, la religion que vous prétendez organiser n'est plus la même. C'est une religion nouvelle que le législateur a découverte et dont personne ne veut.

Ainsi vous vous êtes nécessairement placés dans cette alternative: ou l'action législative est inefficace dans ses prétentions, quand elle n'ose pas les réaliser; ou elle arrive à l'un des résultats les plus à craindre pour un peuple libre (qu'il ait un gouvernement monarchique ou républicain): l'oppression des consciences. (Approbation à droite.)

Il y a deux courants de doctrine bien distincts dans les nations modernes: l'un tend à donner à l'État une puissance sans bornes sur toute chose; les hommes politiques qui le suivent abandonnent à sa direction tous les droits. Il devient ainsi notre législateur suprême et absorbe toutes nos forces individuelles.

Je crois que cette tendance est funeste aux sociétés, sans que pour cela je songe en rien à lui contester l'exercice légitime de ses prérogatives; mais il ne faut pas qu'il franchisse les limites du domaine particulier, qui constitue la liberté même, et que nous ne pouvons et ne voulons sacrifier à personne.

Heureusement il existe un autre courant qui, pour moi, représente le vrai libéralisme. Il règne sans conteste par-delà l'Atlantique, dans une autre

6

République, sœur de la nôtre, qui, elle, non-seulement a proclamé, mais appliqué avec persévérance les principes de la véritable liberté.

Là, l'État ne s'immisce pas dans la direction des cultes; il ne se fait ni organisateur ni fondateur de religions.

Il a pour maxime politique et pour règle de conduite de maintenir chaque croyance et chaque religion dans la plénitude de sa liberté.

S'il y a des réformes, des innovations à effectuer, il n'intervient pas en maître et laisse aux communions religieuses elles-mêmes le soin de les effectuer. (Interruptions à gauche.)

Vous pourrez me dire qu'il y a des différences entre le pays dont je parle et le nôtre. Cela est possible; mais elles ne sont pas si considérables qu'elles vous obligent à supprimer la liberté, qui est la propriété inaliénable de tous les peuples. La force des principes subsiste en dépit de ces différences.

Si nos traditions historiques ont établi des liens entre l'État et les différentes religions, ce n'est pas une raison pour que ces liens soient des chaînes d'esclavage.

Du reste, Messieurs, la tendance de l'État à tout envahir, à tout courber sous son joug, a été l'objet en tout temps des plus justes protestations. Les esprits les plus libéraux se sont élevés contre elle. Parmi eux, je puis citer l'un des hommes les plus clairvoyants et les plus profonds de ce siècle, celui auquel sa ville natale a dernièrement élevé une statue, l'immortel Bastiat. Eh bien, nul plus que lui ne s'est opposé à ces tentatives d'oppression, nul ne les a combattues avec plus de talent et d'autorité.

La doctrine de la liberté soustraite à l'envahissement de l'État surgit, pour ainsi dire, à chacune de ses pages et y est souvent l'objet de la plus fine ironie.

Il se demandait ce qu'était ce personnage complexe et surchargé d'attributions que l'on invoque à tout propos, et dans sa sagesse profonde il le définissait ainsi : « L'État, c'est la grande fiction à travers laquelle chacun cherche à vivre et à se développer aux dépens de tout le monde. »

Et puis, dans un autre ouvrage, il en donnait une définition meilleure encore, parce qu'elle est plus générale : « L'État, disait-il, ce n'est ou ce ne devrait être autre chose que la force commune instituée non pour être entre tous les citoyens un instrument d'oppression et de spoliation réciproque, mais au contraire pour garantir à chacun le sien et faire régner la justice et la sécurité. »

Messieurs, le projet de loi du précédent Ministre des cultes, de M. Bardoux, respectait cette justice, car il sauvegardait pleinement l'autonomie de l'Église évangélique d'Augsbourg. Chargé comme membre du pouvoir exécutif de régler d'un commun accord avec elle les bases de sa réorganisation, il vous proposait de les ratifier et vous soumettait, pour atteindre ce but, un article unique auquel eût été annexé l'acte contenant la convention intervenue.

Ainsi que vous l'a dit dans les meilleurs termes l'honorable général de Chabaud La Tour, comme dans toute convention, vous avez le droit de ren-

voyer à un nouvel examen du Synode les articles qui vous paraîtraient susceptibles de changement, mais vous ne pouvez pas effectuer vous-mêmes ces changements sans l'adhésion de l'autre partie en cause, c'est-à-dire, ici, le Synode général[1].

Le contre-projet que je soutiens devant vous ne porte aucune atteinte à cette prérogative. Mais celui de la Commission vous propose de résoudre la question pendante dans la plénitude de votre droit d'amendement. C'est-à-dire que la convention est remplacée par la loi, et que ce que vous adoptez aujourd'hui pourra être changé demain.

Qui vous assure que vous n'aurez pas ainsi porté une atteinte grave à cette Église dont vous prétendez régler l'existence sans sa participation?

M. Jules Favre. Eh bien, les modifications proposées par la Commission ont été acceptées.

M. le général Robert. Alors vous avez fait un concordat?

M. Hervé de Saisy. S'il y a eu acceptation, que devient cette assertion de l'honorable rapporteur, d'après laquelle vous avez pleinement le droit d'examiner, de discuter ce projet comme une loi ordinaire et d'y proposer des amendements?

Ne voyez-vous pas que l'acceptation par la Commission synodale des changements que vous avez cru devoir apporter aux résolutions de l'Église qu'elle représente, implique la renonciation par le Sénat au droit d'amendement?

La force des choses vous entraîne : la Commission a fait un concordat auquel aucun de nous ne voudra porter la main, ou, si vous niez ce fait, alors ne parlez plus d'une acceptation que notre vote peut annuler.

Si vous avez le droit de tout modifier, à quelle limite vous arrêterez-vous, et que doit-il rester de l'accord intervenu entre votre Commission et les délégués du Synode?

L'honorable M. Pelletan vous a dit, d'ailleurs, que les modifications avaient été peu importantes.

Je ne connais pas assez les questions qui touchent aux cultes réformés pour formuler avec certitude une opinion diamétralement contraire; mais il me semble cependant que le premier projet a subi les changements les plus sérieux.

On a d'abord touché à la profession de foi du préambule...

Un sénateur à gauche. On n'y a pas touché!

M. Hervé de Saisy. C'est vrai; je me trompais, et je m'empresse de rectifier mon erreur.

[1] MM. de Chabaud La Tour et Hervé de Saisy ont démontré combien était peu fondée l'objection faite au projet primitif du Gouvernement, à savoir qu'il ne laissait au législateur « d'autre alternative que de l'adopter ou de le rejeter en bloc, sans pouvoir en modifier un seul article ». Ces honorables sénateurs ont indiqué la solution naturelle et juridique, en même temps que la plus libérale, des difficultés soulevées à propos de l'adoption de ce projet.

C'est également celle que la Commission synodale avait proposée avec les plus vives instances à la Commission du Sénat.



On n'y a pas touché, mais on l'a éliminé.

Or, ce préambule constituait, pour ainsi dire, le critérium auquel l'Église d'Augsbourg reconnaissait les adhérents à sa foi particulière; et lorsque vous ne lui laissez d'autre souvenir de sa confession doctrinale que le nom de la ville où elle a eu lieu, il me semble que vous laissez dans les esprits de ses membres un très-grand doute sur la continuité des croyances qui les ont réunis en une même communion.

Des personnes étrangères pourront maintenant s'y introduire, sans qu'aucune affirmation de principes puisse être exigée.

Vous lui avez enlevé ainsi, cela est certain, ce que vous-mêmes avez appelé, en termes aussi exacts qu'éloquents : le contrat d'alliance entre les fractions dissidentes de ses fidèles.

En la privant de ce contrat d'alliance, il me semble que vous avez introduit une innovation profonde et radicale dans le projet de la Commission[1].

A quoi se reconnaîtront désormais les membres de cette Église?

Au nom seul d'une ville qui fut le théâtre de l'un des évènements principaux de son histoire.

Ainsi, cette déclaration dans laquelle le Synode général proclamait à la fois l'autorité souveraine des saintes Écritures et maintenait à la base de sa constitution légale la Confession d'Augsbourg, se liait étroitement avec son projet de réorganisation. En la supprimant, vous y avez créé une lacune qu'il sera bien difficile de combler; car elle était à cette association chrétienne ce qu'est l'âme au corps humain.

En sus de cette élimination, vous avez ébranlé le principe de la discipline, non pas directement, il est vrai, mais indirectement, en attribuant la présentation des pasteurs au Conseil presbytéral.

M. le rapporteur. Mais non! C'est la même chose dans l'Église réformée!

M. Hervé de Saisy. D'après le projet du Synode général de l'Église de la Confession d'Augsbourg, le Consistoire et le Conseil presbytéral nommaient les pasteurs; aujourd'hui, d'après le nouveau projet, le Conseil presbytéral les présente, le Consistoire les nomme et le Gouvernement les institue. Eh bien, je trouve que le Consistoire, qui était l'autorité supérieure, avait peut-être des raisons sérieuses de faire participer, conjointement avec lui, les Conseils presbytéraux à ces nominations, et que, dans le système de la Commission, sa prérogative sera souvent annulée par l'obligation de choisir entre des candidats qui pourront lui être imposés.

Voilà encore une modification de quelque importance.

Mais il en est une beaucoup plus profonde, devant laquelle vous n'avez pas reculé. Le Synode général est l'autorité supérieure dans l'Église de la Confession d'Augsbourg, d'après les deux projets. Il veille au maintien de la constitution de cette Église. Eh bien, vous lui enlevez les moyens de maintenir sa doctrine et la perpétuité de son enseignement. C'est là ce que vous avez fait, et voici de quelle manière.

1. Lisez : du Synode.

Cette Assemblée avait établi, dans les termes les plus clairs, qu'elle ferait les présentations aux chaires vacantes de la Faculté de théologie, ou qu'elle déterminerait sous quelle forme ces présentations pourraient être faites dans l'intervalle de ses sessions. Vous avez supprimé ce paragraphe pour y substituer une disposition en vertu de laquelle ces nominations seront faites par une Commission exécutive, qui s'adjoindra les professeurs de la Faculté de théologie nommés par l'État.

Vous lui avez encore enlevé, et pour moi cette question se rattache étroitement au maintien de la même foi et en même temps à la conservation de l'esprit de discipline dans une Église, vous lui avez enlevé le droit de faire les règlements relatifs aux élections des anciens aux Conseils presbytéraux, et aux conditions d'inscription sur le registre électoral de la paroisse.

Ainsi donc, en supprimant sa profession de foi, son préambule, vous l'avez soumise à une sorte de décapitation; en lui enlevant la faculté de régler son électorat, vous l'avez sapée par la base; vous lui avez enlevé le moyen de reconnaître quels sont ses fidèles; de sorte qu'au lieu d'un édifice aux proportions harmonieuses, ayant un but spécial et déterminé, vous avez construit un caravansérail où l'on peut entrer par toutes les portes. Il est très-certain que le projet synodal n'impliquait pas une pareille confusion. Le Synode général, autorité supérieure, y conservait le droit d'élaborer de nouveaux règlements pour l'électorat, pour la nomination des anciens.

M. le colonel Meinadier. Vous voulez revenir aux plus imposés!

M. Hervé de Saisy. Non! je voudrais, si j'en étais le maître, sauvegarder la liberté de vos coreligionnaires. Mais encore faut-il qu'ils puissent reconnaître l'identité de leur foi.

Du reste, Messieurs, si je suis entré dans ces détails, c'est que cette discussion m'y contraint; je ne suis, ici, qu'un législateur pour ainsi dire malgré lui; car, à mon point de vue à moi, cette question échappe à la compétence spéciale du Sénat, et si, par hasard, je suis obligé d'y pénétrer, c'est bien à contre-cœur.

Il est encore un autre point auquel vous avez touché. Le Synode particulier était chargé de se prononcer sur les suspensions et les destitutions; aujourd'hui il est obligé de faire part de ses décisions au Gouvernement, qui les approuve ou qui les rejette. C'est là encore une innovation très-importante.

M. le rapporteur. Mais c'est dans la loi de germinal! C'est de la discipline!

M. le président. N'interrompez pas, monsieur Pelletan.

M. Hervé de Saisy. Dans tous les cas, je constate que ce membre de phrase ne figure pas dans le texte des résolutions synodales; il n'a paru que dans la dernière rédaction du projet de la Commission.

En résumé, je crois que vous avez profondément modifié la constitution que nous a présentée le Synode.

Je ne sais pas comment l'Église de la Confession d'Augsbourg pourra...

M. Jules Favre. Elle l'accepte!



M. le baron de Lareinty. Elle y est bien obligée puisqu'elle ne peut faire autrement!

M. Hervé de Saisy. Permettez-moi de le dire, je crains, comme mon honorable collègue, que l'Église ne l'accepte que parce qu'elle ne peut pas faire autrement; car elle avait émis des idées différentes lorsqu'elle avait pour organe son conseil suprême.

Il est très-certain que, si elle a modifié devant la Commission ses idées et ses résolutions, elle l'a fait par un motif qui ne prend pas sa source dans une entière liberté.

M. le colonel Meinadier. Elle a reconnu que c'était plus juste.

M. Hervé de Saisy. Cette immixtion du législateur dans le sanctuaire a causé, chez beaucoup de membres appartenant à l'Église réformée, la plus vive émotion.

Ainsi, non-seulement l'Église de la Confession d'Augsbourg, mais encore l'Église réformée de La Rochelle, a émis à cet égard des vues absolument opposées à cette intervention. Une protestation a été faite sous la forme d'un ordre du jour qui a été remis à M. le Ministre des cultes. L'Église évangélique réformée, bien que n'étant pas en cause, se considérait comme atteinte dans ses libertés les plus chères par les mesures qui menaçaient l'Église d'Augsbourg sa sœur.

M. le colonel Meinadier. Ceux qui ont protesté n'avaient pas mission pour protester...

M. Hervé de Saisy. L'honorable colonel Meinadier me dit que cette Église n'avait pas mission de protester...

M. le colonel Meinadier. Ce n'est pas l'Église qui a protesté; ce sont des individualités, respectables sans doute, mais qui n'avaient pas mission de l'Église.

M. Hervé de Saisy. Voici, du reste, l'expression même de cette protestation; voici l'ordre du jour que la conférence, réunie les 24 et 25 mai à Paris, a fait parvenir à M. le Ministre. Cette conférence réunissait 67 membres qui sont les représentants d'environ trente Églises de France.

« La Conférence pastorale évangélique de l'Église réformée, réunie à Paris, partage la douloureuse surprise avec laquelle nos Églises, dans toutes les régions de la France, ont appris que des sénateurs et des députés protestants, s'autorisant de leur haute situation politique, engageaient le Ministre des cultes... (Exclamations à droite) à faire trancher par l'autorité civile des questions dont la décision appartient essentiellement à l'Église elle-même.

« Considérant que l'autonomie de l'Église réformée de France est garantie dans l'exposé des motifs des lois organiques, comme par les principes généraux de notre droit public ecclésiastique;

« Considérant que les graves questions qui divisent actuellement l'Église réformée ne peuvent être résolues que par l'Église elle-même dont le Synode général est la seule représentation générale;

« Considérant que les droits et les libertés de l'Église lui semblent menacés; mais, confiante dans les sentiments de justice et de libéralisme

dont M. le Ministre des cultes lui a déjà donné des preuves, la Conférence, à l'unanimité des membres présents, charge sa commission de porter ses réclamations à M. le Ministre des cultes, en lui demandant de hâter, autant qu'il est en lui, la convocation du prochain Synode. »

Voilà, Messieurs, un document qui justifie ce que je disais tout à l'heure, quand j'affirmais qu'il existe une très-vive émotion dans les Églises protestantes de France.

M. le rapporteur. C'est une erreur absolue, et je vous le prouverai.

M. Hervé de Saisy. Il est une autre considération, Messieurs, qui fait appel à votre justice. Nous voyons à chaque instant les gouvernements et, par suite, les législateurs changer; nos lois sont soumises à ces variations; loin de les accroître, nous devons chercher à les diminuer. Pourrions-nous admettre que le principe religieux pût subir toutes les modifications que le Sénat et la Chambre des députés jugeraient à propos de lui imposer? Sommes-nous assurés que nous aurons toujours à la tête de ce mouvement des guides sages et modérés, comme ceux qui font aujourd'hui partie de la Commission?

Qui nous garantit que ces principes de nature immuable ne deviendront pas la proie des violents? car, après un premier assaut de ce genre, on peut en pressentir d'autres. Je vous citais tout à l'heure l'opinion de l'illustre Bastiat qui a honoré le parti républicain. Voici ses paroles qui précisément vous feront voir combien il est dangereux de porter la main à l'arche sainte de nos libertés publiques, de modifier ces principes qui nous sont les plus chers et qui ne tombent pas sous l'action de l'État :

« Eh quoi! disait-il, ne verra-t-on jamais de danger de fournir aux partis, à mesure qu'ils s'arrachent le pouvoir, l'occasion d'imposer universellement et uniformément leurs opinions, que dis-je? leurs erreurs par la force? Car, c'est bien employer la force que d'interdire législativement toute autre idée que celle dont on est soi-même pénétré.

« Une telle prétention est essentiellement monarchiste, encore que nul ne l'affiche plus résolument que le parti républicain; car elle repose sur cette donnée que les gouvernés sont faits pour les gouvernants, que la société appartient au pouvoir, qu'il doit la façonner à son image; tandis que, selon notre droit public assez chèrement conquis, le pouvoir n'est qu'une émanation de la société, une des manifestations de sa pensée. »

Eh! Messieurs, les citations abondent sous ma main. Si je voulais, je pourrais vous rappeler les paroles de Mirabeau lui-même; il y montrait, bien qu'il ait été plus tard en contradiction avec lui-même, que le culte religieux n'est pas une question de légalité, que les croyances ne peuvent être réglementées, qu'elles échappent par leur nature à la contrainte de la loi et ne sont pas plus susceptibles de lui être soumises que la lumière, que la science, que la liberté.

Ces biens appartiennent à la fois à chacun et à tous, et ils forment un domaine inaccessible à la domination humaine.

Je ne puis, Messieurs, préjuger votre décision, mais je souhaite ardemment qu'elle maintienne intact le principe nécessaire qui est en question

dans ce débat. Si pourtant, contre toute attente, vous deviez le soumettre aux variations des majorités, si de ce droit inviolable vous faisiez l'instrument politique du législateur de chaque jour, un tel résultat attristerait nos âmes, mais il n'ébranlerait pas nos convictions.

Nous savons que la liberté renaît toujours de ses défaites éphémères, et nous avons l'invincible espoir de son triomphe pacifique et définitif dans l'avenir. (Vive approbation à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. de Saisy est plus luthérien que l'Église luthérienne elle-même ; mais j'ai remarqué que, dans son discours, il se place continuellement au point de vue catholique. Il y a là une question qu'il n'a qu'effleurée et que l'honorable général de Chabaud La Tour avait déjà abordée, je veux parler du concordat. Il me faut bien en dire un mot, puisqu'on y revient continuellement.

Il n'y a pas eu de concordat, je le répète encore une fois, entre le Gouvernement de 1802 et les Églises réformées.

Je vais plus loin : j'ajoute qu'il ne peut s'agir de concordat pour les Églises de la religion réformée, par une raison bien simple que vous allez comprendre. En effet, on peut conclure un concordat avec une religion immuable qui a une autorité infaillible à sa tête, car on est toujours sûr de la trouver le lendemain ce qu'elle était la veille. Mais peut-on comprendre un concordat avec une Église réformée ? Qu'était donc, en 1802, l'Église réformée ? Je le demande à l'honorable M. de Chabaud La Tour. Elle n'avait aucun état civil ni religieux, la Constitution de l'an III ayant proclamé la séparation de l'Église et de l'État. C'est la loi, et la loi seule, qui a créé les Églises réformée et luthérienne [1]. C'est elle seule qui leur a donné leur

1. L'honorable M. Pelletan, quand il énonce une thèse aussi absolue, ne se place évidemment pas au point de vue religieux, qui ne peut cependant être indifférent au législateur. Qu'était donc, en effet, pourrait-on répondre, l'Église chrétienne primitive, qu'étaient les protestants au début de la Réforme dans tous les pays où elle s'est établie, les huguenots sous la persécution ? Mais, même au point de vue du droit, peut-on nier que l'Église, société religieuse, ait une existence antérieure à la loi civile, que les communions réformée et luthérienne dont il est ici question aient eu leur organisation bien avant la reconnaissance des pouvoirs publics ? M. Pelletan veut dire, je crois, que le législateur de l'an X a, par un acte unilatéral et souverain de sa puissance, établi en France les deux cultes protestants et réglé leur organisation. Cette double affirmation serait inexacte notamment pour ce qui concerne l'Église de la Confession d'Augsbourg.

On trouve dans le texte même de la loi de l'an X et dans les travaux qui l'ont précédée la preuve de la préexistence légale de cette Église. M. Portalis, dans son discours et dans son rapport sur les articles organiques (voir pages 136 et 138), parle même de la discipline des deux confessions protestantes ; il constate dans ce rapport que le gouvernement des Églises luthériennes se distingue par une hiérarchie et une centralisation qui n'existent pas au même degré dans les Eglises réformées ; il reconnait la nécessité de « *conserver* à toutes leur police et la forme de leur gouvernement ». L'article XLIV de la loi du 18 germinal an X porte que « les attributions du Consistoire supérieur et du Directoire *continueront* d'être régies

organisation, sans qu'elles aient été convoquées en Synode général, l'Empire s'étant toujours opposé à ces réunions.

par les *règlements et coutumes* des Églises de la Confession d'Augsbourg ». Ces « règlements et coutumes » sont également visés par le décret-loi du 26 mars 1852.

Il serait trop long et inutile d'entrer ici dans les détails de notre ancienne organisation. On peut consulter à cet effet les diverses *Kirchenordnungen* de l'Alsace et l'Ordonnance ecclésiastique du pays de Montbéliard, de 1568. Mais il convient surtout de rappeler que c'est en vertu de traités diplomatiques et d'actes législatifs antérieurs à 1802, dont je vais citer les principaux articles, que l'Église luthérienne possède en France une existence légale et a conservé intacte jusqu'à la fin du siècle dernier l'organisation qu'elle possédait avant de devenir française.

Lors de la paix de Westphalie (24 octobre 1648), qui céda à la France la plus grande partie de l'Alsace, Louis XIV confirma solennellement dans le traité de Munster (art. 47) toutes les dispositions du traité d'Osnabruck qui réglaient le droit public des Églises des différentes dénominations dans l'Empire; ces dispositions restèrent donc en vigueur pour l'Alsace; elles furent, jusqu'à la Révolution française, comme la base du droit ecclésiastique des luthériens dans cette contrée. Or le traité d'Osnabruck avait reconnu comme légales et existant de plein droit les institutions ecclésiastiques créées par les États protestants de l'Empire antérieurement au 1er janvier 1624: de ce nombre étaient les églises, fondations et biens ecclésiastiques, les établissements d'instruction, les droits de patronage et autres (art. V, §§ 1, 2 et 25). Il avait surtout été expressément ajouté que si, à la date précitée, les Églises protestantes jouissaient du privilège de se gouverner par des Consistoires (et la plupart en avaient sous ce nom ou sous un autre), elles seraient autorisées à conserver ce privilège (art. V, § 31).

Dans la capitulation de Strasbourg (30 septembre 1681), il est stipulé que « Sa Majesté confirmera tous les anciens privilèges, droits, statuts et coutumes de la ville de Strasbourg, tant ecclésiastiques que politiques, conformément au traité de paix de Westphalie, confirmé par celui de Nimègue » (art. 2 de la capitulation). L'art. 4 dit que le Roi veut laisser la ville « dans le présent état avec tous ses droits et libre élection... des Convents ecclésiastiques (sorte de Consistoires), l'Université, etc... »

Lorsque l'ancien régime politique de la France fut près de s'effondrer, l'Assemblée constituante confirma les garanties qui avaient été données à l'Église luthérienne dans les traités ci-dessus, par divers décrets dont voici les deux principaux :

1° Décret de l'Assemblée constituante qui confirme les protestants d'Alsace dans les droits dont ils ont joui, et statue sur des pétitions des villes mixtes de cette province.

Du 17-24 *août* 1790.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution;

« Considérant que les protestants des deux Confessions d'Augsbourg et helvétique ont toujours joui, en Alsace, de l'exercice du culte public, avec églises, consistoires, universités, collèges, fondations, fabriques, payement des ministres et des maîtres d'école, et que ces droits et autres leur ont été confirmés à l'époque de leur réunion à la France;

« Considérant, en outre, que la différence des opinions religieuses ne doit pas,



L'honorable M. de Chabaud La Tour invoquait tout à l'heure l'autorité de Portalis pour nous prouver qu'on avait traité de puissance à puissance. Il

dans les élections, influer sur les suffrages, et que, dans le choix de ceux qui doivent remplir des fonctions publiques, on ne doit avoir égard qu'aux vertus et aux talents;

« Décrète que les protestants des deux Confessions d'Augsbourg et helvétique, habitants d'Alsace, continueront à jouir des mêmes droits, libertés et avantages dont ils ont joui et eu droit de jouir, et que les atteintes qui peuvent y avoir été portées seront considérées comme nulles et non avenues;

« Décrète, sur la pétition des villes de Colmar, Wissembourg et Landau, relativement aux élections pour les places municipales, administratives et judiciaires, qu'il n'y a lieu à délibérer. »

2° Décret de l'Assemblée constituante relatif aux protestants de la Confession d'Augsbourg habitant les quatre terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot en Franche-Comté.

Du 9-18 *septembre* 1790.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution;

« Considérant que les protestants de la Confession d'Augsbourg, habitant les quatre terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, situées dans la ci-devant province de Franche-Comté, et dépendant aujourd'hui des départements du Doubs et de la Haute-Saône, ont toujours eu l'exercice public de leur culte, avec églises, écoles, sépultures, fabriques, consistoires, payement de ministres et de maîtres d'écoles;

« Décrète, en conséquence, et d'après les principes adoptés pour les protestants qui habitent la ci-devant province d'Alsace, qu'ils continueront désormais à jouir de l'exercice public de leur culte, avec tout ce qui en dépend, dans l'étendue des quatre terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, et que les atteintes qui peuvent y avoir été portées seront regardées comme nulles et non avenues. »

On voit par tous ces documents combien il serait inexact de prétendre que c'est la loi du 18 germinal an X qui a créé l'Église luthérienne même quant à son organisation extérieure. Il est constant, au contraire, que cette Église a été introduite et reconnue en France, sinon en vertu d'un concordat proprement dit, du moins par des traités diplomatiques où l'une des deux puissances contractantes a stipulé pour l'Église de la Confession d'Augsbourg le respect de ses droits et de sa constitution. Jusqu'à la fin du siècle dernier, l'État français a laissé intactes ces institutions qu'il avait comme reçues en dépôt.

La première Assemblée constituante, on vient de le voir, n'eut garde de s'immiscer dans l'organisation des Églises; elle se borna à déclarer, le 3 septembre 1791, « que les citoyens avaient le droit d'élire et de choisir les ministres de leur culte ». La Convention nationale, dans sa constitution du 24 juin 1793, ne parla ni de la religion ni du culte. La constitution de l'an III (1795) déclara que « nul ne pouvait être empêché, en se conformant aux lois, d'exercer le culte qu'il a choisi »; que « nul ne pouvait être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte », et que « la République n'en salariait aucun ».

La tempête révolutionnaire n'avait épargné aucuns cultes et l'on arriva à la constitution de l'an VIII et au Consulat sous lequel on s'occupa de les réorganiser.

se trompait gravement ; voici, en effet, un autre passage de Portalis qui donne un démenti formel à cette doctrine :

« Le législateur de l'an X * rendit à l'Église romaine et aux Églises de la Confession d'Augsbourg leur ancienne organisation, sauf quelques modifications nécessaires pour régler les rapports de l'Église avec l'État, et le paiement des ministres du culte par le trésor public, tandis qu'il paraît ne pas avoir rendu aux Églises réformées de France leur ancienne discipline.....

« Si l'on veut chercher la véritable cause de la différence qui existe dans la loi du 18 germinal an X à l'égard des trois communions chrétiennes, on la trouvera dans l'état respectif et différent de ces trois communions au moment où la loi a été faite. La religion romaine n'existait pas seulement en France ; mais elle existait dans les autres pays de l'Europe, et elle avait son chef visible, le Pape, qui la représentait. Les Églises luthériennes, protégées par les capitulations qui avaient réuni l'Alsace à la France, avaient conservé jusqu'à la Révolution leur organisation et elles avaient des pasteurs, des Consistoires locaux, des Inspections et des Consistoires généraux. Les Églises réformées de France, qui avaient aussi leurs pasteurs, leurs Consistoires, leurs Colloques, leurs Synodes provinciaux et leur Synode national, avaient été privées de l'exercice libre de leur culte et de leurs institutions depuis plus d'un siècle de persécution, et, si quelques membres de ces Églises avaient conservé la connaissance de leurs règlements, un bien plus grand nombre les ignoraient complètement.

« Tel était l'état respectif des trois communions chrétiennes lorsqu'on s'occupa de rétablir le culte. Pour la religion romaine, on traita directement avec le Pape, son chef reconnu, et qui, au pouvoir de stipuler pour l'Église entière, joignait évidemment les connaissances nécessaires de tout ce qui concernait les intérêts de cette Église. Pour les chrétiens de la Confession d'Augsbourg, on put s'entendre avec les Consistoires généraux, les inspecteurs, les Consistoires locaux et les pasteurs qui, organisés et en pleines fonctions en 1789, avaient été seulement gênés ou interrompus dans ces fonctions pendant les mauvais jours qui venaient de s'écouler, mais qui n'avaient rien perdu des droits et des connaissances qu'ils avaient relativement au gouvernement de leurs Églises. » Quant à la communion réformée, atteinte plus fortement et depuis plus longtemps par les évènements extérieurs, elle se trouvait dans des conditions moins favorables pour défendre convenablement ses droits et ses intérêts.

Ainsi, comme le constate le jurisconsulte très-compétent que je viens de citer, il y a eu *entente* (M. Portalis parle d'« instructions écrites » et de « conférences »), pour la rédaction de la loi du 18 germinal an X, entre le Gouvernement et les corps ecclésiastiques de l'Église de la Confession d'Augsbourg. Si M. Portalis ne fait mention dans son rapport que des pasteurs, c'est qu'ils étaient les représentants à la fois les plus autorisés et les plus zélés, les organes naturels de l'Église. Ce sont donc eux surtout qui, comme mandataires des corps ecclésiastiques, ont parlé et stipulé pour l'Église. Ce sont aussi les anciens statuts des Églises d'Alsace et de Franche-Comté, dont l'organisation présentait quelques dissemblances, que le législateur de l'an X et ses conseillers ont pris pour base et pour modèle de la nouvelle constitution, devenue nécessaire ne fût-ce qu'au point de vue de son homogénéité, qu'ils ont reproduits en bien des points dans leur teneur primitive.

* Les renseignements et explications qui suivent sont empruntés à une brochure publiée en 1850 par M. Lecerf, professeur honoraire à la Faculté de droit de Caen et ancien membre du Consistoire de cette ville, sous ce titre : *De l'organisation et de la discipline des Églises réformées de France.*

« Les pasteurs des diverses communions protestantes nous ont adressé toutes les instructions nécessaires. Je dois à tous ce témoignage, qu'ils se sont empressés de faire parvenir leur déclaration de soumission et de fidélité aux lois de la République et au Gouvernement.

« Il professent unanimement que l'Église est dans l'État. »

Cela tranche bien la question. D'ailleurs elle était résolue en termes plus explicites encore, par la loi de germinal elle-même.

On nous accuse de porter atteinte aux droits de l'Église! Mais nous l'avons affranchie dans ce projet de loi, et c'est pour cela qu'elle nous remercie de l'avoir proposé et présenté au Sénat.

Que dit la loi de germinal, dont l'honorable M. de Chabaud La Tour vantait tout à l'heure le libéralisme?

Elle dit, article 4 : « Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire... »

Nous n'avons pas touché au formulaire, nous nous en serions bien gardés, parce que nous ne trouvions pas convenable de nous constituer en colloque de Poissy, et de discuter devant vous la question de savoir si l'Écriture est l'autorité souveraine en matière de foi. Je crois que, dans ce cas, beaucoup d'entre vous, M. Hervé de Saisy entre autres, s'il est catholique, auraient été bien embarrassés de sanctionner ou du moins d'homologuer cette doctrine, que l'Église repousse, répudie, qu'elle excommunie même, à savoir : que l'Écriture est souveraine en matière de foi!

Voici l'article 4 de la loi de germinal:

« Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le nom de *confession*, ne pourront être autorisés ou enseignés avant que le Gouvernement n'en ait autorisé la publication ou la promulgation. »

Puis l'article 5 est ainsi conçu :

« Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation. »

Je défie qu'on nous montre dans le projet de loi une seule disposition où nous ayons touché à un article de foi ou même à la discipline de l'Église. Dans aucun article nous ne l'avons fait.

On a parlé de la modification que nous avons fait subir à l'article 25. Mais dans son empressement le Synode avait confondu dans ce même article les conditions civiles de l'électorat, qui ont toujours, à toutes les époques, été du ressort de la loi.

Lorsque M. Fortoul, par un décret dictatorial... — Je n'aime pas plus l'Empire que l'honorable général de Chabaud La Tour, il peut le croire; je n'aime pas plus que lui ses procédés de mettre la main sur les Églises, — lorsque M. Fortoul changeait non pas les conditions religieuses de l'électorat, on sait très-bien qu'il ne l'a pas fait, mais ses conditions civiles, et substituait dans l'Église réformée le suffrage universel au suffrage censitaire, cette réforme n'a pas été jugée si mauvaise et si odieuse dans les deux Synodes généraux, soit de l'Église réformée, soit de l'Église luthérienne, car le suffrage universel a été adopté.

L'Église réformée, l'honorable M. de Chabaud La Tour le sait parfai-

tement, est une démocratie religieuse; l'autorité n'est ni dans le corps des pasteurs, ni dans les Facultés de théologie, ni dans le Consistoire, ni dans les Conseils presbytéraux; ils sont tous émanés du suffrage universel, et Portalis l'a remarqué dans son magnifique travail : l'Église, c'est l'assemblée des fidèles.

Or, on peut changer facilement les majorités, qui nomment les pasteurs, et M. de Chabaud La Tour sait quel schisme a créé le Synode général de l'Église réformée dans la religion protestante proprement dite. Nous avons voulu éviter un schisme de cette nature.

Tout à l'heure, l'honorable M. Hervé de Saisy, sans être très-bien au courant de la question, venait vous lire un journal où une décision de vingt pasteurs, de je ne sais combien de pasteurs... (Sourires), qui ont voté à l'unanimité contre le projet de loi... Ah! je sais pourquoi ils ont voté à l'unanimité contre ce projet; c'est parce qu'ils appartiennent à cette portion de l'Église orthodoxe protestante qui a prétendu changer les conditions de l'électorat, et voulait porter atteinte au for même des consciences.

Autrefois, il y avait des conditions d'électorat purement religieuses, qui avaient maintenu la paix dans l'Église. Ces conditions religieuses d'électorat, qui les avait fixées? L'Église elle-même, aussi bien dans la communion luthérienne que dans la communion protestante proprement dite.

Eh bien, quand les directeurs du Synode luthérien sont venus devant nous, nous leur avons dit : Que voulez-vous? changer les conditions religieuses?—Nous ne pouvons pas y toucher et nous ne le voulons pas.—Sont-elles bonnes? — Oui. — Voulez-vous les conserver? — Oui. — Alors, pourquoi voulez-vous vous réserver le droit de les modifier? C'est vous qui les avez faites, ce n'est pas nous qui les avons imposées.

Ils ont reconnu qu'il n'y avait là aucun avantage pour eux, qu'ils pourraient réveiller les tempêtes qui se déchaînent en ce moment et qui, bouleversant la religion réformée proprement dite, produisent un tel désordre, un tel désarroi...

Voix à droite. En voilà un aveu!

M. le rapporteur. ... que le Ministre des cultes ne sait plus à qui entendre, qu'il n'ose pas nommer des professeurs de théologie, des pasteurs, tant l'anarchie est grande dans cette malheureuse Église, parce qu'elle a voulu demander des conditions d'électorat en dehors des cérémonies extérieures du culte, seules conditions qu'on puisse admettre dans tous les cultes pour l'électorat, et qu'on a adoptées dans l'Église catholique.

Jusqu'à présent, on avait vécu en paix avec les conditions religieuses de l'électorat que l'Église elle-même avait fixées. Nous les maintenons. Nous ne faisons donc pas violence à sa liberté, comme le disait l'honorable M. Hervé de Saisy.

En vérité, je trouve que notre honorable collègue a fait une leçon un peu dure à de vieux libéraux comme nous, qui avons blanchi à nos risques et périls, et dans des jours de deuil, au service de la liberté! (Très-bien! à gauche.)

Eh bien, je le remercie. Quand on veut être plus libéral que moi, loin

de m'en plaindre, je m'en applaudis. Je prends acte de la déclaration de l'honorable M. Hervé de Saisy. Dans quelques jours, j'aurai l'honneur de déposer sur cette tribune un projet de liberté religieuse complète. Nous n'avons eu jusqu'à présent que la tolérance. J'espère que l'honorable M. Hervé de Saisy votera avec nous. (Vifs et nombreux applaudissements à gauche.)

M. le président. Je mets aux voix le contre-projet de M. Hervé de Saisy...

M. le baron de Lareinty. Je demande la parole pour une simple observation : Cette question est trop grave pour ne pas être discutée, au moins un instant, devant M. le Ministre des cultes.

Comme aucun Ministre n'est à son banc, je demande l'ajournement de la discussion à demain. (Protestations à gauche.)

M. Jules Favre. Il ne fallait pas laisser commencer la discussion, alors!

M. le rapporteur. Messieurs, j'ai consulté les Ministres : ils adoptent complètement le projet; ils n'ont, par conséquent, aucun argument à apporter à la tribune. Je suis autorisé à le dire en leur nom.

M. le baron de Lareinty. J'admets très-bien qu'un Ministre n'ait pas d'arguments à apporter à la tribune, mais je n'admets pas qu'un Ministre, étant absent, puisse entendre des arguments auxquels il serait peut-être obligé de répondre; je demande l'ajournement à demain.

M. le président. Je mets aux voix l'ajournement demandé par M. de Lareinty.

(L'ajournement, mis au voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le contre-projet de M. Hervé de Saisy. (Réclamations à droite.)

M. le général Robert. On n'entend pas!

M. le président. Il me semblait qu'on pouvait entendre que je mets aux voix le contre-projet de M. Hervé de Saisy. J'en ai déjà donné lecture; désirez-vous que je le lise de nouveau? (Non! non!) Je mets donc aux voix le contre-projet de M. Hervé de Saisy.

M. le général Robert. Qui est le projet du Gouvernement.

M. Lambert de Sainte-Croix. Du Gouvernement déchu!

(Le contre-projet, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix les différents articles du projet de la Commission.

M. le baron de Lareinty. A demain!

M. le président. « Article premier. — L'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg a des pasteurs, des inspecteurs ecclésiastiques, des Conseils presbytéraux, des Consistoires, des Synodes particuliers et un Synode général. Elle a aussi une Faculté de théologie. »

(L'article premier est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Chaque circonscription paroissiale a un ou plusieurs pasteurs. » (Adopté.)



« Art. 3. — Pour être nommé pasteur, il faut remplir les conditions suivantes :

« 1° Être Français ou d'origine française;

« 2° Être âgé de vingt-cinq ans;

« 3° Être pourvu du diplôme de bachelier en théologie délivré par une Faculté française, et d'un acte de consécration. » — (Adopté.)

M. le vicomte de Lorgeril. Monsieur le Président, le Sénat n'est pas en nombre! (Rires et protestations à gauche.)

M. le président, *après avoir consulté le bureau.* Le bureau est d'avis que le Sénat est en nombre.

« Art. 4. — Les pasteurs sont nommés par le Consistoire, sur la présentation du Conseil presbytéral.

« La nomination est soumise à l'agrément du Gouvernement.

« Dans le cas où le choix du Consistoire donne lieu à une réclamation, il est procédé comme il est dit à l'article 21. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les pasteurs peuvent être suspendus ou destitués par le Synode particulier, conformément à la discipline ecclésiastique. Les motifs de la suspension ou de la destitution sont présentés au Gouvernement, qui les approuve ou les rejette. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les inspecteurs ecclésiastiques sont chargés de la consécration des candidats au saint ministère, de l'installation des pasteurs, de la consécration des églises.

« Ils ont la surveillance des pasteurs et des Églises de leur ressort; ils veillent à l'exercice régulier du culte et au maintien du bon ordre dans les paroisses.

« Ils sont tenus de visiter périodiquement les Églises. Ils font chaque année au Synode particulier un rapport général sur leur circonscription.

« Ils siègent, en leur qualité, au Synode général et sont membres de droit de la Commission synodale prévue à l'article 20 ci-dessous, mais ils ne la président pas.

« Ils sont nommés pour neuf ans par le Synode particulier et rééligibles. Ils ne peuvent être révoqués que par le Synode général. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Chaque Église, qui ne forme pas à elle seule un Consistoire, a un Conseil presbytéral composé du pasteur ou des pasteurs de la paroisse et d'un nombre d'anciens déterminé par le Synode particulier, mais qui ne pourra être moindre de huit. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le Conseil presbytéral est élu par les fidèles selon les règles actuellement en vigueur. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le pasteur ou le plus ancien des pasteurs est président du Conseil presbytéral. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le Conseil presbytéral est chargé de veiller à l'ordre, à la discipline et au développement religieux de la paroisse, à l'entretien et à la conservation des édifices religieux et des biens curiaux. Il administre les aumônes et ceux des biens et revenus de la communauté qui sont affec-

tés à l'entretien du culte et des édifices religieux, le tout sous la surveillance du Consistoire.

« Il délibère sur l'acceptation des legs et donations qui peuvent lui avoir été faits. Il propose au choix des Consistoires trois candidats pour les fonctions de receveur paroissial.

« Il pourra y avoir un receveur collectif pour la totalité des paroisses d'une même consistoriale ou pour plusieurs d'entre elles. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le Consistoire est composé de tous les pasteurs de la circonscription et d'un nombre double d'anciens délégués, par les Conseils presbytéraux.

« Dans le cas où il existerait dans une paroisse un titre de pasteur auxiliaire, le Synode particulier pourra exceptionnellement attribuer au titulaire droit de présence et voix délibérative au Consistoire. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le Consistoire est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. » — (Adopté.)

« Art. 13. — A chaque renouvellement, il élit un président ecclésiastique et un secrétaire laïque. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le Consistoire veille au maintien de la discipline, il contrôle l'administration des Conseils presbytéraux dont il règle les budgets et arrête les comptes. Il nomme les receveurs des communautés de son ressort; il délibère sur l'acceptation des donations et des legs faits au Consistoire ou confiés à son administration. Il donne son avis sur les délibérations des Conseils presbytéraux qui ont pour objet les donations ou legs faits aux communautés de la circonscription. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les circonscriptions réunies de plusieurs Consistoires forment le ressort d'un Synode particulier. » — (Adopté.)

« Art. 16.— Le Synode particulier se compose de tous les membres des Consistoires du ressort. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Il se réunit une fois chaque année et nomme son bureau.

« Les Églises de l'Algérie peuvent s'y faire représenter par des délégués choisis dans la mère-patrie. » — (Adopté.)

« Art. 18. — En cas d'urgence, la Commission synodale peut le convoquer en session extraordinaire. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le Synode délibère sur toutes les questions qui intéressent l'administration, le bon ordre ou la vie religieuse, sur les œuvres de charité, d'éducation et d'évangélisation, établies par lui ou placées sous son patronage. Il statue sur l'acceptation des donations ou legs qui lui sont faits.

« Il veille au maintien de la constitution de l'Église, à celui de la discipline et à la célébration du culte. Il prononce sur toutes les contestations survenues dans l'étendue de sa juridiction, sauf appel au Synode général. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Dans l'intervalle de ses sessions, le Synode est représenté par une Commission synodale prise dans son sein et nommée par lui. Elle se compose de l'inspecteur ecclésiastique, d'un pasteur et de trois laïques. Ces quatre derniers sont nommés pour six ans. •

« La Commission synodale se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

« La Commission synodale nomme son président. » — (Adopté.)

« Art. 21. — La Commission est chargée de la suite à donner aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du Synode.

« Elle transmet au Gouvernement les nominations des pasteurs faites par les Consistoires, lorsque, dans les dix jours de la nomination, il n'est survenu aucune réclamation. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le Synode général est l'autorité supérieure de l'Église de la Confession d'Augsbourg. Il se compose :

« 1° De pasteurs et d'un nombre de laïques double de celui des pasteurs, élus par les Synodes particuliers ;

« 2° D'un délégué de la Faculté de théologie.

« Les membres laïques peuvent être choisis en dehors de la circonscription du Synode particulier. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les députés au Synode général se renouvellent par moitié tous les trois ans dans chaque circonscription de Synode particulier. Les membres sortants sont rééligibles. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les Synodes particuliers sont représentés au Synode général en raison de la population de leur ressort. Toutefois un Synode ne pourra pas être représenté par moins de quinze membres. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le Synode général veille au maintien de la constitution de l'Église ; il approuve les livres ou formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux.

« Il nomme une Commission exécutive qui communique avec le Gouvernement ; cette Commission présente, de concert avec les professeurs de théologie de la Confession d'Augsbourg, les candidats aux chaires vacantes et aux places de maîtres des conférences.

« Il juge en dernier ressort les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des règlements concernant le régime intérieur de l'Église. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Le Synode général se réunit au moins tous les trois ans, alternativement à Paris et à Montbéliard, ou dans telle autre ville désignée par lui. Il peut, pour un motif grave et sur la demande de l'un des Synodes ou du Gouvernement, être convoqué extraordinairement. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le Synode général peut, si les intérêts de l'Église lui paraissent l'exiger, convoquer un Synode constituant. La majorité des deux tiers au moins du nombre des membres du Synode est nécessaire pour cette convocation.

« Le Synode constituant sera composé d'un nombre double de celui des membres du Synode général. » — (Adopté.)

« Art. 28. — La loi du 18 germinal an X (articles organiques des cultes protestants) et le décret-loi du 26 mars 1852, portant réorganisation des cultes protestants, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux modifications ci-dessus arrêtées. » — (Adopté.)

M. le général Robert. Je demande à faire une question sur l'ensemble de la loi.

M. le président. La parole est à M. le général Robert.

M. le général Robert. Messieurs, avant le vote sur l'ensemble de la loi, j'ai le désir de poser à l'honorable rapporteur de la Commission, auquel je viens de parler de mon intention, une question dont l'importance me paraît très-sérieuse. Cette question, c'est celle-ci :

Dans le cours de la discussion, très-fréquemment, le rapporteur de la Commission est venu nous dire : Mais tous ces changements que nous vous proposons, tous ces textes que nous désirons vous voir adopter, ils sont adoptés en parfait accord, plus ou moins volontaire d'ailleurs, mais enfin en accord définitif avec le Synode de l'Église de la Confession d'Augsbourg. Cette Église n'a donc aucun intérêt à retarder l'adoption de ce projet, qui est pour elle d'une si grande importance.

Eh bien, j'ai interrompu, je crois, l'honorable M. Pelletan, en lui disant : Mais vous avez fait un concordat avec l'Église de la Confession d'Augsbourg ! (Interruption à gauche.)

Permettez ! je n'en ai pas pour longtemps. Ce n'est pas le Gouvernement qui a fait le concordat, c'est la Commission ; il est très-certain qu'il y a eu un accord entre la Commission et l'Église de la Confession d'Augsbourg... (Nouvelle interruption sur les mêmes bancs) ; c'est à cet accord que je donne le nom de concordat. (Réclamations à gauche.)

L'Église de la Confession d'Augsbourg a donc été consultée dans la personne des membres du Synode, qui avaient qualité pour le représenter légitimement.

Je suppose que notre loi soit votée, non-seulement par le Sénat, mais par la Chambre des députés : elle devient une loi de l'État. Je suppose maintenant que dans six mois, dans un an, dans dix ans, quel que soit le régime qui nous soit préparé politiquement pour cette époque... (Rumeurs à gauche), je suppose que l'État veuille modifier cette loi, qui n'est pas autre chose qu'une loi d'État, car, telle que nous la faisons c'est une loi d'État ; je suppose, dis-je, que le législateur, que l'État viennent proposer au Sénat, au bout d'un certain temps, de modifier les vingt-huit articles que vous venez de voter. Appellera-t-on encore, pour délibérer avec l'État ou avec la Commission parlementaire qui sera chargée d'examiner la loi, appellera-t-on encore le Synode de l'Église d'Augsbourg ? (Interruptions à gauche.)

Permettez ! c'est un dilemme qui a sa valeur. Si on appelle le Synode, on fera un nouveau concordat ; si on ne l'appelle pas, on fera un acte absolument contraire aux principes de la liberté de conscience.

Je le demande donc, c'est simplement une question que j'ai voulu poser, non pas dans le but d'obtenir le rejet de la loi, mais pour avoir une réponse à cet égard de l'honorable rapporteur. Dans ce cas, la loi que vous allez voter dans son ensemble sera-t-elle une loi comme toutes les autres lois de l'État, pouvant être modifiée par le Gouvernement et par les Chambres...

Un sénateur à gauche. C'est évident !

M. le général Robert... comme toutes les autres lois de l'État, sans qu'on consulte à nouveau les représentants de la religion intéressée, ou bien doit-elle être considérée comme une convention faite avec le Synode, convention qui ne pourra être modifiée que du consentement nouveau de la représentation synodale de l'Église réformée[1] ?

Je prie l'honorable M. Pelletan, qui a bien dû comprendre l'importance de ma question, de vouloir bien me répondre avant qu'il soit procédé au vote.

Voix nombreuses à gauche. Non ! non ! ne répondez pas ! — Aux voix ! aux voix !

M. le rapporteur. Messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable général Robert.

Je ne connais pas les éventualités ; je ne discute pas des hypothèses dans l'avenir ; je ne connais pas l'avenir.

J'affirme simplement une chose, qui est la vérité même : c'est que la loi de germinal an X est une loi, et non un concordat, comme on affecte toujours de le dire, une loi qui constitue deux Églises : l'Église luthérienne et l'Église calviniste.

Le Synode réuni à Paris a demandé que des modifications dans un sens plus libéral que la loi de germinal, que je n'admire pas autant que l'honorable M. de Chabaud La Tour, fussent introduites dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg. Or, on ne pouvait modifier une loi que par une autre loi.

La loi de germinal avait institué cette Église, nous lui avons accordé des libertés que n'avait jamais eues le Synode constituant[2]. L'avenir décidera du reste. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Ceux qui seront d'avis d'adopter le projet de loi mettront un bulletin blanc, ceux qui seront d'un avis contraire mettront un bulletin bleu.

M. Paris. Et ceux qui se croiront incompétents, comment voteront-ils ?

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Ils s'abstiendront !

M. Bozérian. On fera pour eux un bulletin spécial ! (Rires à gauche.)

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	162
Majorité absolue	81
Pour l'adoption	159
Contre	3

Le Sénat a adopté.

1. M. le général Robert a évidemment voulu dire : « L'Église de la Confession d'Augsbourg. »

2. Il faut sans doute lire : « Le Consistoire supérieur. »

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif aux modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg par suite des cessions territoriales de 1871.

Nombre des votants. 145
Majorité absolue. 73

Pour l'adoption 144
Contre. 1

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Arago (Emmanuel). Arbel.

Barne. Barthélemy Saint-Hilaire. Baze. Bazille (Gaston). Béraldi. Bérenger. Bernard. Bertauld. Bertrand. Billot (général). Blanc (Xavier). Bonnet. Bozérian. Brun (Charles).

Callen. Calmon. Carnot. Cazot (Jules). Chardon. Charton (Édouard). Chaumontel. Chavassieu. Cherpin. Claude. Combescure. Corbon. Cordier. Corne. Cunin-Gridaine.

Dauphin. Dauphinot. Delacroix. Delord. Demôle. Denis (Gustave). Denormandie. Desmazes. Dubois-Fresney (général). Du Chaffaut (comte). Duclerc (E). Dufresne. Dumesnil. Dupouy. Dutilleul.

Faidherbe (général). Favre (Jules). Faye. Fayolle. Ferrouillat. Foubert. Fourcand. Fournier (Casimir). Frébault (général).

Garnier. (Joseph). Gaulthier de Rumilly. Gayot. Gazagne. George. Gilbert-Boucher. Gouin. Griffe. Guillemaut (général). Guinot. Guyot-Lavaline.

Hérold. Honnoré. Huguet. Humbert.

Issartier.

Jobard. Jouin.

Krantz.

Labiche (Emile). Labiche (Manche). Laborde. Lacomme. Lafayette (Edmond de). Lafayette (Oscar de). Lagache (Célestin). Laget. Lamorte. Laserve. Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Le Bastard. Leblond. Lelièvre. Lenoël (Émile). Littré. Lucet. Luro.

Magnin. Malens. Mangini. Massé. Massiet du Biest. Masson de Morfontaine. Massot (Paul). Mazeau. Meinadier (colonel). Merlin. Michal-Ladichère. Michel.

Oudet.

Palotte. Parieu (de). Pélissier (général). Pelletan. Peyrat. Pin (Elzéar). Pomel.

Rampon (comte). Rampont (Yonne). Rémusat (Paul de). Ribière. Robert-Dehault. Robin. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Ronjat. Roques. Roussel (Théophile). Rozière (de).

Saint-Pierre (vicomte de). Salneuve. Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simon (Jules).

Tamisier. Teisserenc de Bort. Testelin. Thurel. Tolain. Tribert.

Valentin. Varroy. Victor Hugo. Viellard-Migeon. Vigarosy. Vissaguet.

A VOTÉ CONTRE :

M. Saisy (Hervé de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Ancel. Andigné (général marquis d'). Andlau (général comte d'). Arnaudeau (général). Audren de Kerdrel.

Baragnon (Numa). Barante (baron de). Barrot (Ferdinand). Batbie. Bocher. Boffinton. Boisse. Bondy (comte de). Brémond d'Ars (général). Broglie (duc de). Brun (Lucien). Brunet. Buffet.

Caillaux. Camparan. Carayon La Tour (de). Cazalas. Chabaud La Tour (général baron de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Champagny (vicomte de). Chantemerle (de). Chanzy (général). Chesnelong. Cissey (général de). Clément. Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Crémieux. Cuvinot.

Daguenet. Daussel. Delbreil. Delsol. Desbassayns de Richemont (comte). Dieudé-Defly. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Douhet (comte de). Dubrulle. Dufaure. Dufay. Dufournel. Dumon. Dupasquier. Dupont (Paul). Dupuy de Lôme.

Espinasse. Espivent de la Villesboisnet (général comte). Eymard-Duvernay.

Feray. Flers (comte de). Foucher de Careil. Fourichon (amiral). Fournier (Henri) (Cher). Fournier (Indre-et-Loire). Fresneau. Freycinet (de).

Galloni d'Istria. Gaudineau. Gavardie (de). Gontaut-Biron (vicomte de). Grandperret. Granier (de) (Vaucluse). Greffulhe (comte Henri).

Halgan. Haussonville (comte d'). Hébrard. Hennessy.

Joubert (Camille).

Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard.

Laboulaye. Lacave-Laplagne. Ladmirault (général de). Lafond de Saint-Mur (baron). La Jaille (général vicomte de). Lambert de Sainte-Croix. Larcy (baron de). Lareinty (baron de). La Roncière Le Noury (amiral baron de). La Sicotière (de). Lasteyrie (Jules de). Lavrignais (de). Le Guay (baron). Le Royer. Lestapis (de). Lorgeril (vicomte de). Lur-Saluces (comte Henri de).

Maleville (marquis de). Martel. Martenot. Martin (Henri). Mathey (Alfred). Mayran. Mérode (comte de). Montjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral marquis de). Montalivet (comte de).

Pajot. Paris. Paulmier. Perret. Peyramont (de). Pons. Poriquet. Pouyer-Quertier. Preissac (comte de).

Rainneville (vicomte de). Raismes (de). Ravignan (baron de). Rivière (duc de). Robert (général). Robert de Massy. Rosamel (de). Roy de Loulay. Saint-Vallier (comte de). Say (Léon). Soubigou.

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tenaille-Saligny. Théry. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de).

Valery (comte). Vallée (Oscar de). Vast-Vimeux (baron). Veauce (baron de). Ventavon (de). Vétillart. Vivenot.

Waddington. Wallon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Audiffret-Pasquier (duc d').
Chabron (général de). Claudot.
Forsanz (vicomte de).
Jaurès (amiral).
Maleville (Léon de).
Pothuau.
Voisins-Lavernière (de).

XXVI

SÉNAT

Séance du samedi 22 février 1879

PRÉSIDENCE DE M. MARTEL

Incident sur le procès-verbal de la séance du 20 *février* 1879.

M. le président. Y a-t-il des observations sur le procès-verbal ?

M. le baron de Lareinty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lareinty.

M. le baron de Lareinty. Messieurs, j'ai trouvé, dans le *Journal officiel,* le projet de loi concernant l'Église de la Confession d'Augsbourg voté



par 159 voix. Mais le pointage, qui n'était pas fait au moment de la proclamation des résultats du vote, n'a donné plus tard que 145 voix : le scrutin était donc absolument nul.

Je demande au bureau, et je crois que le Sénat voudra bien m'appuyer, de ne pas proclamer, dorénavant, le scrutin sans une vérification un peu plus exacte, puisque cela nous amène à revenir sur un vote qui semblait acquis.

De plus, l'autre jour, lorsque notre honorable collègue, M. de Lorgeril, et moi, nous avons fait observer à M. le Président que le Sénat n'était pas en nombre, j'avais vérifié et j'étais certain de ne pas me tromper.

M. Peyrat *et plusieurs sénateurs, à gauche*. Comment! le bureau a déclaré le contraire!

M. le baron de Lareinty. Je ne le conteste pas. C'est une simple observation que je fais sur le procès-verbal. Je ne demande qu'une chose, c'est que désormais le bureau, qui nécessairement a agi selon sa conscience, veuille bien procéder avec un peu moins de précipitation.

Voilà l'observation que j'avais à faire.

Un sénateur, à gauche. Vous n'avez pas voté, et vous étiez présent.

M. le baron de Lareinty. Qu'est-ce que cela fait? Ce n'est pas une raison. Chacun est absolument libre de son vote. L'objet de ma présence à la tribune, c'est seulement de prouver que le vote n'est pas acquis et de prier le Président et le bureau de vouloir bien faire le pointage, afin de ne pas laisser insérer au *Journal officiel* des erreurs pareilles à celles que je viens de signaler.

Voici les termes du règlement :

« Art. 60. — La présence de 151 membres du Sénat, majorité absolue du nombre légal, est nécessaire pour la validité des votes.

« Le bureau constate le nombre des membres présents.

« Si le bureau n'est pas unanime, il est procédé au scrutin public à la tribune.

« Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre légal des sénateurs, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante; et, à ce second tour, le vote est valable, quel que soit le nombre des votants. »

C'est d'autant plus nécessaire que d'après l'appréciation d'un grand nombre de nos collègues, nous n'étions réellement pas en nombre. (Réclamations à gauche.)

M. Eugène Pelletan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletan.

M. Eugène Pelletan. Messieurs, le texte du règlement condamne formellement la doctrine soutenue à cette tribune par l'honorable M. de Lareinty.

Qu'est-ce que demande le règlement? Il demande uniquement la présence de la moitié plus un des sénateurs au moment du vote. Le fait de cette présence, dans la séance dont il s'agit, a été constaté par le bureau

dont on ne peut révoquer en doute le jugement sous peine de livrer à l'anarchie toutes nos délibérations. (Approbation.)

M. le vicomte de Lorgeril. Mais M. de Lareinty et moi nous avons compté.

M. Eugène Pelletan. Nos honorables collègues ont compté; je ne doute pas qu'ils ne l'aient fait avec une entière loyauté; mais ils me permettront de croire que le bureau est le meilleur juge pour apprécier le nombre des membres présents. Quand nous différons d'opinion sur un fait, c'est au bureau qu'il faut nous en rapporter, et j'ajoute que nous devons, réglementairement, nous en rapporter à lui.

Voilà la vérité.

Je vais répondre à une autre question : Depuis quand l'abstention serait-elle la preuve de l'absence? Je laisse de côté le compte qu'aurait pu faire soit l'honorable M. de Lareinty, soit le bureau. L'abstention est une forme de vote, elle en est une forme négative. Je me souviens qu'au moment du vote, j'ai entendu partir des bancs de la droite cette observation : Comment allons-nous voter, nous qui ne voulons ni accepter, ni repousser le projet de loi? On a répondu : Vous vous abstiendrez!

M. le baron de Lareinty. Et ceux qui n'étaient pas présents?

M. Eugène Pelletan. Ils étaient présents dans l'Assemblée.

M. le baron de Lareinty. Mais non, puisqu'on a fait voter tous les absents.

M. Eugène Pelletan. C'est une autre question.

Maintenant, Messieurs, qu'a voulu le règlement, en demandant que la moitié plus un des membres de l'Assemblée fussent présents avant le vote? Il a voulu qu'il n'y eût pas de surprise, que tous les membres fussent éclairés avant de voter.

Eh bien, il y a eu un débat, la majorité était présente; les uns ont voté pour, les autres contre; quelques-uns se sont abstenus, mais il n'y a pas eu de surprise.

Assurément l'honorable M. Paris, quand il a déclaré qu'il s'abstiendrait, avait entendu le débat...

M. Paris. C'est vrai!

M. Eugène Pelletan... il l'avait suivi du commencement à la fin, et il a cru devoir user de cette forme de vote négative qui existe dans toutes les Assemblées et qui s'appelle l'abstention. On ne dira pas, je pense, que notre honorable Président, qui n'a pas pris part au vote, n'était pas présent à la séance. Par conséquent, le vote est acquis, selon moi; le résultat a été proclamé.

Il existe, je le crois, une tendance à introduire au Sénat une jurisprudence que la Chambre des députés a repoussée.

Je reconnais, d'après une communication qui m'a été faite par le bureau, qu'il y a un précédent du Sénat contraire à la thèse que je défends. Mais un précédent ne crée pas une jurisprudence; le Sénat est toujours maître d'interpréter le règlement comme il lui plaît.

Permettez-moi d'ajouter enfin, Messieurs, que la question a bien peu

d'importance en elle-même. On recommencera le vote, si vous voulez; le résultat n'est pas douteux. Je ne croyais pas qu'une question purement religieuse, qui semblait destinée à un débat très-pacifique devant le Sénat, pût soulever tant de colères, tant de récriminations (Dénégations à droite), et la demande de la suppression d'un vote parfaitement acquis. (Approbation à gauche.)

M. Buffet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Buffet.

M. Buffet. Messieurs, je n'ai qu'une courte observation à soumettre au Sénat.

Il s'agit ici d'une question purement réglementaire. Dans le cas actuel même, il est évident qu'elle n'a pas d'intérêt pratique, puisque, dans l'hypothèse où le vote serait annulé, l'Assemblée serait appelée à voter de nouveau à la prochaine séance, où le scrutin serait valable, quel que fût le nombre des votants. C'est donc une pure question de règlement.

Eh bien, le problème me paraît assez délicat, et voici pourquoi : Il y a, en réalité, deux questions tout à fait distinctes. Un point incontestable, d'abord, c'est que le règlement n'exige pas, pour la validité d'un vote, la participation à ce vote, mais la présence de la majorité absolue du nombre légal des sénateurs.

L'article 60 est formel. Mais comment le *quorum* sera-t-il constaté? Lorsqu'il s'agit du vote par assis et levé, s'il y a contestation, le bureau décide, s'il est unanime, que le Sénat est ou n'est pas en nombre, et, après cette constatation, le vote est valable, quelque restreint que soit le nombre des membres qui y prennent part; mais lorsque le vote a lieu au scrutin, d'après les précédents nombreux et invariables de toutes les Assemblées qui ont siégé avant celle-ci, le nombre des présents est constaté par le nombre des votants; et toutes les fois qu'une Assemblée étant manifestement en nombre, le *quorum* n'a pas été atteint dans un scrutin public, par suite de l'abstention volontaire d'une partie de l'Assemblée, toujours le vote a été annulé. Il est donc incontestable pour moi que si, au moment où le vote a été proclamé, un membre du Sénat avait demandé la vérification du scrutin, et si cette vérification avait établi qu'il n'y avait que 145 votants, le vote devrait être annulé.

Mais il y a une autre question, et c'est sur celle-là que je voulais particulièrement appeler l'attention du Sénat, car elle est beaucoup plus délicate, et j'avoue qu'elle me rend quelque peu perplexe : c'est celle de savoir si, quand un vote a été proclamé en séance publique, sans réclamation, le résultat de ce vote peut être infirmé par une vérification ultérieure, faite en dehors de la séance publique et sans le concours des secrétaires du Sénat.

M. le baron de Lareinty. Quand c'est une erreur matérielle!

M. Buffet. Il y a là quelque chose de très-grave, et c'est pour ce motif que, toutes les fois que l'Assemblée se trouve partagée en deux parties à peu près égales, le Président prescrit de lui-même la vérification du scrutin avant d'en proclamer le résultat. N'y aurait-il pas quelque atteinte à l'au-

torité de nos décisions s'il était admis qu'une vérification ultérieure, faite sans doute par des hommes absolument dignes de confiance, par des employés du Sénat, mais enfin faite sans le concours des membres mêmes du Sénat, de ses secrétaires, puisse invalider un vote proclamé par le Président?

C'est pour ce dernier motif seulement que j'inclinerais, pour ma part, à admettre la validité du vote qui a donné lieu à la réclamation de l'honorable M. de Lareinty. Au contraire, si la vérification avait été faite avant la proclamation du vote, avec le concours des secrétaires du Sénat, et qu'on eût reconnu qu'il n'y avait que 145 votants, conformément à tous les précédents, le vote devrait être annulé.

M. le baron de Lareinty. Je demande la parole.

M. Buffet. Je tire de cet incident et des difficultés qu'il soulève cette conséquence qu'il serait désirable à l'avenir que non-seulement toutes les fois que le Sénat se trouve divisé en deux parties à peu près égales, mais toutes les fois aussi que le *quorum* ne se trouve que très-faiblement dépassé, une vérification ait lieu.

J'ajoute encore que plusieurs incidents qui se sont déjà produits, soit dans l'Assemblée actuelle, soit dans les Assemblées précédentes, montrent à quel point est défectueux un mode de votation qui n'offre pas la garantie complète que le résultat apparent du scrutin exprime réellement la volonté de la majorité des membres du Sénat. (Mouvements divers.)

M. Hervé de Saisy. Il me semble, Messieurs, que la question est toute simple. Le bureau a parfaitement jugé, puisqu'il a jugé dans toute la plénitude de son droit, mais il n'en est pas moins vrai qu'il s'est produit ultérieurement une vérification, et que cette vérification paraît lui avoir donné tort.

Or, le règlement dit que, lorsque le bureau s'est prononcé unanimement sur le nombre de sénateurs présents, sa décision est sans appel; mais, encore une fois, il n'en est pas moins vrai que vous restez en présence d'une contradiction produite par la vérification elle-même et constatée par le compte rendu du *Journal officiel*.

Les précédents, permettez-moi de le dire, donnent parfaitement raison à l'annulation du vote, et non-seulement les précédents, mais le rapport fait en prévision de cette difficulté lors de l'élaboration de votre règlement.

Permettez-moi de vous lire l'interprétation donnée par M. Corne, notre honorable collègue, qui était rapporteur de la Commission du règlement; je crois qu'elle s'applique naturellement au cas actuel.

La voici telle qu'elle est extraite de son rapport :

« La présence de la majorité du nombre légal des membres d'une Assemblée législative est une condition essentielle de la valeur de ses délibérations et de l'autorité de la loi qui en doit sortir. Mais on a vu, dans les précédentes Assemblées, alors même que le bureau avait pris toutes les précautions réglementaires pour constater la présence, avant le vote, de cette majorité, que le nombre des bulletins nécessaire pour rendre le vote valide ne se trouvait pas dans l'urne.

« La retraite accidentelle de quelques membres ou bien des abstentions

calculées amenaient ce résultat, fâcheux par la perte de temps qu'il entraîne, fâcheux surtout par l'impression produite au dehors.

« Il est, aux yeux de votre Commission, un moyen de ralentir et de décourager ceux que les ardeurs de la lutte pourraient entraîner à paralyser l'action législative par des abstentions calculées. Le moyen qu'elle vous propose au dernier paragraphe de l'article 60, consiste dans un second tour de scrutin porté à l'ordre de la séance suivante, second tour où le vote sera valable quel que soit le nombre des votants. »

Non-seulement, Messieurs, il indiquait ce moyen comme devant mettre un terme aux contradictions qui peuvent intervenir entre un vote acquis et sa vérification, mais il a encore consigné son opinion dans le règlement, et ce règlement vous lui avez donné votre sanction.

Le règlement dit, selon moi, de la façon la plus formelle, que, lorsqu'il y a une contradiction de ce genre impliquant une impossibilité de vote, lorsqu'en un mot la majorité absolue n'est pas atteinte et que le *quorum* consigné au *Journal officiel* est inférieur à cette majorité, un nouveau scrutin sera mis à l'ordre du jour et aura lieu le lendemain ; il ajoute que le résultat sera définitif quel que soit le nombre des votants.

Je vous demande donc, d'accord avec ces prémisses, d'accord avec l'interprétation du rapporteur, et avec le règlement lui-même, ainsi qu'avec une décision qui nous sert de précédent, je vous demande, pour les motifs que je viens d'énoncer, de vouloir bien prononcer la nullité du scrutin intervenu sur le projet de loi relatif à la réorganisation de l'Église évangélique d'Augsbourg et, conformément au troisième paragraphe de l'article 60 de votre règlement, de décider qu'il sera l'objet d'un nouveau scrutin à la prochaine séance du Sénat.

M. le président. Messieurs, aux termes de l'article 60 du règlement, a présence de 151 membres est nécessaire pour la validité des votes.

Lorsque, dans la dernière séance, le scrutin a été dépouillé, j'ai annoncé les chiffres suivants :

Votants, 162 ; majorité absolue, 82 ; pour, 159 ; contre, 3.

Le bureau n'a pas cru devoir procéder au pointage, parce qu'il ne paraissait pas possible qu'une difficulté sérieuse s'élevât.

On n'était pas, en effet, comme il arrive toutes les fois qu'un pointage est ordonné, en présence du nombre à peu près égal de bulletins blancs et de bulletins bleus. Mais, suivant l'usage, on a fait, dans le bureau des procès-verbaux, la vérification des votes et l'on a constaté que le chiffre des votants devait être rectifié de cette façon :

Nombre des votants.	145
Majorité absolue.	73
Pour l'adoption.	144
Contre.	1

D'où vient cette différence ? En voici l'explication.

Il n'a été trouvé dans les urnes que 160 bulletins. Parmi ces 160 bulletins, il y avait un bulletin blanc au nom d'un membre du Sénat qui était en



congé : ce bulletin a été annulé ; puis, deux bulletins blancs et deux bulletins bleus qui s'annulaient les uns par les autres et qui devaient être défalqués du total ; enfin, dix bulletins blancs doubles.

Au moment du dépouillement en séance, MM. les secrétaires n'avaient pu constater, vu la rapidité de l'opération, la présence de ces bulletins doubles.

Le nombre des votants a été ainsi ramené à 145. Mais le règlement exige pour la validité du vote la présence de 151 membres.

Ici vient se placer très-justement l'observation présentée par l'honorable M. Buffet. Était-on en nombre, c'est-à-dire y avait-il assez de membres présents au moment où l'on votait pour que le vote fût valable ?

J'en appelle à vos souvenirs : il y a des membres du Sénat qui ont pris part à la discussion sans voter. (Très-bien ! à gauche.)

M. le vicomte de Lorgeril. Nous n'étions pas 120 !

M. le président. M. de Chabaud La Tour et M. Chesnelong qui ont fait des discours, M. Monnet qui a présenté une observation ainsi que MM. de Lareinty, Paris, Lambert de Sainte-Croix et le général Robert, n'ont pas voté, pas plus que votre Président qui, selon l'usage, s'est abstenu.

M. Lambert de Sainte-Croix. J'étais absent.

M. le baron de Lareinty. On a voté pour des absents !

M. le président. Si vous ajoutez aux 145 membres, dont le vote a été constaté par la vérification qui s'est faite dans les bureaux des procès-verbaux, huit membres du Sénat qui étaient certainement présents ici, vous avez le chiffre de 153, et le vote est valable.

M. le baron de Lareinty. Ils ont pu partir !

Vous voulez bien me compter, Monsieur le Président, et j'étais présent, il est vrai ; mais j'aurais pu m'absenter, bien qu'ayant pris la parole dans la discussion.

M. le président. J'entends très-bien l'observation de M. de Lareinty ; mais je lui rappellerai que, précisément, on avait fait observer, très-peu de temps avant le vote, que le Sénat n'était pas en nombre, et que le bureau avait constaté qu'on était en nombre.

Plusieurs voix à gauche. L'ordre du jour !

M. le président. La question étant ainsi posée : d'une part, M. de Lareinty demande que le scrutin soit annulé ; dans ce cas...

M. le baron de Lareinty. Je le demande au nom du règlement.

M. le président. Dans ce cas, conformément au dernier paragraphe de l'article 60 du règlement, ainsi conçu : « Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre légal des sénateurs, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante, et, à ce second tour, le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, » on mettrait la question à l'ordre du jour de la prochaine séance, et, quel que fût le nombre des membres présents, le scrutin serait valable.

Sur plusieurs bancs à gauche. L'ordre du jour !

M. le président. Mais, avant de mettre aux voix la proposition de

l'honorable M. de Lareinty, nous devons nous occuper aussi du vœu exprimé par l'honorable M. Pelletan et l'honorable M. Buffet. Comme il s'agit d'interpréter le règlement, je vais mettre aux voix la question.

M. Foubert. Il résulte des explications très-nettes et très-claires qui nous ont été fournies par notre honorable Président que le vote est parfaitement valable.

Je demande, en conséquence, l'ordre du jour pur et simple.

M. de Lareinty. Messieurs, c'est en m'appuyant sur le même raisonnement que mon honorable collègue que je viens demander de ne pas voter l'ordre du jour pur et simple.

Si vous voulez changer le règlement, je ne demande pas mieux; mais, au nom du respect du règlement, je vous prie d'annuler le vote.

Voix nombreuses. L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. le président. On demande de passer à l'ordre du jour, je vais consulter le Sénat.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le baron de Lareinty. Il n'y a plus alors de règlement!

Un sénateur à gauche. C'est de l'insurrection! (Bruit.)

M. Hervé de Saisy. Nous sommes en insurrection, dites-vous, parce que nous avons un avis différent du vôtre! Mais alors c'est le système de la Terreur; rétablissez la loi du 22 prairial an III!

XXVII

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du jeudi 20 mars 1879

PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA

Dépôt du projet de loi. — Déclaration d'urgence.

M. Lepère, *ministre de l'intérieur et des cultes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi précédemment adopté par le Sénat, et relatif à des modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, par suite des cessions de territoire de 1871.

Je prie la Chambre de vouloir bien prononcer l'urgence sur ce projet de loi, qui, je le pense, ne soulèvera pas une longue discussion.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence qui est demandée par M. le Ministre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

XXVIII

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du lundi 9 juin 1879

PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA

Dépôt du rapport de M. Seignobos sur le projet de loi.

M. Seignobos. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à des modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, par suite des cessions de territoire de 1871.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

RAPPORT

Fait au nom de la Commission[1] *chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à des modifications à introduire dans l'organisation de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, par suite des cessions de territoire de 1871, par M. Ch. Seignobos, député*[2].

Messieurs,

La perte de l'Alsace et de la Lorraine, à la suite de la guerre de 1870, a enlevé à la France une grande partie de ses habitants appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg ; ainsi privée de son centre naturel, du siège de son Consistoire général, de son Directoire, de son Séminaire, de sa Faculté de théologie, cette Église s'est trouvée décapitée et complètement désorganisée.

Dès 1872, un Synode général luthérien se réunissait à Paris pour mettre fin à cette situation irrégulière et rétablir les choses dans leur état normal. Ce Synode, votre Commission

1. Cette Commission, composée de MM. Costes, Président ; Seignobos, Secrétaire-rapporteur; Dreux, Roudier, Boyer, Mingasson, Boissy-d'Anglas (baron), Binachon, Boudeville, Leconte (Indre), Bosc, a été nommée le 1er avril 1879.

2. Voir le *Journal officiel* du 27 juin 1879.

tient à lui rendre cet hommage mérité, se montra, exemple alors trop rare, animé du plus louable esprit de tolérance, de charité et de fraternité chrétiennes. Chacun de ses membres fit à l'intérêt général le sacrifice de ses préférences et de ses idées exclusives, et ce fut à l'unanimité que le Synode, fidèle, comme il le déclarait dans son préambule, aux principes de foi, mais aussi « de liberté » des réformateurs, adopta un projet de réorganisation de l'Église, qu'il présenta aussitôt à l'agrément du Gouvernement.

Ce projet, après avoir dormi près de six ans dans les cartons administratifs, fut enfin apporté au Sénat par l'honorable M. Bardoux, alors Ministre des cultes, qui, par un respect scrupuleux de l'autonomie des Églises protestantes, et donnant par là un nouvel exemple de cet esprit libéral dont il a toujours été animé, crut devoir le présenter comme un acte d'une autorité indépendante, formant un tout indivisible, qui devait être en bloc et dans son texte intégral soumis à l'homologation du Parlement, et que le pouvoir législatif, comme il le fait pour les traités diplomatiques, devait par un seul vote approuver ou rejeter dans son ensemble, sans avoir le droit de l'amender[1].

Le projet de loi se composait donc d'un article unique, portant approbation du projet d'organisation en vingt-sept articles, délibéré et présenté par le Synode luthérien, et au frontispice duquel figurait une déclaration de foi.

La Commission chargée par le Sénat d'examiner ce projet ne crut pas devoir accepter le point de vue et le mode de procéder de M. le Ministre des cultes : elle refusa de voir dans l'Église de la Confession d'Augsbourg une autorité indépendante, avec laquelle l'État traitait de puissance à puissance, et dont il devait se borner à homologuer en bloc les décisions, sans pouvoir les modifier. Elle considéra ce projet de loi comme un projet ordinaire, divisé en un certain nombre d'articles, qui

1. Je reproduis ici l'observation que j'ai faite sous forme de note aux pages 80 et 83.

devaient être discutés et votés séparément et un à un, et qui pouvaient tous être amendés par l'initiative du Sénat.

Puis, donnant la première l'exemple et joignant la pratique à la théorie, la Commission apporta au projet primitif un certain nombre de modifications des plus importantes, dont nous aurons à parler ultérieurement.

Il faut immédiatement ajouter qu'après quelques hésitations, venant plutôt de scrupules de principe que d'une opposition sur le fond, ces modifications furent approuvées sans exception et sans réserve par les représentants légitimes de l'Église luthérienne[1].

Devant le Sénat la question théorique, la question de principe, fut remise en discussion. Y avait-il eu à l'origine entre l'État et les Églises protestantes un véritable concordat, qui ne pût être modifié sans le consentement des deux parties contractantes? Au contraire, l'État, en l'absence du reste (au moins en ce qui concerne l'Église réformée) d'une représentation officielle et autorisée de cette Église, avait-il réglé souverainement son organisation administrative, en se bornant à consulter officieusement quelques pasteurs? et, n'étant lié par aucun contrat synallagmatique, avait-il le droit de faire de même dans le cas présent?

Telle fut la question soulevée et qui ne fut qu'à moitié résolue.

Un fait dominait toute la discussion et devait promptement la terminer : c'était l'acceptation par l'Église luthérienne des changements introduits par la Commission dans le projet primitif, et qui devenaient ainsi l'œuvre personnelle de cette Église.

Le Sénat pouvait-il se montrer un gardien plus jaloux des droits et des privilèges de l'Église que cette Église elle-même ?

1. Le Synode n'a accepté, les 10 et 11 février 1879, le projet de loi modifié par la Commission du Sénat, que sous la réserve du maintien du droit de l'Église de fixer elle-même les conditions religieuses de l'électorat paroissial.

Aussi le projet de loi fut-il adopté à l'unanimité.

Votre Commission, Messieurs, n'a pas cru davantage devoir se prononcer théoriquement sur la question de principe soulevée au Sénat. Quels sont en cette matière les droits respectifs de l'Église et de l'État? Le projet qui nous a été présenté par le Gouvernement, après avoir été voté par le Sénat, étant, ainsi qu'un Synode officieux l'a déclaré par une délibération formelle, pleinement adopté par l'Église de la Confession d'Augsbourg, et les deux pouvoirs en présence se trouvant ainsi complètement d'accord, la Commission n'a vu aucun intérêt pratique et actuel à se livrer à cette discussion.

Elle doit dire cependant que, dans sa pensée, l'État ne pouvait homologuer purement et simplement, et sans examen, un projet élaboré sans sa participation par un corps ecclésiastique, qui tranchait non-seulement des questions de pure organisation intérieure, mais encore des questions mixtes, dont la solution regardait aussi le pouvoir civil.

L'État n'a-t-il pas son mot à dire sur le mode de nomination des pasteurs, qui reçoivent de lui leur traitement? Peut-il rester indifférent à l'organisation administrative d'une Église, aux besoins de laquelle il fournit en partie par ses subventions pour la construction des temples et des presbytères ? Doit-il se désintéresser du choix des professeurs des Facultés de théologie, qui sont payés sur son budget ? Lui serait-il permis d'abdiquer ainsi entre les mains d'un corps purement ecclésiastique, lors même que les dispositions arrêtées par ce dernier réduisaient à néant ses légitimes prérogatives ?

Sur toutes ces questions et sur beaucoup d'autres, l'État peut fixer les conditions de son concours, et à ce titre le pouvoir législatif doit librement intervenir dans l'organisation administrative de l'Église.

Est-ce à dire que, comme en 1852, à une époque où la dictature était le seul principe de gouvernement, le pouvoir civil puisse, sans consulter les Églises, sans même les avertir, modifier brusquement leur organisation et la bouleverser de fond en comble ? Pourrait-il, de sa seule autorité et par une sorte de

coup d'État, leur imposer une organisation qu'elles repousseraient ?

Cela serait certainement excessif, et ici, comme dans presque toutes les questions, les droits des deux parties doivent se concilier par un exercice modéré et équitable de chacun d'eux. L'intérêt général, dont l'État est le représentant et le gardien, est dans l'accord des deux parties, et peut-on supposer que dans un gouvernement libre et républicain le pouvoir civil aille, de gaieté de cœur, modifier, sans l'avis et le consentement d'une Église, l'organisation que les deux pouvoirs ont acceptée d'un commun accord ?

Cela serait surtout inadmissible pour la Confession d'Augsbourg, pour cette Église alsacienne, à laquelle le traité de Westphalie assurait l'exercice de son culte, sa libre organisation, son administration indépendante sous la protection et la surveillance de l'État, et à laquelle, par la capitulation de Strasbourg, Louis XIV, au nom de la France, avait garanti le respect de ses droits, le maintien de ses privilèges [1].

La question de principe ainsi écartée, votre Commission a dû examiner en détail les changements apportés par le Sénat au projet primitif.

Outre la différence de rédaction, qui était la conséquence de la différence du point de vue, ces changements portent sur les points suivants :

1° La suppression de la déclaration de foi inscrite par le Synode au frontispice de son projet ;

2° La présentation des candidats par les Conseils presbytéraux rendue obligatoire pour la nomination des pasteurs ;

3° L'adjonction des professeurs luthériens à la Commission synodale [2] pour la présentation des candidats aux chaires de Faculté de théologie ;

4° La fixation des conditions de l'électorat enlevée à l'arbitraire du Synode général.

1. Voir la note de la page 88.
2. Il faut lire : « Commission exécutive » (du Synode général).

Sur tous ces points, les modifications opérées par le Sénat et acceptées par l'Église sont pleinement justifiées et doivent être approuvées par la Chambre.

I. — La déclaration de foi, manifestation intime de la croyance de l'Église, ne saurait figurer dans un acte législatif, exclusivement et essentiellement civil : l'État ne saurait intervenir dans des questions de cet ordre, qui échappent à sa compétence et à son autorité.

Une déclaration de foi, sanctionnée par le pouvoir civil, semblerait revêtir un caractère légalement obligatoire et pourrait paraître imposée par lui : en lui donnant le caractère incommutable de la loi, l'État semblerait enchaîner pour l'avenir la liberté de l'Église et la condamner pour toujours à une formule immuable, dans laquelle sa foi serait à jamais immobilisée.

Ce serait la négation du principe de liberté, qui, ainsi que le constate la déclaration du Synode, est la base du protestantisme : fondé sur la croyance personnelle, individuelle, qu'aucune autorité extérieure ne peut atteindre, il ne saurait, sans être infidèle à son principe essentiel, se figer, se cristalliser ainsi dans une formule uniforme, obligatoire pour tous, fermée pour tous les siècles futurs à l'influence du temps, du progrès des idées, et qui ne pourrait, sans un nouveau recours au législateur, être modifiée dans aucun de ses termes, dans aucune de ses expressions.

Combien aujourd'hui parmi les hommes les plus croyants, les plus attachés à la foi de leur Église, consentiraient à signer, en les prenant dans leur sens absolu, littéral et primitif, les formules des confessions de foi du seizième siècle ?

Et comment, après l'expérience du passé, la loi aurait-elle la prétention d'arrêter dans l'avenir l'évolution naturelle et inévitable de la pensée humaine ?

II. — En ce qui concerne la nomination des pasteurs, c'est la paroisse à pourvoir, qui est la plus intéressée au choix à faire, car c'est elle qui sera administrée par le nouveau pasteur, qui recevra ses instructions, et qui ressentira le plus vite et le

plus directement les bons ou les mauvais effets de son ministère.

Le Sénat a donc voulu, et avec raison, que ce fût la paroisse qui, par son Conseil presbytéral, présentât au Consistoire le candidat de son choix, et qu'aucune nomination (même à titre provisoire, car le projet ne distingue pas) ne pût être faite hors de cette présentation.

Mais le projet de loi a paru à votre Commission incomplet sur un point, qu'il n'a pas prévu : il s'agit du cas, qui malheureusement n'est pas sans précédent (une Église voisine en fournit en ce moment même des exemples), où le Consistoire refuserait de confirmer la présentation du Conseil presbytéral.

Aucune solution n'est indiquée pour ce cas, et si l'on ne pouvait compter sur l'esprit libéral et conciliant, depuis si longtemps éprouvé, des corps ecclésiastiques de la Confession d'Augsbourg, il ne serait pas impossible de voir dans cette Église, comme à ce moment même dans l'Église réformée, des paroisses indéfiniment privées de pasteur, parce que le Conseil presbytéral persiste dans son choix, le Consistoire dans son refus d'approbation, et que la loi ne donne aucun moyen de sortir de cette impasse sans issue.

Votre Commission, Messieurs, avait donc songé à introduire dans le projet, d'accord du reste avec les représentants de l'Église luthérienne, une disposition qui réglât cette difficulté. En vertu même des principes, posés par le Sénat et acceptés par l'Église, sur la nomination des pasteurs, dans laquelle l'initiative vient de la paroisse, et où rien ne peut se faire sans elle, cette disposition aurait avant tout sauvegardé les prérogatives de l'Église intéressée, en accordant à la Commission synodale, au Synode particulier et au Gouvernement, chacun en ce qui le concerne, le droit de faire prévaloir, au moins à titre provisoire, la volonté manifestée par elle.

Mais une modification ou une addition législative nécessiterait une nouvelle délibération du Sénat, peut-être encore un retour du projet à la Chambre : qui sait si alors la loi pourrait être votée dans cette session ? Viendrait ensuite la préparation du règlement d'administration publique, indispensable pour la mise

à exécution de la loi, dans laquelle n'ont pu trouver place un certain nombre de détails essentiels. Ce n'est qu'après la promulgation de ce règlement qu'on pourrait commencer la confection des registres paroissiaux et des listes électorales; on connaît les délais qu'entraînent ces opérations, surtout avec le temps qu'il faut laisser aux réclamations et aux décisions qui en apprécient la valeur.

A quelle époque lointaine ne serait pas ainsi renvoyée l'organisation, de plus en plus urgente et indispensable, d'une Église en ce moment sans existence légale, sans état civil, et dont depuis 1871 les pasteurs ne peuvent même être nommés qu'à titre provisoire ?

Au moment où la France se relève des désastres de la guerre, seule cette Église continuerait à en ressentir les effets, comme au lendemain de nos malheurs, et à rester comme une exilée et une étrangère dans son propre pays.

Votre Commission, confiante dans l'esprit libéral et conciliant des membres de cette Église, comme dans celui du Gouvernement, qui doit préparer le règlement d'administration publique, complément nécessaire de la loi actuelle, a pensé que dans ces conditions il fallait aller au plus pressé, en vous proposant de voter la loi telle qu'elle est, et en laissant aux autorités ecclésiastiques et au Gouvernement le soin de pourvoir aux nécessités de cette situation, qui, si elle se présente, ne sera jamais, il faut l'espérer, qu'une exception assez rare. On devrait toujours, bien entendu, dans ce cas, sauvegarder les droits de la paroisse, à laquelle on ne saurait, même à titre provisoire, même pour un jour, même pour une heure, imposer un pasteur, dont elle ne voudrait pas et dont elle refuserait d'entendre la prédication.

Ces principes, qui sont ceux de votre Commission, ceux qu'elle vous aurait proposé de faire passer dans la loi, sont aussi ceux de l'Église de la Confession d'Augsbourg, et c'est avec une entière confiance que nous lui en laissons la mise en pratique.

Dans le cas où, contre notre attente, il viendrait un jour à se

produire des conflits auxquels la loi ne permettrait pas de mettre fin, et dans lesquels la liberté des paroisses pourrait être atteinte, il serait facile de combler cette lacune au moyen d'une disposition législative nouvelle, provenant soit de l'initiative parlementaire, soit de celle du Gouvernement, et qui n'aurait pas alors l'inconvénient de retarder et d'arrêter la réorganisation de l'Église.

III. — Le mode de présentation des professeurs de la Faculté de théologie était par le projet primitif laissé à la décision du Synode, qui seul du reste par sa délégation devait intervenir dans cette présentation.

Le Sénat a pensé avec raison qu'il fallait y associer les professeurs de la Faculté appartenant à la Confession d'Augsbourg, réunis, à cet effet, en une seule assemblée à la Commission exécutive du Synode : ils ont, en effet, une compétence toute spéciale pour juger de la valeur scientifique et professionnelle des candidats.

Votre Commission avait pensé d'abord à accorder le même droit à tous les professeurs de la Faculté sans exception : le système de présentation adopté exige le concours et la représentation de deux éléments, de deux intérêts : l'élément et l'intérêt académique, universitaire, professionnel, représenté par la Faculté de théologie, juge de la valeur scientifique des candidats ; l'élément et l'intérêt ecclésiastique, confessionnel, représenté par la Commission exécutive du Synode, juge de leurs croyances et de leur doctrine. Et si la Faculté de théologie intervient dans la présentation à un titre universitaire, ne semble-t-il pas qu'elle doit y intervenir tout entière comme corps, avec son caractère mixte, à la fois luthérien et réformé, c'est-à-dire avec tous ses professeurs des deux communions, et non pas seulement avec ceux de la Confession d'Augsbourg, dont le petit nombre sera noyé dans celui des membres de la Commission exécutive ?

Mais ce projet, communiqué aux représentants naturels de la Confession d'Augsbourg, a rencontré parmi eux une vive opposition.

L'intervention des professeurs réformés dans la nomination des professeurs de leur communion, sans aucune réciprocité, puisqu'en ce moment du moins, et suivant la législation existante, les professeurs de la Confession d'Augsbourg n'ont pas le droit de participer à la présentation des professeurs réformés, cette intervention leur a paru porter atteinte à l'autonomie, à la dignité de leur Église. Votre Commission n'aurait eu garde de froisser cette légitime susceptibilité, qui se comprend d'autant mieux, que cette Église a été plus rudement éprouvée et que les malheurs publics ont diminué dans une plus forte proportion son importance numérique.

D'autre part, ces mêmes représentants ont fait observer que la Commission exécutive, émanation du Synode général et choisie par lui, serait, selon toute apparence, composée de l'élite de l'Église, et dans tous les cas renfermerait toujours dans son sein un certain nombre de pasteurs gradués en théologie et aptes à juger de la valeur scientifique et professionnelle des candidats.

A ce titre, ce corps électoral présente de bien autres garanties que les Consistoires de l'Église réformée, seuls investis en ce moment du droit de présentation aux chaires vacantes des Facultés de théologie de cette communion.

De plus, les candidats aux chaires vacantes ne pouvant être que des docteurs, ou tout au moins des licenciés en théologie, la Faculté, qui leur a délivré leurs diplômes, a déjà par cela même constaté leur savoir, leur capacité et leur aptitude professionnelle.

Enfin, il ne faut pas oublier, et votre Commission tient à le rappeler ici, comme elle tient aussi à bien constater le caractère mixte, à la fois luthérien et réformé, de la Faculté de théologie de Paris, caractère nettement établi dans le décret de translation, il ne faut pas oublier que ce n'est là qu'une présentation, qu'un avis consultatif, qui ne contraint pas le choix du Ministre de l'instruction publique : ayant toute la responsabilité de la nomination, il doit aussi en avoir toute la liberté[1].

1. Ce jugement sur l'effet de la présentation aux chaires vacantes est

IV. — En ce qui concerne l'élection des Conseils presbytéraux, qui est la base de tout le système d'organisation de l'Église, le projet primitif laissait au Synode général le soin d'établir les règles qui présideraient à cette élection et de fixer comme il l'entendrait les conditions d'inscription sur le registre électoral de la paroisse.

Du reste aucune base légale; le Synode était souverain : il semblait même investi du droit de régler les conditions civiles de l'électorat, d'adopter à son gré le suffrage universel, direct ou à deux degrés, le suffrage restreint, même le suffrage censitaire usité dans l'Église de 1802 à 1852.

Le Sénat n'a pas cru, et non sans raison, devoir accorder au Synode un pouvoir aussi illimité.

Par l'article 8, il a maintenu les règles actuelles, c'est-à-dire le suffrage universel, avec les conditions d'âge, de résidence, de capacité légale, établies par le décret de 1852. Ces conditions civiles, qui sont essentiellement du ressort du pouvoir législatif, ne peuvent être modifiées que par lui. Quant aux conditions religieuses, en principe elles doivent être fixées par l'Église, avec l'approbation du Gouvernement. Cette fixation a été faite d'un commun accord, il y a plus de vingt ans, après avis des Consistoires et de toutes les autorités ecclésiastiques.

Ces conditions ainsi déterminées ont suffi pendant un quart de siècle et ont maintenu partout la paix, la concorde et l'union : nulle part on n'a éprouvé le besoin de les modifier. Ce sont du

« excessif », comme l'a du reste reconnu l'honorable rapporteur, dans un entretien qu'il eut un peu plus tard avec quelques membres de la Commission synodale.

Le terme de *présentation* ne peut avoir été entendu dans deux sens différents par la loi, qui l'emploie, et dans l'art. 4 au sujet de la nomination des pasteurs, et dans l'art. 25 pour celle des professeurs de théologie.

L'autorité qui nomme sur présentation, que ce soit le Consistoire pour les pasteurs, ou le Ministre de l'instruction publique pour les professeurs, a dans les deux cas les mêmes obligations et les mêmes droits. Elle ne peut nommer en dehors de la désignation à laquelle la soumet la loi, en vue de sauvegarder certains intérêts dont la défense est confiée à l'autorité qui présente. Mais elle a légalement la faculté de choisir entre les candidats, quand la loi stipule qu'il y en aura plusieurs; l'extrême limite de son droit est de les refuser tous et d'exiger une nouvelle liste de présentation.

reste les seules que l'on puisse admettre, si l'on ne veut introduire dans l'Église une inquisition incompatible avec ses principes, pénétrer au fond des consciences et contraindre chaque fidèle à venir, à l'instant choisi, et sur une injonction comminatoire, signer solennellement devant témoins une formule, imposée par une majorité et qui pourra varier avec elle.

Ces conditions ne peuvent consister que dans des faits extérieurs, visibles, faciles à constater, tels que la naissance, le baptême, la confirmation, la bénédiction nuptiale, l'éducation des enfants, la participation au culte : hors de là commencerait l'inquisition, l'invasion dans l'intimité de la conscience, et le Gouvernement ne pourrait donner sa sanction à un pareil abus d'autorité[1].

Il va sans dire du reste que ces conditions ne pourraient être changées sans son agrément ; la loi de germinal an X conserve sur ce point toute sa force. Mais l'esprit libéral et tolérant, que n'a jamais cessé de montrer l'Église de la Confession d'Augsbourg, ne permet pas un seul instant de lui prêter des intentions aussi étroites, aussi exclusives, aussi contraires à son principe et à ses tendances.

Elle maintiendra ces traditions, qui sont sa gloire et son honneur, et auxquelles la Commission est heureuse de rendre un hommage mérité. La Chambre voudra s'associer à ce témoignage de sympathie envers une Église, qui a ressenti si vivement les deuils et les douleurs de la patrie, en s'empressant de voter un projet de loi, qui doit lui rendre son existence légale et lui donner une organisation sans laquelle elle ne peut vivre.

PROJET DE LOI

(Suivent les 28 articles du projet adopté par le Sénat.)

1. Voyez, pages 48 et 49, la déclaration très-explicite faite, lors de la première délibération du Sénat, par le rapporteur d'accord avec le Gouvernement, sur les droits positifs de l'Église en cette matière. Lorsque les Chambres ont voté l'art. 8, modifié en conformité des vœux de la Commission synodale et des propositions de la Commission du Sénat, elles se sont approprié cette déclaration qui

XXIX

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du mardi 1er juillet 1879

PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA

Mise à l'ordre du jour de la discussion du projet de loi.

M. le président. . . . .
Voici le projet d'ordre du jour pour jeudi : . . . .
Suite de l'ordre du jour, auquel je propose d'ajouter :
Première délibération sur le projet de loi relatif à la Confession d'Augsbourg, qui a été renvoyé à la Chambre par le Sénat.
Il n'y a pas d'observation ?
L'ordre du jour est ainsi fixé.

XXX

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du samedi 12 juillet 1879

PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA

Mise à l'ordre du jour de la discussion du projet de loi.

M. Lepère, *ministre de l'intérieur et des cultes.* Je prie la Chambre de vouloir bien mettre à la suite de son ordre du jour la discussion sur le projet de loi concernant l'Église réformée d'Augsbourg.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?
Le projet de loi sera inscrit à la suite de l'ordre du jour.

désormais fait en quelque sorte corps avec le texte même de la loi et en est le commentaire officiel ; elles se la sont appropriée avec ses effets juridiques, avec toute sa portée et sans les restrictions inconséquentes que l'honorable M. Seignobos semble vouloir apporter, le cas échéant, au pouvoir de l'Église et à celui du Gouvernement.

XXXI

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du jeudi 24 juillet 1879

PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA

Délibération sur le projet de loi[1].

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi précédemment adopté par le Sénat et relatif à des modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, par suite des cessions de territoire de 1871.

Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

(Les vingt-huit articles du projet de loi adopté par le Sénat sont successivement lus et adoptés.)

M. le président. Avant de consulter la Chambre sur l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Seignobos, *rapporteur.* Avant que la Chambre ne passe au vote sur l'ensemble de la loi, je crois devoir faire une déclaration rendue nécessaire par une observation que vient de m'adresser M. le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Nous sommes parfaitement d'accord avec le Gouvernement sur tous les points, tant sur les principes que sur les détails de la loi. Seulement, il y a une phrase de mon rapport qui, aux yeux du Gouvernement, a paru porter atteinte aux droits de l'État.

Cette phrase est ainsi conçue :

« La déclaration de foi, manifestation intime de la croyance de l'Église, ne saurait figurer dans un acte législatif, exclusivement et essentiellement civil; l'État ne saurait intervenir dans des questions de cet ordre, qui échappent à sa compétence et à son autorité. »

Le Gouvernement a pensé que cette phrase pourrait faire croire de la part de la Commission à l'intention d'abroger implicitement l'article 4 de la loi de germinal an X.

Telle n'a pas été l'intention de la Commission, qui a entendu, au contraire, réserver expressément tous les droits de l'État.

1. Voir le *Journal officiel* du 25 juillet 1879.

Elle entend formellement maintenir cet article 4 de la loi de germinal, que j'ai cité du reste dans mon rapport comme étant toujours en vigueur, et qui est ainsi conçu :

« Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation. »

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet est mis aux voix et adopté.)

XXXII

SYNODE DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

Quatrième session

Les délibérations prises dans cette session n'ont été consignées dans aucun procès-verbal. Les délégués de l'Inspection de Paris se sont réunis à Paris, le 4 août 1879, ceux de l'Inspection de Montbéliard à Montbéliard le surlendemain, en vue de discuter un projet de règlement proposé par la Commission synodale.

Le projet qui suit a été voté à l'unanimité des membres présents à ces deux Assemblées.

PROJET DE DÉCRET

Portant règlement de la loi du 1er août 1879, délibéré par le Synode de l'Église de la Confession d'Augsbourg, les 4 et 6 août 1879.

Article premier. — Les pasteurs sont nommés par le Consistoire. Le Conseil presbytéral de la paroisse intéressée présentera une liste de trois candidats classés par ordre alphabétique.

Art. 2. — Dans le cas où le Consistoire n'a pas fait un choix dans les trois mois qui suivent la présentation du Conseil presbytéral, ce dernier porte le conflit devant la Commission synodale, qui propose au Synode particulier les mesures provisoires

propres à satisfaire les besoins religieux de la paroisse vacante.

Les mesures prises sont soumises au Gouvernement.

Art. 2 *bis* (*éventuel*). — Dans les Églises formant à elles seules un Consistoire, les membres de ce Consistoire sont élus par les fidèles.

Art. 3. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné sur la proposition du Synode général, il y aura deux Synodes particuliers, savoir : celui de Paris et celui de Montbéliard.

Le premier comprend les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, et tous autres dont les protestants disséminés de la Confession d'Augsbourg sont rattachés aux Consistoires de cette circonscription synodale, en vertu de l'article 4 du décret du 26 mars 1852 comme aux Consistoires les plus voisins.

Le Synode de Montbéliard comprend les départements du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et le territoire de Belfort.

Art. 4. — Le Synode général comprend :

1° Les inspecteurs ecclésiastiques ;

2° Cinq pasteurs et dix laïques élus par le Synode particulier de Paris ;

3° Six pasteurs et douze laïques élus par le Synode particulier de Montbéliard ;

4° Un délégué élu pour six ans par les professeurs de la Faculté de théologie appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Les Synodes particuliers nomment des membres suppléants savoir : celui de Paris, trois pasteurs et cinq laïques ; celui de Montbéliard, trois pasteurs et six laïques.

Le nombre des députés à élire par chacun des Synodes particuliers pourra être modifié par le Synode général en conformité des règles fixées par l'article 24 de la loi du 1er août 1879.

Le Synode général nomme son bureau.

Art. 5. — Le Synode général exerce les attributions énoncées au titre V de la loi du 1er août 1879, ainsi que toutes les autres attributions dont était revêtu précédemment le Consis-

toire supérieur de l'Église de la Confession d'Augsbourg, auxquelles il ne serait pas dérogé par les lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Il sera pourvu, sur le chapitre XV du budget des cultes, aux frais de déplacement des membres du Synode général et des Synodes particuliers pour les réunions de leurs assemblées respectives, ainsi qu'aux frais de bureau de la Commission exécutive et des Commissions synodales.

Art. 7. — Dans l'intervalle de ses sessions, le Synode général est représenté par une Commission exécutive prise dans son sein et nommée par lui.

Elle siège à Paris; néanmoins un tiers de ses membres titulaires peuvent être choisis hors de la capitale.

Art. 8. — Elle se compose des inspecteurs ecclésiastiques, membres de droit, et d'un nombre de membres titulaires à déterminer par le Synode général, mais qui ne pourra être moindre de six ni supérieur à neuf. Il y aura en outre trois suppléants. Les deux tiers des membres électifs sont laïques.

La Commission exécutive, nommée pour six ans, est renouvelée par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Elle nomme à chaque renouvellement son président et son secrétaire.

Art. 9. — La Commission exécutive est chargée de la suite à donner aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du Synode.

Elle convoque le Synode général, après entente préalable avec le Gouvernement.

Art. 10. — La Faculté de théologie de l'Église de la Confession d'Augsbourg comprend quatre chaires: une pour le dogme et la morale; une pour l'exégèse; une pour la théologie pratique; une pour l'histoire ecclésiastique.

Elle a également deux maîtres de conférences pour la section préparatoire à la théologie.

Art. 10 (*Variante à défaut de la première rédaction*). — La Faculté de théologie de l'Église de la Confession d'Augsbourg est composée de trois professeurs et de trois maîtres de conférences. Ces trois professeurs et l'un des maîtres de conférences enseignent : 1° le dogme et la morale ; 2° l'exégèse ; 3° la théologie pratique ; 4° l'histoire ecclésiastique.

Les deux autres maîtres de conférences sont chargés de l'enseignement de la section préparatoire à la théologie.

Le maître de conférences, pourvu d'un enseignement théologique, a voix délibérative dans le Conseil de la Faculté.

Art. 11. — La Commission exécutive présente au Gouvernement les candidats, parmi lesquels les professeurs, chargés de cours et maîtres de conférences seront nommés.

Chaque présentation est de deux candidats au moins. Toutefois la présentation pour les places de maîtres de conférences peut n'être que d'un seul. La délégation des maîtres de conférences peut être renouvelée indéfiniment sur la proposition de la Commission exécutive.

Art. 12. — La Commission exécutive exerce la haute surveillance sur l'enseignement et la discipline du Séminaire.

Elle propose au choix du Gouvernement le directeur de cet établissement.

Elle présente au Gouvernement les candidats pour les bourses vacantes au Séminaire.

Art. 13. — Pour faire ces diverses présentations, ainsi que pour exercer la surveillance sur le Séminaire, la Commission exécutive s'adjoint les professeurs de théologie appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Art. 14. — Les décrets des 14 septembre 1859 et 12 janvier 1867 restent provisoirement en vigueur, en ce qui concerne l'Église de la Confession d'Augsbourg en Algérie, sauf les modifications suivantes :

1° Les pasteurs de la Confession d'Augsbourg sont provisoirement nommés par la Commission synodale ;

2° L'article 5 de la loi du 1er août 1879 est applicable auxdits pasteurs.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 15. — Les Conseils presbytéraux sont convoqués pour le 19 octobre 1879, à l'effet de désigner des délégués provisoires aux Consistoires.

Les Synodes particuliers tiendront une première assemblée extraordinaire le 19 janvier 1880, pour fixer le nombre des anciens de chacun des Conseils presbytéraux.

Ces derniers seront complétés le 1er février 1880 par des élections faites en conformité de l'article 7 de la loi du 1er août 1879, à la suite desquelles ils nommeront définitivement leurs députés au Consistoire.

Le premier Synode général se réunira à Paris le 18 mai 1880.

Le projet ci-dessus a été transmis aux deux Ministres des cultes et de l'instruction publique dès le 10 août. Diverses observations furent présentées à la Commission synodale, notamment au sujet de certaines lacunes que le règlement d'administration publique devrait nécessairement combler.

La Commission, de concert avec quelques autres membres du Synode, rédigea alors les articles complémentaires qui suivent. Estimant qu'il n'y avait pas lieu de convoquer une nouvelle réunion du Synode dans le but unique de les lui soumettre, elle les proposa directement à M. Flourens, Directeur général des Cultes, le 24 septembre.

Article premier. — L'arrêté ministériel du 10 novembre 1852 est et demeure abrogé.

DU SYNODE CONSTITUANT

Art. 2. — Le Synode constituant se compose des inspecteurs ecclésiastiques et de députés tant ecclésiastiques que laïques choisis par les Synodes particuliers en nombre double de celui des délégués appelés à faire partie du dernier Synode général.

Les membres laïques peuvent être choisis en dehors de la circonscription du Synode particulier.

Art. 3. — La convocation des membres composant le Synode constituant a lieu par les soins de la Commission exécutive du Synode général, après entente préalable avec le Gouvernement sur la fixation de l'époque.

Le Synode constituant se réunit à Paris.

Art. 4. — Le Synode constituant nomme son bureau.

Il ne délibère et ne statue que sur les questions qui lui sont soumises par le Synode général.

Art. 5. — Avant de se séparer, le Synode constituant nomme une Commission chargée de suivre l'exécution de ses décisions ou la réalisation de ses vœux.

MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 6. — En matière disciplinaire, le Synode particulier est saisi, soit par la Commission synodale sur le rapport de l'inspecteur ecclésiastique, soit par l'initiative du Gouvernement.

Art. 7. — La Commission synodale charge l'inspecteur ecclésiastique de s'enquérir des faits qui motivent la plainte, de s'éclairer par tous les moyens propres à les faire apprécier, et d'entendre, s'il y a lieu, la personne inculpée.

Art. 8. — Toute personne inculpée est mise en mesure de donner ses moyens de défense.

Art. 9. — Indépendamment des peines de la suspension et de la destitution prévues par l'article 5 de la loi du 1[er] août 1879, le Synode particulier peut prononcer contre les pasteurs : la réprimande simple, la réprimande avec censure.

CONTESTATIONS, ETC.

Art. 10. — Le Synode général détermine par qui et dans quelles formes le Synode particulier peut être saisi des contes-

tations survenues dans l'étendue de sa juridiction, dans quelles formes il est appelé à statuer, et dans quel délai le recours contre ses décisions peut être exercé auprès du Synode général.

(Variante de la fin de l'article : Le recours contre les décisions contentieuses du Synode particulier ne peut être exercé auprès du Synode général que dans les trente jours qui suivent la notification de ces décisions.)

LOIS, DÉCRETS, RAPPORTS

ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELS LES PLUS IMPORTANTS

SUR L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION

DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

portion du peuple français professe ce culte, dont l'exercice public a été autorisé en France jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

A l'époque de cette révocation, le protestantisme fut proscrit, et on déploya tous les moyens de persécution contre les protestants. D'abord on les chassa du territoire français. Mais, comme l'on s'aperçut ensuite que l'émigration était trop considérable, et qu'elle affaiblissait l'État, on défendit aux protestants de sortir de France, sous peine des galères. En les forçant à demeurer au milieu de nous, on les déclara incapables d'occuper aucune place et d'exercer aucun emploi; le mariage même leur fut interdit : ainsi une partie nombreuse de la nation se trouva condamnée à ne plus servir Dieu ni la patrie. Est-il sage de précipiter par de telles mesures des multitudes d'hommes dans le désespoir de l'athéisme religieux, et dans les dangers d'une sorte d'athéisme politique qui menaçait l'État? Espérait-on pouvoir compter sur des hommes que l'on rendait impies par nécessité, que l'on asservissait par la violence, et que l'on déclarait tout à la fois étrangers aux avantages de la cité et aux droits mêmes de la nature? N'était-il pas évident que ces hommes, justement aigris, seraient de puissants auxiliaires toutes les fois qu'il faudrait murmurer et se plaindre? Ne les forçait-on pas à se montrer favorables à toutes les doctrines, à toutes les idées, à toutes les nouveautés qui pouvaient les venger du passé, et leur donner quelque espérance pour l'avenir? Je m'étonne que nos écrivains, en parlant de la révocation de l'édit de Nantes, n'aient présenté cet évènement que dans ses rapports avec le préjudice qu'il porte à notre commerce, sans s'occuper des suites morales que le même évènement a eues pour la société, et dont les résultats sont incalculables.

Dans la Révolution, l'esprit de liberté a ramené l'esprit de justice, et les protestants, rendus à leur patrie et à leur culte, sont redevenus ce qu'ils avaient été, ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, nos concitoyens et nos frères. La protection de l'État leur est garantie à tous égards comme aux catholiques.

Dans le protestantisme, il y a diverses communions. On a suivi les nuances qui les distinguent.

L'essentiel pour l'ordre public et pour les mœurs n'est pas que tous les hommes aient la même religion, mais que chaque homme soit attaché à la sienne ; car, lorsqu'on est assuré que les diverses

religions dont on autorise l'exercice contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon que chacune de ces religions soit observée avec zèle.

La liberté de conscience n'est pas seulement un droit naturel ; elle est encore un bien politique. On a remarqué que là où il existe diverses religions également autorisées, chacun dans son culte se tient davantage sur ses gardes, et craint de faire des actions qui déshonoreraient son Église et l'exposeraient au mépris et aux censures du public. On a remarqué, de plus, que ceux qui vivent dans des religions rivales ou tolérées, sont ordinairement plus jaloux de se rendre utiles à leur patrie, que ceux qui vivent dans le calme et les honneurs d'une religion dominante. Enfin veut-on bien se convaincre de ce que je dis sur les avantages d'avoir plusieurs religions dans un État ? Que l'on jette les yeux sur ce qui se passe dans un pays où il y a déjà une religion dominante, et où il s'en établit une autre à côté : presque toujours l'établissement de cette religion nouvelle est le plus sûr moyen de corriger les abus de l'ancienne.

. . . .

MOTIFS DU PROJET DE LOI PROPOSÉ.

Après avoir développé les principes qui ont été la base des opérations du Gouvernement, je dois m'expliquer sur la forme qui a été donnée à ces opérations.

Dans chaque religion il existe un sacerdoce ou un ministère chargé de l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte, et du maintien de la discipline. Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public, pour que l'État demeure indifférent sur leur administration.

D'autre part, la religion en soi, qui a son asyle dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi : c'est une affaire de croyance, et non de volonté. Quand une religion est admise, on admet, par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne.

Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse ? Connaître et fixer les conditions et les règles sous lesquelles l'État peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte.

C'est ce qu'a fait le Gouvernement français relativement au culte catholique. Il a traité avec le Pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'Église universelle, dont les catholiques de France font partie. Il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le Gouvernement et Pie VII, et des articles organiques de cette convention.

Les protestants français n'ont point de chef, mais ils ont des ministres et des pasteurs; ils ont une discipline qui n'est pas la même dans les diverses Confessions. On a demandé les instructions convenables ; et, d'après ces instructions, les articles organiques des diverses Confessions protestantes ont été réglés.

Toutes ces opérations ne pouvaient être matière à projet de loi ; car s'il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes, les divers cultes ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, et dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans des volontés humaines.

En second lieu, la loi est définie par la Constitution, *un acte de la volonté générale*. Or, ce caractère ne saurait convenir à des institutions qui sont nécessairement particulières à ceux qui les adoptent par conviction et par conscience. La liberté des cultes est le bienfait de la loi ; mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi, et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

La convention avec le Pape et les articles organiques de cette convention, participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire, à la nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la convention avec le Pape s'applique aux articles organiques des cultes protestants. On ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine et nationale; on n'y voit au contraire que l'expression et la déclaration particulière de ce que croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différents cultes.

Telles sont les considérations majeures qui ont déterminé la forme dans laquelle le Gouvernement vous présente, Citoyens législateurs, les divers actes relatifs à l'exercice des différents cultes, dont la liberté est solennellement garantie par nos lois ; et ces mêmes considérations déterminent l'espèce de sanction que ces actes comportent.

C'est à vous, Citoyens législateurs, qu'il appartient de consacrer l'important résultat qui va devenir l'objet d'un de vos décrets les plus solennels.

Les institutions religieuses sont du petit nombre de celles qui ont l'influence la plus sensible et la plus continue sur l'existence morale d'un peuple. Ce serait trahir la confiance nationale que de négliger ces institutions. Toute la France réclame à grands cris l'exécution sérieuse des lois concernant la liberté des cultes.

Par les articles organiques des cultes, on apaise tous les troubles, on termine toutes les incertitudes, on console le malheur, on comprime la malveillance, on rallie tous les cœurs, on subjugue les consciences même, en réconciliant, pour ainsi dire, la Révolution avec le ciel.

La patrie n'est point un être abstrait. Dans un État aussi étendu que la France, dans un État où il existe tant de peuples divers sous des climats différents, la patrie ne serait pas plus sensible pour chaque individu que ne peut l'être le monde, si on ne nous attachait à elle par des objets capables de la rendre présente à notre esprit, à notre imagination, à nos sens, à nos affections. La patrie n'est quelque chose de réel, qu'autant qu'elle se compose de toutes les institutions qui peuvent nous la rendre chère. Il faut que les citoyens l'aiment; mais pour cela, il faut qu'ils puissent croire en être aimés. Si la patrie protège la propriété, le citoyen lui sera attaché comme à sa propriété même.

On sera forcé de convenir que, par la nature des choses, les institutions religieuses sont celles qui unissent, qui rapprochent davantage les hommes, celles qui nous sont le plus habituellement présentées dans toutes les situations de la vie, celles qui parlent le plus au cœur, celles qui nous consolent le plus efficacement de toutes les inégalités de la fortune, et qui seules peuvent nous rendre supportables les dangers et les injustices inséparables de l'état de société ; enfin, celles qui, en offrant des douceurs aux malheureux et en laissant une issue au repentir du criminel, méritent le mieux d'être regardées comme les compagnes secourables de notre faiblesse.

Quel intérêt n'a donc pas la patrie à protéger la religion, puisque c'est surtout par la religion que tant d'hommes destinés à porter le poids du jour et de la chaleur peuvent s'attacher à la patrie !

Citoyens législateurs, tous les vrais amis de la liberté vous béni-

ront de vous être élevés aux grandes maximes que l'expérience des siècles a consacrées, et qui ont constamment assuré le bonheur des nations, et la véritable force des empires.

2

CONSEIL D'ÉTAT

Rapport du citoyen Portalis, Conseiller d'État, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, sur les articles organiques de la Convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le Gouvernement français et le Pape.

. . . .

Rapport du citoyen Portalis sur les articles organiques des cultes protestants[1].

Une portion du peuple français professe la religion protestante. Cette religion se divise en diverses branches ; mais nous ne connaissons guère en France que les protestants connus sous le nom de *réformés*, et les luthériens de la Confession d'Augsbourg.

Toutes les communions protestantes s'accordent sur certains principes. Elles n'admettent aucune hiérarchie entre les pasteurs ; elles ne reconnaissent en eux aucun pouvoir émané d'en haut : elles n'ont point de chef visible. Elles enseignent que tous les droits et tous les pouvoirs sont dans la société des fidèles, et en dérivent. Si elles ont une police, une discipline, cette police et cette discipline sont réputées n'être que des établissements de convention. Rien dans tout cela n'est réputé de droit divin.

Nous ne parlerons pas de la diversité de croyance sur certains points de doctrine ; l'examen du dogme est étranger à notre objet.

Nous observerons seulement que les diverses communions protestantes ne se régissent pas de la même manière dans leur gouvernement extérieur.

Le gouvernement des Églises de la Confession d'Augsbourg est plus gradué que celui des Églises réformées ; il a des formes plus sévères. Les Églises réformées, par leur régime, sont plus constam-

1. *Moniteur officiel* du 17 germinal an X. — Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de 1801, par Portalis, page 105.

ment isolées; elles ne se sont donné aucun centre commun auquel elles puissent se rallier, dans l'intervalle plus ou moins long d'une assemblée synodale à une autre.

Ces différences dans le gouvernement des Églises réformées, et dans celui des Églises de la Confession d'Augsbourg, ont leur source dans les circonstances diverses qui ont présidé à l'établissement de ces Églises. Les pasteurs des diverses communions protestantes nous ont adressé toutes les instructions nécessaires. Je dois à tous le témoignage qu'ils se sont empressés de faire parvenir leurs déclarations de soumission et de fidélité aux lois de la République et au Gouvèrnement. Ils professent unanimement que l'Église est dans l'État, que l'on est citoyen avant d'être ecclésiastique, et qu'en devenant ecclésiastique, on ne cesse pas d'être citoyen. Ils se félicitent de professer une religion qui recommande partout l'amour de la patrie et l'obéissance à la puissance publique. Ils bénissent à l'envi le Gouvernement français, de la protection éclatante qu'il accorde à tous les cultes qui ont leur fondement dans les grandes vérités que le christianisme a notifiées à l'univers.

D'après les instructions reçues soit par écrit, soit dans des conférences, il était facile de fixer le régime convenable à chaque communion protestante. On ne pouvait confondre des Églises qui ont leur discipline particulière et séparée.

De là les articles organiques ont distingué les Églises de la Confession d'Augsbourg d'avec les Églises réformées, pour conserver à toutes leur police et la forme de leur gouvernement.

D'abord on s'est occupé de la circonscription de chaque Église ou paroisse; on a donné un Consistoire local à chaque Église, pour représenter la société des fidèles, en qui, d'après la doctrine protestante, résident tous les pouvoirs. On a fixé le nombre des membres qui doivent composer le Consistoire; on a déterminé leur qualité et la manière de les élire. Les Églises réformées sont maintenues dans la faculté d'avoir des assemblées synodales; et les Églises de la Confession d'Augsbourg auront, outre les Consistoires locaux et particuliers à chaque Église, des Inspections et des Consistoires généraux.

Les articles organiques s'occupent ensuite du traitement des pasteurs : ils maintiennent en leur faveur les oblations qui sont consacrées par l'usage, ou qui pourront l'être par des règlements; ils pourvoient à l'établissement des Académies ou Séminaires des-

tinés à l'instruction de ceux qui se vouent au ministère ecclésiastique. Rien n'a été négligé pour faire participer les protestants au grand bienfait de la liberté des cultes. Cette liberté, jusqu'ici trop illusoire, se réalise aujourd'hui. Qu'il est heureux de voir ainsi les institutions religieuses placées sous la protection des lois, et les lois sous la sauvegarde, sous la salutaire influence des institutions religieuses !

3

TRIBUNAT

Séance du 17 germinal an X

Rapport fait par le Tribun Siméon au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au Concordat et à ses articles organiques [1].

. . . .

Et les pasteurs d'un autre ordre, je parle des ministres protestants comme des curés catholiques, qui n'a pas de témoins de leurs services multipliés et journaliers? Qui ne les a pas vus instruisant l'enfance, conseillant l'âge viril, consolant la caducité, étouffant les dissensions, ramenant les esprits ? Qui n'a pas été témoin des égards et du respect que leur conciliait l'utilité de leur état; égards que leur rendaient ceux mêmes qui, ne croyant pas à la religion, ne pouvaient s'empêcher de reconnaître dans leurs discours et leurs actions sa bienfaisante influence? Ces bienfaits de tous les jours et de tous les moments, ils étaient perdus, et ils vont être rendus à nos villes et à nos campagnes qui en étaient altérées.

. . . .

C'est avec un bien vif sentiment de plaisir que l'on voit ce bel ouvrage couronner une semblable organisation des cultes protestants.

1. *Moniteur officiel* du 18 germinal an X. — Je détache de ce rapport les parties qui concernent les protestants ; elles ne forment pas, comme dans le discours et le rapport de Portalis, une section distincte.

La même protection est assurée à leur exercice, à leurs ministres; les mêmes précautions sont prises contre leurs abus, les mêmes encouragements promis à leur conduite et à leurs vertus.

Ils sont donc entièrement effacés, ces jours de proscription et de deuil, où des citoyens n'avaient pour prier en commun que le désert, au milieu duquel la force venait encore dissiper leurs pieux rassemblements!

Elles avaient, il est vrai, déjà cessé, même avant la Révolution, ces vexations odieuses; et, dès son aurore, elles avaient fait place à une juste tolérance. Les protestants purent avoir des temples; mais l'État était resté étranger et indifférent à leur culte. Ce n'est que d'aujourd'hui qu'il leur rend les droits qu'ils avaient à son attention et à son intérêt, et que la révocation de l'édit de Nantes, si malheureuse pour eux et pour toute la France, est entièrement réparée.

Catholiques! protestants! tous citoyens de la même République, tous disciples du christianisme, divisés uniquement sur quelques dogmes, vous n'avez plus de motifs de vous persécuter ni de vous haïr. Comme vous partagiez tous les droits civils, vous partagerez la même liberté de conscience, la même protection, les mêmes faveurs pour vos cultes respectifs! . . . .

La Commission, composée des citoyens Lucien Bonaparte, Savoye-Rollin, Roujoux, Jaucourt, Arnould, Jard-Panvilliers et moi, vous propose unanimement, Citoyens tribuns, l'adoption du projet de loi.

4

LOI

Relative à l'organisation des cultes.

Du 18 germinal, an X de la République une et indivisible.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite

par le Gouvernement le 15 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le Pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801)

. . . .

Articles organiques de la convention du 26 messidor an IX[1]

. . . .

Articles organiques des cultes protestants

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES COMMUNIONS PROTESTANTES

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

ART. II. — Les Églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

ART. III. — Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

ART. IV. — Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne

1. Ce sont les articles organiques du culte catholique.

pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

Art. V. — Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

Art. VI. — Le Conseil d'État connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

Art. VII. — Il sera pourvu au traitement des pasteurs des Églises consistoriales, bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces Églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

Art. VIII. — Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux Églises protestantes.

Art. IX. — Il y aura deux Académies ou Séminaires dans l'Est de la France, pour l'instruction des ministres de la Confession d'Augsbourg.

Art. X. — Il y aura un Séminaire, à Genève, pour l'instruction des ministres des Églises réformées.

Art. XI. — Les professeurs de toutes les Académies ou Séminaires seront nommés par le premier Consul.

Art. XII. — Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une Église de la Confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des Séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

Art. XIII. — On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une Église réformée, sans avoir étudié dans le Séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

Art. XIV. — Les règlements sur l'administration et la police intérieure des Séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

TITRE II

DES ÉGLISES RÉFORMÉES

Section 1re. — De l'organisation générale de ces Églises.

Art. XV. — Les Églises réformées de France auront des pasteurs, des Consistoires locaux et des Synodes.

Art. XVI. — Il y aura une Église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

Art. XVII. — Cinq Églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un Synode.

Section 2. — Des Pasteurs et des Consistoires locaux.

Art. XVIII. — Le Consistoire de chaque Église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette Église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six ni au-dessus de douze.

Art. XIX. — Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même Église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. XX. — Les Consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'Église et à celle des deniers provenant des aumônes.

Art. XXI. — Les assemblées des Consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

Art. XXII. — Les assemblées ordinaires des Consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du Sous-Préfet, ou du Maire en l'absence du Sous-Préfet.

Art. XXIII. — Tous les deux ans, les anciens du Consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'Église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement.

Les anciens sortants pourront être réélus.

Art. XXIV. — Dans les Églises où il n'y a point de Consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du Préfet ou du Sous-Préfet.

Art. XXV. — Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

Art. XXVI. — En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le Consistoire, formé de la manière prescrite par l'article XVIII, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul, par le Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du Préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Art. XXVII. — Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

Art. XXVIII. — Aucune Église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

Section 3. — Des Synodes.

Art. XXIX. — Chaque Synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs et d'un ancien ou notable de chaque Église.

Art. XXX. — Les Synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. XXXI. — Les Synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement.

On donnera connaissance préalable au Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du Préfet ou du Sous-Préfet ; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le Préfet au Conseiller d'État chargé de toutes les

affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

Art. XXXII. — L'assemblée d'un Synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DES ÉGLISES DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

Section 1re. — Dispositions générales.

Art. XXXIII. — Les Églises de la Confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des Consistoires locaux, des Inspections et des Consistoires généraux.

Section 2. — Des Ministres ou Pasteurs, et des Consistoires locaux de chaque Église.

Art. XXXIV. — On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des Églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section 2 du titre précédent, pour les pasteurs et pour les Églises réformées.

Section 3. — Des Inspections.

Art. XXXV. — Les Églises de la Confession d'Augsbourg seront subordonnées à des Inspections.

Art. XXXVI. — Cinq Églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une Inspection.

Art. XXXVII. — Chaque Inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque Église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les Églises de l'arrondissement. Chaque Inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique, qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les Églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier Consul.

Art. XXXVIII. — L'Inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'au-

torisation du Gouvernement, en présence du Préfet ou du Sous-Préfet, et après avoir donné connaissance préalable au Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

ART. XXXIX. — L'inspecteur pourra visiter les Églises de son arrondissement ; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront ; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'Inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'Inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

Section 4. — Des Consistoires généraux.

ART. XL. — Il y aura trois Consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la Confession d'Augsbourg des départements du Haut et Bas-Rhin ; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roer.

ART. XLI. — Chaque Consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque Inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier Consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

ART. XLII. — Le Consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du Préfet ou du Sous-Préfet : on donnera préalablement connaissance au Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

ART. XLIII. — Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un Directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera

nommé par le premier Consul : les deux autres seront choisis par le Consistoire général.

Art. XLIV. — Les attributions du Consistoire général et du Directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des Églises de la Confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles.

Collationné à l'original par nous, Président et Secrétaires du Corps législatif.
A Paris, le 18 germinal, an X de la République.

Signé : Marcorelle, *Président* ; Champion (du Jura), Metzger, Francq l'aîné, Meynard, *Secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au *Bulletin des Lois*, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le Ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 28 germinal, an X de la République.

Signé : Bonaparte, *premier Consul,*

Contre-signé : *Le Secrétaire d'État,*
Hugues B. Maret.

Et scellé du sceau de l'État.

Vu : *le Ministre de la Justice,*
Signé : Abrial.

5

DÉCRET PORTANT RÉORGANISATION DES CULTES PROTESTANTS.

(26 *mars* 1852.)

Rapport au Prince Président de la République française.

Monseigneur,

La situation de l'Église réformée et de l'Église de la Confession d'Augsbourg, principalement en ce qui touche leurs rapports avec le Gouvernement, a donné lieu à de fréquentes réclamations, soit

de la part de l'autorité civile, soit de la part des protestants eux-mêmes. Bien qu'on ait essayé, par des décrets particuliers et par des ordonnances, de pourvoir à quelques-uns des besoins les plus urgents, la législation a laissé encore subsister en cette matière des lacunes considérables qu'il importe de combler, autant dans l'intérêt des Églises que dans celui de l'État.

Après un examen attentif des travaux que l'Administration des cultes n'a cessé de continuer sur ce sujet important, on demeure convaincu de la nécessité de définir d'une manière plus nette les pouvoirs des divers ordres, et particulièrement ceux qui doivent entrer en communication directe avec le dépositaire suprême de la puissance publique.

Au-dessus des bases presbytériennes communes aux deux cultes, la Confession d'Augsbourg a un système de hiérarchie mixte où se trouvent combinés les principes d'élection et d'autorité. Il s'agissait de donner à ce dernier principe, comme le baron Cuvier l'a indiqué dans ses rapports, une action plus forte et plus soutenue sur le régime des Églises qui relèvent du Consistoire supérieur, où se résument toutes leurs lumières, et du Directoire, où se concentrent tous leurs pouvoirs. Cette utile entreprise, réclamée par les Églises autant qu'inspirée par les besoins de notre temps, ne saurait, Monseigneur, être menée à bonne fin que par votre autorité souveraine : aussi n'ai-je point hésité à vous proposer de l'accomplir.

Les Églises réformées sont régies par le gouvernement presbytérien-synodal ; mais ce système, qui depuis longtemps n'a pas fonctionné dans son ensemble, présente des difficultés d'application, et ne permet peut-être pas aux Églises d'entrer utilement en rapport avec l'Administration ; aussi, depuis cinquante ans, n'a-t-on pas cessé de demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de ce culte, la création d'un Consistoire central, analogue à celui qui existe pour le culte israélite. On trouverait dans cette institution un intermédiaire influent entre l'Administration et les Consistoires généraux, un organe sincère et efficace des intérêts respectifs. Une Commission de ce genre fut nommée par le Gouvernement de la Restauration en 1819, sur la demande d'un nombre considérable de notables protestants, et rendit de véritables services ; elle fut rétablie accidentellement à diverses époques, notamment en 1839. On a toujours eu lieu de se féliciter des résultats qu'elle a pro-

duits. Dès l'origine, l'absence regrettable de ce rouage administratif avait été signalée au conseiller d'État Portalis, et le projet d'une Commission centrale était au nombre des mesures par lesquelles on se proposait de compléter les premiers essais de l'organisation donnée à l'Église réformée.

Afin de remédier, autant que possible, aux graves inconvénients qui résultent de ce défaut de représentation des Consistoires, j'ai l'honneur de vous proposer, Monseigneur, d'établir à Paris un *Conseil central* des Églises réformées. Pour la première fois, et à l'effet d'imprimer à la mesure l'unité de vues nécessaire, cette assemblée sera constituée par le chef de l'État.

Les dispositions que je vous prie de sanctionner, Monseigneur, sont l'application des grands principes proclamés en 1789 et en 1802 pour assurer à la fois la liberté des cultes et l'action tutélaire de l'autorité. La Constitution que vous avez donnée à la France les a de nouveau confirmés. Il vous appartient de balancer équitablement les intérêts divers dont ils sont la consécration. Vous assurerez ainsi tout ensemble la dignité des Églises et la régularité des rapports que l'État a besoin d'entretenir avec elles.

J'ai l'honneur, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État
de l'instruction publique et des cultes,

Signé : H. Fortoul.

6

DÉCRET.

(26 *mars* 1852.)

Louis-Napoléon, Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 18 germinal an X, ensemble les décrets du 30 floréal

an XI[1], 10 brumaire an XIV[2], 5 mai[3] et 15 août 1806[4], 25 mars 1807[5];

Vu la discipline ecclésiastique des Églises réformées et les règlements et coutumes des Églises de la Confession d'Augsbourg, mentionnés aux articles V et XLIV de la loi précitée du 18 germinal an X;

Vu les documents qui ont servi à l'organisation des cultes protestants et les observations et travaux qui ont suivi;

Considérant que la législation qui régit ces cultes a toujours été reconnue insuffisante et qu'il importe de la compléter dans l'intérêt de l'ordre à la fois religieux, administratif et politique;

Considérant que le Gouvernement est en mesure de statuer, avec ensemble et en connaissance de cause, sur les propositions des parties intéressées,

Décrète :

1. Ce décret ou arrêté consulaire, organique de l'Académie des protestants de la Confession d'Augsbourg, est inséré à la page 336 du présent recueil.

2. Il existe deux décrets portant cette date : l'un rattache les oratoires protestants autorisés et les pasteurs qui les desservent au Consistoire le plus voisin (Reverchon, *Projet de code ecclésiastique*, p. 231); l'autre, qui sans doute est ici visé, décide que les pasteurs ne peuvent changer de paroisse ni donner leur démission sans en avoir prévenu six mois à l'avance le Consistoire; celui-ci doit transmettre sans délai au Ministre la délibération prise à ce sujet. (Reverchon, p. 231; *Recueil des actes du Directoire*, I, p. 49.)

3. Relatif au logement des pasteurs. En vertu de ce décret le supplément de traitement des pasteurs, la construction, les réparations et l'entretien des temples sont mis à la charge des communes lorsque la nécessité de venir au secours des Eglises sera constatée (Reverchon, p. 232; *Recueil des actes du Directoire*, II, p. 58). Voir aussi les art. 21, § 7; 30, § 13, 14 et 16; et l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale (Reverchon, p. 113).

4. Ce décret autorise les luthériens de Paris à avoir un culte public sous la condition de l'exercer dans le temple qui leur sera accordé par le Gouvernement, exclusivement à toute chapelle étrangère; il rattache l'oratoire de Paris au Consistoire du Temple neuf, à Strasbourg, et fixe le traitement du pasteur à 1,500 francs.

Un deuxième décret, du 20 juillet 1808, met à leur disposition l'ancienne église des Carmes Billettes. Enfin, un troisième décret, du 11 août 1808, crée une Église consistoriale pour les luthériens de la Seine et des départements circonvoisins, sous la direction du Consistoire général de Strasbourg, établit à Paris deux pasteurs et porte leur traitement à 3,000 francs chacun.

5. Fixant à 25 ans l'âge requis pour la consécration au ministère évangélique (*Recueil des actes du Directoire*, I, p. 88.)

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CULTES PROTESTANTS

Article premier. — Chaque paroisse ou section d'Église consistoriale a un Conseil presbytéral composé de quatre membres laïques au moins, de sept au plus, et présidé par le pasteur ou par l'un des pasteurs. Il y a une paroisse partout où l'État rétribue un ou plusieurs pasteurs.

Les Conseils presbytéraux administrent les paroisses sous l'autorité des Consistoires. Ils sont élus par le suffrage paroissial, et renouvelés par moitié tous les trois ans. Sont électeurs les membres de l'Église portés sur le registre paroissial.

Art. 2. — Les Conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscriptions consistoriales recevront du Gouvernement le titre de Consistoires et les pouvoirs qui y sont attachés.

Dans ce cas, le nombre des membres du Conseil presbytéral sera doublé.

Tous les pasteurs du ressort consistorial seront membres du Consistoire, et chaque Conseil presbytéral y nommera un délégué laïque.

Art. 3. — Le Consistoire est renouvelé tous les trois ans, comme le Conseil presbytéral. Après chaque renouvellement il élit son président parmi les pasteurs qui en sont membres, et l'élection est soumise à l'agrément du Gouvernement.

Le président devra, autant que possible, résider au chef-lieu du ressort.

Lorsqu'il aura atteint l'âge de 70 ans ou qu'il se trouvera empêché par des infirmités, le Gouvernement pourra, après avis du Consistoire, lui donner le titre de président honoraire, et le Consistoire fera un nouveau choix.

Art. 4. — Les protestants des localités où le Gouvernement n'a pas encore institué de pasteur seront rattachés administrativement au Consistoire le plus voisin.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ÉGLISE RÉFORMÉE

Art. 5. — Les pasteurs de l'Église réformée sont nommés par le Consistoire; le Conseil presbytéral de la paroisse intéressée pourra présenter une liste de trois candidats classés par ordre alphabétique.

Art. 6. — Il est établi, à Paris, un Conseil central des Églises réformées de France.

Ce Conseil représente les Églises auprès du Gouvernement et du chef de l'État. Il est appelé à s'occuper des questions d'intérêt général dont il est chargé par l'Administration ou par les Églises, et notamment à concourir à l'exécution des mesures prescrites par le présent décret.

Il est composé, pour la première fois, de notables protestants nommés par le Gouvernement, et des deux plus anciens pasteurs de Paris.

Art. 7. — Lorsqu'une chaire de professeur de la communion réformée vient à vaquer dans les Facultés de théologie, le Conseil central recueille les votes des Consistoires, et les transmet, avec son avis, au Ministre.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

Art. 8. — Les Églises et les Consistoires de la Confession d'Augsbourg sont placés sous l'autorité du Consistoire supérieur ou général et du Directoire.

Art. 9. — Le Consistoire supérieur est composé : 1° de deux députés laïques par Inspection, qui peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectorale; 2° de tous les inspecteurs ecclésiastiques; 3° d'un professeur du Séminaire, délégué par ce corps; 4° du président du Directoire, qui est de droit président du Consistoire supérieur, et du membre laïque du Directoire nommé par le Gouvernement.

Art. 10. — Le Consistoire supérieur est convoqué par le Gouver-



nement, soit sur la demande du Directoire, soit d'office. Il se réunit au moins une fois par an. A l'ouverture de la session, le Directoire présente le rapport de sa gestion.

Le Consistoire supérieur veille au maintien de la constitution et de la discipline de l'Église. Il fait ou approuve les règlements concernant le régime intérieur, et juge en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu. Il approuve les livres et formulaires liturgiques qui doivent servir au culte ou à l'enseignement religieux. Il a le droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales.

ART. 11. — Le Directoire est composé du président, d'un membre laïque et d'un inspecteur ecclésiastique, nommés par le Gouvernement; de deux députés nommés par le Consistoire supérieur.

Le Directoire exerce le pouvoir administratif. Il nomme les pasteurs, et soumet leur nomination au Gouvernement. Il nomme les suffragants ou vicaires, et propose aux fonctions d'aumônier pour les établissements civils qui en sont pourvus. Il autorise ou ordonne, avec l'agrément du Gouvernement, le passage d'un pasteur d'une cure à une autre. Il exerce la haute surveillance sur l'enseignement et la discipline du Séminaire et du collège protestant dit *Gymnase.* Il nomme les professeurs du Gymnase, sous l'approbation du Gouvernement, et ceux du Séminaire, sur la proposition de ce dernier corps. Il donne son avis motivé sur les candidats aux chaires de la Faculté de théologie.

ART. 12. — Les inspecteurs ecclésiastiques sont nommés par le Gouvernement, sur la présentation du Directoire. Ils reçoivent une indemnité pour frais d'administration et de déplacement et pour se faire assister dans leurs fonctions pastorales.

ART. 13. — Le Consistoire supérieur de Strasbourg sera représenté dans la capitale, auprès du Gouvernement et du chef de l'État, dans les circonstances officielles, par le Consistoire de Paris.

Le Directoire pourra désigner spécialement un notable laïque, résidant à Paris, pour le représenter conjointement avec le Consistoire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 14. — Une instruction du Ministre des cultes et des rè-

glements approuvés par lui détermineront les mesures et les détails d'exécution du présent décret.

Art. 15. — Les articles organiques du 18 germinal an X sont confirmés en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux articles ci-dessus.

Art. 16. — Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 mars 1852.

Signé : Louis-Napoléon.

Par le Président,

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé : H. Fortoul.

7

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES A MESSIEURS LES PASTEURS,

Portant envoi du décret du 26 mars 1852.

Paris, le 14 avril 1852.

Monsieur,

Un décret du Président de la République, en date du 26 mars et inséré au *Moniteur* du 28, a modifié, en quelques parties, l'organisation des Églises protestantes, telle qu'elle avait été établie par la loi du 18 germinal an X.

Ce décret a eu pour but, ainsi que l'indiquait mon rapport au Prince Président, de faire droit aux justes réclamations adressées depuis cinquante ans au Gouvernement par les protestants et par l'autorité civile elle-même, et de combler les lacunes d'une législation insuffisante, autant dans l'intérêt des Églises que dans

celui de l'État. A ce double point de vue, vos coreligionnaires auront reconnu, je n'en doute pas, dans la nouvelle organisation qui leur est donnée, un gage de la sollicitude éclairée du Prince Louis-Napoléon, qui a à cœur de ne laisser dans l'oubli aucune partie de l'administration remise à ses soins, ni aucune fraction de la grande famille française dont il est le chef.

En attendant les instructions spéciales qui mettront en action le système nouveau, j'ai l'honneur de vous envoyer les exemplaires du décret du 26 mars. Ils sont destinés à chacune des sections de votre Église consistoriale et formeront le point de départ des nouvelles archives des *Conseils presbytéraux*.

Veuillez, en m'en accusant réception, me soumettre *sans retard* les observations auxquelles donneraient lieu, de votre part ou de celle de vos collègues, l'application des divers articles du décret, et notamment des quatre premiers, soit à l'ensemble de votre circonscription, soit aux sections particulières. Il pourra être tenu compte utilement des renseignements que vous croiriez devoir fournir, en ce qui concerne la reconnaissance des chefs-lieux paroissiaux et consistoriaux et les autres mesures d'exécution dont il est parlé en l'article 14.

Vous ne perdrez pas de vue que les Églises sont divisées en autant de paroisses légales, ayant un Conseil presbytéral, qu'il y a de sections desservies par un ou plusieurs pasteurs rétribués par l'État. Les paroisses ayant plusieurs pasteurs ne seraient subdivisées qu'autant que la nécessité en serait démontrée. Vous remarquerez aussi qu'il convient que les Conseils presbytéraux et les Consistoires aient, autant que possible, leurs sièges aux points les plus importants de chaque section ou circonscription consistoriale, et que les pasteurs résident aux sièges de leurs Conseils presbytéraux. Je vous invite à dresser, dans ces conditions, un tableau de votre circonscription, et à me le faire parvenir sans délai, avec les avis motivés des parties intéressées.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : H. FORTOUL.

Pour ampliation,

Le Directeur de l'administration des cultes,

Signé : DE CONTENCIN.

8

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 26 MARS 1852,

En ce qui concerne la formation des Conseils presbytéraux et des Consistoires dans les deux cultes protestants.

Rapport au Prince Président de la République française.

Paris, le 10 septembre 1852.

Monseigneur,

Par l'article 14 du décret du 26 mars 1852, sur l'organisation des cultes protestants, vous avez confié au Ministre des cultes le soin de développer dans un règlement les principes nouveaux auxquels votre Gouvernement, d'accord avec les autorités ecclésiastiques compétentes, a jugé utile de soumettre le système administratif des Églises réformées et de la Confession d'Augsbourg. Ces matières délicates présentent des difficultés de plus d'un genre qu'il convenait de résoudre avec maturité. Il a d'abord paru sage de les diviser et de procéder successivement à l'exécution des parties différentes de l'organisation nouvelle en commençant par la base, c'est-à-dire par la formation des Conseils presbytéraux dont les communautés protestantes de France vous devront, Monseigneur, l'institution régulière.

Il fallait surtout interroger avec précision sur la portée de ces changements les parties intéressées qui les avaient provoqués et les autorités départementales chargées de veiller de plus près au maintien des conditions de l'ordre public. En s'adressant aux Préfets et aux Consistoires, mes circulaires des 28 mars et 14 avril derniers ont permis que tous les avis se fissent jour. Je suis heureux de le constater, partout on a rendu hommage aux intentions bienveillantes, à l'esprit de justice libérale qui ont inspiré les mesures que vous avez édictées ; la presque-unanimité des Consistoires en a exprimé sa très-vive reconnaissance. En même temps le Conseil central des Églises réformées, appelé à concourir à l'exécu-

tion du décret du 26 mars, et le Directoire de la Confession d'Augsbourg s'occupaient de préparer un ensemble de dispositions propres à éclairer l'Administration sur les détails qu'il s'agissait de régler.

C'est après ces consultations préparatoires, après un consciencieux examen des opinions qui se sont produites, qu'a été dressé le règlement qui va me permettre d'appliquer la loi nouvelle aux Églises réformées aussi bien qu'à celles de la Confession d'Augsbourg, et de pourvoir chaque paroisse protestante du Conseil appelé à l'administrer sous l'autorité des Consistoires. Autant qu'il a été possible, les observations qui avaient été sollicitées ont été mises à profit, et l'on s'est efforcé de concilier les appréciations diverses et tous les intérêts légitimes.

Quelques appréhensions s'étaient manifestées sur les conséquences du nouveau suffrage paroissial. Au sein des Églises réformées, un très-petit nombre de Consistoires et de personnes notables s'étaient faits les organes de ces craintes. Si quelques intérêts sont en opposition avec l'esprit des réformes les plus utiles, le devoir du Gouvernement est, tout en prenant en considération ce qu'ils ont de respectable, de poursuivre avec confiance la réalisation des mesures d'un intérêt public. La même pensée s'applique aux objections faites par quelques Églises de la Confession d'Augsbourg aux dispositions qui ont donné à l'autorité directoriale une action plus forte et plus soutenue. Cette mesure, justifiée par d'impérieuses nécessités, n'a point alarmé les esprits sincères qui se préoccupent uniquement des intérêts religieux.

Le règlement administratif n'avait à déterminer que les conditions civiles de l'électorat paroissial. D'accord avec le vœu des deux Églises, il a été décidé que les protestants français, ayant trente ans révolus et deux ans de domicile dans la paroisse, et jouissant d'ailleurs des droits électoraux et municipaux, pourraient être inscrits, sur leur demande, au registre paroissial établi en vertu de l'article 1er du décret. Quant aux justifications et aux garanties religieuses, il appartient aux Églises seules de les fixer. Celles que le Conseil central des Églises réformées et le Directoire de la Confession d'Augsbourg ont déterminées, conformément au vœu de la majorité des Consistoires, serviront de règle fondamentale.

Après avoir ainsi rétabli les conditions qui règlent la capacité des électeurs, il importait de constituer, au sein des Conseils issus de leurs suffrages, une juste proportion d'influence entre toutes les

sections qui y sont représentées, et d'y maintenir cette juste pondération de l'élément laïque et de l'élément ecclésiastique qui est un des traits essentiels du protestantisme. Les combinaisons qui ont été adoptées répondront aux exigences de toutes les situations, si diverses qu'elles soient, dans les deux communions protestantes.

Ne devant jouir de l'autorité consistoriale que lorsqu'ils auront doublé le nombre de leurs membres, les Conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscription se compléteront par un système d'élection qui permettra aux paroisses sectionnaires d'influer utilement sur la réunion commune, à la paroisse prépondérante de mériter leur confiance et d'en recevoir les gages, aux laïques de balancer les pasteurs non-seulement dans le Consistoire assemblé, mais dans toutes les parties des diverses représentations dont il se compose.

Telles sont les idées simples autour desquelles se groupent les détails de ce premier règlement que j'ai l'honneur, Monseigneur, de proposer à votre haute approbation, pour obéir aux prescriptions de l'article 14 du décret du 26 mars. Les Églises appellent de leurs vœux le moment où elles verront fonctionner les rouages de la nouvelle organisation. L'année ne s'achèvera pas sans qu'ils soient mis en mouvement sous l'autorité des hommes que la population protestante de France est habituée de voir marcher à sa tête, et j'ai la confiance que le règlement, complément nécessaire d'un acte accueilli comme un bienfait, conciliera autant qu'il était permis de l'espérer, l'intérêt de ces Églises et les exigences d'une bonne administration.

Je suis, etc.

Signé : H. Fortoul.

Approuvé :

Le Prince Président,

Signé : Louis-Napoléon.

9

ARRÊTÉ

Portant règlement pour la formation des Conseils presbytéraux et des Consistoires dans les Églises réformées et de la Confession d'Augsbourg.

(10 *septembre* 1852.)

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les dispositions du décret du 26 mars 1852, et spécialement l'article 14;

Vu les avis des Consistoires et des parties intéressées, ensemble les propositions du Conseil central des Églises réformées et du Directoire du Consistoire supérieur de la Confession d'Augsbourg,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX ET DES CONSISTOIRES

ARTICLE PREMIER. — Les Conseils presbytéraux institués par l'article premier du décret du 26 mars 1852 seront composés ainsi qu'il suit :

1° Dans les Églises réformées, il y aura cinq membres laïques pour les paroisses n'ayant qu'un pasteur; six pour deux pasteurs; sept pour trois pasteurs et au-dessus. Néanmoins, il n'y aura que quatre membres dans les communes n'ayant que 400 âmes de population totale.

2° Dans les Églises de la Confession d'Augsbourg, il y aura quatre membres laïques pour les paroisses au-dessous de 800 âmes; cinq, de 800 à 1,500 âmes; six, de 1,500 à 2,000 âmes; sept pour les paroisses de 2,000 âmes et au-dessus.

ART. 2. — Pour que les Conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscription consistoriale puissent délibérer comme Consistoire, en exécution de l'article 2 du décret du 26 mars, le nombre des

membres laïques dont ils se composent devra être porté au double, en observant les proportions indiquées dans l'article premier du présent règlement.

Art. 3. — Les membres ainsi appelés à compléter les Consistoires devront être élus dans les diverses paroisses, de manière à ce que chaque section n'envoie pas un nombre total de représentants laïques inférieur à celui des pasteurs qu'elle a le droit d'y faire siéger.

Les membres laïques que chaque paroisse sectionnaire pourra ainsi élire au Consistoire, en sus du délégué laïque qui lui est accordé par le § 3 de l'article 2 du décret du 26 mars, seront, autant que possible, choisis au chef-lieu consistorial.

Art. 4. — Les ascendants et descendants, les frères et alliés au même degré ne peuvent être membres du même Conseil presbytéral. Des dispenses pourront être accordées par le Ministre des cultes, sur l'avis du Conseil central des Églises réformées ou du Directoire de la Confession d'Augsbourg, dans les paroisses ayant moins de soixante électeurs.

Art. 5. — Les pasteurs auxiliaires et suffragants à divers titres, les aumôniers des lycées ou collèges, des hospices et prisons, peuvent être admis, sur l'autorisation du Ministre, à siéger dans le Conseil presbytéral et dans le Consistoire desquels ils relèvent, avec voix consultative.

Art. 6. — Les Conseils presbytéraux sont présidés par le pasteur le plus ancien dans la paroisse, et les Consistoires par un président qu'ils élisent, à chaque renouvellement consistorial, parmi les pasteurs de leur circonscription.

Un des membres laïques est chargé des fonctions de secrétaire.

En cas d'empêchement temporaire des pasteurs, le plus âgé des membres laïques ou anciens remplit provisoirement les fonctions de président.

Dans les Églises de la Confession d'Augsbourg, le Directoire peut, sur la demande du Consistoire ou du Conseil presbytéral, nommer le président. Le président du Directoire, ou un membre délégué à cet effet, et l'inspecteur ecclésiastique peuvent présider les séances des Conseils presbytéraux et des Consistoires.

Art. 7. — Les Conseils presbytéraux et les Consistoires sont convoqués par leurs présidents au chef-lieu de leurs circonscriptions respectives, en séances ordinaires, au moins une fois par trimestre. Ils peuvent être convoqués extraordinairement, suivant les besoins du

service et sur la demande motivée de deux membres, pour les Conseils presbytéraux; de trois membres ou d'un Conseil presbytéral, pour les Consistoires.

Tout ancien ou délégué laïque qui, sans motifs agréés, aura manqué à trois séances consécutives, sera réputé démissionnaire.

Art. 8. — Les Conseils presbytéraux ne peuvent délibérer que lorsque la moitié au moins de leurs membres assistent à la séance.

Pour que les Consistoires puissent délibérer, il faut non-seulement que la moitié au moins des membres assistent à la séance, mais encore que la moitié au moins des pasteurs de section et de leurs délégués laïques soient présents.

Les membres présents signent au registre des délibérations, et leurs noms sont rapportés en tête des extraits du procès-verbal, lesquels sont signés par le président et le secrétaire.

CHAPITRE II

DU REGISTRE PAROISSIAL ET DES ÉLECTEURS

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, les Conseils presbytéraux sont nommés par les électeurs inscrits au registre paroissial. Pour être membre d'un Conseil presbytéral, il faut être électeur.

Art. 10. — Sont inscrits sur le registre paroissial, sur leur demande, les protestants français qui, ayant trente ans révolus et deux ans de domicile dans la paroisse, établissent qu'ils appartiennent à l'Église réformée ou à celle de la Confession d'Augsbourg par les justifications que le Conseil central et le Directoire ont déterminées, en conformité avec les vœux de la majorité des Consistoires.

Les étrangers, après trois ans de résidence dans la paroisse, sont admis à se faire inscrire au registre paroissial aux mêmes conditions que les nationaux.

Art. 11. — Toutes les incapacités édictées par les lois et entraînant la privation du droit électoral politique ou municipal font perdre le droit électoral paroissial.

Art. 12. — En cas d'indignité notoire, la radiation ou l'omission du nom est prononcée par le Conseil presbytéral au scrutin secret, sans discussion, et seulement à l'unanimité des voix.

En cas d'appel, les Consistoires dans les Églises réformées, et, dans celles de la Confession d'Augsbourg, le Directoire décident en dernier ressort.

Toute réclamation pour cause d'omission ou de radiation est d'abord adressée au Conseil presbytéral. Elle n'est prise en considération que si elle est personnelle, directe et formulée par écrit.

Art. 13. — Le registre paroissial est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre pour servir aux élections de l'année suivante.

Il est revisé tous les ans, au mois de décembre, en Conseil presbytéral.

Il est tenu en double, et l'un des exemplaires est déposé aux archives, l'autre chez le pasteur président.

Les pasteurs et les membres de l'Église peuvent toujours en prendre communication, sans que jamais le registre puisse être déplacé.

Art. 14. — Tout membre de l'Église, inscrit au registre paroissial, qui a transféré son domicile dans une autre paroisse, peut requérir l'extrait de son inscription. Cette pièce, signée du président et du secrétaire, est adressée au Conseil presbytéral de la nouvelle résidence, et elle tient lieu des justifications exigées, hormis celle du domicile.

Dans les Églises de la Confession d'Augsbourg, cette transmission se fera par l'intermédiaire du Directoire.

Art. 15. — Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour de scrutin, une seconde élection a lieu, et, dans ce cas, la majorité relative suffit.

Art. 16. — S'il y a partage égal de voix entre deux candidats, le plus âgé est déclaré élu. En cas de nomination de deux ou plusieurs parents ou alliés aux degrés prohibés, celui qui a réuni le plus de voix est élu.

Art. 17. — Le vote a lieu sous la présidence d'un pasteur, ou, à défaut, d'un ancien désigné par le Conseil presbytéral. Deux électeurs désignés également par le Conseil presbytéral complètent le bureau. L'un d'eux remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 18. — Les bulletins seront écrits à la main, dans le lieu même du vote, soit par l'électeur, soit par un tiers qu'il en chargera. Ils contiendront autant de noms qu'il y aura d'anciens à élire.

Art. 19. — Le Consistoire statue sur la validité des élections, in-

forme le Préfet du résultat et adresse au Ministre des cultes une ampliation du procès-verbal général.

Dans les Églises de la Confession d'Augsbourg, le Consistoire statue sous la réserve de l'approbation du Directoire. Les procès-verbaux sont envoyés à l'inspecteur ecclésiastique, qui les transmet au Directoire. Après chaque renouvellement, le Directoire adresse au Ministre un tableau général.

Art. 20. — Les Conseils presbytéraux sont renouvelés tous les trois ans, par moitié.

Le renouvellement, dans les paroisses où le nombre des anciens est impair, porte alternativement sur la plus forte et la plus faible moitié, en commençant par la plus forte.

Art. 21. — Les membres sortants des Conseils presbytéraux et des Consistoires peuvent toujours être réélus.

Art. 22. — Si une ou plusieurs places d'anciens deviennent vacantes au Conseil presbytéral, le Consistoire décide s'il y a lieu de faire procéder à une élection partielle. Dans la Confession d'Augsbourg, c'est le Directoire qui décide, sur l'avis du Consistoire.

L'élection ne peut être ajournée, si le Conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 23. — Pour la première fois, le registre paroissial sera dressé :

Dans l'Église du chef-lieu, par le Consistoire actuel, qui s'adjoindra, à cet effet, un nombre de membres de l'Église égal à celui des anciens ;

Dans les paroisses sectionnaires, par le pasteur, assisté de quatre membres au moins de l'Église, désignés par le Consistoire.

On se conformera d'ailleurs en tout aux dispositions du présent règlement.

Art. 24. — La première élection des Conseils presbytéraux aura lieu le premier dimanche et le premier lundi du mois de décembre prochain.

Les Conseils, lorsqu'ils seront constitués, procéderont immédia-

tement à la nomination des délégués laïques mentionnés au § 3 de l'article 2 du décret du 26 mars.

Art. 25. — La première élection des délégués laïques appelés à doubler le nombre des membres des Conseils presbytéraux des chefs-lieux, conformément au § 2 de l'article 2 du décret précité, aura lieu un mois après l'élection des Conseils presbytéraux.

Jusqu'à cette époque, les Consistoires actuels continueront à remplir leurs fonctions, et exerceront les attributions indiquées dans l'article 19 du présent règlement.

Art. 26. — Lors du premier renouvellement triennal des Conseils presbytéraux, le sort désignera les membres sortants.

Art. 27. — En exécution de l'article 2 du décret du 26 mars, les chefs-lieux actuels de consistoriale sont maintenus, sauf délimitations ultérieures des circonscriptions.

Les Conseils presbytéraux de ces chefs-lieux seront, sous les conditions ci-dessus établies, reconnus comme Consistoires et en auront les pouvoirs.

Paris, le 10 septembre 1852.

Signé : H. Fortoul.

10

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES A MESSIEURS LES PASTEURS.

Instructions pour l'application du décret du 26 mars, en ce qui concerne la formation des Conseils presbytéraux et des Consistoires.

Paris, le 14 septembre 1852.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre exemplaires du règlement adopté pour l'exécution du décret du 26 mars 1852, en ce qui concerne la formation des Conseils presbytéraux et des Consistoires institués par les articles 1 et 2 dudit décret.

Les Églises protestantes reconnaîtront, je l'espère, que tout ce

qui était indispensable pour remplir avec convenance et maturité la mission délicate qui m'était confiée par l'article 14 du décret précité a été accompli, et qu'il a été fait appel à tous les concours utiles. Indépendamment des vœux qui avaient été déjà émis par les corps compétents, et qui devaient être pris en considération, on a pris soin d'interroger l'opinion soit collective, soit individuelle ; une libre consultation a été ouverte, les Consistoires, les pasteurs, les fidèles ont été invités à exprimer leur avis. Les propositions du Conseil central des Églises réformées et du Directoire de la Confession d'Augsbourg ont été attendues et accueillies dans tout ce qu'elles avaient de conforme aux vœux de la majorité des Consistoires. Les observations et les travaux consciencieux qui ont été adressés à l'Administration, ont servi de base au règlement que j'ai arrêté, en me conformant à l'esprit de la loi et à la grande majorité des opinions exprimées.

En passant en revue les dispositions de ce règlement et en vous communiquant les instructions de détail destinées à les compléter, j'entrerai dans quelques explications qui vous en feront apprécier le véritable caractère.

L'article 1er pose des règles fixes pour la composition des Conseils presbytéraux, dans les deux Églises protestantes, suivant les conditions particulières à chacune d'elles. Les annexes ou sections de paroisse où se célèbre le culte devront être représentées aussi équitablement que possible dans le Conseil presbytéral.

Les articles 2 et 3 indiquent comment doit être doublé le nombre des membres des Conseils presbytéraux des chefs-lieux pour se conformer à l'article 2 du décret. Quoi qu'en aient pu penser quelques personnes qui se sont méprises sur la portée de cette disposition, le décret n'a point voulu établir de différence entre les Conseils presbytéraux des paroisses sectionnaires et ceux des chefs-lieux. Ceux-ci n'obtiennent un accroissement que lorsqu'ils doivent délibérer comme Consistoires ; ils reçoivent alors : 1° un nombre de membres laïques double de celui qui est nécessaire pour les délibérations du Conseil presbytéral ; 2° les pasteurs et les délégués laïques des paroisses sectionnaires. Comme tous les pasteurs de chaque paroisse ont droit de siéger au Consistoire, et que chaque paroisse n'y envoie qu'un seul délégué laïque, il est prescrit que la paroisse qui aura plusieurs pasteurs pourra leur adjoindre un nombre égal de laïques, en élisant, soit dans son propre sein, soit au chef-lieu, une partie

des membres destinés à doubler le Conseil presbytéral. Ainsi, toute paroisse sectionnaire a nécessairement son délégué laïque ; elle a facultativement un ou plusieurs représentants laïques, suivant le nombre de ses pasteurs et le chiffre de sa population. La répartition en sera faite équitablement, à l'avance, sous l'autorité du Ministre, par les Consistoires aujourd'hui établis. Il faut, du reste, remarquer que les délégués laïques sont nommés par le Conseil presbytéral, tandis que les membres appelés à doubler le Conseil presbytéral du chef-lieu sont nommés par le corps électoral lui-même.

Ainsi se trouvent expliqués et développés les articles 1 et 2 du décret. Par ce mode d'application, on répond à la fois à plusieurs objections qui avaient été faites. En principe, point d'inégalité dans la représentation des paroisses ; point de prépondérance excessive du chef-lieu consistorial ; facilité de trouver dans la circonscription consistoriale le nombre voulu de membres laïques ; équilibre de l'élément laïque et de l'élément ecclésiastique.

Les articles 9, 10 et 11 indiquent les conditions civiles de l'électorat paroissial : 1° être Français, sauf l'exception admise pour les étrangers après trois ans de résidence ; 2° avoir la jouissance des droits électoraux, politiques et municipaux ; 3° être âgé de trente ans révolus ; 4° être domicilié depuis deux ans dans la paroisse.

Ces garanties sont les seules qu'il appartînt au Gouvernement de régler. Mais à côté de celles-là, et en premier ordre, s'en présentaient d'autres qu'une autorité différente pouvait seule fixer : je veux parler des garanties religieuses qui devaient être exigées des électeurs, et dont la détermination restait en dehors des attributions du pouvoir civil. Sur ce point, la pensée de la majorité devait servir de règle, et le Gouvernement ne pouvait que s'en référer à l'opinion émise par le Conseil central des Églises réformées, d'un côté, et, de l'autre, par le Directoire de la Confession d'Augsbourg, et qui se trouvait confirmée, non-seulement par les avis des pasteurs et des membres laïques des Églises, mais encore par les vœux des assemblées qui avaient été précédemment réunies. Vous souscrirez à ces vœux en demandant à ceux qui voudront jouir du droit électoral, de justifier qu'ils ont été admis dans l'Église, conformément aux règles établies, qu'ils participent aux exercices et aux obligations du culte, et, en cas de mariage, qu'ils ont reçu la bénédiction nuptiale protestante.

Il est entendu que les archives des Conseils presbytéraux et

celles des Consistoires dont il est fait mention à l'article 13, ont leur siège au temple du chef-lieu.

Pour l'exécution des articles 14 à 27, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

1° Le Consistoire déterminera les localités de la paroisse dans lesquelles, indépendamment du chef-lieu, un scrutin sera ouvert. Il fixera les heures précises d'ouverture et de clôture, et en donnera avis, quinze jours au moins à l'avance, au Maire de la commune où le vote aura lieu. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des bulletins.

2° Après la clôture, le scrutin sera immédiatement dépouillé par le bureau, et le procès-verbal, dressé séance tenante, sera envoyé au Conseil presbytéral, qui le transmettra au Consistoire. S'il y a réclamation ou protestation, il en sera fait mention au procès-verbal, et les pièces à l'appui, y compris les bulletins de vote déclarés nuls ou douteux, y seront annexées.

3° Tout bulletin non écrit à la main sera annulé. Si un nom se trouve répété sur le même bulletin, il ne sera compté que pour un seul vote.

4° Les élections générales ou partielles seront annoncées du haut de la chaire, les trois dimanches précédents au moins. Le résultat sera proclamé de même, dans chaque paroisse, aux offices divins du dimanche qui suivra la déclaration de validité.

5° Les Conseils presbytéraux des paroisses sectionnaires se réuniront, aussitôt après cette proclamation, pour procéder à la nomination de leurs délégués laïques, et transmettront les extraits des procès-verbaux de ces élections au Conseil presbytéral du chef-lieu.

6° En même temps, les corps électoraux des paroisses qui auront des représentants à élire, en sus de leurs délégués, conformément à l'article 3 du règlement, seront appelés à procéder à ces élections.

7° Après les nominations, le Consistoire sera convoqué sans délai pour se constituer et choisir son président.

8° L'installation des Conseils presbytéraux aura lieu à l'issue de l'office divin, les dimanches suivants, et sera faite par le président du Consistoire ou par un pasteur qu'il aura délégué. Dans les Églises de la Confession d'Augsbourg, l'inspecteur ecclésiastique pourra, s'il le juge à propos, procéder à l'installation.

9° Dans les Églises de la Confession d'Augsbourg, l'autorité di-

rectoriale interviendra partout où il sera nécessaire pour l'exécution du règlement.

Telles sont, Monsieur, les mesures de détail qui, d'après l'ensemble des propositions adoptées, m'ont paru suffisantes pour amener une exécution régulière des trois premiers articles du décret du 26 mars. Il s'agit uniquement de la constitution des Conseils presbytéraux et des Consistoires, ces bases communes aux deux Églises protestantes. Il y aura lieu de régler subséquemment ce qui touche aux attributions respectives de ces deux assemblées, et aux matières spéciales à l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : H. FORTOUL.

Pour ampliation :

Le Directeur général de l'administration des cultes,

Signé : DE CONTENCIN.

11

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Instructions aux Consistoires pour l'exécution du règlement du 10 septembre 1852.

Paris, le 10 novembre 1852.

Monsieur,

Je réponds collectivement à diverses questions qui m'ont été adressées par quelques Consistoires et pasteurs touchant l'exécution du règlement du 10 septembre dernier. Je suivrai, dans mes réponses, autant qu'il sera possible, l'ordre des articles auxquels elles se réfèrent :

1° Les membres appelés à doubler le Conseil presbytéral du chef-lieu (art. 2) sont-ils nommés par les électeurs réunis de toute la circonscription consistoriale ? — Cette élection sera faite par les élec-

teurs des paroisses respectives auxquelles le droit de nommer un ou plusieurs des membres du Conseil presbytéral aura été reconnu « par les Consistoires aujourd'hui établis », ainsi que le prescrit la circulaire du 14 septembre dernier.

2° Les Églises consistoriales composées d'une seule paroisse, et qui, par conséquent, n'ont pas de sections, doivent-elles avoir un Conseil presbytéral distinct du Conseil consistorial? — La raison indique que, dans ces Églises, une seule assemblée, ayant un nombre double de celui des Conseils presbytéraux, doit faire fonction des deux corps dont elle réunira les attributions.

3° Pour remédier au silence du règlement, en ce qui concerne les paroisses sectionnaires pourvues d'un pasteur auxiliaire rétribué au moyen d'une subvention particulière et d'un secours de l'État, en attendant l'institution d'une paroisse officielle, il doit être entendu que ces communautés, assez importantes pour avoir une représentation, seront assimilées aux autres sections et qu'elles auront un Conseil presbytéral et un délégué au Consistoire.

4° L'incompatibilité résultant des liens de parenté (art. 4) s'applique-t-elle également aux membres élus pour compléter le Consistoire et aux parents des pasteurs? — Cette question doit être résolue affirmativement.

5° Les pasteurs sont-ils, de plein droit, inscrits au registre paroissial? — Leur qualité de pasteurs vaut dispense des conditions désignées par l'article 10. Il en sera de même des divers ecclésiastiques énumérés dans l'article 5, lorsqu'ils auront été admis à siéger dans le Conseil presbytéral.

6° La circulaire du 14 septembre a fait connaître quelles étaient les justifications nécessaires pour constater les conditions religieuses de l'électorat; mais quel sens doit-on donner à ces mots : « L'admission dans l'Église, conformément aux RÈGLES ÉTABLIES, la participation aux exercices et aux OBLIGATIONS du culte ? »

Le Conseil central n'a entendu parler que de l'admission dans l'Église par la première communion ou par l'acte équivalent, et de la participation aux exercices du culte. Les Consistoires comprendront à quel fâcheux désordre donnerait lieu la faculté qui serait laissée à chacun d'eux de modifier à son gré la règle générale. Je maintiens donc l'entière approbation que j'ai donnée à la disposition adoptée par le Conseil central, en conformité avec le vœu de la majorité des Consistoires, et conçue en ces termes : « Justifier de la

participation à la sainte Cène dans l'Église réformée de France, soit par un certificat d'admission, soit par la déclaration d'un pasteur signée au registre. »

7° Dans quelques localités, on a cru apercevoir une cause d'embarras dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 23. — Les Consistoires ne peuvent méconnaître l'importance de ces dispositions. Chargés de veiller à leur application, ils sauront aplanir de légers obstacles et assurer la complète observance de la règle.

8° Par quels moyens peut-on mettre tous les membres de l'Église en demeure de se faire inscrire au registre paroissial ? — Les Consistoires, complétés ainsi qu'il est dit à l'article 23 du règlement du 10 septembre, apprécieront quels sont les moyens particuliers qu'il convient d'employer outre celui qui est indiqué par le n° 4 de la circulaire du 14 septembre. Les Consistoires apprécieront également, suivant les conditions dans lesquelles se trouvent les paroisses, les difficultés dont il conviendrait de tenir compte à l'électeur. Évidemment, un délai devra être fixé pour la clôture du registre ; mais rien ne s'opposerait à ce qu'un membre, dont le droit serait incontestable, fût inscrit après l'expiration de ce délai, sauf approbation du Consistoire.

9° Les diverses localités d'une circonscription paroissiale qui auront obtenu du Consistoire, conformément au n° 1 de la circulaire du 14 septembre, d'ouvrir un scrutin particulier, indépendamment de celui du chef-lieu, voteront-elles pour la totalité des membres à élire au Conseil presbytéral ? — Oui, sans doute ; mais la règle pourra souffrir une exception, si l'étendue de la circonscription s'oppose à ce que les électeurs aient une connaissance suffisante des membres de l'Église sur lesquels ils ont à porter leur choix, ou si la population protestante est d'importance telle, qu'il y ait lieu de lui assurer une représentation déterminée à l'avance. Ce point est laissé à l'appréciation des Consistoires complétés ainsi qu'il est dit dans l'article 23 du règlement.

10° Je ne devrais pas avoir à faire remarquer : 1° Que le Conseil presbytéral du chef-lieu, entrant tout entier dans l'assemblée consistoriale, et pouvant, en outre, attribuer à la paroisse qu'il représente une partie des membres appelés à compléter le Consistoire, ne saurait y envoyer un délégué comme devront le faire les Conseils presbytéraux sectionnaires auxquels seuls s'applique l'article 3 ; — 2° Que les paroisses auxquelles un ou plusieurs représentants ont été

attribués, en sus de leur délégué laïque, ont seules le droit de concourir à leur nomination, et que deux paroisses ne peuvent se réunir à cet effet; — 3° Que les paroisses sectionnaires peuvent et même doivent choisir autant que possible, au chef-lieu consistorial, les représentants qui leur auront été attribués (art. 3), mais que les Conseils presbytéraux ne peuvent prendre hors de leur sein le délégué qui leur est accordé par le § 3 de l'article 2 du décret du 26 mars.

Pour résumer et rendre sensibles les explications qui précèdent, j'ai pensé qu'il serait bon de montrer, dans quelques exemples, des applications diverses du nouveau mode de composition des Consistoires.

CONSISTOIRE DE PARIS, 4 Paroisses.

Paroisse chef-lieu, Conseil presbytéral.	7
Représentants à répartir par le Consistoire actuel, qui appréciera l'importance et les besoins respectifs (toute latitude lui est laissée à cet égard)	7
Délégués des Conseils presbytéraux sectionnaires	3
Pasteurs titulaires.	8
TOTAL.	25

CONSISTOIRE DE CREST, 7 Paroisses.

Paroisse chef-lieu, Conseil presbytéral.	5
Représentants à répartir, suivant l'importance et les besoins respectifs, entre les sept paroisses	5
Délégués des Conseils presbytéraux sectionnaires.	6
Pasteurs titulaires.	8
TOTAL.	24

CONSISTOIRE DE BISCHWILLER, 6 Paroisses.

Paroisse chef-lieu, Conseil presbytéral.	5
Représentants à répartir, suivant l'importance et les besoins respectifs, entre les six paroisses.	5
Délégués des Conseils presbytéraux sectionnaires	5
Pasteurs titulaires.	6
TOTAL.	21

CONSISTOIRE DE STRASBOURG. 8 Paroisses.

Paroisse chef-lieu, Conseil presbytéral	6
Représentants à répartir, suivant l'importance et les besoins respectifs, entre les huit paroisses	6
Délégués des Conseils presbytéraux sectionnaires	7
Pasteurs titulaires	9
TOTAL	28

CONSISTOIRE DE BORDEAUX.

Paroisse unique (nombre double)	14
Pasteurs	3
TOTAL	17

Dans un système qui embrasse des situations aussi variées que le sont celles des Églises protestantes, par suite de la dissémination de leurs sections et de leurs membres, il n'était pas possible de tout prévoir avec une exactitude absolue, ni d'adopter un mode qui réalisât également tous les vœux. Mais les dispositions du règlement du 10 septembre peuvent être partout rendues applicables, et le travail relatif aux circonscriptions consistoriales, qui vient d'être terminé, en facilitera encore l'exécution. Si, d'ailleurs, dans quelques cas tout à fait exceptionnels, des obstacles majeurs se rencontraient, l'Administration aviserait suivant les besoins.

Je joins à la présente circulaire un modèle de tête de registre paroissial.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : H. FORTOUL.

Pour ampliation :

Le Directeur général de l'administration des cultes,

Signé : DE CONTENCIN.

Modèle du registre paroissial prescrit par l'article 1er du décret du 26 mars 1852, pour l'inscription des membres des Églises protestantes appelés à élire les Conseils presbytéraux. (Annexé à l'instruction du 10 novembre 1852.)

NUMÉROS D'ORDRE	NOM.	PRÉNOMS.	PROFESSION.	LIEU de naissance.	DATE de la naissance.	DOMICILE et date de l'établissement dans la paroisse.	MENTION si l'électeur est marié, veuf ou célibataire.	MENTIONS spéciales et observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9

12

ARRÊTÉ

Portant règlement d'exécution du décret du 26 mars 1852, en ce qui concerne les matières spéciales à l'administration de la Confession d'Augsbourg.

(10 *novembre* 1852.)

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les dispositions du décret du 26 mars 1852, et spécialement le chapitre III ;

Vu l'article 14 dudit décret ;

Vu les propositions du Directoire du Consistoire supérieur de l'Église de la Confession d'Augsbourg,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX

Article premier. — Le Conseil presbytéral maintient l'ordre et la discipline dans tout le ressort paroissial, nomme les employés subalternes des Églises, et veille à l'entretien des édifices religieux, à leur conservation et à celle des biens curiaux.

Art. 2. — Il délibère sur l'acceptation des legs et donations faits à l'Église, ou aux Églises composant la paroisse.

Art. 3. — Il administre les aumônes, quêtes, biens et revenus appartenant à l'Église, ou aux Églises de la circonscription paroissiale, à l'exception, toutefois, des biens et revenus qui seraient indivis entre plusieurs paroisses. Il dresse les budgets, vérifie et arrête les comptes, et propose au Consistoire l'emploi ou le placement des capitaux disponibles.

Art. 4. — Aucun acte d'administration du Conseil presbytéral n'est valable qu'après examen et visa du Consistoire, qui en propose au Directoire l'approbation ou le rejet.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DES CONSISTOIRES

Art. 5. — Le Consistoire veille au maintien du bon ordre et de la discipline dans les Églises de sa circonscription ; il s'assure de la conservation et de l'entretien de tous les biens et bâtiments confiés à la surveillance et à l'administration des Conseils presbytéraux de son ressort.

Art. 6. — Il délibère sur l'acceptation des donations et legs faits au Consistoire ou confiés à son administration ; donne son avis sur les délibérations des Conseils presbytéraux qui ont pour objet les donations et legs faits aux diverses Églises de sa circonscription, et contrôle l'administration des Conseils presbytéraux.

Art. 7. — Il administre seul les biens et revenus des Églises de son ressort qui possèdent par indivision.

Art. 8. — Toutes les délibérations du Consistoire, et tous les

actes de son administration, ne sont valables qu'autant qu'elles ont reçu l'approbation du Directoire.

ART. 9. — La gestion des biens et revenus de toutes les paroisses faisant partie d'un même Consistoire est confiée à un seul receveur nommé par le Directoire, sur la proposition du Consistoire. Ce receveur est tenu de fournir un cautionnement dont l'importance sera fixée par le Directoire.

ART. 10. — Les Consistoires correspondent avec le Directoire par l'intermédiaire des inspecteurs ecclésiastiques.

CHAPITRE III

NOMINATION DES PASTEURS

ART. 11. — Toute vacance ou création de cure est annoncée par insertion au Recueil officiel des actes du Directoire, et par tout autre moyen de publication que le Directoire juge nécessaire. Un délai est fixé pendant lequel les pasteurs et les candidats qui veulent se faire inscrire pour la cure vacante s'adressent au président du Directoire, soit par écrit, soit verbalement.

ART. 12. — Les aspirants à la cure vacante ne sont pas admis à y prêcher pendant la vacance. D'un autre côté, la paroisse, le Conseil presbytéral et le Consistoire doivent s'abstenir de chercher, par pétitionnement, délibération ou tout autre acte officiel, à attirer sur un candidat la préférence du Directoire.

ART. 13. — Le Directoire prend l'avis de l'inspecteur ecclésiastique sur l'état moral et religieux de la paroisse à pourvoir, et reste appréciateur de tous autres moyens subsidiaires, officiels ou non, de s'éclairer sur le choix à faire.

Il procède à la nomination dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé aux aspirants pour se présenter.

Il évite, autant que possible, de réunir, parmi les pasteurs d'un même Consistoire, des ascendants, des frères ou des alliés aux mêmes degrés.

Il accompagne l'envoi de son arrêté de nomination au Ministre d'un rapport dans lequel il expose les motifs de la préférence qu'il a donnée au pasteur nommé.

CHAPITRE IV

INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES ET LAÏQUES

Art. 14. — L'inspecteur ecclésiastique est nommé sur une liste de trois candidats envoyée au Gouvernement par le Directoire et accompagnée d'un rapport.

Art. 15. — Les attributions de l'inspecteur ecclésiastique sont les suivantes.

Il convoque et préside les assemblées d'Inspection légalement autorisées.

Il visite chaque paroisse de son ressort, une fois au moins tous les quatre ans, assisté, s'il y a lieu, des inspecteurs laïques, ou de l'un d'eux seulement.

Sur l'autorisation du Directoire, il ordonne les candidats au ministère évangélique, installe les pasteurs et les vicaires, et consacre, soit en personne, soit par délégation, les églises nouvellement construites.

Il prêche, quand il le juge convenable, dans les églises de son Inspection.

Il a le droit de présider accidentellement, avec voix consultative, les Consistoires de son ressort, à l'exception de celui auquel il appartient comme simple membre.

Il soumet à l'approbation du Consistoire supérieur les livres qui doivent servir à l'enseignement religieux et au culte dans le ressort de l'Inspection, et veille à ce qu'il en soit fait usage à l'exclusion de tous autres non autorisés.

Il donne son avis au Directoire sur l'état moral et les besoins religieux d'une paroisse qui est à pourvoir d'un pasteur.

Il adresse au Directoire, dans le premier trimestre de chaque année et pour l'année précédente, un rapport détaillé sur les paroisses de l'Inspection, sur leur état moral et religieux, sur l'action qu'y exercent les pasteurs, sur la manière dont ils remplissent leur ministère, sur le soin qu'ils donnent à l'instruction religieuse, sur l'administration des Consistoires et des Conseils presbytéraux, sur l'état des biens et bâtiments, etc., etc.

Ce rapport général est indépendant des rapports particuliers que

les circonstances peuvent rendre nécessaires dans le courant de l'année.

ART. 16. — Les inspecteurs laïques sont les auxiliaires de l'inspecteur ecclésiastique et le remplacent, en cas d'absence ou d'empêchement, pour toutes les fonctions qui ne tiennent pas du caractère ecclésiastique.

ART. 17. — Les fonctions que les inspecteurs laïques peuvent être appelés à partager avec les inspecteurs ecclésiastiques ont pour objet :

La conduite des pasteurs, des vicaires, des aumôniers, des candidats au ministère évangélique, consacrés ou non, des étudiants en théologie ;

La manière dont le culte s'exerce et dont les fonctions pastorales sont remplies ;

L'état moral et religieux des paroisses ;

En général, tout ce qui touche à l'ordre, à la discipline, à l'administration de l'Église, au maintien des formes du culte, à l'état des édifices et des biens confiés à l'administration et à la surveillance des Conseils presbytéraux et des Consistoires.

Les inspecteurs laïques peuvent être directement consultés et chargés de missions par le Directoire.

ART. 18. — Les inspecteurs laïques et les députés laïques au Consistoire supérieur sont membres de droit de l'Inspection dont ils ont reçu leur mandat, quand même ils auraient été choisis en dehors de sa circonscription.

CHAPITRE V

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE

ART. 19. — En matière disciplinaire, le Directoire peut être saisi :

1° Par la notoriété publique ;

2° Par la plainte de la partie lésée ;

3° Par une délibération du Consistoire ou du Conseil presbytéral ;

4° Par un rapport de l'inspecteur ecclésiastique ou d'un inspecteur laïque ;

5° Par une communication du Gouvernement.

ART. 20. — Sauf le cas d'urgence, dont il sera parlé ci-après, le

Directoire charge l'inspecteur ecclésiastique de recueillir des renseignements et de lui faire un rapport dans le plus bref délai. Sur le vu de ce rapport, le Directoire décide s'il y a lieu ou non de donner suite à l'action disciplinaire. Dans le premier cas, il commet l'inspecteur ecclésiastique pour procéder à l'enquête, assisté, soit des inspecteurs laïques, soit de l'un d'eux seulement, soit de tel délégué qu'il jugerait à propos d'adjoindre à l'inspecteur. L'enquête sera faite sur les lieux et consignée au procès-verbal ouvert par l'inspecteur, et qui devra être signé par les commissaires et les témoins.

Art. 21. — L'inspecteur transmet immédiatement le procès-verbal au Directoire, avec telles observations et conclusions qu'il croit devoir présenter. Le Directoire mande devant lui l'inculpé, l'entend dans ses moyens de défense, lui adresse telles questions qu'il juge convenable, et dresse du tout un procès-verbal qui est signé par l'inculpé, ou qui mentionne son refus de signer.

Art. 22. — L'inculpé, indépendamment de ses explications verbales devant le Directoire, est admis à présenter un mémoire justificatif dans la quinzaine qui suivra sa comparution. Ce délai expiré, le Directoire statue.

Art. 23. — Dans tous les cas d'urgence, le Directoire est autorisé à mander immédiatement devant lui l'inculpé, et, après l'avoir entendu, à le suspendre provisoirement de ses fonctions pastorales, sauf, s'il y a lieu, à procéder par lui-même ou par les intermédiaires ordinaires à l'enquête mentionnée en l'article 20.

Art. 24. — Le Directoire prononce contre les pasteurs les peines suivantes :

1° La réprimande simple ;

2° La réprimande avec censure ;

3° La suspension temporaire avec ou sans traitement : dans ce dernier cas, la privation de traitement doit être approuvée par le Gouvernement, et le pasteur suspendu est tenu de verser le traitement dont il est privé entre les mains du vicaire que le Directoire lui a donné d'office ;

4° L'incapacité d'être jamais appelé aux fonctions de président de Consistoire et d'inspecteur ecclésiastique ;

5° La destitution.

Toutefois, le Directoire ne peut prendre un arrêté de destitution qu'après y avoir été autorisé par le Gouvernement, sur le vu du dossier.

Le pasteur destitué est rayé de la liste des pasteurs de la Confession d'Augsbourg.

ART. 25. — En cas de démission d'un pasteur pendant le cours des poursuites disciplinaires, le Directoire apprécie s'il y a lieu ou non de prononcer sa radiation.

ART. 26. — Les mesures disciplinaires qui précèdent sont applicables à tout ecclésiastique en fonctions. Les candidats au ministère évangélique peuvent être frappés de l'une des deux premières peines et rayés de la liste des candidats.

ART. 27. — Indépendamment des prescriptions du présent règlement, le Consistoire supérieur et le Directoire prennent, dans la limite de leurs attributions, les dispositions qu'ils jugent nécessaires.

Paris, le 10 novembre 1852.

Signé : H. FORTOUL.

13

DÉCRET

Réglant la fixation des circonscriptions consistoriales des Églises protestantes et l'exécution de l'article 4 du décret du 26 mars 1852.

(10 *novembre* 1852.)

Louis-Napoléon, Président de la République française, sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 18 germinal an X, ensemble le décret du 10 brumaire an XIV;

Vu l'article 4 du décret du 26 mars 1852, portant réorganisation des cultes protestants;

Vu les documents qui ont servi à l'organisation primitive;

Vu les circulaires des 7 octobre 1814, 31 juillet 1839, 25 mai 1850, et 14 avril 1852, ensemble les réponses des Consistoires et les demandes des parties intéressées;

Vu les propositions du Directoire du Consistoire supérieur de la Confession d'Augsbourg, pour les Inspections et les Consistoriales de cette communion;

Considérant que les circonscriptions consistoriales actuelles n'ont jamais été, dans leur ensemble, exactement déterminées, et qu'il y a lieu d'en modifier quelques-unes;

Considérant qu'il importe de rattacher aux Églises consistoriales légalement établies les protestants disséminés dans les localités demeurées en dehors de la circonscription desdites Églises,

Décrète :

Article premier. — La circonscription des Églises consistoriales du culte réformé et de la Confession d'Augsbourg, et la répartition entre elles des paroisses actuellement existantes, sont fixées conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au château de Saint-Cloud, le 10 novembre 1852.

Signé : Louis-Napoléon.

Par le Prince Président :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : H. Fortoul.

Premier tableau. — Culte réformé.

. . . .

Deuxième tableau. — Culte de la Confession d'Augsbourg[1].

[1] J'ai retranché de ce tableau les Églises des provinces annexées en 1871.

DÉPARTEMENTS.	INSPECTIONS.	CHEFS-LIEUX des Églises consistoriales.	CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX des paroisses.
. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . .	. . . .
Seine . . .	Paris . . .	Paris. . . .	Départements de la Seine, de Seine-et-Oise et tous autres dont les protestants disséminés de la Confession d'Augsbourg sont rattachés à ce Consistoire, en vertu de l'art. 4 du décret du 26 mars 1852, comme au Consistoire le plus voisin	Paris (4 pasteurs).
. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . .	. . . .
Doubs. . .		Montbéliard	Communes de Montbéliard, Sainte-Suzanne, Bart, Allondans et Dung (canton de Montbéliard); communes d'Arbouans, Courcelles, Vieux-Charmont, Grand-Charmont, Sochaux et Bethoncourt (canton d'Audincourt)	Eglise de St-Martin à Montbéliard (2 past.) Église du faubourg (ou de St-George) à Montbéliard (2 past.) Eglise allemande, à Montbéliard. Sainte-Suzanne. Vieux-Charmont. Bethoncourt. Allondans.
Doubs. . .		Audincourt.	Communes d'Audincourt, Badevel, Allenjoie, Bourogne, Morvillars, Dambenois, Nommay, Brognard, Étupes, Exincourt, Taillecourt, Dampierre-les-Bois, Fesche-le-Chatel, Méziré, Abévillers, Valentigney, Mandeure, Voujaucourt (canton d'Audincourt); commune d'Hérimoncourt (canton de Blamont); communes de Beaucourt, Montbouton, Delle, Fesche-l'Église, Grandvillars, Thiancourt, Le Puy, Chavannes, Réchésy, Saint-Dizier, Boncourt (Haut-Rhin)	Audincourt. Beaucourt (Haut-Rhin) Allenjoie. Étupes. Dampierre-les-Bois. Abévillers. Valentigney. Mandeure. Voujaucourt.
Doubs . .	Montbéliard	Blamont . .	Communes de Blamont, Vandoncourt, Seloncourt, Bondeval, Roches, Tulay, Autechaux, Écurcey, Le Fourneau, Les Forges, Pierre-Fontaine, Villars, Glay, Meslières, Dannemarie (canton de Blamont); commune de Dasle (canton d'Audincourt); communes de Pont-de-Roide et Vermondans (canton de Pont-de-Roide); communes de Montécheroux, Chamesol, Liebvillers et St-Hippolyte (canton de St-Hippolyte)	Blamont. Vandoncourt. Seloncourt. Roches. Montécheroux. Glay. Pierre-Fontaine.
Haute-Saône		Héricourt. .	Communes d'Héricourt, St-Valbert, Tavey, Laire, Byans, Étobon, Belverne, Lomont, Brévilliers, Échenans-sous-Montvaudois, Mandrevillars, Couthenans, Chevrey, Luze, Chagey, Magny-d'Anigon, Lure, Bussurel, Vyans, Chenebier (canton d'Héricourt); communes de Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, Champagney, Échavanne, Frahier (canton de Champagney); communes de Ronchamp, Vy-lès-Lure, Gouhenans (canton de Lure); Vesoul et ses environs (canton de Vesoul); Belfort, Bavilliers, Giromagny (Haut-Rhin)	Héricourt (2 pasteurs Clairegoutte. Étobon. Brévilliers. Couthenans. Magny-d'Anigon. Chenebier. Bussurel. Chagey.
Doubs . .		Saint-Julien.	Communes de St-Julien, Issans, Ste-Marie-sur-l'Étang, Échenans, Raynans, Bavans, Présentevillers, Désandans, Aibre, Semondans, Beutal, Lougres, Bretigney (canton de Montbéliard); communes de Dampierre-sur-le-Doubs, Vernois, St-Maurice, Eschelottes et Colombier-Fontaine (canton de Pont-de-Roide); communes de Colombier-Châtelot, Blussans, Longevelle, Blussangeaux, Le Châtelot, l'Isle-sur-le-Doubs, Médière (canton de l'Isle-sur-le-Doubs); communes de Champey, Trémoins, Coisevaux, Verlans (canton d'Héricourt) (Haute-Saône).	Saint-Julien. vans. Désandans. Saint-Maurice. Champey (Haute-Saône) Longevelle. Beutal. Tremoins (H.-Saône). Colombier-Fontaine.

Vu pour être annexé au décret du 10 novembre 1852.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : H. FORTOUL.



14

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du projet de loi sur les modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, par suite des cessions territoriales de 1871, Présenté au nom de M. le Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, président de la République française, par M. Bardoux, Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts[1].

15

SÉNAT

Séance du mardi 21 mai 1878.

Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, par suite des cessions territoriales de 1871, par M. Pelletan, sénateur[2].

16

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du lundi 9 juin 1879.

Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à des modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, par suite des cessions de territoire de 1871, par M. Ch. Seignobos, député[3].

[1] Document IX, page 16.
[2] Document X, page 24.
[3] Document XXVIII, page 109.

17

LOI

Qui modifie l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

(1er *août* 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — L'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg a des pasteurs, des inspecteurs ecclésiastiques, des Conseils presbytéraux, des Consistoires, des Synodes particuliers et un Synode général. Elle a aussi une Faculté de théologie.

TITRE PREMIER

DES PASTEURS ET INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES

ART. 2. — Chaque circonscription paroissiale a un ou plusieurs pasteurs.

ART. 3. — Pour être nommé pasteur, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Être Français ou d'origine française ;

2° Être âgé de vingt-cinq ans ;

3° Être pourvu du diplôme de bachelier en théologie, délivré par une Faculté française, et d'un acte de consécration.

ART. 4. — Les pasteurs sont nommés par le Consistoire, sur la présentation du Conseil presbytéral.

La nomination est soumise à l'agrément du Gouvernement.

Dans le cas où le choix du Consistoire donne lieu à une réclamation, il est procédé comme il est dit à l'article 21.

1. Voir le *Journal officiel* du 2 août 1879.

Art. 5. — Les pasteurs peuvent être suspendus ou destitués par le Synode particulier, conformément à la discipline ecclésiastique. Les motifs de la suspension ou de la destitution seront présentés au Gouvernement, qui les approuve ou les rejette.

Art. 6. — Les inspecteurs ecclésiastiques sont chargés de la consécration des candidats au saint ministère, de l'installation des pasteurs, de la consécration des églises.

Ils ont la surveillance des pasteurs et des Églises de leur ressort; ils veillent à l'exercice régulier du culte et au maintien du bon ordre dans les paroisses.

Ils sont tenus de visiter périodiquement les Églises. Ils font chaque année au Synode particulier un rapport général sur leur circonscription.

Ils siègent, en leur qualité, au Synode général et sont membres de droit de la Commission synodale prévue à l'article 20 ci-dessous, mais ils ne la président pas.

Ils sont nommés pour neuf ans par le Synode particulier et rééligibles. Ils ne peuvent être révoqués que par le Synode général.

TITRE II

DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX

Art. 7. — Chaque Église qui ne forme pas à elle seule un Consistoire a un Conseil presbytéral, composé du pasteur ou des pasteurs de la paroisse et d'un nombre d'anciens déterminé par le Synode particulier, mais qui ne pourra être moindre de huit.

Art. 8. — Le Conseil presbytéral est élu par les fidèles selon les règles actuellement en vigueur[1]. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Art. 9. — Le pasteur ou le plus ancien des pasteurs est président du Conseil presbytéral.

Art. 10. — Le Conseil presbytéral est chargé de veiller à l'ordre, à la discipline et au développement religieux de la paroisse, à l'entretien et à la conservation des édifices religieux et des biens curiaux. Il administre les aumônes et ceux des biens et revenus de la com-

1. Voir page 48 l'explication qui a été donnée de cet article par le rapporteur, d'accord avec le Ministre des cultes, lors de la première délibération sur le projet de loi.

munauté qui sont affectés à l'entretien du culte et des édifices religieux, le tout sous la surveillance du Consistoire.

Il délibère sur l'acceptation des legs et donations qui peuvent lui avoir été faits. Il propose au choix des Consistoires trois candidats pour les fonctions de receveur paroissial.

Il pourra y avoir un receveur collectif pour la totalité des paroisses d'une même consistoriale ou pour plusieurs d'entre elles.

TITRE III

DES CONSISTOIRES

Art. 11. — Le Consistoire est composé de tous les pasteurs de la circonscription et d'un nombre double d'anciens délégués par les Conseils presbytéraux.

Dans le cas où il existerait dans une paroisse un titre de pasteur auxiliaire, le Synode particulier pourra exceptionnellement attribuer au titulaire droit de présence et voix délibérative au Consistoire.

Art. 12. — Le Consistoire est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 13. — A chaque renouvellement, il élit un président ecclésiastique et un secrétaire laïque.

Art. 14. — Le Consistoire veille au maintien de la discipline; il contrôle l'administration des Conseils presbytéraux, dont il règle les budgets et arrête les comptes. Il nomme les receveurs des communautés de son ressort; il délibère sur l'acceptation des donations et legs faits au Consistoire ou confiés à son administration. Il donne son avis sur les délibérations des Conseils presbytéraux qui ont pour objet les donations ou legs faits aux communautés de la circonscription.

TITRE IV

DES SYNODES PARTICULIERS

Art. 15. — Les circonscriptions réunies de plusieurs Consistoires forment le ressort d'un Synode particulier.

Art. 16. — Le Synode particulier se compose de tous les membres des Consistoires du ressort.

Art. 17. — Il se réunit une fois chaque année et nomme son bureau.

Les Églises de l'Algérie peuvent s'y faire représenter par des délégués choisis dans la mère patrie.

Art. 18. — En cas d'urgence, la Commission synodale peut le convoquer en session extraordinaire.

Art. 19. — Le Synode délibère sur toutes les questions qui intéressent l'administration, le bon ordre ou la vie religieuse, sur les œuvres de charité, d'éducation et d'évangélisation établies par lui ou placées sous son patronage. Il statue sur l'acceptation des donations ou legs qui lui sont faits.

Il veille au maintien de la constitution de l'Église, à celui de la discipline et à la célébration du culte.

Il prononce sur toutes les contestations survenues dans l'étendue de sa juridiction, sauf appel au Synode général.

Art. 20. — Dans l'intervalle de ses sessions, le Synode est représenté par une Commission synodale prise dans son sein et nommée par lui. Elle se compose de l'inspecteur ecclésiastique, d'un pasteur et de trois laïques. Ces quatre derniers sont nommés pour six ans.

La Commission synodale se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La Commission synodale nomme son président.

Art. 21. — La Commission est chargée de la suite à donner aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du Synode.

Elle transmet au Gouvernement les nominations de pasteurs faites par les Consistoires, lorsque, dans les dix jours de la nomination, il n'est survenu aucune réclamation.

En cas de réclamation, la Commission synodale en apprécie le bien ou mal fondé et la soumet, s'il y a lieu, au Synode particulier, qui décide.

TITRE V

DU SYNODE GÉNÉRAL

Art. 22. — Le Synode général est l'autorité supérieure de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg. Il se compose :

1° De pasteurs et d'un nombre de laïques double de celui des pasteurs, élus par les Synodes particuliers;

2° D'un délégué de la Faculté de théologie.

Les membres laïques peuvent être choisis en dehors de la circonscription du Synode particulier.

ART. 23. — Les députés au Synode général se renouvellent par moitié tous les trois ans dans chaque circonscription de Synode particulier. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 24. — Les Synodes particuliers sont représentés au Synode général en raison de la population de leur ressort. Toutefois un Synode ne pourra pas être représenté par moins de quinze membres.

ART. 25. — Le Synode général veille au maintien de la constitution de l'Église; il approuve les livres ou formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux.

Il nomme une Commission exécutive qui communique avec le Gouvernement; cette Commission présente, de concert avec les professeurs de théologie de la Confession d'Augsbourg, les candidats aux chaires vacantes et aux places de maîtres des conférences.

Il juge en dernier ressort les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des règlements concernant le régime intérieur de l'Église.

ART. 26. — Le Synode général se réunit au moins tous les trois ans, alternativement à Paris et à Montbéliard, ou dans telle autre ville désignée par lui. Il peut, pour un motif grave et sur la demande de l'un des Synodes ou du Gouvernement, être convoqué extraordinairement.

ART. 27. — Le Synode général peut, si les intérêts de l'Église lui paraissent l'exiger, convoquer un Synode constituant. La majorité des deux tiers au moins du nombre des membres du Synode est nécessaire pour cette convocation.

Le Synode constituant sera composé d'un nombre double de celui des membres du Synode général.

ART. 28. — La loi du 18 germinal an X (articles organiques des cultes protestants) et le décret-loi du 26 mars 1852, portant réorganisation des cultes protestants, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux modifications ci-dessus arrêtées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er août 1879.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Ch. LEPÈRE.

18

RAPPORT PRÉSENTÉ A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Par le Ministre de l'intérieur et des cultes

Sur le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1879.

Paris, le 14 novembre 1879.

1. *Nécessité de la loi nouvelle.* — La loi du 1er août 1879 a été la conséquence de la cession de territoire par laquelle l'Église française de la Confession d'Ausgbourg a perdu son centre historique et légal, Strasbourg, où siégeaient tout ensemble son Consistoire général, son Directoire, le Séminaire et la Faculté de théologie qui assuraient le recrutement et l'enseignement de son corps pastoral. Il fallait remettre d'accord sa législation ancienne avec sa situation nouvelle et lui créer d'autres organes qui fussent propres à pourvoir à ses besoins administratifs et religieux. Le Gouvernement et l'Église se sont entendus pour qu'elle pût formuler elle-même, dans une assemblée de ses délégués réunis à Paris sous le nom de Synode général, un premier projet des modifications à introduire dans son régime antérieur. C'est ce projet qui, après avoir été amendé et adopté par le Sénat et la Chambre des députés, de concert avec le Gouvernement et les représentants de l'Église, est devenu la loi du 1er août 1879. Cette loi, comme son dernier article le dit en termes exprès, abroge la loi du 18 germinal an X et le décret-loi du 26 mars 1852, en ce qu'ils ont de contraire à ses dispositions.

2. *Nécessité du règlement nouveau.* — Mais la loi du 18 germinal an X, le décret-loi du 26 mars 1852, la loi récente du 1er août 1879, ne pouvaient pas et ne devaient pas pourvoir à tout. En 1852, dans la période dictatoriale qui a permis de faire un décret ayant force de loi, les matières qui demeuraient en dehors du domaine législatif ont été l'objet d'une disposition spéciale à laquelle nul ne penserait à recourir aujourd'hui. L'article 14 du décret-loi de 1852 s'exprimait

ainsi : « Une instruction du Ministre des cultes et des règlements approuvés par lui détermineront les mesures et les détails d'exécution du présent décret » ; et, en vertu de cet article, le Ministre des cultes rendit une série d'arrêtés et consigna ses instructions dans une série de circulaires qui ont suffi au fonctionnement des lois alors en vigueur. — Maintenant qu'une telle délégation a évidemment pris fin, comme la dictature d'où elle était issue, le Ministre des cultes ne peut assurer le fonctionnement de la loi nouvelle que par un décret portant règlement d'administration publique, et il convenait que ce règlement fût élaboré, ainsi que l'a été la loi nouvelle, de concert avec les représentants légitimes de l'Église de la Confession d'Augsbourg. Tel est le décret délibéré en Conseil d'État et qui porte la date du 12 mars 1880. Il reste à en indiquer l'esprit et à en expliquer les dispositions.

3. *Esprit de la loi nouvelle.* — C'est l'esprit même de la loi nouvelle du 1er août 1879 qui a dicté ce règlement. L'Église de la Confession d'Augsbourg est attachée à ses traditions, que ni Louis XIV, ni la Révolution, ni l'Empire n'avaient brisées, et dont son nom seul rappelle assez l'antique origine. Elle tenait et nous avons tenu comme elle à conserver tout ce qui pouvait être conservé de son passé, à maintenir expressément les dispositions de ses lois ou de sa discipline qui n'étaient pas nécessairement abrogées, à transférer en d'autres mains les attributions principales de ceux de ses corps ecclésiastiques qui n'avaient pu survivre aux derniers évènements de notre histoire et de la sienne. Mais pour rendre à cette Église réduite et décapitée quelque chose de ce qu'elle a perdu, il n'y avait qu'un parti à prendre : il fallait donner à l'Église en général et aux Églises particulières qui la composent une plus large part d'autonomie, un mode de vivre mieux dégagé des liens d'une réglementation trop étroite ou d'une administration trop concentrée, et c'est ce que la loi nouvelle a fait très-sagement. Il suffira d'en résumer ici les innovations.

4. *Résumé de la législation antérieure.* — En 1870, les Églises et les Consistoires de la Confession d'Augsbourg étaient placés sous l'autorité du Consistoire supérieur ou général et du Directoire. (*Décret-loi de* 1852, ART. 8.) — Le Directoire était composé de cinq membres : un président laïque, un membre laïque et un inspecteur ecclésiastique, nommés tous trois par le Gouvernement; plus deux

députés laïques choisis par le Consistoire supérieur parmi ses membres. (*Décret-loi de* 1852, ART. 11.) — Le Consistoire supérieur comprenait vingt-sept membres : 1° un président de droit, qui était le président même du Directoire; 2° le membre laïque du Directoire, nommé aussi par le Gouvernement; 3° les huit inspecteurs ecclésiastiques, fonctionnaires inamovibles, nommés par le Gouvernement sur la présentation du Directoire; enfin, un professeur du Séminaire délégué par ce corps, et deux députés laïques élus par chacune des huit Inspections et renouvelés par moitié tous les trois ans. (*Décret-loi de* 1852, ART. 9; *Arrêté du* 18 *août* 1859.)

On voit quelle force était attribuée, dans ces deux corps, à l'élément gouvernemental : dix membres sur vingt-sept dans le Consistoire supérieur, et surtout trois membres sur cinq dans le Directoire, corps permanent, siégeant au centre, se réunissant d'ordinaire une fois par semaine, chargé « d'exercer le pouvoir administratif » (*Décret-loi de* 1852, ART. 11), et doublement investi, à cet effet, d'un droit général de contrôle sur les paroisses et les Consistoires, et d'attributions propres qui assuraient sa prépondérance. De plus, il est à remarquer que, dans le Consistoire supérieur, l'élément ecclésiastique, le corps pastoral, était représenté exclusivement par les huit inspecteurs, de qui la loi de l'an X avait fait du moins les mandataires élus des assemblées d'Inspection (*Loi du* 18 *germinal an X*, ART. 37), mais que le législateur de 1852 avait changés en mandataires du Gouvernement même (*Décret-loi de* 1852, ART. 12), se montrant par là plus soucieux de marquer leur place dans la hiérarchie administrative que d'assurer leur autorité propre dans l'assemblée supérieure de délibération et de contrôle.

Sans doute l'Église de la Confession d'Augsbourg avait prospéré sous ce régime, grâce à la sagesse de ces divers corps et de ses chefs, en tête desquels j'aime à nommer M. Théodore Braun, ancien conseiller à la Cour d'appel de Colmar, président pendant vingt ans du Directoire et du Consistoire supérieur, qui demeura un vrai magistrat dans ses fonctions nouvelles en même temps qu'il devenait un excellent administrateur, et qui s'est montré jusqu'au bout également dévoué à son Église, à l'État et à la France. Mais, tout en prospérant sous le régime d'alors, l'Église luthérienne en sentait les défauts, et elle ne le regrettera pas désormais.

5. *Résumé de la législation nouvelle.* — A cette organisation que la

force des choses a fait tomber, la loi nouvelle a substitué un régime vraiment représentatif : au lieu des assemblées d'Inspection (*Loi du* 18 *germinal an X*, ART. 37 *et* 38), elle met les Synodes particuliers, composés de tous les membres des Consistoires du ressort et représentés dans l'intervalle de leurs sessions par des Commissions synodales, où chacun d'eux élit quatre membres sur cinq (*Loi de* 1879, ART. 16, 20 *et* 6); — au lieu du Consistoire supérieur, le Synode général, composé de pasteurs et de laïques en nombre double des pasteurs, tous élus par les Synodes particuliers, plus un délégué élu par la Faculté de théologie et les deux inspecteurs ecclésiastiques, membres de droit (*Loi de* 1879, ART. 22 *et* 6), — et, dans des circonstances déterminées, le Synode constituant, où le nombre des élus est doublé (*Loi de* 1879, ART. 27); — au lieu du Directoire, et dans l'intervalle des sessions, les Commissions des Synodes particuliers, pour certaines matières et, pour les autres, la Commission exécutive du Synode général, avec une autorité bien plus restreinte que celle du Directoire, mais forte par le choix, par les décisions, par les instructions du Synode de qui elle tiendra son mandat. — Ainsi, dans cette organisation nouvelle, le principe électif domine à tous les degrés, et les corps élus délèguent eux-mêmes les agents chargés de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures que les représentants des Églises ou de l'Église auront votées. — La loi nouvelle a aussi eu soin de répartir équitablement entre les divers groupes de luthériens la part d'action qui doit revenir à chacun dans ce Synode général, qui est désormais « l'autorité supérieure de l'Église de la Confession d'Augsbourg » (*Loi de* 1879, ART. 22) : chaque Synode particulier y sera représenté en raison de la population de son ressort. (*Loi de* 1879, ART. 24.)

6. Enfin, en ce qui concerne les corps ecclésiastiques qui existaient déjà sous le régime antérieur, la loi nouvelle ne leur est pas moins favorable. Les Conseils presbytéraux vont voir le nombre de leurs membres élus augmenté (*Cfr. Arrêté du* 10 *septembre* 1852, ART. 1er, § 2, et *Loi de* 1879, ART. 7); ils exerceront leurs attributions diverses sous la surveillance du Consistoire, au lieu de ne pouvoir faire aucun acte d'administration qui fût valable sans l'examen et le visa du Consistoire (*Cfr. Arrêté du* 10 *novembre* 1852, ART. 4, et *Loi de* 1879, ART. 10); au lieu de n'avoir, pour la gestion des biens et revenus de toutes les paroisses du ressort qu'un seul receveur pro-

posé par le Consistoire et nommé par le Directoire, chaque Conseil presbytéral aura le sien et proposera pour ces fonctions trois candidats au Consistoire, qui fera la nomination. (*Cfr. Arrêté du* 10 *novembre* 1852, ART. 9, et *Loi de* 1879, ART. 10.)

Pour des fonctions bien plus importantes encore, pour la nomination d'un nouveau pasteur à chaque cure vacante, le Conseil presbytéral aura aussi le droit de présentation; tandis que, jusqu'en 1870, il était formellement interdit aux candidats de prêcher dans la chaire vacante à laquelle ils aspiraient, et qu'il était interdit également à la paroisse, au Conseil presbytéral, au Consistoire, de chercher par pétitionnement, par délibération ou par tout autre acte officiel, à attirer sur un candidat la préférence du Directoire, seul chargé de toute enquête comme seul maître définitif du choix. (*Cfr. Arrêté du* 10 *novembre* 1852, ART. 12, et *Loi de* 1879, ART. 4.)

Les Consistoires aussi, en même temps qu'ils vont être appelés à nommer les pasteurs, tandis qu'ils ne pouvaient pas même les recommander auparavant, voient leur composition simplifiée et amendée, puisqu'ils seront formés par tous les pasteurs du ressort et par un nombre double de délégués des Conseils presbytéraux, au lieu d'être exposés comme par le passé à une prédominance abusive du Conseil presbytéral de la paroisse chef-lieu. (*Cfr. Arrêté du* 10 *septembre* 1852, ART. 2 *et* 3, et *Loi de* 1879, ART. 11.) L'ensemble de ces améliorations permet d'espérer qu'un tel régime, établi par un tel accord de tous les intéressés et de tous les pouvoirs publics, sera, pour cette Église patriotique et éprouvée, aussi heureux qu'il est libéral.

7. *Préparation du règlement nouveau.* — En présence de cette organisation nouvelle et de la loi qui en pose ainsi les principes généraux, le premier devoir du Gouvernement était de pourvoir sans retard, par un règlement, aux mesures d'application nécessaires. C'est à quoi il s'est attaché dans la préparation du décret du 12 mars 1880, en s'inspirant de l'esprit même qui avait guidé le législateur. Il a attendu l'initiative des propositions faites au nom de l'Église. Il ne les a modifiées que dans ce qu'elles lui ont paru avoir d'insuffisant ou d'anormal. Sur chacun des points où il croyait avoir à combler quelque lacune ou à corriger quelque irrégularité, il a suivi, avec les représentants autorisés de l'Église luthérienne, un débat contradictoire et prolongé. Enfin, hormis les articles 29 et 30, qui concer-

nent le département de l'instruction publique, toutes les dispositions soumises au Conseil d'État dans le projet de règlement ont été, comme la loi à laquelle elles s'adaptent, arrêtées d'un commun accord par le Gouvernement et par les intéressés. Avant de les exposer en détail, je dirai en peu de mots comment l'ensemble en est distribué.

8. *Ordre suivi dans le projet de règlement.* — Le projet est divisé en sept titres où sont réparties les diverses matières qui restaient à régler pour la mise en œuvre des institutions créées ou sanctionnées par la loi. — Le titre Ier traite du Synode constituant; — le titre II, du Synode général et de sa Commission exécutive; — le titre III, des Synodes particuliers et des matières disciplinaires ou contentieuses; — le quatrième, des Consistoires et des Conseils presbytéraux; — le cinquième, de la nomination des pasteurs. — Le titre VI établit que la part due à l'Église luthérienne dans l'enseignement supérieur lui sera attribuée dans la Faculté mixte de théologie protestante qui a été établie à Paris par un décret du 27 mars 1877, pour remplacer celle de Strasbourg; il détermine aussi le nombre et le mode de présentation des candidats à présenter pour les chaires ou les places de maîtres de conférences qui dépendront de cette Église. — Le titre VII contient deux dispositions générales. — Toutes les dispositions ainsi coordonnées ont été, soit déduites de la loi même du 1er août 1879, soit empruntées aux règlements antérieurs remis en harmonie avec la loi nouvelle, ou empruntées enfin, par voie d'analogie, aux règlements qui ne concernaient jusqu'à présent que les seules Églises réformées. J'en vais suivre dans leur ordre les divers articles, et en indiquer sommairement les sources et les raisons.

TITRE PREMIER

DU SYNODE CONSTITUANT

9. La loi du 1er août a dit seulement que le Synode général, si les intérêts de l'Église lui paraissent l'exiger, et à la majorité des deux tiers au moins de ses membres, peut convoquer un Synode constituant, dont les membres seront en nombre double de ceux du Synode général. (*Loi de* 1879, ART. 27.)

Le règlement avait à déterminer, avec plus de détails, la composition, le mode de convocation et de réunion, les attributions et le fonctionnement de cette assemblée extraordinaire des délégués de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

10. *Sa composition.* (ART. 1er.)—L'article 1er du règlement a trait à la composition du Synode constituant.

Les inspecteurs ècclésiastiques y siégeront en leur qualité, comme au Synode général (*Loi de* 1879, ART. 6, § 4), mais leur nombre ne saurait être doublé, puisque chaque Inspection n'a qu'un inspecteur ecclésiastique. (*Loi du* 18 *germinal an X*, ART. 37.)

La Faculté de théologie de Paris, qui envoie un délégué au Synode général (*Loi de* 1879, ART. 22), en enverra deux au Synode constituant, et, comme pour le Synode général (*Cfr. infra*, *Règlement*, ART. 4), ils seront choisis par les professeurs appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Les autres députés ecclésiastiques ou laïques seront élus par les Synodes particuliers, comme la loi de 1879 l'a dit pour le Synode général. (*Loi de* 1879, ART. 22.)

Leur nombre sera déterminé par celui des membres du dernier Synode général, puisque le règlement n'a pas dû fixer une fois pour toutes le nombre de ceux-ci, qui peut varier avec le chiffre de la population comprise dans le ressort de chaque Synode particulier. (*Loi de* 1879, ART. 24; *Cfr, Règlement,* ART. *4 et* 5.)

Les membres laïques du Synode constituant peuvent être choisis en dehors de la circonscription du Synode particulier, comme la loi de 1879 l'a permis pour ceux du Synode général. (*Loi de* 1879, ART. 22.)

Les membres suppléants sont désignés à l'avance pour remplacer, comme dans le Synode général des Églises réformées, les membres titulaires empêchés, par une cause ou par une autre, de prendre part aux délibérations. Il importe qu'une telle assemblée soit toujours, autant que possible, au complet. (*Cfr. Règlement*, ART. 4, *in fine et ci-dessous, n°* 14.)

11. *Sa convocation.* (ART. 2.) — *Sa réunion et son fonctionnement.* (ART. 3.) — Les articles 2 et 3 du règlement ont trait au mode de convocation et de réunion, aux attributions et au fonctionnement du Synode constituant.

La loi du 1er août 1879, dans son article 27, a donné au Synode

général le pouvoir de décider si un Synode constituant était néces saire et de le convoquer. Le Gouvernement n'a donc pas, le cas échéant, à revenir sur ce point et à en délibérer : le Synode constituant est, dès lors, nécessaire; il est virtuellement convoqué. Mais en fait, à quel moment, à quel jour se réunira-t-il? où se tiendront ses séances? les questions qui lui sont soumises par le Synode général n'intéressent-elles en rien le Gouvernement? n'aura-t-il pas, à leur sujet, des observations à présenter et des communications à faire? Il importe que le Ministre des cultes, sans rien retrancher à la large autonomie assurée par la loi, puisse intervenir sur ces divers points. — Le Synode constituant sera une assemblée exceptionnelle et solennelle; il était donc convenable qu'il se réunît toujours à Paris, au siège même du Gouvernement. (*Règlement*, ART 3.) Les questions qui lui sont soumises par le Synode général seront connues par le Ministre des cultes (*Règlement*, ART. 14); si elles soulevaient à ses yeux quelques objections, il pourrait soit s'en entendre avec la Commission exécutive du Synode général, instituée par la loi de 1879 (ART. 25), soit même, si le désaccord était grave, convoquer d'office le Synode général en session extraordinaire. (*Loi de* 1879, ART. 26.) En tous cas, quand l'entente sera établie selon les convenances mutuelles (car le Gouvernement peut en cela avoir aussi les siennes), un arrêté ministériel approuvera le jour et le lieu fixés pour la réunion du Synode constituant et le libellé des questions qui lui seront soumises; la Commission exécutive du Synode général sera chargée de donner suite à cet arrêté. (*Règlement*, ART. 2.) — Le Synode constituant nommera son bureau comme les Synodes particuliers (*Loi de* 1879, ART. 17) et comme le Synode général. (*Règlement*, ART. 7.) — Il ne devra délibérer que sur les objets pour lesquels il a été convoqué, ce qui est conforme d'abord à la nature spéciale de sa haute mission, puis à la règle posée pour les réunions extraordinaires du Synode général (*Règlement*, ART. 8, § 2) et appliquée plus loin aux séances extraordinaires des Synodes particuliers, des Consistoires et des Conseils presbytéraux. (*Règlement*, ART. 9, § 5.)

C'est ainsi que, par le titre Ier du règlement, la loi du 1er août 1879 est complétée quant au Synode constituant.

TITRE II

DU SYNODE GÉNÉRAL

12. Ce titre est divisé en deux sections. La première traite du Synode général même, et complète ce que la loi de 1879 en dit en son titre V. La seconde traite de la Commission exécutive du Synode général, et complète ce que la loi de 1879 en dit en son article 25.

Section première. — Du Synode général.

13. *Sa composition.* (ART. 4.)— L'article 4 du règlement a trait à la composition du Synode général, aux diverses catégories de membres qui doivent ou peuvent y prendre séance, et au mode de leur élection.

Il rappelle d'abord que la loi de 1879, avant le titre V, où elle s'occupe spécialement du Synode général, avait déjà donné aux inspecteurs ecclésiastiques le droit d'y siéger en leur qualité. (*Loi de* 1879, *titre Ier*, ART. 6.)

Il fixe ensuite le nombre des membres qui seront élus par les Synodes particuliers, en vertu de l'article 22 de la loi de 1879. La loi s'était bornée à prescrire la proportion des ecclésiastiques et des laïques à élire, c'est-à-dire un tiers des premiers, deux tiers des seconds; quant à leur nombre même, elle a voulu, par son article 24, que les Synodes particuliers fussent représentés au Synode général, chacun en raison de la population de son ressort. — Il restait au règlement à établir : 1° combien il y aurait de Synodes particuliers; il en institue deux quant à présent, l'un ayant pour centre Paris, l'autre ayant pour centre Montbéliard (*Règlement*, ART. 16); — 2° combien chacun de ces Synodes particuliers aurait de membres à élire, d'après ce que l'on pouvait connaître de la population luthérienne de chacune des deux circonscriptions.

Ce chiffre est, en l'état, plutôt apprécié que connu; mais il a paru équitable à tous de fixer le nombre des membres à élire à cinq pasteurs et dix laïques pour le ressort de Paris, puisque la loi dit

qu'un Synode particulier ne pourra pas être représenté par moins de quinze membres (*Loi de* 1879, ART. 24), et à six pasteurs et douze laïques pour le ressort de Montbéliard. (*Règlement*, ART. 4.)

14. Aux deux membres de droit et à ces trente-trois membres élus que compte ainsi le Synode général, la loi nouvelle ajoute un délégué de la Faculté de théologie (ART. 22); le règlement ajoute que ce délégué est élu pour six ans comme le sont les membres des Conseils presbytéraux, des Consistoires, des Synodes et des Commissions synodales ou exécutive (*Loi de* 1879, ART. 8, 12, 20, § 2, *et* 23; *Règlement*, ART. 4, 4°, *et* ART. 11); et de même que, d'après la loi, les professeurs de la Faculté de théologie appartenant à la Confession d'Augsbourg sont seuls à concourir avec la Commission exécutive pour la présentation des candidats aux chaires vacantes, ils seront seuls aussi, et à plus forte raison, d'après le règlement, à élire leur délégué au Synode général. (*Loi de* 1879, ART. 25; *Règlement*, ART. 4, 4°.)

Ce qui a été dit plus haut (*n°* 10) au sujet des membres suppléants du Synode constituant s'applique ici de nouveau.

15. *Son nombre possible.* (ART. 5.) —L'article 5 du règlement prévoit le cas dans lequel l'accroissement ou une statistique plus exacte de la population luthérienne en France rendrait nécessaire de modifier le nombre de ces députés, en exécution de l'article 24 de la loi nouvelle; une modification de cette nature ne saurait exiger un nouveau règlement d'administration publique; une délibération du Synode général, soumise à l'approbation du Gouvernement, y suffira. (*Loi de* 1879, ART. 24; *Règlement*, ART. 5; *cpr.* ART. 17 *et infra*, *n°* 31.)

16. *Son premier renouvellement.* (ART. 6.)— Enfin, et pour terminer ce qui concerne la constitution du Synode général, l'article 6 du règlement prescrit qu'il sera procédé par voie de tirage au sort à la désignation des membres sortants lors du premier renouvellement triennal. (*Cfr. Loi de* 1879, ART. 23.)

17. *Sa convocation.* (ART. 7.) — *Ses sessions ordinaires.* — *Ses sessions extraordinaires.* — Vient ensuite la convocation du Synode général. (*Loi de* 1879, ART. 26; *Règlement*, ART. 7.) La session ordinaire a lieu au moins tous les trois ans, d'après la loi, article 26, et est de droit non moins strict que la réunion du Synode constituant quand

le Synode général l'a convoqué comme il a été dit plus haut. — Quant aux sessions extraordinaires prévues par le même article de la loi, elle dit seulement, et en termes un peu vagues, qu'elles auront lieu sur la demande de l'un des Synodes particuliers ou du Gouvernement : mais à qui le Gouvernement en ferait-il la demande? Ce ne saurait être, sans doute, à la Commission exécutive, car un des motifs graves qui peuvent faire prévoir une telle mesure consiste justement dans la possibilité d'un désaccord persistant entre le Gouvernement et la Commission exécutive au sujet d'une décision du dernier Synode général, et il est inadmissible qu'en ce cas la convocation extraordinaire qui paraîtrait nécessaire au Gouvernement fût entravée par l'opposition ou les lenteurs de la Commission exécutive. En conséquence, le règlement décide que le Ministre des cultes pourra lui-même et d'office convoquer le Synode général en session extraordinaire, quand il le jugera nécessaire.

Quand la demande d'une session extraordinaire aura été faite par un des Synodes particuliers, ou quand il s'agira de la session triennale, le jour d'ouverture et la durée de la session devront au si être fixés par un arrêté ministériel et la Commission exécutive fera le reste. (*Loi de* 1879, ART. 26; *Règlement*, ART. 7, §§ 2 *et* 3.)

A chaque session, le Synode général nommera son bureau comme les Synodes particuliers et comme le Synode constituant. (*Loi de* 1879, ART. 17; *Règlement*, ART. 3, § 2, *et* ART. 7, § 4.)

18. *Ses attributions.* (ART. 8.) — *En session extraordinaire.* — *En session ordinaire.* — Le règlement passe ensuite aux attributions du Synode général et distingue, en ce qui le concerne, le cas des sessions ordinaires et celui des convocations extraordinaires. Dans ce dernier cas, comme pour le Synode constituant, les motifs de la convocation délimiteront l'objet des délibérations, et le Synode général ne pourra s'occuper que de son ordre du jour spécial. (*Cfr. Règlement*, ART. 3, § 2, *et* ART. 8, § 2.) Quand il s'agit, au contraire, d'une session ordinaire, le Synode général se meut spontanément et librement dans toute l'étendue de ses attributions, telles qu'elles sont définies par la loi de 1879 combinée avec les dispositions non modifiées des décrets et règlements antérieurs qui sont relatives aux attributions du Consistoire supérieur.

Cet article a son importance parce qu'il rattache l'organisation

nouvelle de l'Église de la Confession d'Augsbourg à un passé de trois siècles, plus d'une fois modifié, mais consacré à chacune de ses phases en toutes ses parties qui subsistaient.

19. *Attributions du Consistoire général et du Directoire sous le régime antérieur.* — C'est ainsi qu'au début de ce siècle, lors de la réorganisation des cultes protestants, le Consistoire général des articles organiques fut modelé sur les corps ecclésiastiques supérieurs qui siégeaient antérieurement à Strasbourg, sous des noms différents, mais avec des fonctions semblables; pour attester cette tradition, la loi du 18 germinal an X disait, dans son article 44 : « Les attributions du Consistoire général et du Directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des Églises de la Confession d'Augsbourg dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles. » — De même, le législateur de 1852, avant de parler du Consistoire supérieur, a eu soin de l'appeler une première fois *Consistoire supérieur ou général* (*Décret-loi du* 26 *mars* 1852, ART. 8), et a ajouté en l'article 15 : « Les articles organiques du 18 germinal an X sont confirmés en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux articles ci-dessus. »

20. *Attributions du Synode général sous le régime nouveau. — Des règlements concernant le régime intérieur de l'Église.* — Aujourd'hui c'est le Synode général qui a hérité du Consistoire supérieur, et la loi de 1879 l'a assez dit en le nommant « l'autorité supérieure de l'Église de la Confession d'Augsbourg ». (*Loi de* 1879, ART 22.) Elle a, de plus, reproduit la plupart des termes par lesquels les attributions du Consistoire supérieur étaient antérieurement définies : veiller au maintien de la constitution de l'Église, approuver les livres ou formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux; cela appartenait au Consistoire supérieur d'après le décret-loi de 1852 (ART. 10, § 2), cela appartient désormais au Synode général d'après la loi de 1879. (ART. 25.)

Sur trois points seulement, la loi de 1879 a restreint, par son silence ou expressément, les attributions qu'elle transférait du corps ancien au corps nouveau. L'article 10 du décret-loi de 1852 donnait au Consistoire supérieur « *le droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales* »; il le chargeait de veiller au maintien *de la discipline* comme de la constitution de l'Église (ART. 10); la loi de 1879, en parlant du Synode général, omet

les mots imprimés en italique (*voir* ART. 25), et au lieu de dire, comme le décret-loi de 1852 : « Il fait ou approuve les règlements concernant le régime intérieur », elle dit, par un changement significatif : « Il juge en dernier ressort les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des règlements concernant le régime intérieur de l'Église. » (*Décret-loi de* 1852, ART. 10; *Loi de* 1879, ART. 25, § 3.)

Ainsi, d'après la loi nouvelle, les comptes des administrations consistoriales, la discipline, les règlements concernant le régime intérieur, ne sont plus soumis au Synode général que comme à un juge en dernier ressort, qui ne saurait se saisir lui-même des questions relatives à ces matières, mais qui doit attendre que les difficultés et les plaintes soient portées jusqu'à lui. Il n'est surtout plus chargé de faire ou d'approuver, ni, par conséquent, de modifier les règlements concernant le régime intérieur; il doit se borner, dans chaque cas qui lui est déféré, à en régler souverainement l'application.

Mais alors qui pourra les modifier, s'il en est besoin? J'estime que, d'après le texte de la loi de 1879, ce pouvoir est réservé au Synode constituant et au Gouvernement, l'un décidant une réforme par ses délibérations plus solennelles, l'autre l'approuvant et la consacrant par voie de règlement d'administration publique. Je crois devoir, Monsieur le Président, signaler particulièrement au Conseil d'État cette question des attributions du Synode général et de leurs limites : elles peuvent faire surgir, dans la pratique, plus d'un doute et plus d'un embarras, et, pour en mieux mettre en lumière l'importance, je joins ici en note l'indication des principales matières auxquelles ont trait les règlements d'ordre intérieur qui émanaient du Consistoire supérieur et qui sont encore en vigueur[1]. Évidem-

1. *Table des principales matières auxquelles ont trait les règlements d'ordre intérieur de l'Église de la Confession d'Augsbourg qui émanaient du Consistoire supérieur et qui sont encore en vigueur.*

N. B. — Quelques mots d'explication ont été ajoutés aux termes qui ne sont pas d'un usage commun.

ACTES CASUELS, qu'un pasteur peut être appelé à célébrer dans une paroisse autre que la sienne.

AGENDE, règlement qui détermine l'ordre des cérémonies du culte, par opposition à la liturgie qui comprend le texte même des prières ou des formules à prononcer.

A cet article se rattachent les suivants :

Baptême ;

ment, entre ces règlements de nature et d'importance fort diverses, il y aura à distinguer lesquels doivent être maintenus ou modifiés, lesquels resteront, après cette première révision, de la compétence exclusive du Synode constituant, lesquels pourront, au contraire, rentrer désormais dans les attributions du Synode général. La préparation de ce travail formera un des objets de la prochaine session du Synode général.

21. *Fonctionnement du Synode général.* (Art. 9.) — Après l'article 8, qui traite des attributions du Synode général, l'article 9 traite de son fonctionnement.

Il délibère à la majorité absolue (§ 1), excepté lorsqu'il s'agit de la convocation d'un Synode constituant, pour laquelle la majorité des deux tiers est nécessaire. (*Loi de* 1879, art. 27.)

En cas de partage, le président a voix prépondérante (*Règlement*, art. 9, § 2); cette disposition, qui avait été introduite dans les Églises réformées par l'arrêté ministériel du 20 mai 1853, article 10, a été expressément appliquée, dans l'Église luthérienne, au président du Consistoire supérieur et du Directoire, par une décision ministérielle du 31 août 1859.

Bénédiction nuptiale ;
Confirmation des catéchumènes.

Annexe, commune où ne réside pas un pasteur titulaire, mais rattachée pour le culte à un chef-lieu de paroisse voisin.

Autorisation de monter en chaire, qui peut être accordée aux futurs ministres non encore consacrés.

Bail concernant les biens d'église.

Biens curiaux, biens meubles ou immeubles donnés aux Églises et destinés à concourir au traitement des pasteurs, lorsque ceux-ci n'étaient pas encore salariés par l'État.

Caisses d'église ou fabriques locales.

Caisse de prévoyance en faveur des pasteurs, de leurs veuves et de leurs orphelins.

Cession de la chaire.

Comptabilité ecclésiastique.

Contributions dues par les biens d'église.

Costume.

Élections paroissiales.

Frais d'installation.

Pasteurs.

Receveur des caisses et établissements ecclésiastiques.

(Sur chacun de ces divers articles, et sous les titres ci-dessus rapportés de plus amples informations peuvent être trouvées dans l'ouvrage de M. Ernest Lehr, *Dictionnaire d'administration ecclésiastique à l'usage des deux Églises protestantes de France.* — 1869.)

La présence de la moitié des membres est nécessaire à la validité des délibérations, comme l'arrêté du 10 septembre 1852 le disait pour celles des Conseils presbytéraux et Consistoires des deux Églises protestantes (*Arrêté du* 10 *septembre* 1852, ART. 8); le règlement spécifie qu'il s'agit de la moitié des membres en exercice, afin que dans ce calcul les membres suppléants ne soient point comptés tant qu'ils n'ont pas pris la place des membres titulaires à qui ils correspondent.

Le paragraphe suivant suppose un cas qui sera rare quant au Synode général : celui de deux séances successives où le nombre des membres présents serait insuffisant; mais il pourra se présenter plus souvent dans les Synodes particuliers, et surtout dans les Consistoires et Conseils presbytéraux à qui, en pareil cas, s'appliqueront le dernier paragraphe de l'article 8 et toutes les dispositions de l'article 9 du projet de règlement. — Il sera dit plus loin (*n*os 39 *et* 40), au sujet de ces derniers corps, quelle utilité il y a à insérer dans le règlement et à leur appliquer les articles 8 et 9.

Section II. — De la Commission exécutive du Synode général.

22. *Sa composition et son nombre.* (ART. 10.)— La loi de 1879 a dit (ART. 25) que le Synode général nomme une Commission qui communique avec le Gouvernement; elle n'a pas dit de combien de membres ni de quels membres cette Commission sera composée. L'article 10 du règlement ne fixe qu'un minimum de six et un maximum de neuf membres à élire; il convient de laisser en cela au Synode général une certaine latitude, selon l'importance et le poids du mandat qu'il laissera à sa Commission en se séparant. Trois membres suppléants suffiront en tout cas; les motifs de les adjoindre sont les mêmes qui ont été déjà exposés à propos des Synodes constituant et général. (*Voir ci-dessus n*os 10 *et* 14.)

Les deux tiers au moins des membres devront être laïques : c'est la même proportion qui a été déjà fixée pour les Synodes (*Règlement*, ART. 1er *et* 4, 2° *et* 3°); la prédominance de l'élément laïque a d'ailleurs toujours été la règle des deux Églises protestantes.

Titulaires ou suppléants, laïques ou ecclésiastiques, ils sont tous élus par le Synode général et pris dans son sein, afin qu'ayant assisté à ses délibérations, ils soient des mandataires d'autant plus fidèles de l'esprit comme de la lettre de ses résolutions.

23. *Son renouvellement.* (Art. 11.) — Ils sont nommés pour six ans, renouvelés par moitié tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles, comme les membres des Conseils presbytéraux, des Consistoires et du Synode général le sont sous le régime de la loi nouvelle (*Loi de* 1879, art. 8, 12 *et* 23), conforme aux règlements antérieurs.

Comme les Synodes constituant et général, la Commission exécutive nomme son bureau (*Règlement*, art. 11, § 3; *cpr.* art. 1 *et* 17) à chaque renouvellement triennal. Elle est seulement soumise à cette règle spéciale que, si elle a perdu, dans l'intervalle, plus des deux tiers de ses membres, elle devra être renouvelée intégralement. (*Règlement*, art. 11, § 1.) Ne faut-il pas en effet à ce mandataire collectif une certaine unité qui sera mieux assurée par le renouvellement intégral ? Ne vaut-il pas mieux aux quelques membres demeurés en exercice courir la chance de n'être pas réélus, plutôt que celle de voir la valeur de leur mandat contestée et annulée par une forte majorité d'origine plus récente ? — Nul inconvénient d'ailleurs n'est à craindre de cette règle spéciale, puisque les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. (*Règlement*, art. 11, § 2.)

24. *Son siège.* (Art. 12.) — Le règlement dit ensuite que la Commission exécutive siège à Paris et la raison en est aisée à comprendre : le Synode général siège alternativement à Paris et à Montbéliard ou dans telle autre ville désignée par lui (*Loi de* 1879, art. 26), mais la Commission exécutive qu'il laisse après lui a pour mandat général, aux termes de la loi même, de communiquer avec le Gouvernement (*Loi de* 1879, art. 25, § 2) : le siège de la Commission doit donc être celui du Gouvernement, et comme elle aura à se réunir, sur la convocation de son président ou du plus âgé de ses membres, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront (*Règlement*, art. 13, § 1er), il a été nécessaire d'établir que le Synode général aura à choisir la majorité de ses mandataires parmi ceux de ses membres qui résident à Paris. Car s'il convient, afin de maintenir entre les deux Synodes des liens constants et fraternels, que le Synode particulier de Montbéliard ait au sein de la Commission exécutive la représentation à laquelle il a légitimement droit, il ne convient pas moins que la majorité des membres titulaires, quel que soit d'ailleurs le Synode particulier qu'ils représentent personnellement au Synode général, soit toujours en situation de se réunir à

première convocation. — Il devra en être de même, quant au domicile, pour tous les membres suppléants, puisqu'ils ont pour mandat spécial de remplacer leurs collègues momentanément empêchés de répondre à l'urgence des affaires et aux appels du président.

25. *Ses attributions.*— Quant aux attributions de la Commission exécutive du Synode général, la loi de 1879 (ART. 25) lui en a assigné deux, dont l'une est générale et l'autre spéciale. Cette dernière consiste dans le droit de présenter les candidats aux chaires vacantes et aux places de maîtres de conférences qui appartiendront à l'Église de la Confession d'Augsbourg dans la Faculté mixte de théologie protestante de Paris. (*Loi de* 1879, ART. 25.) Tout ce qui a trait à cette matière, dans le règlement, se trouve au titre VI.

26. *Ses attributions générales.* (ART. 13.)— En dehors de ce cas, la loi se borne à dire que la Commission exécutive communique avec le Gouvernement (ART. 25) : ces termes sont très-larges; leur portée ne peut être méconnue si l'on considère d'une part ce nom d'*exécutive*, par lequel la loi qualifie la Commission, et, d'autre part, le rôle capital que la loi lui assigne ensuite pour la présentation des candidats. Il ne s'agit pas, évidemment, d'un simple bureau de correspondance : la Commission est, dans l'intervalle des sessions, l'agent permanent du Synode général auprès du Gouvernement et des Églises. Déjà, en ce qui touche à la convocation du Synode constituant et du Synode général, le règlement a précisé le rôle de cette Commission (*Règlement*, ART. 2 *et* ART. 7; *cfr. supra*, *n*os 11 *et* 17); le second paragraphe de l'article 13 et l'article 14 achèvent de définir son mandat. L'article 13 s'explique assez de lui-même.

27. *Ses attributions spéciales.* (ART. 14.)— En ce qui touche l'article 14, le seul mot qui appelle un commentaire est le mot *enseignement*. Quant à présent, il aurait suffi de reconnaître à la Commission exécutive le droit de haute surveillance sur la discipline seule, mais il faut prévoir que, dans un avenir plus ou moins rapproché, certaines parties de l'enseignement peuvent être organisées au Séminaire de Paris, comme naguère à notre Séminaire de Strasbourg, comme actuellement à notre Séminaire de Montauban. Il est bien entendu que cet enseignement ne s'organiserait pas sans que le Ministre de l'instruction publique fût informé et consulté; mais une

fois qu'il serait établi, la haute surveillance de la Commission exécutive serait nécessaire, quant aux élèves de sa communion.

Puisque c'est elle qui présente, de concert avec les professeurs de théologie de la Confession d'Augsbourg, les candidats aux chaires vacantes et aux places de maîtres de conférences qui sont dévolues à cette Église dans la Faculté même (*Loi de* 1879, ART. 25), c'est elle qui doit présenter, dans les mêmes conditions, pour les bourses vacantes au Séminaire, les jeunes candidats luthériens. Quand il s'agit d'élèves nouveaux, il est naturel que les premières propositions émanent des Consistoires qui les connaissent; quand il s'agit d'élèves déjà présents au Séminaire, et de prolongations ou compléments de bourses à leur accorder, il n'est pas moins naturel que le droit de proposition appartienne non-seulement aux Consistoires, mais aussi au doyen de la Faculté et au directeur du Séminaire : ils voient ces jeunes gens de près et chaque jour; ils comparent leurs mérites, leur conduite, leur travail, leurs titres de toute sorte; ils sont, par la force des choses, les confidents les plus intimes de leur situation de famille; nul ne saurait être mieux qualifié pour proposer à la Commission exécutive les choix les plus justes pour l'avancement et la récompense des élèves en cours d'études. Ainsi s'expliquent les dispositions du règlement dans les second et troisième paragraphes de l'article 14.

28. *Contrôle de ses décisions.* (ART. 15.) — Enfin l'article 15, qui termine le titre II, commence par rappeler les articles 4 et 5 de la loi du 18 germinal an X qui sont fondamentaux en la matière, et veut en outre que toutes les délibérations quelconques de la Commission exécutive, comme celles du Synode constituant, du Synode général et des Synodes particuliers, soient soumises à l'approbation du Gouvernement, afin qu'il puisse reconnaître en toute circonstance s'il n'en est pas qui dépassent la compétence de ces divers corps et qui intéressent ses droits ou exigent son intervention[1].

1. Voir la note de la page IX de la préface.

TITRE III

DES SYNODES PARTICULIERS

29. Ce titre est divisé en deux sections. La première traite des Synodes particuliers eux-mêmes et complète ce que la loi de 1879 en dit dans ses articles 15-19. La seconde traite des matières disciplinaires et contentieuses et du rôle qui revient, en ces matières, soit au Synode particulier, soit à la Commission synodale, et cette section II complète ainsi ce que la loi de 1879 a dit dans ses articles 20 et 21.

Section première. — Des Synodes particuliers.

30. *Leur nombre et leurs ressorts actuels.* (Art. 16.) — Les assemblées d'Inspection qui sont remplacées par les Synodes particuliers comprenaient, dans leur arrondissement, cinq Consistoires, d'après l'article 36 de la loi du 18 germinal; l'article 15 de la loi de 1879 n'a déterminé ni quel serait le nombre précis des Synodes particuliers ni dans quel ressort chaque Consistoire serait réparti; elle a donc laissé ce soin au règlement, et c'est l'objet de la première section du titre III. Deux Synodes particuliers sont institués, qui correspondent aux deux Inspections de Montbéliard et de Paris : c'est le groupement naturel et traditionnel qu'il est sage de donner pour base aux corps nouveaux. — De même que le décret du 26 mars 1852 avait dit, dans son article 4, que les protestants des localités où le Gouvernement n'a pas encore institué de pasteur seront rattachés administrativement au Consistoire le plus voisin, d'après le nouveau règlement le Synode particulier de Paris embrassera toutes les Églises et groupes de protestants disséminés de la Confession d'Augsbourg autres que ceux compris dans le ressort territorial du Synode particulier de Montbéliard. — Quant aux Églises de l'Algérie, qui dépendront également du Synode particulier de Paris, la loi de 1879 a dit, dans son article 17, qu'elles pourraient se faire représenter au Synode particulier de Paris par des délégués choisis dans la mère patrie : l'éloignement de ces Églises justifie cette disposition spé-

ciale, et la composition particulière de leurs Consistoires, qui sont mixtes, semble conférer par elle-même aux seuls membres luthériens de ces corps le choix de leurs délégués luthériens, comme leurs membres réformés ont voté seuls lorsqu'il s'est agi de la convocation du Synode général réformé ou des présentations aux chaires de théologie qui appartiennent à cette Église.

31. *Leur nombre et leurs ressorts possibles.* (ART. 17.) — L'article 17 prévoit le mode selon lequel cette division et cette répartition aujourd'hui établies pourront être ultérieurement changées pour demeurer conformes au principe posé par la loi de 1879, en son article 24. D'après cet article, l'accroissement ou le déplacement de la population, ou son dénombrement plus exact, et la création de nouveaux Consistoires qui peut s'ensuivre, devraient entraîner, à l'article 16 du règlement, des modifications qui ne pourront être introduites que par décret du Président de la République, après avis du Synode général. (*Cfr. supra, n°* 15.)

32. *Les Synodes particuliers comparés aux anciennes assemblées d'Inspection.* — La loi de 1879 a laissé peu à faire au règlement, quant au fonctionnement et aux attributions des Synodes particuliers, qui succèdent aux assemblées d'Inspection, avec un rôle beaucoup plus utile et plus étendu. La loi du 18 germinal et le décret-loi de 1852 n'attribuaient expressément aux assemblées d'Inspection que la fonction de nommer leurs deux inspecteurs laïques (*Loi du* 18 *germinal,* ART. 37) et leurs deux députés laïques au Consistoire supérieur. (*Loi du* 18 *germinal,* ART. 41, *modifié par l'*ART. 9 *du Décret-loi de* 1852.) Ce n'est pas qu'il leur fût interdit de s'occuper d'autres affaires, à la condition que l'ordre du jour de leurs sessions eût été porté à la connaissance du Ministre des cultes (*Loi du* 18 *germinal,* ART. 38) ; mais, en fait, le Consistoire supérieur avait, pour examiner toute matière de législation ou de réglementation, une compétence bien plus large et une autorité bien plus haute que les simples assemblées d'Inspection, et celles-ci n'étaient plus réellement qu'un corps électoral réuni périodiquement tous les trois ans.

Après 1870, cependant, et à défaut du Consistoire supérieur, les assemblées d'Inspection ont grandement servi par leur existence légale, et par un exercice inusité, mais légal aussi, de leurs droits, au travail de réorganisation de l'Église luthérienne, d'où sont sortis

la loi de 1879 et le présent règlement. En transformant ces assemblées en Synodes particuliers, la loi nouvelle n'a fait que sanctionner et développer un fait nécessaire et accompli; c'est à quoi sont consacrés ses articles 15 à 21, qui composent tout le titre IV de la loi.

33. *Leurs membres laïques remplacent les inspecteurs laïques du régime antérieur.* — Il en ressort cette conséquence qu'à côté des inspecteurs ecclésiastiques, il n'y a plus d'inspecteurs laïques proprement dits. La loi du 18 germinal les avait institués dans son article 37; l'arrêté du 10 novembre 1852 avait défini leurs fonctions dans ses articles 16 et 17; mais la loi de 1879 les omet, dans l'article 1er, consacré à énumérer les divers corps et les divers dignitaires qui figurent désormais dans l'organisation de l'Église luthérienne. Le reste de la loi ne les mentionne pas davantage, et une telle omission n'est certainement pas sans intention. Les inspecteurs laïques du régime antérieur se trouvent d'ailleurs naturellement remplacés, dans le nouveau régime, par les trois membres laïques qui formeront la majorité de la Commission synodale nommée par chaque Synode particulier pour suivre ses affaires et préparer ses travaux. Par là, dans l'avenir comme par le passé, dans l'administration comme dans la délibération, et à tous les étages du système, la part et la prépondérance des laïques demeurent assurées. Le règlement n'a rien eu à ajouter sur ce point. Il n'en est pas de même quant aux matières disciplinaires et contentieuses qui sont l'objet de la seconde section du titre III.

Section II. — Matières disciplinaires et contentieuses.

34. *Mesures disciplinaires appliquées par les Synodes particuliers.* — En matière disciplinaire, et sous le régime antérieur, les mesures de répression auxquelles pouvaient être exposés les membres du corps pastoral étaient réglementées d'une manière expresse par l'arrêté ministériel relatif à l'administration de l'Église de la Confession d'Augsbourg, en date du 10 novembre 1852, chapitre V, articles 19 à 27. La loi nouvelle, par son article 5, a substitué le Synode particulier au Directoire, en ce qui concerne l'application des peines de la suspension ou de la destitution, prévues par les paragraphes 3 et 5 de l'article 24 de l'arrêté du 10 novembre 1852; elle a maintenu, en cas de destitution, la nécessité de l'approbation du Gouverne-

ment, qui résulte tant de l'article 25 de la loi du 18 germinal an X que du paragraphe 5 de l'article 24 de l'arrêté susdit de 1852; — en cas de suspension, tandis que, sous le régime antérieur, cette peine n'avait besoin d'être approuvée par le Gouvernement que lorsqu'elle allait jusqu'à atteindre le traitement du pasteur (*Arrêté du* 10 *novembre* 1852, ART. 24, § 3), la loi de 1879 ne distingue plus : elle veut que nul pasteur ne puisse être suspendu, fût-ce en conservant son traitement, sans que le Gouvernement soit appelé à sanctionner cette mesure.

Tels sont, en matière disciplinaire, les points que la loi de 1879 a réglés. Mais elle n'a réglé que ceux-là.

Il restait à déterminer : 1° comment le Synode particulier serait saisi et procéderait dans le cas où la loi nouvelle vient d'établir sa compétence; 2° par qui seraient appliquées les peines autres et moindres contenues dans la discipline et que le Directoire disparu ne saurait plus prononcer. C'est le double objet des articles 18 et 19 du règlement.

35. *Procédure.* (ART. 18.) — D'après l'article 18, le Gouvernement pourra, comme par le passé, saisir le Synode particulier de toute plainte qui lui sera propre ou qu'il fera sienne. (*Règlement,* ART. 18; *Arrêté du* 10 *novembre* 1852, ART. 19, 5°.) D'autre part, la Commission synodale, qui représente en tout temps le Synode particulier, pourra également le saisir des sujets de plainte qui seraient portés à sa connaissance; elle pourra s'y décider de son propre mouvement ou y être provoquée, comme le Directoire l'était naguère, par la notoriété publique, par l'intervention de la partie lésée, par un des Consistoires ou Conseils presbytéraux de son ressort, par un rapport de l'inspecteur ecclésiastique. (*Cfr. Arrêté du* 10 *novembre* 1852, ART. 19, 1°, 2°, 3° *et* 4°; *Règlement,* ART. 18.) Il appartiendra, comme naguère, à l'inspecteur ecclésiastique de procéder aux enquêtes et instructions nécessaires (*Cfr. Arrêté du* 10 *novembre* 1852, ART. 20; *Règlement,* ART. 18, § 2); aujourd'hui comme alors, l'inculpé doit être entendu dans ses moyens de défense oraux et écrits. (*Cfr. Arrêté du* 10 *novembre* 1852, ART. 21, 22 *et* 23; *Règlement,* ART. 18, § 3.)

36. *Mesures disciplinaires appliquées par les Consistoires.* (ART. 19.) — Enfin, il appartiendra à la Commission synodale d'apprécier, suivant la gravité du cas qui lui est soumis, quelle peine lui semble

devoir être appliquée et, par suite, quel est le corps qui devra en décider. Autrefois c'était le Directoire qui était toujours compétent; désormais, ce sera le Synode particulier, en cas de destitution ou de suspension (*Cfr. Arrêté du* 10 *novembre* 1852, ART. 24, §§ 3 *et* 5; *Loi de* 1879, ART. 5; *Règlement*, ART. 19); mais en cas de réprimande simple ou de réprimande avec censure, comme ce sont des peines moindres, dont la loi de 1879 n'a pas attribué l'application aux Synodes particuliers, comme les fautes qui les comportent intéressent plus spécialement un ressort plus restreint, et comme la loi nouvelle a conservé aux Consistoires leur ancienne charge de veiller, eux aussi, au maintien de la discipline (*Cfr. Arrêté du* 10 *novembre* 1852, ART. 5, et *Loi de* 1879, ART. 14), c'est devant le Consistoire que la Commission synodale renverra l'inculpé. — Ainsi se termine, avec l'article 19, ce que le règlement avait à dire quant aux matières disciplinaires. Il restera seulement, à l'occasion de l'article 26, à indiquer comment et pourquoi ces dispositions doivent être modifiées à l'égard des pasteurs luthériens des Consistoires d'Algérie. (*V. ci-dessous, n°* 47.)

37. *Matières contentieuses.* (ART. 20.) — Quant aux matières contentieuses, la loi du 1er août 1879 a dit, dans son article 19, que « le Synode particulier statue sur toutes les contestations survenues dans l'étendue de sa juridiction, sauf appel au Synode général ». Mais par qui et dans quelles formes le Synode particulier peut-il en être saisi? dans quelles formes sera-t-il appelé à statuer? dans quels délais le recours contre ses décisions pourra-t-il être exercé auprès du Synode général? Ces questions devront être résolues, mais elles ont paru ne devoir pas l'être par le règlement même. Le contentieux administratif a ses règles établies; les autres contestations qui ne sont pas de son domaine et qui peuvent surgir dans les Églises de la Confession d'Augsbourg sont d'ordre purement ecclésiastique et intérieur. Un règlement délibéré par le Synode général et approuvé par le Ministre des cultes y pourvoira.

TITRE IV

DES CONSISTOIRES ET DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX

38. La loi de 1879 a consacré aux Conseils presbytéraux et aux Consistoires deux titres tout entiers; le règlement n'a à y ajouter que deux articles seulement, dont se compose tout le titre IV.

A. *Incompatibilités et dispenses.* (ART. 21.) — L'article 21, relatif aux incompatibilités qui résultent de la parenté, maintient l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 1852, sauf en deux points qui concernent les dispenses : l'avis de la Commission synodale sera nécessaire au lieu de l'avis du Directoire; et, sous le bénéfice de ce contrôle, la faculté qui reste acquise au Ministre des cultes d'accorder ces dispenses ne sera plus strictement limitée aux paroisses ayant moins de soixante électeurs. La loi nouvelle a augmenté dans une forte proportion le nombre des conseillers presbytéraux, dont le minimum sera désormais de huit au lieu de quatre (*Cfr. Arrêté du 10 septembre* 1852, ART. 1er, 2°, et *Loi de* 1879, ART. 7) : forcément il y aura un plus grand nombre de dispenses à accorder, et en même temps il y aura moins d'inconvénients à avoir deux parents sur huit membres qu'à avoir deux parents sur quatre membres faisant partie du même Conseil presbytéral.

B. *Biens indivis entre plusieurs Églises.* (ART. 22.) — L'article 22 est relatif à l'administration des biens qui sont indivis entre plusieurs Églises du même ressort consistorial. La loi nouvelle n'en avait parlé ni en son titre II ni en son titre III; mais l'arrêté du 10 novembre 1852, dans son article 7, avait chargé le Consistoire d'administrer les biens indivis. Le nouveau règlement maintient cette disposition.

39. *Délibérations des Consistoires et des Conseils presbytéraux.* — Avant de passer au titre suivant, j'ai à rappeler ici les articles 8 et 9 du règlement, relatifs aux délibérations du Synode général, et à expliquer pourquoi le dernier paragraphe de l'article 9 rend ces deux articles applicables aux délibérations des Consistoires et des Conseils presbytéraux comme à celles des Synodes. (*Voir ci-dessus, n°* 21.)

Attributions et ordres du jour. (*Cfr. supra,* ART. 8.) — Comme les Synodes, les Conseils presbytéraux et les Consistoires ont des réunions ordinaires, qui ont lieu une fois au moins par trimestre, et des réunions extraordinaires, suivant les besoins du service. Que ces corps puissent, dans leurs séances ordinaires et périodiques, s'occuper de tous les objets qui rentrent dans leurs attributions légales, cela va de soi; mais quand il s'agit de séances extraordinaires, il faut éviter toute surprise; il faut que chaque membre sache si les questions qui seront posées lui font un devoir impérieux d'assister à la séance, quand même une convocation imprévue lui serait une gêne personnelle; il faut que tous puissent se renseigner et se préparer au débat. Il est donc nécessaire, en ce cas, que le Consistoire ou le Conseil presbytéral s'occupe uniquement des objets portés à son ordre du jour. Il y sera pourvu par l'application du dernier alinéa de l'article 8 du règlement.

40. L'article 9 du règlement contient aussi plusieurs dispositions dont il était nécessaire d'étendre l'application aux Consistoires et aux Conseils presbytéraux :

A. *Majorité absolue.* (*Cfr. supra,* ART. 9.) — 1° « *Leurs délibérations devront être prises à la majorité absolue des voix.* » Il importait d'autant plus de fixer cette règle, que le Conseil presbytéral et le Consistoire auront désormais l'un et l'autre, dans la nomination des pasteurs, un rôle que la législation de 1852 leur refusait et leur interdisait même péremptoirement (*Cfr. ci-dessus, n°* 6); or, la loi du 18 germinal avait dit, en son article 26, que, en cas de décès ou de démission volontaire ou de destitution confirmée d'un pasteur, le Consistoire choisirait *à la pluralité des voix* pour le remplacer, et l'article 34 appliquait à l'Église luthérienne cet article 26 écrit d'abord pour les Églises réformées; les mots de ce texte que j'ai soulignés prêtaient au doute et ont donné, en fait, naissance à des difficultés : ils ont permis de soutenir que, trois candidats étant en présence, et deux d'entre eux ayant obtenu quatre voix chacun, le troisième, s'il avait obtenu cinq voix, était nommé quoiqu'il n'eût que cinq partisans contre huit adversaires. Je sais bien que cette thèse n'a point été admise dans la pratique; que l'interprétation contraire a toujours prévalu; que notre langue administrative et politique, avant d'avoir acquis toute la netteté désirable, comportait l'emploi de ces mots : *à la pluralité des voix*, dans le sens de ces

mots meilleurs : *à la majorité absolue des voix.* Mais au moment où le droit si important de nommer les pasteurs est rendu aux Consistoires, il n'eût pas été sage de laisser leurs délibérations sous l'empire d'un ancien texte vague et litigieux, et le dernier paragraphe de l'article 9 du règlement aura pour effet de leur appliquer, sans contestation possible, un texte conforme à la jurisprudence et au bon sens.

B. *Voix prépondérante du président.* — 2° « *En cas de partage, le président a voix prépondérante.* » J'ai justifié plus haut cette disposition en ce qui concerne le Synode général. (*Voyez ci-dessus, n° 21.*) J'ai montré qu'elle avait pour elle un texte relatif aux Églises réformées (*Arrêté du 20 mai* 1853, ART. 10) et le privilège expressément reconnu, dans l'Église luthérienne, au président du Consistoire supérieur et du Directoire. (*Décision ministérielle du* 31 *août* 1859.) Je puis ajouter que tout récemment le Conseil central des Églises réformées a décidé d'appliquer cette règle, et non celle du bénéfice de l'âge, lorsqu'il s'agit de délibérations consistoriales tendant à présenter un candidat pour une chaire de Faculté. D'autre part, il n'existait point de texte analogue pour les Conseils presbytéraux et les Consistoires de la Confession d'Augsbourg, et avant 1853 la jurisprudence du Directoire était contraire à cette prérogative de leurs présidents. (*Décision du Directoire du* 14 *avril* 1830.) Il était opportun de mettre fin à toute incertitude sur ce point, et comme les motifs sont les mêmes, dans l'une et l'autre Église, en faveur de cette disposition, elle a été inscrite dans le règlement.

C. *Minimum de membres présents ordinairement exigé.* — 3° « *Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres en exercice assiste à la séance.* » On a dit plus haut (*n°* 21), en ce qui concerne le Synode général, que ces mots *en exercice* ont été insérés pour que, s'il s'agit d'établir le nombre total des membres dont la moitié est nécessaire à la validité de la délibération, les membres suppléants ne soient point comptés, tant qu'ils n'ont pas pris la place des membres titulaires à qui ils correspondent. En ce qui concerne les Conseils presbytéraux et les Consistoires, ces mêmes mots auront un autre effet : ils établiront que, pour ce calcul, il ne faut pas compter, dans le nombre total des membres, ceux qui sont décédés ou démissionnaires : c'est de la moitié du Consistoire ou Conseil presbytéral réel que la présence est exigée. Le Conseil central des Églises réformées vient de décider aussi la question en ce sens, mais elle

avait été souvent débattue, et il valait mieux que le texte même du règlement la mît hors de doute pour les Églises de la Confession d'Augsbourg.

D. *Ce minimum n'est pas exigé après la troisième convocation.* — 4° « *Lorsqu'après deux convocations successives, les membres ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.* » Jusqu'ici, dans les Consistoires et Conseils presbytéraux, pour empêcher les abstentions concertées qui auraient pu perpétuer les délibérations non valables et paralyser l'action des corps ecclésiastiques, l'unique correctif était celui-ci : les membres élus qui manquaient, sans motifs agréés, à trois séances consécutives étaient réputés démissionnaires (*Arrêté du* 10 *septembre* 1852, ART. 7); mais ce n'était pas un correctif suffisant. Il n'est pas moins juste et il est plus efficace de décider qu'à la suite de la troisième convocation, le Consistoire ou Conseil presbytéral pourra passer outre et délibérer utilement. Si quelque abus résultait de cette innovation du règlement, la voie est toute tracée aux intéressés par la loi nouvelle : ils pourraient porter plainte devant le Synode particulier et, en appel, jusque devant le Synode général. (*Loi de* 1879, ART. 19.)

Telles sont les conséquences des articles 8 et 9 qui s'appliquent aux Conseils presbytéraux et aux Consistoires et dont l'exposé devait trouver place ici.

TITRE V

DE LA NOMINATION DES PASTEURS

41. La nouvelle loi qui régit désormais l'Église de la Confession d'Augsbourg n'a innové en aucune matière aussi profondément qu'en ce qui touche la nomination des pasteurs (*Voir ci-dessus, n°* 6) : il importait d'autant plus de trier dans les règlements anciens ce qui devait en être retenu et de l'approprier avec soin à la situation nouvelle.

La loi de 1879 a fixé en ceci quatre points seulement :

1° Les pasteurs sont nommés par le Consistoire, sur la présentation du Conseil presbytéral (*Loi de* 1879, ART. 4);

2° La nomination, comme le voulait déjà la loi de germinal

(ART. 26 *et* 34), est soumise à l'agrément du Gouvernement (*Loi de* 1879, ART. 4);

3° La Commission synodale transmet la nomination au Gouvernement quand aucune réclamation n'est survenue dans les dix jours (*Loi de* 1879, ART. 21);

4° En cas de réclamation, la Commission synodale en apprécie le bien ou mal fondé et la soumet, s'il y a lieu, au Synode particulier, qui décide. (*Loi de* 1879, ART. 21.)

42. Ces quatre points sont de premier ordre, mais ceux qui demeuraient à fixer dans le règlement ne sont pas sans intérêt.

A. *Publication des vacances. — Production des candidatures. — Durée du délai.* (ART. 23.) — Voyons tout d'abord, quand une cure devient vacante ou vient d'être créée, qui aura mission de porter le fait à la connaissance des Églises et de provoquer les candidatures. Naguère c'était le Directoire (*Arrêté du* 10 *novembre* 1852, ART. 11); aujourd'hui, ni le Conseil presbytéral ni même le Consistoire n'ont paru ou disposer de moyens de publication suffisants ou être en relations assez fréquentes avec les autres Églises pour hériter de ce rôle : la Commission synodale en sera chargée dans le ressort de chaque Synode particulier. (*Règlement*, ART. 23, § 1er.) — Les candidatures devront toujours désormais être produites par écrit (*secùs, Arrêté du* 10 *novembre* 1852, ART. 11, § 2); au lieu d'être adressées au président du Directoire, qui n'avait à en saisir que le Directoire et à consulter que l'inspecteur ecclésiastique, le président de la Commission synodale devra, à mesure que chaque candidat s'adresse à lui, en informer immédiatement le président du Conseil presbytéral intéressé. (*Arrêté du* 10 *novembre* 1852, ART. 11 *et* 13; *Règlement*, ART. 23, § 2.) — Enfin, sous le régime antérieur, la durée du délai pendant lequel les candidats pouvaient se faire inscrire était laissée à la discrétion du Directoire; elle est désormais déterminée une fois pour toutes, et sera de quarante jours dans tous les cas. (*Arrêté du* 10 *novembre* 1852, ART. 11; *Règlement*, ART. 23, § 2.)

B. *Nombre des candidats du Conseil presbytéral.* (ART. 24.) — A l'expiration de ce délai de quarante jours, qui commence à courir du jour où la vacance a été annoncée en chaire dans toutes les paroisses de la circonscription consistoriale (*Règlement*, ART. 23, § 3), le Conseil presbytéral choisit ses candidats. Il était impossible de lui assigner pour les choisir un délai impérieux, car il faut qu'il

puisse se renseigner sur les derniers inscrits comme sur les premiers, et il est de son intérêt évident de faire en sorte que la paroisse vacante soit pourvue le plus tôt possible. Ici s'appliquent, pour la première fois, aux Églises luthériennes les dispositions que le législateur de 1852 avait inaugurées pour les seules Églises réformées : une liste de trois candidats, classés par ordre alphabétique, est présentée par le Conseil presbytéral au Consistoire, qui fait la nomination. (*Règlement*, ART. 24, § 1; *Cfr. Décret-loi du* 26 *mars* 1852, ART. 5; *Arrêté du* 20 *mai* 1853, ART. 1 *et* 7, et *Arrêté du* 10 *novembre* 1852, ART. 12 *et* 13.) Tous comprendront sans doute qu'il ne s'agit point ici de candidats fictifs, qui manqueraient aux conditions requises par la loi ou qui ne seraient pas disposés à accepter leur nomination; le Conseil presbytéral, en ne faisant qu'une présentation sérieuse entourée de deux présentations illusoires, tendrait à annuler les droits du Consistoire et compromettrait gravement les siens.

C. *Délai pour la nomination. — Délai pour les réclamations.* — Le Consistoire a maintenant à décider entre les candidats qui lui sont présentés (*Règlement*, ART. 24, § 2); le Directoire avait un délai d'un mois pour procéder à la nomination (*Arrêté du* 10 *novembre* 1852, ART. 13, § 2); le Consistoire, moins complètement informé par avance des titres de chaque postulant, aura un délai de deux mois. (*Règlement*, ART. 24, § 3.) Après la nomination faite, et quand un délai de dix jours s'est écoulé sans qu'aucune réclamation soit survenue, la Commission synodale transmet au Gouvernement la décision du Consistoire et la soumet à son agrément. (*Loi de* 1879, ART. 21 *et* 4.)

43. *Mesures provisoires pour la desserte de la paroisse vacante.* (ART. 25.) — Telle sera la marche simple et régulière de cette importante affaire, si le Consistoire et le Conseil presbytéral s'accordent. Mais il fallait aussi prévoir le cas où il en serait autrement. Déjà, pendant les deux mois de délai qui lui sont laissés, le Consistoire aura pu, non seulement compléter ses renseignements sur chaque candidat, mais encore communiquer au Conseil presbytéral ses objections, lui demander ou lui suggérer à l'amiable d'autres candidatures et prévenir ou résoudre ainsi tout conflit.

Mais quatre cas peuvent se présenter :

1° Ou bien la nomination faite par le Consistoire aura, dans le délai de dix jours, soulevé quelque réclamation, et alors la Commis-

sion synodale aura à en apprécier le bien ou mal fondé, et la soumettra, s'il y a lieu, au Synode particulier, qui décidera. (*Loi de* 1879, ART. 21, § 3);

2° Ou bien le Conseil presbytéral, soit qu'il n'ait pas présenté de candidats, soit qu'il n'ait présenté qu'une liste insuffisante et incomplète, se sera refusé, malgré les invitations du Consistoire, à compléter et à rectifier la liste de présentation;

3° Ou bien, dans le délai de quarante jours pendant lequel les candidatures peuvent se produire, il ne s'en sera produit aucune;

4° Ou bien, dans le délai de deux mois pendant lequel le Consistoire peut délibérer sur son choix, il n'aura pu choisir et nommer aucun des candidats dont les noms lui sont soumis.

Dans ces trois derniers cas, le règlement établit que la Commission synodale devra, soit d'office, soit sur l'initiative du Conseil presbytéral, réunir le Synode particulier, qui arrêtera et soumettra à l'approbation du Gouvernement les mesures propres à pourvoir provisoirement aux besoins religieux de la paroisse vacante. (*Règlement*, ART. 25.)

44. L'arrêté ministériel du 10 novembre 1852 contenait, en outre, quant à la nomination des pasteurs de l'Église de la Confession d'Augsbourg, une disposition assez singulière. Le paragraphe 2 de son article 13 disait, en effet : « Le Directoire évite autant que possible de réunir, parmi les pasteurs d'un même Consistoire, des ascendants, des frères ou des alliés aux mêmes degrés. » Je n'ai point hésité à reproduire plus haut, dans l'article 21 du règlement, les incompatibilités pour cause de parenté qui étaient antérieurement établies entre membres d'un même Conseil presbytéral. (*Voyez ci-dessus, n°* 38 A.) Mais ici il s'agirait des Consistoires, et le nombre plus grand de leurs membres rend une règle analogue moins nécessaire; aussi l'arrêté de 1852 n'avait procédé que par voie de conseil et non d'injonction. Il m'a paru que tel ne devait pas être le langage d'un règlement, pas plus que celui d'une loi, et puisque un conseil n'aboutit en définitive qu'à s'en remettre à la sagesse de celui qui décidera, je me suis abstenu de rien inscrire à ce sujet dans le règlement.

45. *Dispenses d'âge.* (ART. 26.) — L'article 1er du décret du 25 mars 1807 a fixé à 25 ans accomplis l'âge de la consécration au saint ministère, qui est, en vertu de l'article 2 du même décret,

exigé de tout canditat à une place de pasteur titulaire. Mais, aux termes d'une décision royale du 14 août 1822 et d'une circulaire ministérielle du 24 août 1839, des dispenses d'âge peuvent être accordées par le Ministre des cultes. Cette disposition est à sa place dans le règlement que j'avais à préparer, et elle y figure à l'article 26.

46. *Nomination des pasteurs de l'Algérie.* (Art. 27.) — Vient ensuite l'article 27, relatif aux pasteurs de l'Algérie, où l'organisation du culte protestant est spéciale. Les deux communions réformée et luthérienne y ont chacune des paroisses à elles, mais les Conseils presbytéraux et les Consistoires sont mixtes et préposés à la fois aux intérêts des deux Églises.

L'article 27 du règlement commence par maintenir en vigueur les deux décrets du 14 septembre 1859 et du 12 janvier 1867 qui ont établi ce régime en Algérie; il les modifie ensuite sur deux points : 1° en ce qui concerne la nomination des pasteurs, 2° en ce qui concerne l'application de la discipline.

Quant au premier point, il est certain que nous ne pouvions pas appeler un Conseil presbytéral et un Consistoire mixtes à présenter des candidats ou à nommer un pasteur pour l'Église de la Confession d'Augsbourg; antérieurement c'était le Directoire de cette Église qui nommait en Algérie comme en France aux postes qui dépendaient de lui, et le Ministre des cultes ne statuait sur la nomination qu'après avoir entendu, à titre d'avis, le Consistoire algérien compétent (*Décrets du* 14 *septembre* 1859, art. 18, et *du* 12 *janvier* 1867, art. 10); dorénavant ces nominations seront faites par la Commission synodale du Synode particulier de Paris, auquel sont rattachés les luthériens de l'Algérie, sur une liste de présentation de trois candidats dressée par l'inspecteur ecclésiastique du ressort et les membres luthériens du Consistoire compétent, de telle sorte que leur avis devra intervenir avant la nomination, et non plus entre la nomination et l'agrément du Gouvernement. (*Règlement*, art. 27.) Le choix des pasteurs luthériens de l'Algérie me paraît ainsi entouré de garanties meilleures que par le passé, en attendant que, par une entente établie entre le Gouvernement et le Synode général, il en soit autrement ordonné, comme le règlement même le prévoit.

47. *Application de la discipline en Algérie.* (Art. 27.) — Quant à l'application de la discipline ecclésiastique aux pasteurs luthériens

de l'Algérie, voici quelle était la règle ancienne : « Les Consistoires provinciaux statuent sur la suspension des pasteurs, sauf l'approbation du Ministre des cultes. Ils statuent également sur la destitution des pasteurs, sauf l'approbation du Gouvernement. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un pasteur de la Confession d'Augsbourg, la destitution prononcée par le Consistoire n'est soumise à l'Empereur qu'après que le Directoire a été entendu par le Ministre. » (*Décrets du 24 septembre* 1859, ART. 19, et *du* 12 *janvier* 1867, ART. 10 *et* 12.)

D'après la loi nouvelle, au contraire, c'est au Synode particulier qu'il appartiendra désormais de soumettre au Gouvernement la suspension ou la destitution du pasteur (*Loi de* 1879, ART. 5), et l'article 27 du règlement déclare cette disposition de la loi applicable aux pasteurs d'Algérie comme à ceux de France. (*Règlement,* ART. 27, 2°.)

Lorsqu'il s'agit seulement de la réprimande simple ou de la réprimande avec censure, ces peines moindres seront appliquées en France par les Consistoires, comme le règlement et le rapport l'ont déjà dit (*Règlement,* ART. 19, *et supra, n°* 36), mais elles ne seront appliquées aux pasteurs algériens que par la Commission synodale du Synode particulier de Paris, uniquement composée de membres de leur propre Église, et non par le Consistoire où siègent des protestants d'une autre communion. (*Règlement,* ART, 27, 3°.)

Enfin, lorsqu'il y a lieu de procéder à des instructions ou enquêtes relatives à la discipline en Algérie, tous ont pensé qu'il serait excessif et abusif, dans plus d'un cas, d'obliger l'inspecteur ecclésiastique ou le pasteur inculpé à passer la mer pour interroger ou pour répondre, et le dernier paragraphe de l'article 27 du règlement dispose que la Commission synodale appréciera, selon la gravité des circonstances, s'il ne suffit pas de procéder par délégation.

48. *Ratification des nominations provisoires.* (ART. 28.) — Enfin, l'article 28, qui termine le titre V du règlement, confère un caractère définitif, avec effet rétroactif à partir de leur date, aux nominations de pasteurs faites à titre provisoire dans l'Église de la Confession d'Augsbourg, depuis la guerre de 1870-1871. La disparition du Directoire n'avait pas permis de les faire autrement, en attendant la réorganisation légale de l'Église luthérienne. Une décision ministérielle, en date du 12 juin 1871, avait établi que les

Consistoires pourraient élire et le Gouvernement confirmer à titre provisoire les pasteurs dont les services étaient réclamés par des cures vacantes ou nouvellement créées. Tous les intéressés avaient accepté ce régime de transition; tous sont d'accord aujourd'hui pour demander que les nominations ainsi faites deviennent désormais définitives. L'article 28 répond à ce vœu.

TITRE VI

DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

49. Le titre VI, relatif à la Faculté mixte de théologie protestante, établie à Paris, en tant qu'elle concerne l'Église de la Confession d'Augsbourg, comprend les articles 29 et 30, dont la rédaction a été arrêtée d'accord avec M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

La disposition de l'article 29 ne demande point d'explication; cet article se borne à consacrer les dispositions du décret du 27 mars 1877, qui a transféré à Paris la Faculté mixte de théologie protestante, dont le siège était à Strasbourg, et celle de la phrase finale de l'article 1er de la loi du 1er août 1879.

Aux termes du second paragraphe de l'article 25 de la loi de 1879, c'est la Commission exécutive du Synode général qui a qualité pour présenter, « de concert avec les professeurs de théologie de la Confession d'Augsbourg, les candidats aux chaires vacantes et aux places de maîtres de conférences. »

L'article 30 du règlement a été mis en harmonie avec cette disposition, dont il a pour objet d'assurer l'exécution. Il résulte de la procédure réglée par cet article que, pour se conformer le plus possible au vœu de la loi, qui suppose tout à la fois une liste de présentation unique et un accord établi entre les deux éléments professionnel et ecclésiastique, et afin de saisir le Ministre de tous les éléments de décision dans le choix qu'il lui appartiendra de faire, la réunion de la Commission exécutive et des professeurs devra être précédée d'une réunion de ces derniers, dans laquelle ils examineront les titres des candidats et justifieront leurs choix par un rapport écrit; puis la Commission exécutive et les professeurs auront à arrêter de concert, dans une discussion commune, pour chaque

présentation à une chaire ou place vacante, une seule liste portant les noms des trois candidats ayant obtenu dans l'assemblée la majorité des suffrages; cette liste sera ensuite transmise, par le président de la Commission exécutive, à M. le Ministre de l'instruction publique, avec toutes les pièces qui auront été produites, devant la Commission, à l'appui des diverses candidatures, et spécialement le rapport des professeurs. De la sorte les droits de chacun se trouveront sauvegardés, puisque l'avis des professeurs, représentant l'intérêt universitaire et professionnel, aussi bien que l'avis de l'élément confessionnel, représenté par la Commission exécutive du Synode général, seront toujours placés sous les yeux et portés à la connaissance du Ministre, sur la proposition duquel ou par qui la nomination sera faite.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

50. *Textes abrogés*. (Art. 31.) — L'article 31 abroge, en ce qu'ils ont de contraire aux modifications ci-dessus exposées, les textes réglementaires jusqu'ici en vigueur dans l'Église de la Confession d'Augsbourg, de même que la loi de 1879 l'a fait dans son article 28 pour les textes législatifs qu'elle a modifiés.

L'article 32 s'explique de lui-même.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Ch. Lepère.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des cultes,
Signé : Flourens.

19

DÉCRET

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1879 sur l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

(12 *mars* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et des cultes ;
Vu la loi du 18 germinal an X ;
Vu le décret du 26 mars 1852 ;
Vu les arrêtés réglementaires des 10 septembre et 10 novembre 1852 ;
Vu la loi du 1er août 1879 ;
Le Conseil d'État entendu,
Décrète :

TITRE PREMIER

DU SYNODE CONSTITUANT

Article premier. — L'assemblée du Synode constituant se compose des inspecteurs ecclésiastiques, de deux délégués élus par les professeurs de la Faculté de théologie de Paris appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg, et de députés, tant ecclésiastiques que laïques, choisis par les Synodes particuliers, en nombre double de celui des délégués appelés à faire partie du dernier Synode général.

Les membres laïques peuvent être choisis en dehors de la circonscription du Synode particulier.

Art. 2. — La convocation des membres composant le Synode constituant a lieu par les soins de la Commission exécutive du Sy-

1. Voir le *Journal officiel* du 14 mars 1880. Ce règlement avait été voté par le Conseil d'État dans ses séances des 3 et 4 mars.

node général, en exécution d'un arrêté ministériel qui approuve le jour, le lieu et l'objet de la réunion.

Art. 3. — Le Synode constituant se réunit à Paris.

Il nomme son bureau et délibère exclusivement sur les questions qui lui sont soumises par la décision du Synode général, approuvée par l'arrêté de convocation.

L'assemblée ne pourra durer plus de dix jours, à moins d'autorisation spéciale accordée par le Gouvernement.

Les délibérations du Synode constituant sont transmises au Gouvernement par l'intermédiaire du président.

TITRE II

DU SYNODE GÉNÉRAL

Section première. — Du Synode général.

Art. 4. — Le Synode général se compose de trente-six membres titulaires, savoir :

1° Des inspecteurs ecclésiastiques, membres de droit ;

2° De cinq pasteurs et de dix laïques, élus par le Synode particulier de Paris ;

3° De six pasteurs et de douze laïques, élus par le Synode particulier de Montbéliard ;

4° D'un délégué élu pour six ans par les professeurs de la Faculté de théologie de Paris appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Sont élus en outre, en qualité de membres suppléants :

1° Trois pasteurs et cinq laïques, par le Synode particulier de Paris ;

2° Trois pasteurs et six laïques, par le Synode particulier de Montbéliard.

Art. 5. — Le nombre des députés à élire par chacun des Synodes particuliers pourra être modifié par une délibération du Synode général, prise pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er août 1879.

Cette délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 6. — Pour le premier renouvellement triennal, il sera pro-

cédé à un tirage au sort parmi les membres de chaque groupe, soit ecclésiastique, soit laïque, à l'effet de déterminer les membres sortants.

Art. 7. — La session ordinaire du Synode général a lieu tous les trois ans.

Il peut être convoqué en session extraordinaire, soit d'office par le Ministre des Cultes, soit par la Commission exécutive, sur la demande d'un des Synodes particuliers.

Dans tous les cas, la convocation est faite par les soins de la Commission exécutive, en exécution d'un arrêté ministériel qui fixe le jour d'ouverture et la durée de la session.

A chaque session, le Synode général nomme son bureau.

Art. 8. — Dans ses sessions ordinaires, le Synode général, indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par la loi du 1er août 1879, exerce ceux des pouvoirs du Consistoire supérieur qui n'ont pas été attribués par ladite loi aux autres corps ecclésiastiques.

En cas de réunion extraordinaire, le Synode ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

Art. 9. — Les délibérations du Synode général sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsqu'après deux convocations successives les membres du Synode ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les dispositions du présent article ainsi que celles du dernier paragraphe de l'article 8 sont applicables aux délibérations des Synodes particuliers, des Consistoires et des Conseils presbytéraux.

Section II. — De la Commission exécutive du Synode général.

Art. 10. — La Commission exécutive nommée par le Synode général se compose :

D'un nombre de membres titulaires à déterminer par le Synode général, mais qui ne peut être moindre de six ni supérieur à neuf;

De trois membres suppléants.

Les deux tiers au moins des membres sont laïques ; tous sont choisis par le Synode général et pris dans son sein.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 11. — La Commission exécutive du Synode général est nommée pour six ans. Elle est renouvelée par moitié tous les trois ans. Il doit être procédé à son renouvellement intégral lorsque, dans cet intervalle, elle a perdu plus des deux tiers de ses membres.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

A chaque renouvellement, la Commission exécutive nomme son président et son secrétaire.

ART. 12. — La Commission exécutive du Synode général siège à Paris. La majorité des membres titulaires et la totalité des membres suppléants devront avoir leur résidence dans cette ville.

ART. 13. — La Commission exécutive se réunit, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, sur la convocation de son président ou, en cas d'empêchement, sur la convocation du plus âgé de ses membres.

Outre les attributions qui lui sont conférées par l'article 25 de la loi du 1er août 1879, et par les articles 2 et 7 du présent décret, elle est chargée de pourvoir à l'exécution des délibérations du Synode général, d'instruire les affaires dont il doit être ultérieurement saisi, de statuer sur les questions pour lesquelles elle a reçu une délégation spéciale de cette assemblée.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Synode général, la Commission exécutive présente à cette assemblée le compte rendu écrit de sa gestion et en transmet copie au Ministre des cultes.

ART. 14. — La Commission exécutive exerce les attributions du Directoire quant à la haute surveillance de l'enseignement et de la discipline ecclésiastique du Séminaire, en ce qui concerne les élèves appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Elle s'adjoint les professeurs de la Faculté de théologie appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg pour examiner les propositions des Consistoires relatives aux bourses vacantes et désigner au Gouvernement les candidats.

Le doyen de la Faculté et le directeur du Séminaire présentent à la Commission les élèves de cet établissement appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg, qu'ils jugent dignes d'un complément ou d'une prolongation de bourse.

Art. 15. — Conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 18 germinal an X, aucune décision doctrinale, dogmatique ou relative à un changement de discipline, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés, mis à exécution ou devenir la matière de l'enseignement avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

Les délibérations de la Commission exécutive, comme celles des Synodes particuliers, du Synode général et du Synode constituant, sur les matières autres que celles portées au paragraphe précédent, sont soumises à l'approbation du Gouvernement[1].

TITRE III

DES SYNODES PARTICULIERS

Section première.

Art. 16. — Les circonscriptions consistoriales de l'Église de la Confession d'Augsbourg sont groupées en deux Synodes particuliers: celui de Paris, celui de Montbéliard.

Le Synode particulier de Montbéliard comprend les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et le territoire de Belfort; celui de Paris comprend tous les autres départements de la France et de l'Algérie.

Art. 17. — Cette répartition peut être modifiée par décret du Président de la République, après avis du Synode général.

Section II. — Matières disciplinaires et contentieuses.

Art. 18. — En matière disciplinaire, le Synode particulier est saisi, soit par la Commission Synodale, soit par le Ministre des cultes.

L'inspecteur ecclésiastique procède aux enquêtes et instructions.

Tout inculpé doit être entendu dans ses moyens de défense oraux et écrits.

Art. 19. — Suivant la gravité des cas, la Commission synodale renvoie l'inculpé soit devant le Synode particulier, pour qu'il lui

1. Voir la note de la page VIII de la préface.

soit fait application, s'il y a lieu, des peines édictées par l'article 5 de la loi du 1er août 1879, soit devant le Consistoire, pour y subir la réprimande simple ou la réprimande avec censure.

ART. 20. — Un règlement, délibéré par le Synode général et approuvé par le Ministre des cultes, déterminera par qui et dans quelles formes les Synodes particuliers peuvent être saisis des contestations survenues dans l'étendue de leurs juridictions, dans quelles formes ils seront appelés à statuer, et dans quels délais les recours contre leurs décisions pourront être exercés auprès du Synode général.

TITRE IV

DES CONSISTOIRES ET DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX

ART. 21. — Dans les cas d'incompatibilité prévus par l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 1852, des dispenses peuvent être accordées par le Ministre des cultes, sur avis de la Commission synodale.

ART. 22. — Les biens appartenant par indivis aux Églises d'un même ressort consistorial sont administrés par le Consistoire.

TITRE V

DE LA NOMINATION DES PASTEURS

ART. 23. — Toute vacance ou création de cure est rendue publique par les soins de la Commission synodale.

Un délai de quarante jours est fixé, pendant lequel les candidats à la cure vacante adressent leur demande écrite au président de la Commission synodale, qui en informe immédiatement le président du Conseil presbytéral intéressé.

Le délai susdit court du jour où la vacance a été annoncée en chaire dans toutes les paroisses de la circonscription consistoriale.

ART. 24. — A l'expiration de ce délai, le Conseil presbytéral arrête une liste portant les noms de trois candidats, classés par ordre alphabétique.

Le Consistoire choisit le pasteur parmi les candidats présentés.

Ce choix doit être fait dans les deux mois qui suivent la présentation.

Art. 25. — Si le Consistoire n'a pas nommé le pasteur dans le délai ci-dessus spécifié, la Commission synodale, soit d'office, soit sur l'initiative du Conseil presbytéral, réunit le Synode particulier.

Le Synode particulier arrête les mesures propres à pourvoir provisoirement aux besoins religieux de la paroisse vacante.

Ces mesures sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Il sera procédé dans la même forme dans le cas où aucun candidat ne se serait présenté à la place vacante.

Art. 26. — Il pourra être accordé par le Gouvernement des dispenses aux candidats qui, réunissant les autres conditions requises, n'auraient pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 27. — Les décrets des 14 septembre 1859 et 12 janvier 1867 restent en vigueur en ce qui concerne l'Église de la Confession d'Augsbourg en Algérie, sauf les modifications suivantes.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné :

1° Les pasteurs de la Confession d'Augsbourg seront nommés par la Commission synodale du Synode particulier de Paris, d'après une liste de présentation de trois candidats, dressée par l'inspecteur ecclésiastique et les membres luthériens du Consistoire dans le ressort duquel la vacanee se sera produite;

2° L'article 5 de la loi du 1er août 1879 sera applicable auxdits pasteurs;

3° Lorsqu'il y aura lieu d'appliquer à l'un des pasteurs algériens de la Confession d'Augsbourg la réprimande simple ou la réprimande avec censure, ces peines seront prononcées par la Commission synodale du Synode particulier de Paris;

4° Lorsqu'il y aura lieu de procéder en Algérie à des instructions ou enquêtes relatives à l'application de la discipline ecclésiastique, la Commission synodale du Synode particulier de Paris appréciera, selon la gravité des cas, s'il y a lieu de déléguer un membre luthérien du Consistoire intéressé, pour informer sur les faits et entendre l'inculpé ou les témoins.

Art. 28. — Les nominations de pasteurs faites à titre provisoire depuis 1871 sont déclarées définitives, avec effet rétroactif à partir de leur date.

TITRE VI

DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

Art. 29. — L'enseignement de la théologie luthérienne est donné à la Faculté mixte de théologie protestante de Paris.

Art. 30. — Quand une chaire de professeur ou une place de maître de conférences a été déclarée vacante par le Ministre de l'instruction publique, les candidats sont invités, dans les formes ordinaires, à déposer leurs titres à la Faculté.

Le délai de vingt jours expiré, les professeurs de la Faculté appartenant à la Confession d'Augsbourg dressent une liste de trois candidats. Ils se réunissent ensuite à la Commission exécutive du Synode général pour lui donner lecture du rapport où sont appréciés les titres de ces candidats.

Après discussion, une liste de trois candidats est arrêtée par la réunion. Le président de la Commission transmet au Ministre de l'instruction publique, avec toutes les pièces à l'appui, cette liste et le rapport des professeurs.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 31. — Sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus énoncées, ceux des articles du décret du 26 mars et des arrêtés réglementaires des 10 septembre et 10 novembre 1852 qui sont spéciaux à l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Art. 32. — Le Ministre de l'intérieur et des cultes et le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mars 1880.

Signé : Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Ch. Lepère.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Jules Ferry.

20

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

Aux Consistoires et aux Conseils presbytéraux de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Paris, le 24 juillet 1880.

Messieurs,

Après une longue période de transition que, grâce à son patriotisme, elle a su traverser avec un esprit de sagesse, de concorde et de mutuelle entente que je suis heureux d'avoir à constater, l'Église française de la Confession d'Augsbourg touche enfin au terme du provisoire dans lequel elle a vécu depuis 1871, et va pouvoir être réorganisée sur de nouvelles bases, que ses propres représentants ont été appelés à établir, au Synode général qui a été assemblé à cet effet, à Paris, au mois de juillet 1872.

Tous les pouvoirs publics ont tenu à marquer leurs sympathies profondes pour cette Église si éprouvée, à qui la perte de l'Alsace a ravi d'un même coup ses institutions séculaires, son antique organisation, Strasbourg, son centre historique et légal, et trente-huit des quarante-quatre Consistoires qu'elle a comptés jusqu'en 1870. Si les circonstances difficiles que le pays tout entier a eu à surmonter depuis ses désastres n'ont pas permis aux Chambres de donner plus vite la consécration de leurs votes à l'œuvre de reconstitution préparée par le Synode de 1872, ni au Conseil d'État et au Gouvernement d'en assurer plus tôt la mise à exécution, l'inconvénient de ce retard a été considérablement atténué à l'avance par le bon esprit qui n'a cessé de vous animer et qui vous a fourni l'occasion de donner des preuves de la maturité avec laquelle vous userez de la liberté plus grande et de l'autonomie plus large dont la législation nouvelle vous appelle à jouir dans l'administration de vos Églises.

La législation qui régissait l'Église de la Confession d'Augsbourg depuis 1852 se trouve désormais remplacée, dans ses dispositions essentielles et fondamentales, par la loi organique du

1er août 1879 et par le règlement d'administration publique du 12 mars 1880.

Le concours des Synodes particuliers et du Synode général sera indispensable pour assurer dans tous ses détails à l'organisation nouvelle un fonctionnement régulier, mais la convocation de ces corps est encore forcément ajournée par les formalités que requiert la vérification des opérations électorales du mois d'avril dernier, qui ont eu pour objet le renouvellement des Consistoires. Il m'a toutefois paru désirable que vous soyez dès à présent mis à même de vous bien pénétrer des dispositions de la nouvelle législation, dont l'application vous sera confiée à des titres divers, soit comme mandataires chargés de l'administration des paroisses, soit comme représentants ou délégués dans les assemblées consistoriales ou synodales.

J'ai fait réunir à cet effet en une brochure, dont je vous envoie ci-joint exemplaires, le texte de la loi du 1er août 1879 et du décret du 12 mars 1880, ainsi que celui du rapport adressé par mon prédécesseur à M. le Président du Conseil d'État, à l'appui du règlement que le Gouvernement avait élaboré de concert avec les représentants de l'Église. Ce rapport, mis en harmonie avec les quelques modifications introduites par le Conseil d'État dans le règlement définitif, suit les dispositions du décret du 12 mars 1880 article par article et établit, sur chaque point particulier, un parallèle très-lucide entre l'organisation nouvelle et la réglementation antérieure. Ce document présente ainsi un commentaire excellent des dispositions qui devront dorénavant vous servir de règle commune et des motifs qui les ont inspirées; vous y puiserez d'utiles éclaircissements pour l'interprétation et l'exacte application des nouveaux textes, et les explications que vous y trouverez me laissent à moi-même peu de chose à ajouter.

L'innovation capitale de la nouvelle organisation est la suppression du pouvoir administratif permanent que la législation de 1852 avait confié au Directoire et l'indépendance plus grande qui en résultera à l'avenir pour les Conseils presbytéraux et les Consistoires. Dans toutes les questions d'administration courante, les uns et les autres de ces corps deviennent, sous la haute tutelle du Gouvernement, à peu près autonomes, et cet accroissement de leur indépendance s'accentue par le rôle plus effacé que la nouvelle loi assigne, au point de vue de l'administration temporelle, aux inspecteurs ecclé-

siastiques. Sans doute l'Église conserve intacte l'organisation hiérarchique à laquelle se rattachent pour elle des traditions qui lui sont chères à bon droit; mais, si importantes que soient leurs attributions, ni le Synode général, qui prend la place de l'ancien Consistoire supérieur, et que la loi elle-même appelle « l'*autorité supérieure* de l'Église de la Confession d'Augsbourg », ni les Synodes particuliers, de nouvelle création, ne pourront, en raison même du long intervalle qui séparera leurs sessions, exercer sur la gestion des intérêts des paroisses une autorité véritablement dirigeante; leur rôle sera plutôt pondérateur et consistera moins à imprimer le mouvement et à en régler la marche qu'à maintenir l'unité et l'harmonie dans l'Église, par le moyen de résolutions générales et réglementaires dont les détails d'application échappent à leur compétence. D'un autre côté, les Commissions permanentes de ces assemblées, n'ayant point d'attributions propres, sauf dans quelques cas spéciaux limitativement déterminés par la loi, n'auront pas qualité pour intervenir, selon les besoins, dans l'administration courante des affaires paroissiales et consistoriales, comme avait pour mission spéciale de le faire le Directoire, sans l'approbation duquel aucune délibération n'était exécutoire ni valable.

La responsabilité des Conseils presbytéraux et des Consistoires s'accroît ainsi en proportion de l'indépendance que l'organisation nouvelle leur assure dans la gestion des intérêts qui leur sont confiés : c'est dans leur propre sein qu'ils auront maintenant à puiser les lumières propres à éclairer leurs délibérations et à leur inspirer la modération et l'impartialité inséparables de toute bonne administration.

Au premier rang des attributions nouvelles qu'ils reçoivent de la loi, se place celle qui est donnée aux Consistoires de nommer les pasteurs, sur une liste de trois candidats présentés par le Conseil presbytéral de la paroisse intéressée. Vous apprécierez toute l'importance de cette pérogative, que vous aviez déjà été admis à exercer, à titre provisoire, pendant la période intérimaire qui s'est écoulée depuis 1871, et à laquelle se rattachent si intimement, dans leur base la plus essentielle, la bonne constitution et la paix des Églises. Il ne vous échappera pas que si ce droit de nomination se trouve maintenant définitivement remis aux Consistoires, sous réserve de confirmation par le Gouvernement, c'est dans la pensée qu'ils sont mieux placés que les Conseils presbytéraux eux-mêmes

pour faire avec toute l'autorité désirable un choix éclairé; mais ils ne perdront pas de vue que leur devoir est d'écouter le vœu des paroisses et d'y faire droit toutes les fois que ce vœu ne sera pas douteux et qu'il se conciliera avec la bonne administration de l'Église. En agissant ainsi, les Consistoires s'inspireront du véritable esprit de la loi qui, en réservant aux Conseils presbytéraux le droit de présentation, a voulu que les communautés ne pussent pas se voir imposer malgré elles un pasteur qui n'aurait pas conquis la confiance de leurs représentants légaux. Les Consistoires éviteront de cette façon le danger de susciter inutilement des conflits dont la solution, en vertu de la procédure fixée en pareil cas par le nouveau règlement, entraînerait les retards et les complications les plus préjudiciables.

De leur côté, les Conseils presbytéraux auront à user, dans l'exercice de leur droit de présentation, de toute la diligence voulue pour ne point prolonger au-delà du temps strictement nécessaire la durée des vacances. Les délais fixés par les articles 23 et 24 du règlement n'ont été aussi largement calculés qu'en vue de permettre à toutes les canditatures de se produire; il est de l'intérêt bien entendu des paroisses qu'ils ne soient pas outrepassés sans nécessité absolue.

Cette maturité, cet esprit de concorde et d'entente mutuelle que Consistoires et Conseils presbytéraux devront mettre dans le choix des pasteurs, ils auront à l'apporter, d'une manière générale, dans toutes les délibérations concernant les diverses affaires qui sont de leur commune compétence. Vous remarquerez qu'en raison de l'importance de ces délibérations, le règlement du 12 mars 1880 a uniformément étendu à tous les corps ecclésiastiques les dispositions de son article 9, relatives à la tenue des séances du Synode général. Le rapport ministériel qui accompagne ce règlement vous fournit (n°s 39 et 40) toutes les indications désirables pour l'application de cette disposition à vos propres réunions. Je me bornerai à vous rappeler que, dans l'intérêt de la bonne expédition des affaires et de la marche régulière des discussions, aussi bien qu'en vue d'éviter autant que possible la confusion dans les débats et les votes de surprise, une règle en usage dans toute assemblée délibérante veut que les questions mises à l'ordre du jour soient, sauf les cas d'urgence absolue, préalablement signalées à l'attention de chaque membre par une mention explicite sur l'avis même de convocation.

Il sera utile que MM. les présidents et secrétaires des Consistoires et des Conseils presbytéraux se conforment toujours scrupuleusement à cette règle.

Je signalais tout à l'heure l'autonomie plus grande qui vous est attribuée par l'organisation nouvelle. Cette autonomie ne se manifeste pas seulement par l'extension du droit de décision accordé aux corps ecclésiastiques; elle apparaît encore par l'attribution au corps électoral du droit de désigner tous les membres de ces corps et toutes les autorités de l'Église. Cette tendance de la loi s'affirme également par l'accroissement du nombre des membres siégeant dans les Conseils presbytéraux et par le droit reconnu à chacun des corps ecclésiastiques au sein desquels la prédominance de l'élément laïque est expressément maintenue, de constituer lui-même son bureau. Désormais, ce sera l'Église elle-même qui nommera ses représentants et ses organes, quels qu'ils soient, et c'est librement que les corps ainsi nommés se constitueront, agiront et délibéreront. Le Gouvernement n'a plus à intervenir que pour confirmer ou rejeter les choix que les corps électifs auront faits ou les résolutions qu'ils auront prises, mais il ne peut leur imposer ses décisions en se substituant à eux. Enfin, il n'a plus, au sein de l'Église de la Confession d'Augsbourg, aucun représentant directement nommé par lui.

Cette innovation considérable, qui suffirait à attester le caractère sincèrement libéral de l'organisation nouvelle, ne pouvait toutefois aller jusqu'à compromettre le droit de contrôle et de haute surveillance dont le Gouvernement ne saurait être dépouillé, car il lui est indispensable pour assurer et faire respecter les droits de chacun. Le droit d'approbation que l'article 15 du décret du 12 mars 1880 me réserve est pour l'Église tout entière et pour chacun de ses membres une garantie que toutes les dispositions législatives et réglementaires de la nouvelle organisation seront, toujours et en toutes circonstances, exactement et impartialement exécutées et appliquées, dans leur lettre comme dans leur esprit. L'exercice de ce droit sera d'autant plus nécessaire au début que la nouvelle législation n'ayant abrogé de la législation antérieure que celles de ses dispositions qui sont contraires aux modifications introduites par la loi du 1er août 1879 et du règlement du 12 mars 1880, il en résulte la nécessité de fusionner les deux régimes, en ce qu'ils n'ont pas d'incompatible. Toute nouvelle législation appelle une juris-

prudence nouvelle; il sera de l'intérêt des corps ecclésiastiques eux-mêmes de faire en sorte que cette jurisprudence se dégage et s'établisse promptement, en me soumettant les difficultés et les doutes que la mise à exécution des nouvelles dispositions pourra faire naître dans la pratique. — Sur certains points, c'est aux Synodes particuliers et au Synode général qu'il appartiendra de se prononcer; aussitôt que le moment de les constituer et de les convoquer sera venu, je me réserve d'adresser aux Consistoires des instructions spéciales sur la mise à exécution des diverses dispositions relatives au fonctionnement de ces corps.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne reconnaissiez, à mesure que vous vous pénétrerez davantage des détails de l'organisation nouvelle, qu'à aucune époque l'Église de la Confession d'Augsbourg n'a été organisée, en France, aussi librement qu'elle va l'être, et n'a vu ses vœux mieux écoutés. Il lui appartient de prouver maintenant qu'elle est digne de la confiance que le législateur a mise en elle, en continuant à apporter dans son administration intérieure ce sage esprit de tolérance, d'union, d'équité et de paix pour le maintien et le développement duquel elle pourra toujours compter sur mon sympathique appui.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé : A. Fallières.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État, Directeur général des cultes,

Signé : Flourens.

21

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES
A MM. LES INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES

A l'occasion de la première session des Synodes particuliers.

Paris, le 11 décembre 1880.

Monsieur l'Inspecteur,

Au moment où vont se réunir pour la première fois, à Paris et à Montbéliard, les deux Synodes particuliers institués par la loi du 1er août 1879, à laquelle l'Église de la Confession d'Augsbourg doit son organisation nouvelle, je crois utile de vous envoyer, moins à titre d'instructions que de recommandations, quelques indications propres à guider ces assemblées dans la solution des questions portées à l'ordre du jour de cette première session.

I. *Constitution du bureau.* — Il est d'usage. dans les assemblées nouvelles, que la présidence provisoire soit attribuée au membre le plus âgé et que les fonctions de secrétaire intérimaire soient remplies par le membre le plus jeune. Il semble toutefois, dans la circonstance présente, que la présidence provisoire doive revenir de droit à l'inspecteur ecclésiastique actuellement en fonctions, assisté comme secrétaire par le secrétaire du Consistoire. C'est aux inspecteurs ecclésiastiques qu'appartenait en effet la présidence des anciennes assemblées d'Inspection, maintenant remplacées par les Synodes particuliers. Tant que ces Synodes ne se trouveront pas définitivement constitués par l'élection des membres de leur bureau, il y a donc lieu d'appliquer les règles anciennes relatives aux assemblées d'Inspection. La première opération à laquelle devra procéder le Synode avant d'aborder son ordre du jour, sera du reste de nommer son bureau définitif, en vertu du droit que lui attribue l'article 17 de la loi du 1er août 1879. La loi laisse à cet égard aux Synodes particuliers toute latitude, tant pour la fixation

du nombre des membres appelés à siéger en qualité de président, d'assesseurs et de secrétaires, que pour leur choix parmi les membres, soit ecclésiastiques, soit laïques, de l'assemblée. Il ne m'appartient pas de restreindre cette pleine liberté laissée par la loi. Je ferai remarquer pourtant que, du moins dans cette première session, le maintien au bureau définitif, à un titre quelconque, de l'inspecteur ecclésiastique actuellement en fonctions pourrait sembler peu compatible avec la pleine et entière liberté qu'il convient d'assurer au Synode dans la désignation qu'il est appelé à faire d'un inspecteur ecclésiastique directement élu par lui pour un délai de 9 ans.

II. *Élection de l'inspecteur ecclésiastique.* (N° 1 de l'ordre du jour. Art. 6 de la loi.) — Tout membre ecclésiastique d'un Synode particulier est par cela même apte à être élu aux fonctions et à la dignité d'inspecteur ecclésiastique de la circonscription synodale, sous réserve de l'approbation du Gouvernement à la sanction duquel l'élection devra être soumise au même titre que tout autre acte émanant des Synodes (décret du 12 mars 1880, art. 15). L'énumération que l'article 6 de la loi du 1er août 1879 fait des attributions assignées aux nouveaux inspecteurs ecclésiastiques qui seront issus de l'élection est à considérer comme limitative. Il n'y a donc pas lieu de combiner cet article avec l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1852, lequel ne trouve plus d'application sous la législation nouvelle. D'autre part, ainsi qu'il a déjà été dit au n° 33 du rapport ministériel adressé au président du Conseil d'État (pages 40 et 41 des *textes et documents*[1]), les attributions conférées par les articles 16 et 17 du même arrêté de 1852 aux anciens inspecteurs laïques, échoient désormais à la Commission synodale, et spécialement aux membres laïques qui en font partie, en tant que représentante permanente du Synode dont elle relève.

III. *Détermination du nombre des membres laïques de chaque Conseil presbytéral du ressort.* (Art. 7 de la loi. N° 2 de l'ordre du jour.) — Il n'est sans doute pas nécessaire d'insister sur les considérations qui commandent aux Synodes particuliers de n'user qu'avec la plus grande réserve de cette faculté qui leur est attribuée. Le chiffre de huit membres laïques que la loi assigne comme minimum au Conseil presbytéral de la moindre paroisse est plus que suffisant dans

1. Voir page 209 du présent recueil.

l'immense majorité des cas : peut-être même sera-t-il parfois difficile d'y atteindre sans risquer d'amoindrir le prestige légitimement attaché à la qualité d'*ancien* d'une Église. Ce n'est donc qu'exceptionnellement et dans les paroisses populeuses que ce minimum légal pourra être dépassé sans inconvénient. Il n'y aurait d'ailleurs aucune utilité à accroître hâtivement le nombre des membres laïques là où pareille dérogation à la règle ne serait pas fondée sur les motifs les plus sérieux, attendu que les Synodes particuliers, dont les sessions sont annuelles, restent toujours libres de pourvoir aux nécessités qui pourraient se révéler ultérieurement sous ce rapport, particulièrement dans celles de leurs sessions qui précéderont les élections triennales.

Il est bien entendu que le Conseil presbytéral de Paris, par sa composition spéciale, ne saurait être restreint à la règle commune et que, quant à lui, le *minimum* des membres laïques semble devoir être du double du nombre des ecclésiastiques ayant voix délibérative dans ce corps, par analogie de ce que l'article 11, § 1 de la loi du 1er août 1879, décide pour les délégués au Consistoire[1]. Le deuxième paragraphe du même article autorise les Synodes particuliers à attribuer exceptionnellement aux pasteurs auxiliaires droit de présence et voix délibérative aux Consistoires dans le ressort duquel ils exercent. Par cela même que cette faveur est exceptionnelle, elle doit être considérée comme toute personnelle, et n'emporte donc pas un accroissement proportionnel du nombre des délégués laïques.

IV. *Élection des membres de la Commission Synodale.* (N° 3 de l'ordre du jour. Art. 20 et 21 de la loi.) — Aux termes de la loi, la Commission synodale doit être composée de trois membres laïques, d'un pasteur et de l'inspecteur ecclésiastique, membre de droit. Ce dernier ne peut en aucun cas présider cette Commission (art. 6, § 3 de la loi). Il semble résulter de cette disposition impérative que la présidence devra toujours être conférée à un des trois membres laïques, puisqu'en présence de l'incapacité légale dont l'inspecteur ecclésiastique est frappé à cet égard, on ne concevrait pas qu'il pût se trouver placé, au sein de la Commission, sous la présidence d'un subordonné hiérarchique.

1. La phrase qui précède n'a pas été reproduite dans la lettre adressée à l'inspecteur ecclésiastique de Montbéliard.

Afin de rendre praticable la disposition relative au renouvellement périodique, par moitié, de la Commission synodale, il conviendra de considérer les quatre membres, ecclésiastique et laïques, soumis à ce renouvellement comme ne formant tous ensemble qu'un seul groupe, lequel, aussitôt après l'élection, sera réparti par voie de tirage au sort en deux séries de deux membres chacune, dont la première sera soumise à un renouvellement dans 3, 9, 15 ans et la deuxième dans 6, 12, 18 ans et ainsi de suite. Tout autre mode de procéder serait inconciliable avec la disposition de la loi qui soumet à la règle du renouvellement par moitié le membre ecclésiastique aussi bien que les trois membres laïques. Bien que la loi n'en fasse point ici une obligation (cfr. art. 12 du décret du 12 mars 1880, spécial à la Commission exécutive du Synode général), il sera cependant utile, dans l'intérêt de l'expédition des affaires, de choisir la majorité de la Commission synodale parmi les membres résidant au chef-lieu de l'Inspection.

V. *Élections des délégués au Synode général.* (N° 4 de l'ordre du jour. Loi, art. 22 ; décret, art 4.) — Il est important de remarquer que les délégués, dont l'article 4 du décret du 12 mars 1880 fixe la qualité et le nombre pour chaque ressort synodal, pourront être choisis en dehors de la circonscription du Synode particulier appelé à les élire (Loi, art. 22, § 4).

Ce ne sera qu'après la constitution du Synode général et lors de sa première session, que la durée du mandat des élus devra être déterminée, par voie de tirage au sort, pour chaque groupe de délégués (cfr. art. 23 de la loi, art. 6 du décret). Dans ce tirage au sort devront être également compris les membres suppléants (art. 4 du décret), car leur mandat a en principe la même durée que celui des membres titulaires.

A cela se bornera, Monsieur l'Inspecteur, le commentaire dont il m'a paru utile de faire suivre l'ordre du jour de la session qui va s'ouvrir. Si la pratique devait révéler quelque difficulté inattendue, il appartiendra aux Synodes particuliers de la signaler dans les procès-verbaux de la session, afin que le Synode général puisse être ultérieurement consulté à ce sujet. C'est en effet à cette haute assemblée que la loi a conféré la mission de suppléer, par voie de règlements approuvés par le Gouvernement, aux lacunes que pourrait présenter encore l'organisation nouvelle. L'Administration des

cultes sera toujours prête quant à elle à sanctionner toutes les mesures propres à faciliter le développement pacifique et fécond des institutions nouvelles dont l'Église de la Confession d'Augsbourg vient d'être dotée.

Agréez, Monsieur l'Inspecteur, etc.

Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes :

Le Conseiller d'État, Directeur général des cultes,

Signé : Flourens.

ORGANISATION

DES CULTES PROTESTANTS EN ALGÉRIE

22

ORDONNANCE DU 31 OCTOBRE 1839.

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la guerre et de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Il y aura à Alger une Église consistoriale pour le culte protestant. Le Consistoire sera composé d'un pasteur et de douze anciens. Le pasteur présidera le Consistoire.

Art. 2. — Les anciens seront nommés, pour la première fois, par le Gouverneur général et choisis parmi les notables protestants domiciliés à Alger.

Dans la suite, ils seront nommés et renouvelés conformément à la loi du 18 germinal an X.

Art. 3. — Il pourra être établi par ordonnance royale, des oratoires du culte protestant sur les différents points de l'Algérie où la nécessité s'en ferait sentir. Des pasteurs auxiliaires du Consistoire d'Alger seront attachés à ces oratoires.

Art. 4. — Le traitement du pasteur d'Alger est fixé à trois mille francs. Celui des pasteurs auxiliaires sera de quinze cents francs.

Ces traitements seront payés sur les fonds du département de la guerre.

Art. 5. — Le pasteur d'Alger et les pasteurs auxiliaires seront élus dans les formes ordinaires par le Consistoire, et leur élection confirmée par nous, s'il y a lieu, sur la proposition de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes, qui devra se concerter préalablement avec notre Ministre Secrétaire d'État de la guerre.

Art. 6. — Notre Ministre Secrétaire d'État de la guerre et notre Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris le 31 octobre 1839.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé : Schneider.

23

RAPPORT DU MINISTRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES A L'EMPEREUR.

Biarritz, le 14 septembre 1859.

Sire,

J'ai l'honneur de présenter à l'agrément de Votre Majesté un projet de décret portant réorganisation des cultes protestants en Algérie. Éclairées par les travaux les plus consciencieux, préparées par les hommes les plus compétents, les dispositions aujourd'hui soumises à la sanction de l'Empereur répondent aux vœux légitimes de l'une et l'autre communion, et seront accueillies par elles avec reconnaissance.

Lorsque le Gouvernement métropolitain eut à s'occuper, en 1839, de l'organisation des cultes protestants en Algérie, il se trouva en présence de situations qui n'étaient ni bien connues, ni bien définies. Les colons protestants appartenaient, dans une proportion in-

déterminée, à l'Église réformée et à l'Église de la Confession d'Augsbourg, et formaient une population trop peu nombreuse pour qu'il fût possible de créer en Algérie, comme la loi du 18 germinal an X l'avait fait en France, une administration distincte pour chacun des cultes protestants. L'ordonnance du 31 octobre 1839 se borna donc à décider, en termes généraux, qu'il y aurait à Alger une Église consistoriale pour le culte protestant, sans l'attribuer particulièrement à l'un ou à l'autre des deux cultes. Le Consistoire devait être composé d'un pasteur et de douze anciens.

En fait, les protestants du culte réformé s'étant trouvés à cette époque les plus nombreux à Alger, ce fut un pasteur de l'Église réformée qui fut appelé à la présidence du Consistoire.

En 1842, lorsque la colonisation se fut étendue, que la population protestante eut augmenté et que l'origine de ses diverses agglomérations fut mieux connue, le Gouvernement créa, par ordonnance du 10 juillet de cette même année, et conformément au principe posé dans celle de 1839, deux oratoires protestants ; il jugea nécessaire de spécifier à laquelle des deux Églises appartiendrait chacun de ces oratoires, et de faire en même temps mieux ressortir le principe de composition mixte qui avait présidé à l'institution du Consistoire d'Alger.

L'état de choses constitué par ces deux ordonnances et qui répondait d'ailleurs d'une manière assez satisfaisante aux vues qui l'avaient fait établir, a été maintenu jusqu'à ce jour. Le Consistoire d'Alger est resté mixte dans sa composition ; tous les pasteurs de l'Algérie, luthériens ou réformés, ont été appelés à en faire partie ; les membres laïques ont été pris indistinctement dans les deux Églises, bien que dans une proportion inégale, ce qui a tenu surtout à la mobilité d'une certaine fraction de la population algérienne. Le pasteur titulaire de la ville d'Alger ayant continué d'être choisi parmi les pasteurs réformés, cette ville a reçu, en 1850, un pasteur auxiliaire de l'Église de la Confession d'Augsbourg, et les paroisses qui ont été successivement créées depuis 1842 ont été rattachées, en proportion égale, à l'Église luthérienne et à l'Église réformée.

Partout, dans toutes les paroisses protestantes, les deux communions ont vécu en bonne intelligence et ont uni leurs efforts pour fonder en commun les établissements d'instruction et de charité qui leur manquaient.

Cependant, l'accroissement du nombre des oratoires faisait sentir

progressivement le besoin d'une organisation un peu plus complète. Les oratoires établis dans les provinces d'Oran et de Constantine, privés de tout Conseil presbytéral régulier, éprouvaient pour la gestion de leurs affaires une gêne à laquelle il fallait remédier, et, lorsque le décret impérial du 26 mars 1852 vint introduire dans l'organisation des Églises de la Confession d'Augsbourg, en France, des changements assez considérables, notamment en ce qui touche la nomination des pasteurs, ces changements exercèrent une certaine influence en Algérie et amenèrent, entre le Consistoire d'Alger et le Directoire de la Confession d'Augsbourg, quelques luttes d'attributions.

Dans ces circonstances, les deux départements de la guerre et des cultes pensèrent d'un commun accord que le meilleur moyen de mettre un terme à ces différends était de reviser la législation qui y avait donné lieu, ce qui offrirait en même temps l'occasion de satisfaire aux autres besoins des Églises protestantes de l'Algérie que l'expérience avait fait reconnaître. Le Consistoire d'Alger, le Conseil de gouvernement et le Directoire de Strasbourg, furent successivement appelés à concourir à cet important travail, dont tous les éléments furent définitivement confiés à une haute Commission composée d'hommes éminents appartenant à l'une et à l'autre des deux confessions[1].

C'est le résultat des délibérations de cette Commission, que j'ai l'honneur de soumettre, sous forme de décret, à l'approbation de Votre Majesté.

On pouvait, sans doute, se demander si les obstacles que l'exécution des ordonnances de 1839 et de 1842 a parfois rencontrés n'étaient pas un indice que le temps de la communauté d'institutions était fini, et qu'il y avait en présence des intérêts assez divergents pour qu'on dût songer à régler séparément l'organisation des deux Églises et à les amener à un régime plus semblable à celui que le temps et la loi de l'an X ont établi en France.

Mais une étude attentive des faits a démontré qu'aucune rivalité ne s'était élevée entre les populations des deux confessions, qu'elles

1. Président : M. Frédéric Cuvier, conseiller d'État ; membres : MM. Juillerat, président du Consistoire de l'Église réformée ; De Bussierre, député ; le général de Chabaud La Tour ; de Larnac ; de Contencin, conseiller d'État, directeur général de l'Administration des cultes ; Sayous, chef de la section des cultes non catholiques.

ne se plaignaient pas de la communauté d'institutions administratives, et que les difficultés qui se sont produites tenaient bien plus à l'absence de quelques dispositions réglementaires qu'aux institutions elles-mêmes. En effet, le Consistoire actuel d'Alger ne s'est pas moins préoccupé des intérêts des luthériens que des intérêts des réformés; il a demandé avec le même soin des pasteurs pour les membres de l'une et de l'autre confession ; luthériens et réformés concourent ensemble aujourd'hui à la création et à l'entretien d'écoles ou d'établissements de bienfaisance. La séparation des deux cultes et leur représentation par des Consistoires distincts ne pourrait que leur enlever leur but commun ; elle affaiblirait les paroisses en les divisant ; elle entraînerait la nécessité de temples distincts, de pasteurs pour chaque culte dans des localités peu importantes. Elle serait donc à la fois funeste aux intérêts protestants et onéreuse pour les communes et pour l'État.

Aussi, l'une des premières conditions admises pour la nouvelle organisation a été le maintien d'institutions mixtes et communes aux deux Églises. Le Directoire de Strasbourg a lui-même adhéré à ce principe.

Mais, dans l'application, il fallait en premier lieu écarter le danger des luttes de province à province, en se rapprochant de l'état de choses déjà établi en Algérie depuis vingt ans, et en maintenant l'institution d'un Consistoire unique siégeant à Alger et représentant toutes les paroisses protestantes disséminées dans les trois provinces. En second lieu, il fallait déterminer nettement le caractère mixte de ce Consistoire ainsi que des Conseils presbytéraux.

Une des principales améliorations que présente le décret soumis à Votre Majesté, est la création d'un Conseil presbytéral dans toutes les paroisses. Ces Conseils seront placés sous l'autorité supérieure du Consistoire siégeant à Alger, et une représentation aussi égale que possible y sera assurée aux deux Églises protestantes. En outre, lorsque l'État rétribuera deux pasteurs dans une paroisse composée en nombre notable de membres de l'Église réformée et de membres de l'Église de la Confession d'Augsbourg, il y aura un pasteur de chacune des deux communions et, pour éviter toute apparence de subordination d'une Église à l'autre, la présidence du Conseil presbytéral de ces paroisses sera exercée alternativement, d'année en année, par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs de chaque communion.

On suivra, pour la nomination des membres des Conseils presby-

téraux, les règles prescrites par la loi du 18 germinal an X, qui a confié les élections à une assemblée de notables, et, quant aux attributions de ces Conseils presbytéraux, on se conformera aux dispositions consacrées en France, par les arrêtés réglementaires des 10 novembre 1852 et 20 mai 1853.

Le Consistoire de l'Algérie, tel que le nouveau décret l'institue, diffère du Consistoire actuel, établi par l'ordonnance de 1839, par ce point important qu'il cesse d'être le représentant particulier de la paroisse d'Alger, laquelle a aussi son Conseil presbytéral, et qu'il devient un Consistoire central chargé de l'administration supérieure de toutes les Églises de l'Algérie.

C'est ici qu'il importait, Sire, de régler soigneusement les droits et la situation des deux Églises, car on ne pouvait se dissimuler que c'est surtout à ce que l'ordonnance de 1839 laissait d'incertain à cet égard que sont dues les difficultés qui ont éveillé l'attention de votre Gouvernement. Pour en prévenir le retour, les membres laïques du Consistoire seront choisis en nombre égal parmi les membres de l'Église réformée et les membres de l'Église de la Confession d'Augsbourg, et le Consistoire sera, comme chaque Conseil presbytéral, présidé alternativement, et d'année en année, par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs de chaque communion résidant à Alger.

Comme conséquence immédiate de cette dernière disposition, le pasteur au titre luthérien qui réside à Alger en même temps que le pasteur au titre réformé, mais qui n'a que la qualité de pasteur auxiliaire, devra être placé dans une situation égale à celle de ce dernier.

Il y avait encore à se préoccuper, dans la composition du Consistoire de l'Algérie, de la pondération à établir entre l'élément ecclésiastique et l'élément laïque. L'usage constant, soit en Algérie, soit en France, et le désir de ne pas créer d'inégalités entre les pasteurs, ont déterminé à les appeler tous au Consistoire. Quant à l'élément laïque, pendant longtemps encore il sera suffisamment représenté par dix membres ; six de ces membres laïques seront élus par la province d'Alger, et deux par chacune des provinces d'Oran et de Constantine.

Pour que le Consistoire puisse être considéré comme le représentant de toutes les Églises de l'Algérie, il fallait que ces Églises prissent part à la nomination de ces membres. Dans ce but, le Conseil presbytéral du chef-lieu de chaque province sera comme le noyau

d'une assemblée électorale auquel s'adjoindront le pasteur et un délégué laïque de chacune des paroisses de cette province. Outre qu'elle aura l'avantage de rapprocher les diverses paroisses de leur centre provincial, et de fortifier ainsi entre elles des liens qui aujourd'hui sont à peine formés, cette combinaison offrira aussi au Consistoire de l'Algérie les moyens de s'éclairer, quand il le jugera nécessaire, sur la situation religieuse ou sur les intérêts de l'une ou de l'autre des deux provinces latérales. A Oran et à Constantine, le Consistoire d'Alger pourra confier à une assemblée, composée comme pour l'élection des membres laïques, l'examen de telle question ou l'instruction de telle affaire qu'il jugera utile.

Le décret consacre l'institution d'un secrétaire du Consistoire. Cette mesure est rendue indispensable par la présidence alternative et annuelle dévolue à des pasteurs des deux confessions, et par la nécessité de conserver et de transmettre les traditions administratives, et de donner ainsi un esprit de suite à la conduite des affaires consistoriales.

Le règlement des attributions du Consistoire d'Alger présentait une question difficile, celle de la *nomination* et de la *révocation* des pasteurs de la Confession d'Augsbourg, mais elle n'était pas insoluble, grâce au caractère mixte du Consistoire qui assure une représentation égale et des droits égaux aux deux Églises. D'après le nouveau décret, la nomination des pasteurs luthériens appartiendra au Directoire de la Confession d'Augsbourg ; mais, comme il est juste en même temps que le Consistoire puisse apprécier un pasteur qui doit prendre part à ses travaux et devenir un de ses membres, le décret réserve au Consistoire de l'Algérie le droit de donner son avis, avant que cette nomination soit soumise à l'agrément de l'Empereur. La même règle s'appliquerait, en sens inverse, pour la révocation des pasteurs de la Confession d'Augsbourg ; elle serait prononcée par le Consistoire, à qui appartient sur tous les pasteurs de son ressort l'action disciplinaire, mais cette révocation ne serait soumise à la sanction de l'Empereur que lorsque le Directoire, de qui le pasteur tient son élection, aurait été entendu.

Pour toutes les autres attributions du Consistoire de l'Algérie, les dispositions appliquées aux Consistoires du continent par les règlements existants ont été presque textuellement reproduites.

J'ai cru devoir exposer, avec quelque développement, à Votre Majesté l'économie du décret que j'ai l'honneur de soumettre à sa

signature, et que j'ai élaboré de concert avec le Ministre de l'instruction publique et des cultes.

J'ai la confiance qu'il sera accueilli par les deux Églises protestantes avec les mêmes sentiments que ceux qui ont présidé à sa rédaction.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Sire, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé : Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé : ALFRED BLANCHE.

24

DÉCRET DU 14 SEPTEMBRE 1859.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 2 août 1858, qui détermine les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies, en ce qui concerne le service des cultes en Algérie ;

Vu la loi du 18 germinal an X, organique des cultes protestants;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1839, portant organisation du culte protestant en Algérie, et celle du 10 juillet 1842 ;

Vu le décret du 26 mars 1852, concernant les cultes protestants en France, et les règlements rendus en exécution de ce décret ;

Vu les délibérations du Consistoire d'Alger sur une nouvelle organisation du culte protestant dans la colonie ;

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date des 5 et 22 décembre 1856 ;

Vu le mémoire adressé à notre Ministre des cultes par le Directoire de la Confession d'Augsbourg, le 7 septembre 1857 ;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, et de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Églises protestantes en Algérie sont administrées par des Conseils presbytéraux, sous l'autorité supérieure d'un Consistoire siégeant à Alger.

DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX

ART. 2. — Il y a une paroisse partout où l'État rétribue un ou plusieurs pasteurs.

Lorsque l'État rétribue deux pasteurs dans une paroisse composée, en nombre notable, de membres de l'Église réformée et de membres de l'Église de la Confession d'Augsbourg, il y a un pasteur pour chacune des deux communions.

ART. 3. — Les protestants habitant les localités où le Gouvernement n'a pas encore institué de pasteurs, sont rattachés administrativement à la paroisse la plus voisine.

ART. 4. — Chaque paroisse a un Conseil presbytéral, composé de quatre membres laïques au moins, de huit au plus, choisis en nombre égal, autant que possible, parmi les membres de l'Église réformée et ceux de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

ART. 5. — Les Conseils presbytéraux sont élus, pour la première fois, par une assemblée composée du pasteur ou des pasteurs de la paroisse, et des notables laïques désignés par le Consistoire de l'Algérie, en nombre au moins double de celui des conseillers à élire.

L'assemblée est présidée par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs.

ART. 6. — Les Conseils presbytéraux sont renouvelés par moitié, tous les trois ans, dans une élection pour laquelle ils s'adjoignent un nombre de notables égal au moins à celui de leurs membres.

Les conseillers sortants sont, pour la première fois, désignés par la voie du sort ; ils sont rééligibles.

ART. 7. — Le Conseil presbytéral est présidé par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs.

Dans les paroisses où il y a des pasteurs des deux communions, la présidence est exercée alternativement, et d'année en année, par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs de chaque communion.

ART. 8. — Les Conseils presbytéraux se réunissent sur la convocation du président, une fois au moins tous les trois mois, en séance ordinaire. Ils sont convoqués extraordinairement pour les besoins du service, et sur la demande motivée de deux membres.

ART. 9. — Le Conseil presbytéral maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse.

Il veille à l'entretien du temple, du presbytère et des écoles.

Il administre les biens de l'Église et surveille l'exécution des fondations pieuses et des legs.

Il nomme les employés de l'Église.

Il recueille les aumônes et en règle les emplois.

Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les dons et legs faits à son Église.

ART. 10. — Le Conseil presbytéral soumet au Consistoire les actes d'administration et les demandes qui, par leur nature, exigent l'approbation ou la décision de l'autorité supérieure.

Sont également soumises au Consistoire toutes difficultés entre les pasteurs et les Conseils presbytéraux.

DU CONSISTOIRE DE L'ALGÉRIE

ART. 11. — Le Consistoire est composé des pasteurs de l'Algérie et de dix membres laïques nommés, savoir : six par le Conseil presbytéral d'Alger, et deux par chacun des Conseils presbytéraux d'Oran et de Constantine, dans les formes et avec les adjonctions dont il sera parlé ci-après.

Il y a en outre, un secrétaire du Consistoire de l'Algérie ayant voix délibérative. Il est nommé par le Consistoire. Sa nomination est soumise à l'agrément du Ministre de l'Algérie et des colonies.

Il remplit également les fonctions de secrétaire du Conseil presbytéral d'Alger.

ART. 12. — Pour la nomination des membres du Consistoire de l'Algérie, chacun des Conseils presbytéraux d'Alger, d'Oran et de Constantine s'adjoint le pasteur et un délégué laïque de chacune des paroisses de la province.

Les membres laïques du Consistoire sont choisis en nombre égal, pour chacune des provinces, parmi les membres de l'Église

réformée et les membres de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

A Oran et à Constantine, les membres peuvent être choisis parmi les protestants résidant dans la province d'Alger.

ART. 13. — Le Consistoire de l'Algérie est présidé alternativement, et d'année en année, par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs de chaque communion résidant à Alger.

Les membres laïques du Consistoire seront élus pour la première fois, après la constitution des Conseils presbytéraux.

Dans la suite, le Consistoire sera renouvelé par moitié tous les trois ans.

ART. 14. — Les membres sortants sont, pour la première fois, désignés par la voie du sort; ils sont rééligibles.

ART. 15. — Le Consistoire représente les Églises d'Algérie auprès de l'Administration.

ART. 16. — Il réunit les renseignements statistiques sur les populations protestantes des diverses communions, afin de proposer la création de nouvelles paroisses et l'établissement de nouveaux lieux de culte.

ART. 17. — Le Consistoire veille à la célébration régulière du culte, au mantien de la liturgie et de la discipline, à l'expédition des affaires dans les diverses paroisses, ainsi qu'à l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Il surveille l'administration des biens des paroisses; il administre les biens consistoriaux et les établissements de bienfaisance protestants.

Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les dons et legs faits au Consistoire, ou indivisément aux Églises de son ressort.

Il arrête les budgets, vérifie et approuve les comptes des Conseils presbytéraux.

ART. 18. — Les pasteurs du culte réformé sont nommés par le Consistoire de l'Algérie, sous notre approbation.

Les pasteurs de la Confession d'Augsbourg sont nommés par le Directoire de cette Église; mais la nomination ne nous est soumise qu'après que le Consistoire de l'Algérie a été entendu par le Ministre.

ART. 19. — Le Consistoire statue sur la suspension des pasteurs, sauf l'approbation du Ministre de l'Algérie et des colonies.

Il statue également sur la destitution des pasteurs, sauf notre approbation. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un pasteur de la Confession

d'Augsbourg, la destitution prononcée par le Consistoire de l'Algérie ne nous est soumise qu'après que le Directoire a été entendu par le Ministre.

ART. 20. — Le Consistoire règle les tournées des pasteurs, et il détermine les indemnités et gratifications auxquelles ces pasteurs peuvent avoir droit.

ART. 21. — Le Consistoire peut, avec l'autorisation du Ministre, soumettre aux Conseils presbytéraux d'Oran et de Constantine, renforcés des adjonctions prescrites par l'article 12 ci-dessus, l'examen de toute question ou l'instruction de toute affaire qu'il juge utile de leur confier.

ART. 22. — Les articles organiques de la loi du 18 germinal an X, et les autres lois et règlements concernant les cultes exécutoires en Algérie, continueront d'être appliqués dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

ART. 23. — Le titre de pasteur-adjoint attribué au pasteur de l'Église de la Confession d'Augsbourg, à Alger, par le décret du 15 avril 1850, est supprimé et remplacé par celui de pasteur titulaire.

ART. 24. — Les dispositions de l'article 13 ci-dessus, relatives à la présidence du Consistoire de l'Algérie, ne commenceront à recevoir leur application qu'à l'époque où le président titulaire actuel cessera ses fonctions.

ART. 25. — Jusqu'à la constitution des Conseils presbytéraux et du Consistoire de l'Algérie, le Consistoire actuel d'Alger continuera ses fonctions, et veillera à la mise à exécution des dispositions du du présent décret.

ART. 26. — Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, et notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 14 septembre 1859.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé : Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes,

Signé : ROULAND.

25

DÉCRET DU 12 JANVIER 1867.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu le décret du 14 septembre 1859 portant réorganisation des cultes protestants en Algérie ;

Vu les délibérations du Consistoire de l'Algérie sur la composition des Conseils presbytéraux et des Consistoires ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie sur ces délibérations ;

Vu l'avis du Consistoire supérieur et du Directoire de la Confession d'Augsbourg sur les propositions du Consistoire de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Conseils presbytéraux institués par notre décret du 14 septembre 1859 seront élus à l'avenir par les protestants âgés de vingt-cinq ans, établis en Algérie depuis deux ans ou appelés à y résider pour un service public.

ART. 2. — Pour être inscrit au registre électoral, il faut contribuer aux charges de la paroisse et établir, par les certificats d'usage, qu'on a été admis depuis deux ans au moins dans une Église du culte protestant.

ART. 3. — Le registre paroissial est tenu en double sous le contrôle du Conseil presbytéral et du Consistoire ; les inscriptions sont reçues sur un exemplaire déposé chez le président du Conseil presbytéral ; l'autre exemplaire reste aux archives du Conseil.

ART. 4. — Le registre paroissial est revisé tous les ans.

La liste des inscriptions nouvelles et des radiations, arrêtée annuellement par le Conseil presbytéral, est affichée dans le temple dix jours au moins avant l'ouverture des opérations électorales.

Pendant ce délai, les réclamations concernant les inscriptions ou les radiations peuvent être adressées au Conseil presbytéral.

ART. 5. — Nulle réclamation pour cause d'inscription ou radiation n'est prise en considération si elle n'est formulée par écrit et signée du réclamant.

En cas d'indignité notoire ou d'incapacités résultant de condamnations judiciaires, la radiation est prononcée sans discussion et à l'unanimité des voix.

ART. 6. — Dans chacune des trois provinces de l'Algérie, le culte protestant est placé sous l'autorité supérieure d'un Consistoire composé des pasteurs de la province et de représentants laïques choisis parmi les électeurs du ressort consistorial âgés de trente ans. Chaque Conseil presbytéral nomme à cet effet des représentants en nombre double de ses pasteurs et pris par moitié dans les deux cultes.

ART. 7. — Les membres laïques des Consistoires et des Conseils presbytéraux sont renouvelés tous les trois ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsque, dans l'intervalle, une vacance vient à se produire, le Consistoire décide s'il y a lieu de procéder à une élection partielle. L'élection ne peut être différée si le Conseil presbytéral ou le Consistoire a perdu le tiers de ses membres.

ART. 8. — Le Consistoire est présidé alternativement par un des pasteurs du chef-lieu élu d'année en année parmi les pasteurs des deux communions.

Le secrétaire est élu parmi les membres laïques qui appartiennent à une autre communion que le président.

Des exceptions à ces dispositions peuvent être accordées par notre Ministre des cultes, sur la demande expresse du Consistoire.

ART. 9. — Le Consistoire soumet à l'approbation de notre Ministre des cultes les procès-verbaux des élections, en y joignant son avis sur la validité des opérations.

ART. 10. — Les Consistoires exercent, dans leurs circonscriptions respectives, les attributions que le décret du 14 septembre 1859 confère au Consistoire de l'Algérie, lequel est et demeure supprimé.

ART. 11. — Les précédents articles remplacent les articles 1, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 25 et suivants de notre décret du 14 septembre 1859, lequel continue d'être appliqué dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 12. — Notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 janvier 1867.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : J. Baroche.

26

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES A MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX EN ALGÉRIE.

Paris, le 25 janvier 1867.

Monsieur le Pasteur,

Je vous adresse sous ce pli, pour en donner connaissance au Conseil presbytéral de . . . . . . exemplaires d'un décret impérial du 12 janvier 1867, modifiant le décret du 14 septembre 1859 en ce qui concerne le nombre des Consistoires, la composition et le mode d'élection des Conseils presbytéraux.

Les dispositions principales du nouveau décret impérial ont été suggérées par le projet de réorganisation que m'a soumis le Consistoire de l'Algérie, et par les délibérations auxquelles ce projet a donné lieu dans le sein du Consistoire supérieur de la Confession d'Augsbourg. Elles répondent au vœu qui a été unanimement exprimé par ces deux corps, qu'un Consistoire fût établi pour chaque province et que les Conseils presbytéraux fussent à l'avenir élus, comme ils le sont en France, par les membres de la paroisse.

L'organisation du suffrage paroissial substitué au mode d'élection actuel ne pouvait être l'objet d'un simple règlement intérieur.

Appelé à régler l'élection d'une autorité à la fois administrative et ecclésiastique, le Gouvernement devait prendre en considération les conditions d'existence spéciales à une colonie et la manière dont, en Algérie, la population s'établit et se développe. J'ai proposé à Sa Majesté de ne confier l'élection des Conseils presbytéraux

de l'Algérie qu'aux résidants dont la qualité de protestants serait dûment établie, et qui, soit par leurs fonctions, soit par la date de leur établissement dans la colonie, comme aussi par leur participation aux dépenses générales, présenteraient le caractère d'électeurs sérieusement intéressés à la bonne administration de la paroisse. Il appartiendra aux Conseils presbytéraux de déterminer, avec l'approbation du Consistoire, la manière dont le concours aux charges paroissiales pourra être convenablemeut constaté.

Selon le désir qui en a été exprimé, les Consistoires seront formés par la réunion des pasteurs de la province et d'un nombre double de laïques que les Conseils presbytéraux choisiront parmi les électeurs de la province.

Il n'est apporté aucun changement aux dispositions du décret du 14 septembre 1859 concernant les attributions des Conseils presbytéraux ; celles du Consistoire de l'Algérie supprimé sont conférées aux nouveaux Consistoires.

En laissant aux Églises protestantes de l'Algérie leur caractère d'Églises mixtes, il a paru juste d'assurer à chacun des deux cultes une représentation égale dans la composition des Conseils presbytéraux et des Consistoires. Mais aller plus loin, c'eût été méconnaître l'esprit d'union qui caractérise, en Algérie, les rapports entre les résidants des deux cultes. Je me borne à rappeler ici que les pasteurs nommés par le Directoire conservent avec cette autorité des relations nécessaires qui, d'ailleurs, ne sauraient diminuer à leur égard l'autorité de leurs Conseils presbytéraux et de leurs Consistoires respectifs.

Jusqu'à ce que les Consistoires soient régulièrement constitués dans chaque province, les fonctions qui leur sont attribuées, spécialement en ce qui regarde la formation des registres paroissiaux et les opérations électorales, sont exercées par le Conseil presbytéral du chef-lieu.

Les élections devront être terminées avant le 1er mars.

Agréez, etc.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. BAROCHE.

Pour expédition conforme :

Le Directeur de l'administration des cultes,

Signé : Victor HAMILLE.

DEUXIÈME PARTIE

RECONSTITUTION DE L'ENSEIGNEMENT THÉOLOGIQUE DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

DEUXIÈME PARTIE

RECONSTITUTION DE L'ENSEIGNEMENT THÉOLOGIQUE DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

XXXIII

EXTRAITS DU RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE PAR LE SYNODE D'ÉTUDIER LA QUESTION DE LA RÉORGANISATION DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

Séance du 27 *juillet* 1872.

Il importe, pour se rendre compte de ce qui a été fait en vue de reconstituer l'enseignement théologique de l'Église de la Confession d'Augsbourg, de rappeler les vœux dont la Commission synodale avait la tâche de poursuivre la réalisation.

Je cite à cet effet les parties les plus importantes du rapport qui a été lu par M. le professeur Duvernoy au Synode, le 27 juillet 1872.

« Les douloureux évènements qui ont pesé sur la France n'ont laissé, pour ainsi dire, aucune de nos institutions sans les atteindre et les mutiler plus ou moins. La Faculté de théologie de Strasbourg n'a pas seulement été atteinte, elle a été anéantie. C'est un monument à relever dans son entier, et dont la réédification ne peut être retardée sans dommage sérieux pour les études de nos jeunes théologiens.

« La Commission a du reste été unanime sur tous les points qui ont été l'objet de son attention. Reconstituer dans un milieu

favorable toutes les institutions protestantes existant autrefois à Strasbourg ; organiser un nouveau centre d'études, autant que possible à portée de tous, et présentant un ensemble d'institutions tel que non-seulement nos théologiens, mais tous les jeunes gens appartenant à nos Eglises, puissent y rencontrer des moyens d'installation convenables, et un programme d'études propre à en faire des hommes religieux, honnêtes et instruits : telle est la pensée qui nous a guidés dans notre travail et nous a conduits à nos conclusions.

« Le premier point était de savoir où serait réorganisée la Faculté de théologie, et sur cette question nous ne pouvions éprouver d'hésitation. Notre France ne renferme plus actuellement que deux groupes appartenant à la Confession d'Augsbourg : Paris et Montbéliard. Or, entre les deux, nous n'avions pas à choisir ; notre décision était dictée d'avance, et je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en exposer les motifs. Mais nos deux groupes luthériens ne sont pas à eux seuls suffisants pour alimenter une Faculté. Avant tout il faut des élèves, et nous avons pensé que la création d'une Faculté mixte, c'est-à-dire commune à la fois à notre Église et aux Réformés, pouvait présenter des avantages sérieux, et, dans cette condition seulement, pourrait s'alimenter d'un nombre suffisant de jeunes étudiants. Il y aurait à réserver pour la Confession d'Augsbourg un certain nombre de chaires, que nous avons provisoirement fixées à quatre, mais tout en réservant aux théologiens le soin de décider ces points et de faire connaître leurs besoins.....

« Mais une Faculté créée à Paris fera-t-elle disparaître celle de Montauban ? Cela est fort à présumer. Montauban est évidemment trop excentrique pour pouvoir subsister seul : et dussions-nous y obtenir la création de chaires spéciales pour nos Églises, à la distance où nous sommes nous ne pourrions en profiter. Du reste, les étudiants de Montauban eux-mêmes, et nombre de Consistoires réformés dont nous avons eu les délibérations entre les mains, réclament la création d'une Faculté dans un centre plus intellectuel, ou présentant aux études des ressources plus étendues et plus complètes que ne fait Montau-

ban. Enfin, le Synode réformé à son tour est venu joindre son vœu à celui des Consistoires : les considérations qu'il a fait valoir sur cette question, sont aussi les nôtres, et nous ne pouvons que nous y associer.

« Mais les institutions existant à Strasbourg ne se composaient pas uniquement d'une Faculté ; et à cela seul ne peut aussi se borner le grand centre d'enseignement protestant que nous nous proposons de créer. Il y avait à Strasbourg un Séminaire qui, grâce aux fonds dont il disposait, pouvait recueillir dans son sein étudiants et professeurs. Les fonds ont disparu par suite de la confiscation allemande ; mais M. le Ministre vient d'y suppléer en partie par une importante allocation de 30,000 fr. C'est avec ce premier fonds que nous vous proposons d'établir à Paris un internat où nous recueillerons nos théologiens et les jeunes gens qui, avant d'entrer dans la Faculté, seront occupés de leurs études préparatoires. Tout en suivant les cours de Paris, et en venant s'éclairer à cette puissante lumière, ils reviendront chaque soir prendre place à un foyer plus intime et dans un milieu plus grave et plus recueilli que ne le comporte habituellement la vie d'étudiant dans la capitale ; et peut-être éviterons-nous par ce moyen une partie des dangers qui en font redouter le séjour. Nos jeunes gens trouveront dans cet établissement, pour lequel nous n'aimons qu'à demi le nom de Séminaire, des cours supplémentaires à ceux des Facultés, des répétitions, tout ce qu'exigent un ensemble d'études sérieuses et la préparation aux graves fonctions qui les attendent.....

« Si donc l'Assemblée voulait agréer les vues qui viennent d'être exposées, nous lui proposerions les résolutions suivantes :

« 1° Le Synode des délégués de la Confession d'Augsbourg exprime le vœu qu'une Faculté mixte de théologie soit créée à Paris.

« 2° Il réclame comme un droit et regarde comme urgente la création immédiate, à Paris où dans son voisinage, d'une école de théologie avec quatre professeurs, pouvant recueillir les étudiants et faciliter leur instruction théologique et littéraire.

« En attendant la création de la Faculté, cette école serait appelée à conférer les grades.

« Nous ajoutons qu'en présence de résultats si sérieux à poursuivre, et avant que le Synode se sépare, il est essentiel de nommer et de laisser à Paris une Commission spécialement chargée de poursuivre ces projets et de les mener, le plus promptement possible, à bonne fin. »

Les conclusions de la Commission ont été adoptées par le Synode, après un long débat, avec quelques modifications dans la forme. Elles sont résumées dans l'article 29 du projet de loi voté par le Synode, formant une disposition transitoire ainsi conçue :

« Jusqu'à l'établissement de la Faculté de théologie, destinée à remplacer la Faculté précédemment existante à Strasbourg, il sera pourvu par le Ministre de l'instruction publique aux moyens d'assurer l'instruction des élèves en théologie de l'Église de la Confession d'Augsbourg. L'école établie à cet effet sera investie du droit de conférer les grades en théologie. »

XXXIV

PROJET DE RÉORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT THÉOLOGIQUE

Soumis par la Commission synodale au Ministre de l'instruction publique et au Ministre des cultes, le 17 avril 1876.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement théologique qui était donné à Strasbourg par la Faculté de théologie et par le Séminaire de l'Église de la Confession d'Augsbourg, est transféré à Paris.

I

ART. 2. — En conséquence, il est institué à Paris un Séminaire, dans lequel, conformément à la disposition ministérielle

du 13 février 1838, sont reçus les élèves en théologie se préparant à exercer le saint ministère dans l'Église de la Confession d'Augsbourg.

ART. 3. — L'administration de cet établissement est confiée à une Commission composée de deux membres désignés par le Synode général dans son sein, de deux membres désignés par la Faculté également dans son sein, et du directeur.

Cette Commission choisit son président parmi les deux membres du Synode général.

ART. 4. — Le directeur est nommé par le Ministre des cultes, sur la présentation de la Commission administrative.

Il est choisi parmi les professeurs ou les ministres du saint Évangile.

ART. 5. — Les élèves du Séminaire, avant de se présenter à l'examen d'ascension en théologie, seront admis à suivre pendant deux années des cours qui leur seront donnés dans cet établissement par des professeurs spéciaux.

Ces professeurs seront nommés par la Commission administrative.

ART. 6. — Les règlements relatifs à la discipline des élèves et à la gestion économique du Séminaire, savoir l'arrêté du 25 octobre 1843 et celui du 23 octobre 1855, continuent à être appliqués sauf les modifications qui seraient proposées par le Synode général.

II

ART. 7.— La Faculté de théologie comprend quatre chaires :

Exégèse de l'Ancien Testament,

Exégèse du Nouveau Testament,

Histoire de l'Église,

Dogme et morale.

ART. 8. — Les professeurs sont nommés par le Ministre de l'instruction publique suivant les formes déterminées par l'article 25 du projet de loi organique, délibéré par le Synode de 1872.

ART. 9. — Le doyen est nommé par le Ministre de l'instruction publique sur la présentation de la Faculté.

ART. 10. — Le traitement des professeurs est de 7,500 francs[1].

XXXV

NOTE DE LA COMMISSION SYNODALE RELATIVE AU MAINTIEN ET A L'EMPLOI DES CRÉDITS POUR L'INSTRUCTION DES CANDIDATS AU SAINT MINISTÈRE DANS L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG,

Adressée au Ministre de l'instruction publique et au Ministre des cultes, le 15 *mai* 1876.

Pour être nommé pasteur de l'une des deux Églises protestantes reconnues en France (Église réformée et Église de la Confession d'Augsbourg) il faut, entre autres conditions, avoir été reçu bachelier en théologie par l'une des deux Facultés de théologie protestante en France (Montauban et autrefois Strasbourg). (Loi du 18 germinal an X, art. 12 et 13.)

Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théolo-

1. On remarquera que ce projet n'a pas pour objet la Faculté mixte dont les Synodes luthérien et réformé avaient demandé en 1872 la création par le transfert simultané des deux Facultés de Strasbourg et de Montauban. Si la Commission synodale a cru devoir borner ses démarches à la revendication d'une Faculté et d'un Séminaire spéciaux à l'Église de la Confession d'Augsbourg, c'est que, depuis 1872, une partie notable des Églises réformées s'était prononcée contre le transfert de la Faculté de Montauban. La Commission synodale ne pouvait songer à poursuivre une mesure contraire aux vœux d'une Église dans les affaires de laquelle elle ne s'est jamais immiscée ; il ne lui était pas possible non plus d'attendre ni de prévoir un mouvement d'opinion en sens contraire qui s'est opéré, partiellement du moins, au commencement de l'année suivante dans le sein de cette communion.

Au reste, le moyen le plus sûr et le plus prompt d'arriver à la reconstitution de notre enseignement théologique était de demander le transfert pur et simple de la Faculté et du Séminaire de Strasbourg, transfert que toutes les lois de finances votées depuis 1871 prévoyaient et autorisaient. Tel est l'objet de ce projet qui, adopté par la Commission synodale le 17 avril 1876, a été adressé aussitôt après à MM. Waddington, Ministre de l'instruction publique, et Dufaure, Ministre des cultes.

gie, il faut : 1° être bachelier dans la Faculté des lettres (Ordon. du 9 août 1836, art. 1er) ; 2° avoir passé un ou deux ans dans la section (philologique) préparatoire à la théologie d'un Séminaire (Règlement du Séminaire de Strasbourg du 25 octobre 1843, approuvé par le Gouvernement) ; 3° avoir pris douze inscriptions et suivi pendant trois ans les cours d'une Faculté de théologie ; 4° enfin avoir soutenu une thèse publique (Décret du 17 mars 1808, art. 27).

Ainsi, d'après la législation actuellement en vigueur, l'Université intervient : 1° pour donner l'enseignement théologique ; 2° pour conférer les grades aux futurs pasteurs protestants.

Le rôle des Facultés de théologie catholique est tout différent : elles se bornent à donner des cours non obligatoires. Le clergé catholique est préparé à l'exercice de son ministère par un enseignement qui lui est exclusivement donné dans les Séminaires et sans qu'aucun grade universitaire soit exigé ni au commencement ni au terme de ces études.

L'Église de la Confession d'Augsbourg avait à Strasbourg, jusqu'au moment où la guerre de 1870-1871 a éclaté, un Séminaire et une Faculté.

A. Le Séminaire était destiné : 1° à préparer les bacheliers ès-lettres à leurs études théologiques par des cours supérieurs de philosophie, d'histoire et de littérature ; 2° à compléter les cours de théologie que donnait la Faculté ; 3° à recueillir dans un internat les élèves boursiers ou payant une pension.

Le budget de cet internat était de 26 à 27,000 francs, auxquels il faut ajouter le traitement de 10 professeurs, etc., dont 5 étaient à la fois professeurs au Séminaire et à la Faculté. La moyenne des élèves était de 60.

Ce Séminaire datait de l'époque de l'introduction de la Réforme à Strasbourg (1537) ; conformément au traité de Westphalie, il a été maintenu par Louis XIV lors de la capitulation de 1681, qui donna Strasbourg à la France ; il a été exempté de la vente des biens nationaux par les lois du 24 août et du 10 décembre 1790.

En exécution de l'article 9 de la loi du 18 germinal an X, portant « qu'il y aurait deux Académies ou Séminaires dans l'Est de la France pour l'instruction des ministres de la Confession d'Augsbourg », ce Séminaire, qui avait autrefois été élevé au rang d'Université et richement doté, fut converti, toutes ses fondations étant respectées, en Académie par un arrêté du 30 floréal an XI, puis en Séminaire lors de l'établissement de l'Académie impériale de Strasbourg en 1808. C'est sur ce Séminaire qu'a été, en quelque sorte, greffée la Faculté de théologie.

B. L'article 8 du décret du 17 mars 1808, qui a organisé l'Université de France, porte : « Il y aura autant de Facultés de théologie que d'églises métropolitaines. Il y en aura une à Strasbourg et une à Genève pour la religion réformée. » En exécution de ce décret, deux arrêtés du 7 décembre 1818 et du 6 novembre 1819 ont fixé l'organisation et la composition de la Faculté de théologie protestante de Strasbourg.

Lorsque la dernière guerre a surgi, la Faculté comprenait 6 chaires : dogme (luthérien), dogme de la religion helvétique (réformée), exégèse, histoire ecclésiastique, éloquence sacrée, morale évangélique.

Après la perte de l'Alsace, l'Assemblée nationale, reconnaissant le droit de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, a inscrit chaque année au budget des cultes (chap. XIV) 30,000 fr. pour « la création d'un Séminaire protestant remplaçant celui de Strasbourg », et maintenu au budget de l'instruction publique (chap. VII, art. 1) le traitement de 6 professeurs de Faculté sous cette mention : « Strasbourg : 6 chaires (à transférer) », ces traitements étant à prendre sur une somme de 60,000 fr. pour traitement de 13 professeurs des deux Facultés protestantes.

L'Église de la Confession d'Augsbourg a été unanime pour demander, par l'organe de son Synode réuni le 23 juillet 1872 et jours suivants, la réorganisation de son enseignement théologique. Sur cette question, comme sur toutes celles qui concernent la réorganisation ecclésiastique, il n'y a eu ni majorité

ni minorité, et aucune réclamation ni collective ni individuelle ne s'est élevée dans l'intervalle de ces quatre années du sein de l'Église.

La Commission chargée par le Synode de suivre la réalisation de ses vœux auprès du Gouvernement sollicite très vivement la prompte exécution de cette mesure à l'aide du *maintien* et de l'*emploi* des deux crédits rapportés ci-dessus. Il s'agit en effet, non de créer, mais de transférer les établissements que l'Eglise de la Confession d'Augsbourg possédait à Strasbourg lors de la perte de l'Alsace.

La Commission résume ainsi les motifs de sa demande :

1° Comme Église protestante concordataire, l'Église de la Confession d'Augsbourg doit posséder : 1° une Faculté pour donner l'instruction théologique et conférer les grades universitaires légalement nécessaires à ses futurs pasteurs; 2° un Séminaire pour les préparer à cette instruction et les recueillir dans un internat où ils seront soustraits aux dangers d'une grande ville.

2° L'Église de la Confession d'Augsbourg est distincte par ses traditions, son organisation et sa doctrine de l'Église réformée. De même que celle-ci possède à Montauban sa Faculté et son Séminaire, la première demande le rétablissement d'une Faculté et d'un Séminaire qui lui soient propres et que la loi lui accorde.

3° L'Église luthérienne possédait à Strasbourg ces deux établissements, le premier depuis le commencement du siècle, le deuxième depuis plus de trois cents ans. La perte de l'Alsace, où résidaient la majorité de ses membres, lui a déjà été assez sensible pour qu'elle n'ait pas en outre à souffrir, par suite d'évènements dont elle n'a pas la responsabilité, de la privation de deux institutions nécessaires à son existence même.

4° L'opinion publique parmi les protestants d'Alsace s'émeut de l'espèce d'abandon où la France semble laisser leurs coreligionnaires qui ont eu le privilège de rester Français. Il importe au point de vue politique de ne pas laisser se confirmer des sentiments qui tendraient à faire considérer la France et

[illegible] jamais étrangères l'une à [illegible]

[illegible] d'Augsbourg ne demande au- [illegible] la reconstitution d'organismes [illegible] six ans et qu'elle réclame en [illegible] de ses pasteurs, déjà si diffi- [illegible] à peu près impossible.

[illegible]nement ne peuvent plus différer [illegible] normales. En effet, les études [illegible] futurs pasteurs devant être prolon- [illegible] cinq ans, si les établissements dont [illegible] incessamment, il s'écoulera en- [illegible] avant que les étudiants qui y [illegible] puissent devenir pasteurs. L'Église [illegible] privée pendant onze ans de ministres [illegible] régulières ; ce temps déjà si long ne [illegible] dommage qu'il sera très-difficile de [illegible]

XXXVI

[illegible] MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES, A LA [illegible] EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1876,

[illegible] projet de loi sur l'organisation [illegible] d'Augsbourg et à la Faculté de théologie[2].

[illegible] seulement à M. Dufaure et à M. Waddington, [illegible] la Commission du budget.

[illegible] rédigé plus tard un autre mémoire dans le même [illegible] le maintien des cinq chaires luthériennes [illegible] celui de la Faculté de Strasbourg, décrété le [illegible] a été adressé le 14 février 1878 à M. Gam- [illegible] Commission du budget, et à quelques-uns de ses [illegible] dans ce recueil, parce qu'il ferait double emploi [illegible] 1880 par la Commission synodale au Conseil [illegible]

[illegible] page [illegible]

XXXVII

LETTRE DE LA COMMISSION SYNODALE A M. DUFAURE, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES, EN DATE DU 10 NOVEMBRE 1876,

Demandant l'établissement d'un Séminaire[1].

XXXVIII

RAPPORT DES MINISTRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le projet de décret transférant la Faculté mixte de théologie protestante de Strasbourg à Paris.

Paris, le 26 mars 1877.

Monsieur le Président,

Les chaires appartenant aux Facultés de droit, des sciences et des lettres de Strasbourg ont été distribuées, dès 1871, entre les Facultés françaises du même ordre. Par décret du 1er octobre 1872, la Faculté de médecine et l'École supérieure de pharmacie ont été transférées à Nancy; seule, la Faculté mixte de théologie protestante de Strasbourg continue de figurer aux budgets des ministères de l'instruction publique et des cultes, avec la mention : « A transférer. »

Cet état de choses a donné lieu à des réclamations sur lesquelles il nous paraît indispensable d'appeler votre attention. On a fait remarquer, en premier lieu, qu'il était impossible de perpétuer une allocation législative dont l'emploi demeurait indéfiniment suspendu, et à cet égard le rapport de la Commission du budget de 1877 à la Chambre des députés insiste pour

1. Voir document VI, page 11.

que le transfèrement promis depuis six ans ne soit pas plus longtemps différé.

D'autre part, au point de vue si grave des nécessités professionnelles, on a rappelé que la loi exigeait des pasteurs la justification des grades théologiques et que le recrutement de ses ministres se trouvait interrompu dans l'Église de la Confession d'Augsbourg. Cette dernière considération serait à elle seule déterminante. Les cultes protestants restent encore, il est vrai, en possession de la Faculté de Montauban; mais cet établissement est exclusivement réservé aux professeurs de l'Église réformée; en outre, cette Faculté se trouve placée à une distance considérable des départements de l'Est, et cet éloignement est un obstacle sérieux pour les familles des candidats luthériens ou calvinistes, le plus souvent sans fortune. Les conséquences de cette situation se sont traduites par deux faits également regrettables : l'abandon de la carrière pastorale par un certain nombre d'aspirants au sacerdoce, ou la détermination prise par plusieurs d'entre eux d'aller faire leurs études à l'étranger pour réclamer ensuite l'équivalence des grades qu'ils y ont obtenus.

Nos honorables prédécesseurs se sont tous préoccupés de cette question, qui serait depuis longtemps résolue, car, tous, ils jugeaient le transfèrement indispensable, s'ils ne s'étaient trouvés en présence de sollicitations anciennes ou récentes, qui ont pour objet la translation de la Faculté de Montauban à Paris.

En 1834, une Commission de pairs de France, de députés, de présidents de Consistoires, réunie par M. Guizot, alors Ministre de l'instruction publique, avait déjà conclu à la création d'une Faculté de théologie protestante à Paris. En 1835, 1836, 1837 et jusqu'en 1870, ce même vœu avait été répété dans des conférences religieuses et au sein même du Corps législatif. Enfin, en 1872, le Synode des Églises réformées et le Synode des Églises de la Confession d'Augsbourg sollicitent d'un commun accord la création à Paris d'une Faculté mixte qui réunirait dans son sein les deux Facultés de théologie de Strasbourg et de Montauban.

La seule objection à la réalisation d'un double transfèrement par un même acte est empruntée à la différence de situation des deux établissements. La Faculté de Strasbourg, en effet, a été supprimée par un évènement de force majeure, et la loi de finances nous autorise à la transférer à Paris, par voie de décret; au contraire, la Faculté de Montauban existe, le budget détermine sa résidence, conformément aux dispositions de la loi du 18 germinal an X; elle ne peut donc être déplacée que par une loi.

Il nous paraîtrait donc nécessaire de disjoindre, au moins temporairement, les deux causes, de régler sans plus attendre la question relative à la Faculté de Strasbourg, en prenant d'ailleurs l'engagement de répondre aux intentions de la Commission du budget et des Synodes par la présentation immédiate d'un projet de loi qui aurait pour objet la translation de la Faculté de Montauban à Paris.

Dans le cas où ce projet de loi serait voté, les deux Facultés ne formeraient qu'un seul et même établissement dont la constitution serait réglée après avis des représentants autorisés des deux Églises.

En résumé, le projet de décret ci-joint correspond à des besoins légitimes et pressants, à des vœux auxquels il importe de donner enfin satisfaction; il nous permettra de préparer dès aujourd'hui les voies et moyens d'une organisation depuis longtemps réclamée; c'est pourquoi nous avons l'honneur de le soumettre à votre approbation.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : WADDINGTON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : L. MARTEL[1].

1. Le contre-seing apposé à ce rapport et au décret du 27 mars 1877 (inséré à la page 344) par M. le Ministre des cultes, avait sans doute pour objet, et a eu pour résultat, de reconnaitre à ce Ministre l'autorité de désigner à son collègue de l'instruction publique le corps ecclésiastique qui remplacerait le Directoire pour la présentation des professeurs, et de maintenir ainsi dans cette matière le droit de l'Église en attendant qu'elle fût réorganisée par une loi.

18

XXXIX

LETTRE DE M. WADDINGTON, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, A LA COMMISSION SYNODALE

Demandant des présentations aux quatre chaires vacantes à la Faculté de théologie de Paris.

Paris, le 16 mai 1877.

Monsieur le Président.

J'ai eu l'honneur de consulter M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sur le mode de présentation qu'il y aurait lieu de suivre pour pourvoir aux enseignements vacants dans la Faculté de théologie protestante de Paris.

Je crois devoir vous donner communication de la réponse qui m'a été faite sur ce point par mon honorable collègue. « Dans l'état actuel de la législation et des faits, il appartient aux professeurs transférés de Strasbourg de désigner deux candidats pour chacun des emplois auxquels il s'agirait de pourvoir, et, à défaut du Directoire qui n'existe plus, c'est la Commission permanente du Synode général de l'Église de la Confession d'Augsbourg qui aura à vous donner son avis motivé sur les candidats ainsi désignés. »

Les professeurs qui représentent l'ancienne Faculté de Strasbourg n'étant plus qu'au nombre de deux et M. Sabatier représentant les Églises réformées pour la chaire de dogme, il me paraît, toute réserve faite de l'appréciation de la Commission, qu'il y aurait lieu de confier les désignations à faire à la Commission qui appellerait à cette occasion dans son sein MM. Lichtenberger et Sabatier avec voix délibérative. En conséquence, je vous prie de vouloir bien réunir la Commission qui, après s'être prononcée sur l'adjonction des deux professeurs sus-nommés,

voudrait bien me désigner des *chargés de cours* pour les enseignements du dogme selon la Confession d'Augsbourg, de l'exégèse, de l'histoire ecclésiastique et de l'éloquence sacrée (ou théologie pratique).

La Commission ne manquera pas de comprendre les motifs qui ne me permettent pas, quant à présent, de disposer des titres des chaires. L'exposé des motifs du décret du 27 mars dernier contient un engagement qui me lie, et je crois donner satisfaction à tous les intérêts en assurant par la constitution d'un enseignement complet le recrutement des pasteurs de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Je désirerais, d'un autre côté, que la Commission me donnât un témoignage de sa confiance en admettant qu'il ne fût pas donné une suite immédiate à toutes ses propositions, si je jugeais que quelqu'une d'entre elles dût être différée.

Agréez, Monsieur le Président, etc.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.
Signé : WADDINGTON.

XL

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE LA COMMISSION SYNODALE DU 16 MAI 1877,

Relatif à la présentation aux quatre chaires vacantes à la Faculté de théologie de Paris.

Le 16 mai 1877, la Commission synodale de l'Église de la Confession d'Augsbourg s'est réunie à neuf heures du soir chez M. le baron de Bussierre, 8, rue Cambacérès, à Paris.

Étaient présents : MM. de Bussierre, de Berckheim, Noblot et Jackson, membres de la Commission.

Lecture a été donnée par M. le Président de la dépêche en date du 16 mai 1877 de M. le Ministre de l'instruction publique

et des beaux-arts, invitant la Commission à délibérer, avec adjonction de MM. les professeurs Lichtenberger et Sabatier sur la désignation des chargés de cours pour les enseignements du dogme selon la Confession d'Augsbourg, de l'exégèse, de l'histoire ecclésiastique et de l'éloquence sacrée (ou théologie pratique).

La Commission, se rangeant à l'avis exprimé par M. le Ministre, décide qu'elle s'adjoint MM. Lichtenberger et Sabatier avec voix délibérative. Messieurs les professeurs Lichtenberger et Sabatier sont introduits.

Après délibération, l'assemblée a arrêté la liste de présentation à soumettre à M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, ainsi que suit :

1° Chaire de dogme selon la Confession d'Augsbourg : en première ligne, M. Matter, bachelier en théologie et licencié en droit, ancien inspecteur ecclésiastique ; en deuxième ligne, M. Paul Lobstein, licencié en théologie.

2° Chaire d'exégèse : M. Philippe Berger, bachelier en théologie.

3° Chaire d'histoire ecclésiastique : en première ligne, M. Schmidt, docteur en théologie ; en deuxième ligne, M. Jundt, licencié en théologie.

4° Chaire d'éloquence sacrée (théologie pratique) : en première ligne : M. Édouard Vaucher, bachelier en théologie ; en deuxième ligne, M. Scherdlin, licencié en théologie.

Il est entendu que dans le cas où M. le Ministre jugerait que l'une ou l'autre des nominations à faire dût être différée, la Commission s'en remet à sa sagesse avec une entière confiance[1].

Fait à Paris, le 16 mai 1877.

Le Secrétaire, Signé : W. Jackson.

Le Président de la Commission, Signé : Ad. Noblot.

1. Dans la délibération qui précède, aucun des assistants, malgré la dénégation postérieure de l'un d'eux, n'exprima des doutes ni des réserves au sujet du droit de l'Église luthérienne à l'une quelconque des quatre chaires alors vacantes.

XLI

LETTRE DE M. WADDINGTON, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE A LA COMMISSION SYNODALE

Concernant la nomination de deux chargés de cours à la Faculté de théologie de Paris.

Paris, le 17 mai 1877.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté en date de ce jour et conformément aux désignations de la Commission synodale, j'ai nommé M. Matter, chargé du cours de dogme selon la Confession d'Augsbourg, et délégué dans les mêmes fonctions pour l'enseignement de l'exégèse, M. Ph. Berger.

Une ampliation de mon arrêté sera adressée à ces Messieurs à bref délai.

puisqu'également le Ministre demandait une désignation pour chacune d'elles et reconnaissait par là le droit que cette présentation suppose.

La discussion ne porta que sur les diverses candidatures qui furent alors posées. Avant cette réunion, la Commission synodale en avait examiné un certain nombre; elle s'en était entretenue avec le Ministre, qui ne lui avait pas dissimulé les difficultés non insurmontables que présenterait celle de M. le professeur Schmidt. Les deux anciens professeurs de Strasbourg, auxquels la Commission avait déjà donné un gage de grande confiance en les appelant à délibérer avec elle, bien que la lettre ministérielle lui laissât toute liberté à cet égard, furent fraternellement invités à exposer leurs vues; ils proposèrent, de concert, un candidat pour chacune des quatre chaires à pourvoir.

Une liste de conciliation, dans laquelle étaient représentées les diverses tendances qui existent dans l'Église, fut votée à l'unanimité, à l'exception de deux candidats qui furent néanmoins inscrits en première ligne et à chacun desquels il manqua une voix.

On fut également unanime pour proposer à M. Waddington un biais qui lui permît de rattacher M. Schmidt à la nouvelle Faculté, au cas probable où cette nomination ne pourrait être faite de suite. Malheureusement, le moyen que l'on proposa fut le lendemain jugé impraticable par M. Waddington par suite de sa retraite immédiate du ministère.

Il ne me paraît pas possible, quant à présent, de faire davantage.

MM. Schmidt et Jundt résident encore à Strasbourg où ils sont chargés d'un enseignement qu'ils ne peuvent immédiatement abandonner; les désigner pour une chaire à Paris serait donc une mesure vaine et, par plus d'un côté, compromettante. Les titres très-réels de ces deux professeurs me font vivement regretter, d'ailleurs, de ne pouvoir assurer leur concours à votre Faculté.

Quant à la chaire d'éloquence sacrée, j'ai lieu de penser que, dans l'intérêt de la Faculté même, il convient d'attendre, pour faire choix de M. Vaucher, qu'il ait réalisé les intentions qu'il a manifestées en obtenant le grade de licencié[1]. Ce grade complétera les garanties que nous offre déjà le caractère et les principes de M. Vaucher.

Recevez, Monsieur le Président, etc.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : WADDINGTON.

XLII

NOTE DE LA COMMISSION SYNODALE RELATIVE A LA CRÉATION D'UN SÉMINAIRE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG A PARIS

Adressée le 3 juillet 1877 à la Direction des cultes non catholiques.

Le Séminaire de Strasbourg était un établissement d'instruction destiné à préparer les futurs pasteurs aux études théologiques proprement dites et à compléter les cours de la Faculté de théologie. Il se divisait, à cet effet, en deux sections. La section

1. M. Vaucher, au sujet duquel ces engagements ont été pris, a obtenu le grade de licencié en théologie, le 21 février 1878.



préparatoire, dont les cours duraient deux ans, comprenait quatre chaires : littérature latine, littérature grecque, histoire, philosophie. La section théologique comprenait six chaires, dont cinq étaient communes avec la Faculté : dogme selon la Confession d'Augsbourg, exégèse et critique sacrée, exégèse du Nouveau Testament, morale évangélique, histoire ecclésiastique, théologie pratique. Outre les professeurs titulaires de ces dix chaires, il y avait, en 1870, cinq professeurs agrégés et *privatim docentes* qui enseignaient l'hébreu, l'allemand, etc.

Le Séminaire dépensait annuellement près de quatre-vingt-dix mille francs fournis par les fondations dites de Saint-Thomas. Les professeurs étaient nommés par le Directoire sur la présentation du Séminaire.

Au Séminaire était adjoint l'internat ou pensionnat de Saint-Guillaume, recevant les élèves boursiers qui suivaient les cours du Séminaire et de la Faculté. Le directeur et le sous-directeur étaient nommés par le Directoire sur la présentation du Séminaire.

Un crédit de trente mille francs est inscrit au budget de l'État pour la création d'un Séminaire en remplacement de celui de Srasbourg. C'est par l'emploi d'une partie de cette somme que la Commission synodale de l'Église de la Confession d'Augsbourg sollicite la création immédiate à Paris et l'entretien d'un Séminaire destiné aux futurs pasteurs de l'Église luthérienne.

Dans la pensée de la Commission synodale, qui rappelle ici les propositions soumises au Synode de 1872 (voir page 59 des procès-verbaux) et adoptées par ce corps, il serait établi « un internat où l'Église de la Confession d'Augsbourg recueillerait ses théologiens et les jeunes gens qui, avant d'entrer dans la Faculté, seront occupés de leurs études préparatoires. Tout en suivant les cours de Paris, ils reviendront chaque soir prendre place à un foyer plus intime et dans un milieu plus grave et plus recueilli que ne le comporte habituellement la vie d'étudiant dans la capitale. Nos jeunes gens trouveront dans cet établissement... des cours supplémentaires à ceux des Facultés, des

répétitions, tout ce qu'exigent un ensemble d'études sérieuses et la préparation aux graves fonctions qui les attendent. »

La Commission synodale ne croit pas que le moment soit encore venu de constituer définitivement le Séminaire dont il s'agit; elle ne demande qu'une création provisoire qui permette de constater l'étendue des besoins auxquels il faudra pourvoir dans l'avenir. Elle croit néanmoins que le provisoire devra durer le moins longtemps possible et s'en remet avec confiance à la sagesse du Gouvernement.

Elle a lieu de supposer que, pour la première année scolaire (1877-1878), cinq élèves seulement (trois de l'Inspection de Montbéliard, deux de celle de Paris) se présenteront pour être admis au Séminaire, les premiers à titre de pensionnaires, les seconds à titre de demi-pensionnaires. Elle estime que lorsque l'établissement fonctionnera sous sa forme définitive, il devra recueillir une quinzaine d'élèves répartis entre les deux années préparatoires et les trois années de théologie, ce qui assurera le recrutement régulier et normal du corps pastoral de l'Église luthérienne.

Quoi qu'il en soit, la Commission estime que seize à dix-sept mille francs seront nécessaires pour couvrir les dépenses de la première année scolaire. Il lui a paru possible de ne guère dépasser ce chiffre en réduisant ses demandes au strict nécessaire.

Ainsi il lui a semblé que, pour loger le directeur avec sa famille et trois élèves pensionnaires, un loyer de quatre mille francs serait suffisant dans le quartier latin. Toutefois il serait peut-être prudent, avant de signer un bail qui ne pourrait sans doute être moindre de trois ans, et dans la crainte de se trouver à l'étroit dès la deuxième année, d'augmenter le chiffre du loyer pour avoir un logement un peu plus grand.

Nous avons pensé également que, pour les débuts, il suffirait de choisir comme directeur provisoire un pasteur de Paris, qui partagerait son temps entre ses fonctions pastorales et la direction du Séminaire. Un traitement, ou plutôt un demi-traitement de trois à quatre mille francs, serait suffisant dans ces conditions.

Il faudrait ensuite un certain nombre de professeurs ou de répétiteurs, pouvant enseigner aux élèves du Séminaire qui n'auront pas encore passé l'examen d'ascension en théologie [1], les éléments de la langue hébraïque, la haute littérature grecque et latine, l'allemand, les sciences naturelles, la philosophie, etc. Plusieurs des professeurs de la Faculté ou des pasteurs de Paris consentiront certainement à donner gratuitement leur concours; mais il faut prévoir la nécessité, pour certaines branches pour lesquelles ils seraient insuffisants, de s'adresser à des membres de l'Université qu'il faudra rétribuer. La Commission pense que deux professeurs ou répétiteurs payés seront nécessaires et qu'il conviendra de leur offrir à chacun deux mille francs.

Enfin, nous avons pensé que le chiffre de la pension des élèves, nourris, blanchis, chauffés et éclairés, ne pourrait être moindre de douze cents francs pour les neuf à dix mois d'étude; et encore ce chiffre sera-t-il sans doute insuffisant si le nombre des pensionnaires est restreint parce qu'alors les frais généraux se partageront sur un petit nombre de têtes.

Voici donc le résumé des dépenses que nous prévoyons pour la première année scolaire :

Loyer (minimum)	4,000 fr.
Indemnité au directeur	3 à 4,000
Honoraires de deux professeurs ou répétiteurs .	4,000
Pension (nourriture, blanchissage, chauffage et éclairage) de trois pensionnaires à 1,200 fr., et deux demi-pensions à 600 fr :	
1° allocation fixe (minimum)	1,600
2° allocation proportionnelle de 800 francs par pension.	2,400
et de 400 francs par demi-pension.	800
TOTAL.	15 à 16,800 fr.

1. On pourrait, à titre tout à fait exceptionnel, admettre dans l'établissement des élèves venant du pays de Montbéliard, qui n'auraient passé que le premier examen du baccalauréat ès-lettres, mais qui manifesteraient une vocation sérieuse pour le Saint Ministère.

A cette somme, il convient d'ajouter les frais, une fois faits, de premier établissement, pour achat de mobilier, etc., qui se monteront à quelques milliers de francs.

La Commission s'est préoccupée du mode de gestion de la somme nécessaire à l'entretien du Séminaire jusqu'au moment où il sera constitué définitivement ; elle a pensé que le mode le plus simple serait que cette somme fût mise, à titre de subvention, à la disposition d'une Commission spéciale de trois membres instituée par un arrêté de M. le Ministre des cultes.

XLIII

LETTRE DE LA COMMISSION SYNODALE
A M. BRUNET, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,
EN DATE DU 17 NOVEMBRE 1877

Relative à la présentation du projet de loi sur l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg et à la nomination à deux chaires vacantes à la Faculté de théologie[1].

XLIV

SÉNAT

Séance du 21 mai 1878.

Rapport de M. Pelletan sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg[2].

1 Voir document VIII, page 13

2. Voir document X, page 27.

XLV

ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1879

Nommant M. Vaucher maître de conférences à la Faculté de théologie de Paris.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — M. Vaucher, licencié en théologie, est nommé maître de conférences à la Faculté de théologie protestante de Paris, pendant l'année scolaire 1878-1879.

Il est chargé, en cette qualité, de l'enseignement de la théologie pratique et recevra, à cet effet, un traitement annuel de 3.000 francs.

ART. 2. — M. le vice-recteur de l'Académie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 1879.

Signé : A. BARDOUX.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Directeur de l'enseignement supérieur,

Signé : DU MESNIL[1].

1. Depuis la nomination de MM. Matter et Ph. Berger, les représentants officiels et officieux de l'Église réformée *, forts de l'appui que leur prêtait la presse *religieuse* **, ne cessaient de faire plus ou moins ouvertement des tentatives pour empêcher l'Église luthérienne de rentrer en possession de ses deux chaires demeurées vacantes à la Faculté de Paris. Ces tentatives n'étaient pas ignorées

* Pour ce qui est des assemblées représentatives, j'ai relevé dans les journaux les délibérations des Consistoires d'Orthez, de Castres, de Lyon, de Saint-Jean-du-Gard, du Vigan, de Rouen, de Meaux ; celles des Conférences pastorales du Gard, de Normandie, de la Drôme et de l'Ardèche.

** Voir le *Christianisme au* XIXe *siècle* des 1, 15 et 19 juin, 6 et 13 juillet, 10 août et 28 septembre 1877 ; l'*Église libre* des 22 juin et 5 octobre 1877. La *Renaissance* du 27 juillet et la *Paix de l'Église* des 18 août et 15 septembre 1877 expriment dans des termes modérés la même opinion que les feuilles précitées.

XLVI

LETTRE DE LA COMMISSION SYNODALE A M. BARDOUX, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Concernant la nomination de M. Vaucher.

Paris, le 21 janvier 1879.

Monsieur le Ministre,

Nous étions loin de nous attendre à la douloureuse déception dont nous venons d'être frappés ! Le candidat que l'Église de la

de certains professeurs de cette Faculté. Elles ne ralentirent pas néanmoins le zèle de la Commission synodale à poursuivre l'exécution des promesses faites par M. Waddington, notamment dans sa lettre du 17 mai 1877.

Les difficultés de principes qui s'opposaient à la nomination de M. Schmidt ne pouvaient être levées que par une série d'actes dont la réalisation n'eût été possible qu'à l'aide de circonstances particulièrement favorables : celles-ci ne se présentèrent malheureusement pas.

Mais, en ce qui concerne M. Vaucher, M. Brunet tint à honneur de remplir, au moment de sa retraite, l'engagement qu'il avait pris vis-à-vis de la Commission synodale : l'auteur de ce recueil a pu voir dans les bureaux du ministère, le 20 novembre 1877, un arrêté portant cette date et revêtu de la signature du Ministre, qui désignait M. Vaucher comme « chargé du cours de théologie pratique ».

Cette nomination fut aussitôt connue de ceux dont elle froissait les prétentions avouées ou secrètes ; bien que faite suivant les mêmes règles, établies par le Gouvernement, et dans les mêmes conditions que celles de MM. Matter et Ph. Berger, elle provoqua une violente opposition qui triompha avec d'autant plus de facilité des scrupules suggérés au successeur de M. Brunet, M. Faye, que celui-ci ne se considérait que comme Ministre intérimaire.

A entendre les auteurs de ces protestations, qui considéraient apparemment M. Lichtenberger, pasteur de la Chapelle Taitbout, comme faisant toujours partie de l'Église de la Confession d'Augsbourg, la nomination de M. Vaucher rompait l'équilibre entre les réformés et les luthériens au sein d'une Faculté dans laquelle ces derniers seraient devenus trop peu nombreux pour conserver cinq chaires *.

Mais ils ne tenaient pas compte de ce fait, ou du moins ils le passaient sous

* Voir notamment les délibérations des Consistoires de Lyon (2e), Bergerac, Nancy, Aigues-Vives, Vialas, Uzès, Privas, Dieulefit, Sommières, Brest, Meaux (2e) ; la *Renaissance* des 30 novembre et 14 décembre 1877 ; la *Paix de l'Église* du 1er décembre ; l'*Église libre* du 7 décembre et l'*Avenir* des 9 et 16 décembre.

Les droits de l'Église de la Confession d'Augsbourg sont exposés dans la note adressée au Conseil d'Etat, le 28 février 1880, page 302 à 315.

Confession d'Augsbourg avait présenté (suivant les formes tracées par le Gouvernement lui-même) au choix du Ministre de l'instruction publique, pour occuper, en qualité de *chargé de cours*, l'une des chaires vacantes à la Faculté de théologie, est nommé simple maître de conférences! Les promesses si formelles que vous aviez bien voulu nous faire se trouvent ainsi bien péniblement déçues : car cet acte, accompli à notre insu et avec les circonstances qui l'entourent, pourrait passer pour une négation de notre droit à un enseignement complet, droit que vous avez cependant reconnu et proclamé si souvent de la manière la plus formelle. Je ne puis me persuader qu'il ne soit pas encore temps de revenir sur une décision qui causerait une si

silence, qu'en outre du professeur et des trois maîtres de conférences parisiens appartenant à la Communion réformée, celle-ci possédait la Faculté de Montauban tout entière et que celle de Genève échappait complètement à l'influence des luthériens.

Quant à l'Église de la Confession d'Augsbourg, victime de la perte de l'Alsace et réduite à trois professeurs, y compris M. Lichtenberger, et un maître de conférences, personne, dans cette campagne d'un nouveau genre, ne semble avoir senti combien il était étrange de vouloir faire dépendre le maintien de son enseignement théologique complet des convenances ou des besoins de l'Église réformée, et de ses hésitations au sujet du transfert à Paris de la Faculté de Montauban.

La nomination de M. Vaucher n'a pas seulement été attaquée au nom d'un intérêt ecclésiastique ; pour plusieurs, il était en outre insupportable qu'un candidat résolument attaché aux doctrines de la Confession d'Augsbourg trouvât place dans une Faculté créée, puis transférée pour l'Église luthérienne ; les tendances les plus diverses pouvaient s'y confondre ; celle qui se rattache aux sources de la Réformation devait seule être exclue.

M. Bardoux se décida, après des sollicitations et des promesses répétées au sujet de la nomination à la quatrième chaire luthérienne, à donner, par son arrêté du 21 janvier 1879, une demi-satisfaction à l'Église.

Cette mesure incomplète et inattendue provoqua de la part de la Commission synodale la protestation insérée ci-dessus. Toutefois, comme M. Vaucher hésitait à se laisser investir, sans y être invité par l'autorité ecclésiastique, d'une fonction pour laquelle celle-ci ne l'avait pas présenté, la Commission synodale le pria peu de temps après de l'accepter : elle croyait nécessaire, en effet, que la quatrième chaire fût occupée sans plus de délai, et jugeait que l'arrêté du 21 janvier 1879 confiait positivement et exclusivement au candidat qu'elle avait choisi l'enseignement de la théologie pratique.

M. J. Ferry ne tint pas plus de compte de la décision de son prédécesseur que des droits des Églises : sur sa proposition, un décret en date du 19 avril 1879 attribua à M. Viguié, en qualité de professeur, cette chaire déjà occupée par un luthérien.

Quant à M. Vaucher, il a été, en vertu d'un arrêté pris le 7 novembre 1879, « chargé d'un cours complémentaire de théologie pratique ».

pénible surprise aux fidèles de notre Église. Et j'ose vous supplier d'y aviser dans les sentiments bienveillants que vous nous avez manifestés plus d'une fois. Je vous parle, Monsieur le Ministre, au nom de mes collègues, et j'essaierai, si vous voulez bien le permettre, de vous porter encore verbalement l'expression de leurs vœux. Quant à moi, ces instances seront probablement les dernières, car je ne me sens pas en état de continuer davantage une lutte depuis si longtemps infructueuse pour la défense d'une malheureuse Église dont les plaies s'aggravent au lieu de se fermer.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Signé : L. DE BUSSIERRE.

XLVII

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 9 juin 1879.

Rapport de M. Seignobos sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg[1].

XLVIII

PROJET DE DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT DE LA LOI DU 1er AOUT 1879 QUI MODIFIE L'ORGANISATION DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

Délibéré par le Synode les 4 et 6 août 1879[2].

1. Voir document XXVIII, § 3, page 117.
2. Voir document XXXII, les articles 4, 10, 11, 12 et 13, page 124.

XLIX

OBSERVATIONS DANS L'INTÉRÊT DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG,

Au sujet d'une disposition du projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'instruction publique,
Note adressée le 2 février 1880 à M. Barthélemy Saint-Hilaire par la Commission synodale[1].

La loi du 1er août 1879 sur les modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, après avoir statué, dans son article 1er, que ladite Église est

1. Les droits de l'Église de la Confession d'Augsbourg relatifs à la nomination de ses professeurs de théologie ont failli à plus d'une reprise être amoindris ou même méconnus.

Dans un rapport adressé le 5 mars 1878 au Ministre de l'instruction publique et des cultes, et inséré dans la *Paix de l'Église*, le 16 du même mois, le doyen de la Faculté de théologie de Paris a demandé, au nom du Conseil présidé par lui, que le mode de présentation introduit par l'usage à la Faculté de Strasbourg fût remis en vigueur pour les professeurs luthériens et adopté pour les professeurs réformés. C'était, en ce qui concerne l'Église de la Confession d'Augsbourg, solliciter le Gouvernement de repousser les vœux formellement exprimés par son Synode. L'honorable M. Bardoux ne tint pas compte de cette demande, et, quatorze jours après l'avoir reçue, il déposa au Sénat le projet de loi du Synode revêtu de l'approbation du Gouvernement.

J'ai dit dans la préface que la Commission du Sénat, saisie de ce projet, a songé à substituer à la disposition relative au mode de nomination des professeurs celle qu'avait suggérée le Conseil de la Faculté de théologie. Il est inutile de rappeler ici quels sont les principes qui ont prévalu et comment ils ont été appliqués.

Postérieurement au vote de la loi par le Sénat, la Commission nommée par la Chambre des députés pour l'examiner a manifesté l'intention de l'amender en adjoignant à la Commission exécutive du Synode général, non-seulement les professeurs luthériens, mais encore ceux qui appartiendraient à la Communion réformée (voir le rapport de M. Seignobos, page 117). Une pareille mesure aurait eu pour résultat, au cas du transfert total ou même partiel de la Faculté de Montauban, de « noyer » la Commission exécutive dans le corps chargé de faire les présentations aux chaires luthériennes vacantes.

Plus tard, et bien que la loi du 1er août 1879 eût résolu explicitement la question, le Conseil d'État, si je suis bien informé, a été saisi le 21 février 1880 d'un projet, différent de celui du Gouvernement, qui aurait réduit le rôle de la Commission exécutive à discuter et à transmettre au Ministre, sans pouvoir la modi-

dotée d'une Faculté de théologie, contient au deuxième alinéa de l'article 25 une disposition qui est ainsi conçue :

« Il (le Synode général de l'Église) nomme une Commission « exécutive qui communique avec le Gouvernement; cette Com- « mission présente, de concert avec les professeurs de théologie

fier, la liste des candidats aux chaires vacantes, arrêtée préalablement par les professeurs luthériens de la Faculté dans une réunion spéciale.

Pour écarter ce nouveau danger, la Commission synodale compléta une première note, adressée au Conseil d'État le 22 décembre 1879, par diverses observations introduites dans l'édition du 28 février 1880.

L'Église n'a pas été seulement menacée pendant le cours des débats relatifs à sa propre réorganisation : un projet de loi, qui semblait devoir lui rester étranger, renouvela ses alarmes. Le Gouvernement avait soumis à la Chambre des députés, le 15 mars 1879, un projet de loi tendant à reconstituer le Conseil supérieur de l'instruction publique ; d'après ce projet, qui a été discuté les 17, 18 et 19 juillet suivants, puis adopté par la Chambre, les Facultés de théologie, à l'opposé des autres Facultés, n'étaient pas représentées au Conseil supérieur : c'est que, disait le rapporteur, « l'État n'exerce aucun contrôle sur le programme de leur enseignement », et, a-t-on ajouté dans la discussion de la loi, que la nomination des professeurs de théologie échappe aux règles suivies dans les autres Facultés. En conséquence aucune disposition n'était proposée concernant ces nominations : elles restaient soumises aux règles en vigueur.

La Commission désignée par le Sénat pour étudier le projet de loi adopté par la Chambre y apporta diverses modifications, dont l'une, insérée dans l'art. 4, pouvait être interprétée comme touchant au mode de nomination des professeurs de théologie; on en verra le texte à la page 290*.

Cette dernière modification fut connue de la Commission synodale alors seulement que la première délibération sur la loi était déjà commencée, et, malgré les réclamations verbales qui furent adressées aussitôt, l'art. 4 fut voté en première lecture le 31 janvier 1880 tel qu'il avait été proposé par la Commission du Sénat. Il avait néanmoins été entendu que les représentants des Églises présenteraient leurs observations avant la deuxième délibération. Tel est l'objet, en ce qui concerne la communion luthérienne, de la note qu'on va lire ; elle a été adressée le 2 février à l'honorable M. Barthélemy-Saint-Hilaire, rapporteur, et à M. Delsol, membre de la Commission du Sénat.

Sur les vives instances qui furent alors faites de divers côtés auprès d'elle, a Commission consentit à ajouter à l'art. 4 un paragraphe dont le lecteur trouvera le texte, ainsi que la discussion dont il a été l'objet, au compte rendu de la séance du Sénat du 16 février 1880 (pages 293 à 301.).

En résumé, et pour compléter de suite l'exposé sommaire de cette question, le seul changement que la loi sur le Conseil supérieur de l'instruction publique apporte au mode de nomination des professeurs luthériens (elle passe sous silence les maitres de conférences) est celui-ci : le Ministre, avant de nommer à une chaire vacante, est tenu de demander à la section permanente du Conseil son avis sur les trois candidats présentés par la Commission exécutive du Synode général qui s'est adjoint à cet effet les professeurs de théologie appartenant à la Confession d'Augsbourg.

* Le rapport de M. Barthélemy Saint-Hilaire est inséré dans le numéro du *Journal officiel* du 7 février 1880.

« de la Confession d'Augsbourg, les candidats aux chaires va-
« cantes et aux places de maîtres de conférences. »

Les dispositions que nous rappelons sont la consécration de droits formels dont l'Église de la Confession d'Augsbourg est en possession depuis trois siècles, qui lui ont été expressément garantis par des traités lors de la réunion de la République de Strasbourg et de l'Alsace à la France, et qui, depuis, n'ont pas cessé d'être successivement confirmés, sous une forme ou sous une autre, par tous les actes principaux de notre législation religieuse.

Leur raison d'être s'explique d'ailleurs suffisamment par ce seul fait que nul ne peut être appelé à remplir les fonctions de pasteur dans l'Église de la Confession d'Augsbourg s'il n'a fait ses études et obtenu ses grades dans une Faculté de théologie protestante. On comprend, en effet, que l'Église serait atteinte dans ses intérêts les plus respectables si elle était exclue de toute participation à la désignation des maîtres auxquels l'enseignement religieux de ses futurs ministres sera exclusivement confié.

Les dispositions ci-dessus reproduites de la loi de 1879 ont été l'objet de délibérations approfondies dans la Commission du Sénat et dans celle de la Chambre des députés, chargées de l'examen de ladite loi, et c'est en parfaite connaissance de cause qu'elles ont été votées par les deux Chambres. (Voir les extraits ci-joints — annexes 1 et 2 — du rapport de M. Pelletan au Sénat, et de M. Seignobos à la Chambre des députés.)

Mais la Commission synodale de l'Église de la Confession d'Augsbourg est amenée à se préoccuper aujourd'hui de la question de savoir si certains amendements introduits par la Commission du Sénat dans le projet de loi sur le Conseil supérieur de l'instruction publique ne seraient pas de nature à favoriser, par la suite, une dérogation à l'exercice des droits qui viennent d'être rappelés et dont le maintien intéresse au plus haut degré l'avenir et l'existence même de l'Église.

Le sixième alinéa de l'article 1er du projet de loi amendé par la Commission du Sénat mentionne parmi les membres devant

faire partie du Conseil supérieur de l'instruction publique *un professeur titulaire des Facultés de théologie protestante,* et le dernier alinéa, ajoûté comme amendement à l'article 4, est ainsi conçu :

« En cas de vacance d'une chaire dans une Faculté, la sec-
« tion permanente présente deux candidats concurremment
« avec la Faculté dans laquelle la vacance existe. »

Nous avons la conviction qu'en proposant ces deux amendements, la Commission du Sénat n'avait pas la pensée que de leur rapprochement pourrait découler pour l'Administration la faculté de supprimer le droit spécial de l'Église de la Confession d'Augsbourg en matière de présentation aux chaires vacantes dans sa Faculté de théologie, droit si récemment confirmé par le pouvoir législatif. Mais une publication émanée, ces jours derniers, d'une personne fort compétente, a fait naître au sein de notre Église de vives inquiétudes sur l'application que M. le Ministre de l'instruction publique serait disposé à faire des amendements proposés par la Commission du Sénat, si ces amendements prennent définitivement place dans la loi.

Le correspondant parisien du *Journal de Genève*, que l'on sait n'être autre que M. Seignobos, le rapporteur même de la loi du 1er août 1879 à la Chambre des députés, s'est, en effet, exprimé à cet égard dans des termes qui sembleraient établir que M. le Ministre de l'instruction publique aurait l'intention de s'appuyer sur les amendements en question pour substituer un nouveau mode de présentation à celui qui existe aujourd'hui au profit de notre Église[1].

Nous aimons à espérer que cette supposition est erronée, quelque autorité que puisse avoir la personne qui l'énonce, et qu'un pareil dessein, qui serait attentatoire aux droits séculaires de notre Église, appartient aussi peu à M. le Ministre de l'instruction publique qu'à la Commission du Sénat.

Mais l'émotion causée par l'incident que nous venons de rappeler étant très-vive parmi nos coreligionnaires, nous ne

1. Voir, à l'annexe n° 3, la copie de la correspondance du *Journal de Genève*.

pouvons que prier très-instamment la Commission du Sénat de vouloir bien la dissiper, soit par une déclaration portée à la tribune, soit par une disposition additionnelle à l'article 4, laquelle pourrait (sauf meilleure rédaction) être conçue à peu près comme suit :

« Il n'est point dérogé aux dispositions de la loi du 1er août 1879 sur l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, en ce qui concerne le mode de nomination des professeurs de la Faculté de théologie protestante, appartenant à ladite Confession. »

Au nom de la Commission synodale de l'Église de la Confession d'Augsbourg :

Le Secrétaire, W. JACKSON.

Le Vice-Président, Bon LÉON DE BUSSIERRE.

ANNEXES

No 1.

Extrait du rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, par suite des cessions territoriales de 1871, par M. Pelletan, sénateur. (Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1878, au Sénat.)

L'art. 25 du projet primitif réservait au Synode général la désignation des candidats aux chaires vacantes de la Faculté de théologie. Cet article présentait d'abord une difficulté d'application : le Synode général ne se réunit que tous les trois ans, et si, dans l'intervalle, une chaire devenait vacante, il faudrait donc convoquer d'urgence le Synode, uniquement pour une désignation de candidat.

Le Synode général avait eu l'intention d'instituer une Commission exécutive chargée de le représenter auprès du Gouvernement dans l'interrègne des sessions ; si cette intention n'a pas été accomplie, il ne faut y voir qu'un oubli du dernier moment.

Nous avons cherché à réparer cette omission, en reconnaissant au Synode le droit de nommer cette Commission exécutive pour présenter les candidats aux chaires de la Faculté de théologie ; mais, en même temps, il nous a paru désirable qu'elle partageât ce droit de présentation avec la Faculté elle-même, plus versée dans les études de théologie et plus apte par conséquent à peser les titres et à juger les mérites des candidats.

N° II.

Extrait du rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par le Sénat, relatif à des modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, par suite des cessions de territoire de 1871, *par M. Seignobos, député.* (*Annexe au procès-verbal de la séance du* 9 *juin* 1879, *à la Chambre des députés.*)

Le mode de présentation des professeurs de la Faculté de théologie était, par le projet primitif, laissé à la décision du Synode, qui, seul, du reste, par sa délégation, devait intervenir dans cette présentation.

Le Sénat a pensé avec raison qu'il fallait y associer les professeurs de la Faculté appartenant à la Confession d'Augsbourg, réunis à cet effet en une seule assemblée à la Commission exécutive du Synode; ils ont en effet une compétence toute spéciale pour juger de la valeur scientifique et professionnelle des candidats.

N° III

Extrait d'une correspondance du Journal de Genève.

..... Je vous ai parlé, il y a déjà quelque temps, du désir du Ministre de l'instruction publique de changer radicalement le mode des nominations des professeurs des Facultés protestantes de théologie.

Je croyais alors que la loi sur le Conseil supérieur serait le point de départ et la justification d'une loi nouvelle qui aurait pour objet d'opérer ce changement.

En examinant attentivement le projet que discute en ce moment le Sénat, j'ai reconnu que cette loi nouvelle était inutile; la modification dont il s'agit est accomplie virtuellement par le projet lui-même, sans qu'il soit besoin d'aucune autre disposition législative.

D'une part, les Facultés de théologie, représentées au Conseil supérieur, sont assimilées à toutes les autres. D'autre part, au nombre des attributions de ce Conseil (section permanente), on indique la présentation des candidats aux chaires vacantes des Facultés, une autre présentation devant être faite par la Faculté à pourvoir.

Aucune exception n'étant spécifiée pour les professeurs de théologie, il s'ensuit forcément qu'ils seront nommés par le Ministre parmi les candidats présentés par les Facultés ou parmi ceux que présentera la section permanente du Conseil supérieur.

Si ces dispositions sont adoptées par le Sénat et ensuite par la Chambre, il ne sera plus question, pour les Facultés protestantes, ni des Consistoires, ni du Conseil central; et si, ce vote était prochainement émis, cela mettrait M. J. Ferry fort à l'aise pour la chaire de Montauban.

L

SÉNAT

Séance du 16 février 1880[1]

PRÉSIDENCE DE M. PELLETAN, VICE-PRÉSIDENT

Deuxième délibération sur le projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'instruction publique.

M. le président. Je donne lecture du paragraphe suivant[2] :

« En ce qui concerne les Facultés de théologie, la section permanente donne son avis sur la présentation faite au Ministre selon les lois et règlements auxquels, d'ailleurs, il n'est rien innové. »

Sur ce paragraphe, il y a un amendement de M. Delsol ainsi conçu :

« En ce qui concerne les Facultés de théologie, il n'est rien innové aux lois et règlements qui les régissent. »

La parole est à M. Delsol.

M. Delsol. Messieurs, très-peu de mots me suffiront pour justifier l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat. Le Sénat se rappelle que, dans le projet de loi qui a été voté par la Chambre des députés, les Facultés de théologie n'étaient pas représentées au sein du Conseil supérieur de l'instruction publique.

La Commission du Sénat a été plus juste pour ces Facultés. Elle a décidé qu'elles auraient leurs représentants dans le Conseil supérieur et vous avez consacré sa proposition.

Mais, lorsqu'il a fallu mettre l'article 4 en harmonie avec cette nouvelle disposition, notre Commission a été obligée d'en modifier les termes primitifs. D'après la première rédaction, telle que vous l'avez votée, lorsqu'une vacance se produit dans une chaire de Faculté, la section permanente du Conseil supérieur présente deux candidats concurremment avec la Faculté dans laquelle la vacance existe.

Cette disposition, Messieurs, est toute naturelle, quand il s'agit des Facultés ordinaires, par exemple des Facultés des lettres, des sciences, etc.; mais, lorsqu'il s'agit d'une Faculté de théologie catholique ou protestante, on se trouve

1. Voir le *Journal officiel* du 17 février 1880. La première délibération a commencé le 23 janvier 1880 et fini le 2 février.

2. De l'art. 4 proposé par la Commission ; on trouvera le texte complet de cet article, tel qu'il a été voté, à la page 348.

en présence d'un système de présentation tout particulier qui a été organisé et réglé notamment par la loi de 1808, qui a créé le Conseil supérieur de l'Université, par un décret-loi de 1852, et enfin par une loi, que nous avons votée le 1er août 1879, concernant l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Or, Messieurs, aux termes de cette législation spéciale, ce sont les autorités des différentes confessions qui ont le droit de présenter des candidats aux chaires vacantes dans les Facultés de théologie. Cette présentation ne regarde en rien, soit le Conseil supérieur de l'instruction publique, soit la section permanente de ce Conseil.

Votre Commission, tout en déclarant qu'elle entend respecter la législation en vigueur, vous propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« En ce qui concerne les Facultés de théologie, la section permanente donne son avis sur la présentation faite au Ministre selon les lois et règlements auxquels d'ailleurs il n'est rien innové. »

Vous le voyez, la rédaction qui vous est présentée, tout en prétendant ne rien changer aux lois en vigueur, innove cependant en un point essentiel : elle oblige le Ministre à prendre l'avis de la section permanente sur les présentations qui sont faites par l'autorité religieuse des différentes communions. C'est précisément cette innovation grave que je combats, et je propose au Sénat la rédaction suivante qui serait substituée à celle de la Commission :

« En ce qui concerne les Facultés de théologie, il n'est rien innové aux lois et règlements qui les régissent. »

Le but de cet amendement est d'écarter l'intervention obligatoire de la section permanente, sans enlever d'ailleurs au Ministre de l'instruction publique la faculté de la consulter, s'il le juge convenable ou nécessaire.

L'obligation que l'on veut imposer au Ministre, de prendre l'avis de la commission permanente, pourra quelquefois avoir les inconvénients les plus sérieux. Permettez-moi de vous le démontrer très-rapidement.

D'abord, Messieurs, de deux choses l'une, ou bien la section permanente sera favorable au premier candidat présenté par l'autorité religieuse, et alors son avis sera absolument inutile ; ou, au contraire, elle donnera la préférence soit au second, soit au troisième candidat, et c'est alors que pourront se produire les graves inconvénients dont je parlais tout à l'heure.

Et, en effet, lorsqu'il s'agit de trouver un homme parfaitement capable et digne d'occuper une chaire dans une Faculté de théologie, soit catholique, soit protestante, le nombre des candidats réunissant toutes les conditions requises est extrêmement restreint. Entre le premier candidat présenté et les autres, il peut y avoir une grande distance. Si, pour des raisons politiques ou autres , la section permanente du Conseil supérieur choisit comme candidat celui qui est le second ou le troisième sur la liste de présentation, elle donne à M. le Ministre de l'instruction publique une force singulière pour la nomination d'un candidat qui ne représentera pas, au même degré qu'un autre, les intérêts religieux et quelquefois les doctrines et les croyances de l'autorité religieuse qui a fait les présentations.

C'est là, vous le reconnaîtrez, un fâcheux effet de l'intervention obligée du Conseil supérieur.

Mais, Messieurs, il y a une confession pour les doctrines de laquelle cette intervention présente un véritable danger. Je veux parler de l'Église réformée. Voici, en effet, comment, aux termes du décret de 1852, se font les présentations aux chaires des Facultés de théologie de cette Église.

Je lis le texte même :

« Art. 7. — Lorsqu'une chaire de professeur de la communion réformée vient à vaquer dans les Facultés de théologie, le Conseil central recueille les votes des Consistoires et les transmet avec son avis au Ministre de l'instruction publique. »

Lors donc que, dans l'Église réformée, il y a lieu de présenter des candidats aux chaires vacantes, tous les Consistoires de France sont appelés à élire un candidat. Chaque Consistoire vote pour un nom. Ces différents votes sont transmis au Conseil central qui les recense et transmet le résultat de l'élection au Ministre de l'instruction publique, avec son avis sur les divers candidats. Or vous n'ignorez pas qu'au sein de l'Église réformée, il y a des divergences. Il y a un groupe principal qui porte le nom d'orthodoxe, et un autre qui s'appelle rationaliste ou libéral. Alors voici ce qui arrive. Le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages représente les croyances de la majorité et celui qui est second représente celles de la minorité, qui sont toutes différentes.

Permettez-moi de rendre ma démonstration plus frappante par un exemple actuel.

En 1879, la chaire d'histoire ecclésiastique est devenue vacante dans la Faculté protestante de Montauban. On a procédé à un vote pour le choix d'un candidat. Quel a été le résultat de l'élection ? Le premier candidat, qui appartenait à un groupe orthodoxe, a réuni 55 suffrages ; le deuxième, qui appartenait à un groupe libéral, en a réuni 33, et le troisième en a réuni 8 seulement.

Le Conseil central a donné son avis sur l'élection. Il a été favorable au premier candidat, à celui qui avait réuni la majorité des suffrages. Supposez que l'intervention de l'autorité universitaire et l'avis de la section permanente ne soient pas obligatoires, quelle sera la situation du Ministre ?

Il se trouve en présence d'un premier candidat qui a pour lui d'abord la majorité des suffrages, et ensuite l'avis favorable du Conseil central de l'Église réformée. Livré à lui-même, il sera tout naturellement porté à lui donner la préférence et à le nommer. Mais vous introduisez dans votre loi cet élément nouveau, l'autorité universitaire, que le Ministre est tenu de consultr même lorsque son avis paraît tout à fait inutile. Or supposez que la section permanente, au lieu d'être favorable à ce premier candidat qui représente manifestement les croyances de la majorité de l'Église réformée, donne sa préférence soit au deuxième, soit au troisième candidat, ne voyez-vous pas que les conditions sont tout à fait changées et que la présentation faite par l'autorité religieuse perd une grande partie de sa valeur ?

Le Ministre se trouve désormais placé entre deux autorités qui pour lui sont également imposantes : d'une part, l'autorité de l'Église réformée qui s'est prononcée pour un candidat, et, d'autre part, l'autorité de la section permanente qui s'est prononcée pour un autre.

Le Ministre pourra tout aussi bien nommer le candidat de la minorité que celui de la majorité. Il aura toujours une autorité pour couvrir sa responsabilité personnelle et, grâce à votre innovation, la chaire de l'orthodoxie pourra être occupée par un professeur rationaliste.

Il me semble, Messieurs, que vous ne pouvez pas laisser porter une telle atteinte aux droits que la législation existante assure aux différentes communions.

Telles sont les observations que j'avais à vous présenter. Je crois avoir justifié mon amendement qui laisse au Ministre toute liberté de consulter la section permanente, si cela lui convient, mais sans lui en imposer l'obligation Il ne gêne en rien les choix qu'il peut faire, et en même temps il assure le respect des lois qui ont réglé les rapports de l'État avec les divers cultes econnus.

J'espère, Messieurs, que vous voudrez bien l'adopter. (Approbation à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le baron de Chabaud La Tour.

M. le baron de Chabaud La Tour. Messieurs, je vous demande la permission d'ajouter quelques mots à l'exposé que vient de faire l'honorable M. Delsol et de le remercier en même temps d'avoir bien voulu, comme membre de la Commission, présenter un amendement qui lui a été demandé par les délégués de notre Église.

Voici la protestation qui a été délibérée dans une réunion de nos délégués relativement à l'innovation proposée par votre Commission. C'est très-court et je vous demande la permission de la lire.

« L'introduction, dans l'article 4, d'une disposition nouvelle, destinée à faire intervenir l'avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique dans la nomination des professeurs de théologie, est un fait dont se sont naturellement vivement émus des représentants autorisés de l'Église réformée.

« Leurs observations peuvent se résumer dans les termes suivants. Le mode de présentation et de nomination des professeurs de théologie a été réglé pour l'Église réformée par un ensemble de dispositions législatives (loi de l'an X, et décret-loi de 1852), qui constituent le contrat unissant l'Église réformée à l'État. Il ne paraît pas possible que des dispositions pareilles, qui se rattachent à des questions essentiellement religieuses et dogmatiques, puissent être modifiées sans que l'Église soit au moins appelée à exposer ses vues et à défendre ses intérêts et ses droits concordataires.

« L'intervention du Conseil supérieur ne pourrait être légitimée que si les Facultés de théologie protestante étaient assimilables aux autres Facultés. Or la législation et les faits prouvent qu'il n'en est rien.

« Les Facultés protestantes ont été désignées au moment de leur fondation sous le nom de « Séminaires » (loi de l'an X) et n'ont pas cessé de remplir les fonctions de Séminaires, bien qu'elles aient reçu plus tard le titre de Faculté.

« Ces établissements ont pour but unique de donner l'instruction religieuse aux pasteurs de l'Église réformée. »

Il est donc évidemment nécessaire que les Églises soient consultées sur la nomination des professeurs de ces Facultés de théologie.

Le décret-loi de 1852 a d'ailleurs parfaitement établi toutes les conditions dans lesquelles auront lieu ces nominations. Toucher à ces conditions, même par une addition qui pourrait sembler peu importante, et celle-ci a une grande gravité, peut faire naître des conflits dans les avis émis sur les candidats, conflits qui ne feront qu'embarrasser le Ministre.

Tout est réglé, je le répète, par le décret-loi de 1852. Les Consistoires de l'Église présentent chacun un candidat, les procès-verbaux de ces élections sont transmis au Conseil central de l'Église réformée, institué par le décret-loi de 1852; ce Conseil vérifie les procès-verbaux, et les transmet avec son avis au Ministre.

Je suis membre du Conseil central depuis plus de vingt ans, et je l'ai toujours vu, sans aucune exception, être d'avis de la nomination du candidat qui avait obtenu la majorité des suffrages des Consistoires.

On n'a pas le droit de modifier en quoi que ce soit les règles qui établissent l'union concordataire de l'Église réformée et de l'État, sans le consentement de cette Église.

J'ai eu l'honneur, l'année dernière, dans la discussion de la loi relative à la constitution de l'Église luthérienne, de prendre la parole dans le sein du Sénat pour rappeler les droits de nos Églises. Tout ce qui touche les dispositions consenties des deux parts est une atteinte aux droits de l'Église. J'ai cité à cette époque les opinions des hommes illustres qui ont traité avec le plus d'autorité ces délicates questions, je vous demande la permission de vous relire quelques lignes de leurs opinions pour que vous les ayez bien présentes à l'esprit.

Voici d'abord l'opinion de l'illustre Portalis, dans son rapport sur le Concordat :

« La religion en soi, qui a son asile dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi; c'est une affaire de croyance et non de volonté.

« Quand une religion est admise, on admet, par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquelles elle se gouverne.

« La convention avec le Pape et les articles organiques de cette convention participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la convention avec le Pape s'applique aux articles organiques des cultes protestants. On ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine et nationale; on n'y voit, au contraire, que l'expression et la déclaration particulière de ce que croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différents cultes. »

Voici comme s'exprime, dans son ouvrage sur la législation, l'honorable M. Vivien, qui était un des hommes les plus considérables pour les études relatives aux questions administratives :

« La loi qui reconnaît un culte l'adopte avec sa constitution, ses dogmes, ses maximes.

« La reconnaissance est un acte réfléchi dont l'objet est défini; elle repose sur des bases dont le législateur s'est rendu compte avant de l'accorder.

Ces bases ne peuvent donc être changées sans l'aveu du pouvoir politique. Ce serait altérer les conditions du contrat, et une seule des parties contractantes ne le peut point. L'État n'aurait pas le droit d'y porter la main; mais il doit être informé des changements qui sont proposés, et il peut s'y refuser si l'ordre social le réclame.

« Le Gouvernement n'exerce point à cet égard un pouvoir actif et une autorité de commandement. Il n'est armé que d'une sorte de veto.

« Il ne doit pas prendre l'initiative des dispositions nouvelles sans avoir consulté l'Église. »

Enfin voici deux mots de M. Thiers dans son discours de 1867 sur la question italienne :

« La vérité en cette matière est celle-ci : Il faut prendre chaque culte tel qu'il est, et vous n'avez pas à vous en mêler.

« Je défie qui que ce soit de révoquer cela en doute. Non! nous n'avons pas le droit d'entrer dans l'organisation des cultes et de dire :

« Ceci vaut mieux que cela.

« Non! non! il faut prendre tous les cultes tels qu'ils sont. On n'a pas plus le droit de se mêler de leur organisation que de se mêler de leur foi. L'un et l'autre est un attentat à leur indépendance. »

Vous voyez avec quel soin était réservé par les autorités les plus considérables le droit concordataire des Églises qui sont liées à l'État. Nous nous réjouissons d'être liés à l'État, mais si l'on doit abuser de cette situation pour modifier les conditions du contrat sans nous avoir consultés, nous protesterons très-vivement. Comme l'a dit l'honorable M. Delsol : tout est réglé pour la nomination des professeurs des Facultés de théologie. Il y a un conseil supérieur, le Conseil central des Églises réformées, auquel revient naturellement l'examen des propositions qui sont faites par les Consistoires de l'Église.

Pourquoi compliquer inutilement la situation actuelle en demandant l'avis d'un corps différent? Le Ministre a le droit évident de consulter ce corps nouveau s'il le juge utile.

Mais nous demandons tous que l'Église soit consultée. Si vous voulez faire de cette volonté du Ministre une disposition législative, nous demandons qu'on ne dispose pas de nous sans nous-mêmes; nous demandons, nous, à ne pas être soumis comme Église concordataire à tous les caprices dont cette Église pourrait devenir l'objet de la part du Gouvernement. C'est un principe de liberté que je soutiens; je m'adresse à toutes les parties du Sénat, et j'espère que ce principe si clair, si évident, ne sera pas contesté, qu'il sera respecté par nous tous. Je le répète, ce serait une complication et une usurpation. (Très-bien! très-bien! à droite et au centre.)

Je voudrais faire remarquer, en même temps, que ceci ne change rien à la loi en elle-même; que ce n'est pas, comme le disait M. le Ministre pour un autre amendement, une machine de guerre contre la loi, c'est simplement une revendication des plus sérieuses des droits d'une grande Église que je présente au nom de cette Église. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord avec l'honorable général de

Chabaud La Tour sur l'inviolabilité des contrats. Il est évident que lorsque un contrat a été passé entre deux parties également honorables et respectables, il est impossible à l'une d'elles de se dégager du contrat au détriment de l'autre et sans que celle-ci consente au changement proposé[1].

Nous avons dit expressément dans l'article qu'il n'était absolument rien innové aux lois et aux règlements actuels.

Je comprends les susceptibilités de conscience et très-particulièrement de la conscience religieuse.

J'honore ceux qui ressentent ces scrupules. Mais il ne faut pas non plus les pousser trop loin.

L'honorable général de Chabaud La Tour et l'honorable M. Delsol ont raisonné comme si nous avions donné à la section permanente le droit de présentation.

M. le général baron de Chabaud La Tour. Mais non du tout, ce n'est pas cela.

M. le rapporteur. Vous avez raisonné comme si nous donnions le droit de présentation à la section permanente.

M. le général baron de Chabaud La Tour. Le droit d'avis.

M. le rapporteur. Je comprendrais vos ombrages et vos plaintes si nous avions mis une pareille disposition dans la loi, mais nous n'en avons rien fait. C'est en quelque sorte une procédure intérieure; le Ministre sent le besoin de s'éclairer; il a déjà l'avis des Consistoires qui lui font une présentation; il aura le droit de s'éclairer et de choisir. Tout à l'heure l'honorable M. Delsol citait un exemple particulier dans le détail duquel je ne veux pas entrer, mais toujours est-il que le Ministre, la présentation lui étant faite, a le droit de choisir parmi les candidats.

M. le ministre de l'instruction publique. Même celui qui a le moins de voix.

M. le rapporteur. Évidemment. Par conséquent, rien n'est innové dans ce sens-là; votre droit reste entier; les lois et règlements seront exécutés comme ils le sont. A l'heure qu'il est, c'est le Ministre qui, sentant le besoin d'avoir plus de lumières, demande l'avis de la section permanente, rouage très-intime, très-particulier, je dirai presque un instrument de famille.

C'est dans l'intérieur même des délibérations du ministère que le Ministre sent le besoin d'appeler un avis, je ne dis pas plus éclairé que le sien, mais qui vient lui donner des renseignements et des détails que peut-être lui-même n'avait pas d'abord aperçus.

Nous disons donc et nous maintenons que la rédaction que nous proposons ne peut porter la moindre atteinte à l'état actuel des choses. La voici :

« En ce qui concerne les Facultés de théologie, la section permanente

1. Il convient de relever l'importance de la déclaration de l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire faite en présence d'un membre du Gouvernement et de l'ancien rapporteur de la loi relative à la réorganisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg. Cette déclaration affirme une fois de plus le caractère spécial des lois qui régissent les Églises unies à l'État.

donne son avis sur la présentation faite au Ministre selon les lois et règlements, auxquels d'ailleurs il n'est rien innové. »

Nous avons accordé à la section permanente le droit de présentation pour toutes les autres Facultés. Devant les Facultés de théologie, nous nous sommes arrêtés par une sorte de scrupule dont il semble que l'on devrait nous savoir plus de compte. Nous ne croyons pas surtout porter atteinte à l'état actuel des choses et la Commission persévère dans sa rédaction.

A gauche. Très-bien! — Aux voix!

M. le général baron de Chabaud La Tour. Je suis obligé d'insister sur l'émotion profonde qui s'est manifestée au sein de l'Église réformée par suite de l'addition faite au projet par la Commission. L'amendement de l'honorable M. Delsol n'enlève pas à M. le Ministre la faculté de consulter la section permanente, mais elle ne donne pas à celle-ci le droit, et c'est contre cela que nous protestons, d'émettre un avis sur une nomination qui, jusqu'à présent, d'après les lois existantes, lui restait étrangère.

Je vous demande de ne pas insister à cet égard; je vous assure que vous blesseriez profondément les sentiments de notre Église en introduisant une disposition législative nouvelle pour concourir à la nomination des professeurs des Facultés de théologie.

Ce sont des professeurs qui sont chargés de l'instruction religieuse de nos pasteurs, de ceux qui doivent guider nos troupeaux.

Nous demandons en tous cas que, si M. le Ministre tient à cette disposition, il veuille bien consulter l'Église réformée et lui demander si elle accepte cette modification au mode légal de la nomination de nos professeurs de théologie. Nous n'avons pas dit que vous donniez à la Commission permanente du Conseil supérieur le droit de présentation; mais le droit d'avis est déjà d'une gravité sérieuse, il peut amener des conflits fâcheux et bien nuisibles. Il ne peut pas être introduit dans la législation sans que notre Église elle-même soit consultée et que ses représentants directs soient réunis à cet effet, sinon les conditions concordataires de l'Église réformée ne seront pas respectées.

M. le rapporteur. Je ne puis que répéter qu'il n'est absolument rien innové; je respecte profondément les sentiments que notre honorable collègue vient d'exprimer; mais je crois que, pour le moment, ces sentiments sont un peu exagérés. (Protestations à droite.) C'est mon opinion, je l'exprime. J'espère que, dans un temps qui n'est pas éloigné, ces sentiments se calmeront, et qu'on reconnaîtra que la section et la loi ne portent absolument aucune atteinte au droit des Consistoires.

M. Delsol. M. le rapporteur vient de dire que rien n'est innové, c'est là où il se trompe : il y a une innovation grave dans la législation existante qui régit la matière pour tous les cultes sans exception, c'est l'obligation pour le Ministre de prendre l'avis de la section permanente. Cette obligation n'existe nulle part; c'est une innovation à la loi de 1808, au décret de 1852 et à la loi de 1879; en sorte que, prenant le raisonnement même de M. le rapporteur, je prie le Sénat d'en tirer la conclusion tout opposée à celle qu'il en tire lui-même et d'écarter sa rédaction, pour adopter la mienne. (Approbation à droite.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delsol, dont je donne de nouveau lecture :

« En ce qui concerne les Facultés de théologie, il n'est rien innové aux lois et règlements qui les régissent. »

Voix à droite. Acceptez l'amendement, Monsieur le Ministre!

M. le président. Sur cet amendement il y a une demande de scrutin signée de MM. Adnet, Delsol, de Forsanz, Brunet, comte de Flers, de La Sicotière, vicomte d'Haussonville, Chesnelong, Audren de Kerdrel et baron de Larcy.

(Le scrutin a lieu. MM. les secrétaires opèrent le dépouillement du vote. — Il est procédé à un pointage.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	267
Majorité absolue	138
Pour	129
Contre	138

Le Sénat n'a pas adopté.

. . . .

M. le président. Je donne lecture du dernier paragraphe de l'article 4 :

« En ce qui concerne les Facultés de théologie, la section permanente donne son avis sur la présentation faite au Ministre selon les lois et règlemets, auxquels d'ailleurs il n'est rien innové. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'ensemble de l'article 4 est adopté[1].)

1. Le 23 février 1880, la Chambre des députés a entendu la lecture du rapport, déposé pendant la séance par M. Chalamet, sur le projet de loi adopté par le Sénat. Le projet a été voté tel quel le même jour. L'art. 4 n'ayant fait ni dans le rapport, ni dans la délibération, l'objet d'aucune observation, il me semble inutile de reproduire ici soit le rapport soit la délibération.

LI

NOTE SUR LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

Présentée par la Commission synodale au Conseil d'État le 28 février 1880.

Le Synode de l'Église de la Confession d'Augsbourg, réuni extraordinairement les 4 et 6 août 1879, a discuté et adopté un projet de règlement pour l'exécution de la loi du 1er août 1879 qui a réorganisé cette Église, et qui est devenu la base du règlement d'administration publique sur lequel le Conseil d'État est appelé à se prononcer. Ce projet, soumis à l'approbation du Gouvernement, contient, pour ce qui concerne la Faculté de théologie, des dispositions qui lui paraissent d'une importance telle qu'il croit devoir exposer et développer ici, par l'organe de sa Commission synodale, les principes qui l'ont guidé dans leur élaboration, en même temps que les considérations qui lui en ont dicté les termes. C'est avec la plus entière confiance dans la haute sagesse et dans les lumières du Conseil d'État, aussi bien que dans l'esprit d'équité dont il le sait animé, que le Synode livre à son appréciation les graves questions soulevées dans ce document.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

L'enseignement de la théologie a pour objet l'exposition scientifique, historique ou pratique des doctrines religieuses et des matières qui s'y rattachent. En d'autres termes, il a pour objet les choses divines. C'est dire que cet enseignement, par sa nature même, se sépare profondément de tous les autres et ne saurait être soumis au même régime ni subsister dans les mêmes conditions. Car, ainsi que l'a dit avec beaucoup de raison le rapporteur de la loi qui nous occupe, M. le sénateur Pelle-

tan, « une doctrine religieuse échappe à la compétence du législateur[1] », et le rapporteur de la même loi, devant la Chambre des députés, énonçait une vérité toute semblable quand il disait que « l'État ne saurait intervenir dans les questions de cet ordre qui échappent à sa compétence et à son autorité[2] ». Les Églises seules ont donc la mission d'interpréter les vérités chrétiennes, et comme il y a diversité dans l'interprétation que chacune d'elles en donne, chacune aussi fixe sa propre théologie et l'enseigne sous le couvert de l'État qui, au préalable, a reconnu ces Églises. Tel est le fait; il s'impose avec toutes ses conséquences, à savoir l'institution par l'État de Facultés de théologie distinctes pour l'Église catholique, pour l'Église réformée et pour celle de la Confession d'Augsbourg. L'enseignement officiel, légal de la théologie a toujours et nécessairement revêtu, bien que donné dans l'Université, et par elle, un caractère ecclésiastique, variant suivant les différentes communions chrétiennes reconnues par l'État.

CARACTÈRE ECCLÉSIASTIQUE DE LA FACULTÉ.

Le caractère et le but pratique des Facultés de théologie protestantes sont du reste fixés par la loi elle-même. L'article 9 de la loi du 18 germinal an X, porte : « Il y aura deux Académies ou Séminaires dans l'Est de la France *pour l'instruction des ministres de la Confession d'Augsbourg.* » Et l'article 12 de la même loi ajoute : « Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une Église de la Confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié pendant un temps déterminé dans un des Séminaires français *destinés à l'instruction des ministres de cette confession,* et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs[3]. »

Le caractère ecclésiastique de la Faculté de théologie luthérienne ressort encore de la loi du 1er août 1879. Cette loi, consacrée tout entière à la réorganisation complète de l'Église de

1. Voir page 27.
2. Voir page 114.
3. Voir pages 335 et 336.

la Confession d'Augsbourg, contient, en effet, les dispositions suivantes :

« Elle (l'Église) a aussi une Faculté de théologie » (article 1er).

Le Synode général comprend un délégué de la Faculté de théologie (article 22).

La Commission exécutive du Synode général présente, de concert avec les professeurs de théologie de la Confession d'Augsbourg, les candidats aux chaires vacantes et aux places de maîtres de conférences (article 25)[1].

Du caractère ecclésiastique de la Faculté de théologie, découlent donc deux principes :

1° L'Église de la Confession d'Augsbourg possède, comme toutes les autres Églises concordataires, un enseignement complet, c'est-à-dire un nombre de chaires suffisant pour enseigner les différentes branches de sa théologie ;

2° Elle doit intervenir dans la nomination des fonctionnaires de l'Université chargés de donner cet enseignement.

PROJET DU SYNODE.

C'est en conformité de ce double principe que le Synode a adopté les dispositions ci-après qui font partie, sous les articles 10, 11 et 13 du projet de règlement soumis par la Commission synodale à l'approbation du Gouvernement[2], savoir :

Art. 10. — « La Faculté de théologie de l'Église de la Confession d'Augsbourg comprend quatre chaires : une pour le dogme et la morale ; une pour l'exégèse ; une pour la théologie pratique ; une pour l'histoire ecclésiastique.

« Elle a également deux maîtres de conférences pour la section préparatoire à la théologie. »

Art. 11 et 13. — « La Commission exécutive (du Synode géral) présente au Gouvernement les candidats parmi lesquels les professeurs, chargés de cours et maîtres de conférences, seront nommés.

1. Voir page 346.
2. Voir page 125.

« Chaque présentation est de deux candidats au moins. Toutefois, la présentation pour les places de maîtres de conférences, peut n'être que d'un seul. La délégation des maîtres de conférences peut être renouvelée indéfiniment sur la proposition de la Commission exécutive.

« Pour faire ces diverses présentations, la Commission exécutive s'adjoint les professeurs de théologie appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg. »

Il paraît nécessaire, maintenant, de développer les considérations de tout ordre qui militent en faveur du projet du Synode, en reprenant séparément chacun des articles ci-dessus.

PREMIERE PARTIE

ARTICLE 10. — COMPOSITION DE LA FACULTÉ.

NÉCESSITÉ D'UN ENSEIGNEMENT DISTINCT ET COMPLET.

Le vœu de l'Église de la Confession d'Augsbourg, auquel cet article correspond, est d'être assurée d'un enseignement distinct et complet, qui lui permette de former ses futurs pasteurs.

Il faut le déclarer nettement : si cordiale que soit sa sympathie pour l'Église réformée, l'Église luthérienne ne peut ni ne veut être absorbée par elle. Or, la fusion des deux enseignements religieux, décrétée contre leur gré et malgré leur protestation, passerait immanquablement, aux yeux des protestants de la Confession d'Augsbourg, comme une première étape dans l'accomplissement d'un plan prémédité d'absorption de leur Église au profit de l'Église réformée. C'est pour conserver les moyens de vivre d'une existence propre que l'Église demande qu'on lui maintienne le nombre de chaires indispensables à l'étude des branches de la théologie où les deux Églises protestantes diffèrent essentiellement et où, par conséquent, un enseignement spécial doit être donné.

L'enseignement de la théologie comprend six branches : le dogme, la morale, l'histoire ecclésiastique, l'exégèse de l'Ancien Testament, l'exégèse du Nouveau Testament, la théologie pratique. Il serait désirable que chaque Église reconnue par l'État eût dans l'Université, pour chacun de ces enseignements, un professeur spécial. Deux de ces six branches cependant revêtent beaucoup moins que les autres le caractère ecclésiastique, savoir: la morale et l'exégèse de l'Ancien Testament. Mais, pour les quatre autres, il est impossible qu'une Église consente à ce qu'elles soient enseignées à ses futurs pasteurs dans des principes différents des siens.

Pour le dogme, cette vérité est évidente et personne ne songe à la contester.

Si l'histoire ecclésiastique était une simple exposition des faits, on pourrait comprendre à la rigueur qu'un seul professeur donnât cet enseignement à des élèves de confessions différentes. Mais cette science comprend nécessairement aussi l'appréciation des faits ; elle embrasse également l'histoire des dogmes qui est enseignée spécialement dans toutes les Facultés dignes de ce nom. Or, chaque groupe ecclésiastique non-seulement varie quant à la doctrine, mais il porte sur un grand nombre de faits eux-mêmes des jugements différents. Pour ne citer qu'un exemple, les grands évènements qui ont amené la séparation du protestantisme en plusieurs branches seront nécessairement appréciés différemment par un luthérien et par un réformé, et chaque Église doit tenir à ce que ses ministres reçoivent sur ce point un enseignement conforme à ses principes.

Pour l'exégèse du Nouveau Testament, cela est plus nécessaire encore. La séparation des diverses communions chrétiennes a précisément pour cause des interprétations différentes de plusieurs parties du Nouveau Testament. Comment admettre que les jeunes gens destinés à servir, comme ministres, des Églises différentes, ne soient pas instruits de ces divergences souvent considérables, chacun par un professeur de sa communion, et dans la doctrine de son Église ?

Enfin la théologie pratique exige impérieusement un ensei-

gnement ecclésiastique. Le cours comprend non-seulement l'homilétique, la prudence pastorale (ou cure d'âmes), la catéchétique, la liturgique qui a pour objet les cérémonies du culte dont la forme diffère suivant chaque Église, et le droit ecclésiastique qui présente également des divergences notables. Il comprend, avant tout, la doctrine des principes et de l'organisation de l'Église ; c'est en cette matière que, dans des temps comme les nôtres, les futurs pasteurs ont besoin d'une préparation approfondie pour qu'ils puissent un jour prendre une part utile à la direction de leur Église. Or, il ne serait pas possible de confier indifféremment à un professeur réformé ou luthérien l'enseignement de branches si importantes.

SITUATION AVANT LA GUERRE. — SITUATION ACTUELLE.

Jadis l'Église luthérienne avait un enseignement bien plus complet que celui qu'elle se borne à revendiquer actuellement. Jusqu'en 1870, outre ses cinq chaires de la Faculté de Strasbourg, elle possédait un Séminaire comprenant six chaires pour la théologie proprement dite et quatre autres pour la section préparatoire, plus cinq agrégés et *privatim docentes*[1] : soit au total quinze chaires et cinq autres enseignements. Mais les fondations de Saint-Thomas qui subvenaient aux frais du Séminaire et dont le revenu annuel dépassait 250,000 francs, ont intégralement passé à l'Allemagne, par suite de l'annexion de l'Alsace, sans qu'aucune compensation ni aucune réserve aient été stipulées dans le traité de Francfort en faveur des Églises luthériennes demeurées françaises. L'Église luthérienne, amoindrie par les désastres de la patrie, ne réclame point cependant tout ce qu'elle a perdu. Tenant compte de la situation nouvelle qui lui a été faite et animée d'un esprit fraternel à l'égard de l'Église réformée, elle renonce en faveur de cette dernière à l'une de ses cinq chaires de Faculté, mais elle réclame énergiquement le maintien des quatre autres comme chaires luthériennes.

Au surplus, elle en occupe quatre actuellement. M. Lichten-

1. Voir page 278.



berger, quoique ne faisant plus partie de l'Eglise luthérienne depuis qu'il a accepté les fonctions de pasteur d'une Église indépendante, a été nommé à l'une des chaires de Strasbourg alors qu'il était luthérien. MM. Matter et Ph. Berger occupent deux autres chaires, comme chargés de cours, présentés par la Commission synodale luthérienne; enfin, M. Bonet-Maury était pasteur auxiliaire de l'Église de la Confession d'Augsbourg lorsqu'il a été nommé au même titre à la quatrième chaire.

A ces quatre professeurs furent ajoutés deux maîtres de conférences : MM. Ménégoz et Vaucher, nommés en cette qualité sur la désignation de la Commission synodale. M. Vaucher a été récemment chargé d'un cours complémentaire de théologie pratique[1].

Il convient donc de remarquer que le Synode, en revendiquant quatre chaires et deux places de maître de conférences, se borne à demander que l'État lui assure une situation à peu de chose près semblable à celle qui existe aujourd'hui.

DROITS DE L'ÉGLISE ÉTABLIS PAR LES LOIS ET RÈGLEMENTS.

Bien que les considérations qui précèdent puissent paraître suffisantes pour établir les droits de l'Eglise à un enseignement complet, peut-être n'est-il pas inutile, afin de mettre ces droits dans toute leur évidence, d'ajouter ici un exposé succinct des faits historiques aussi bien que des dispositions légales qui les confirment.

Dès 1537, les luthériens possédaient à Strasbourg une École de théologie qui fut successivement érigée en Académie puis en Université. Maintenue par la capitulation de 1681, elle fut exemptée de la vente des biens nationaux par le décret de l'Assemblée nationale du 24 août 1790, la loi du 10 décembre 1790 et le décret de la Convention nationale du 8 mars 1793.

Lors de la réorganisation des cultes par la loi du 18 germinal an X, il fut décrété, par l'article 9 de cette loi, qu'il y au-

1. Voir page 329.

rait deux Académies dans l'Est de la France pour l'instruction des ministres de la Confession d'Augsbourg[1]. En exécution de cette loi qui précise si bien le caractère et le but des Facultés de théologie, le premier Consul, par un arrêté du 30 floréal an XI, établit à Strasbourg l'une de ces Académies et affecta à cette Académie les fondations, etc., de l'ancienne Université de Strasbourg[2].

Les articles 8 et 9 du décret du 17 mars 1808, qui a été rendu, le Conseil d'État entendu, instituent les diverses Facultés de théologie dont une est établie à Strasbourg. Ils portent, en outre, que chaque Faculté de théologie sera composée de trois professeurs *au moins,* un pour l'histoire ecclésiastique, un pour le dogme et un pour la morale évangélique[3]. Divers arrêtés pris dans les années 1818 et 1819 en exécution de ce décret, érigèrent en chaires luthériennes de la nouvelle Faculté cinq des chaires alors établies « au grand Séminaire de la Confession d'Augsbourg[4] ».

A la suite des évènements de 1870-1871, la question du transfert de la Faculté de Strasbourg à Paris fut posée et résolue en principe par l'inscription, renouvelée chaque année, au

1. Voir page 335.
2. Voir page 336.
3. Voir page 338.
4. La note de la Commission synodale contenait, en outre des arrêtés des 7 décembre 1818 et 10 avril 1819 qu'on trouvera aux pages 340 à 342, la lettre suivante adressée par la Commission d'instruction publique au Ministre de l'intérieur:

Paris, ce 13 avril 1818.

Monseigneur,

La Commission partage entièrement l'opinion que votre Excellence a exprimée dans sa lettre du 31 mars dernier: c'est une Faculté luthérienne qui est nécessaire à Strasbourg. En établissant dans la même ville une chaire de dogme calviniste, on aura pourvu aux besoins de la population.

Afin de diminuer la dépense de ces établissements, la Commission a le projet d'ériger en Faculté le grand Séminaire luthérien de Strasbourg en ajoutant quelque chose au traitement des professeurs. Cette mesure n'étant pas prévue au budget de cette année, on sera obligé, sous le rapport financier, d'en remettre l'exécution à l'année prochaine; mais on pourrait toujours faire les dispositions nécessaires pour préparer l'organisation de la Faculté, si votre Excellence veut bien y autoriser la Commission.

Agréez, Monseigneur, etc.

Signé: Royer-Collard, Eliçagarey, G. Cuvier.

budget, des crédits nécessaires à ce transfert[1]. Cette mesure de réparation et de justice, entravée par des difficultés de toute nature, ne put recevoir son exécution qu'en 1877. Par un décret en date du 27 mars de cette année rendu sur la proposition de M. Waddington, Ministre de l'instruction publique, ce transfert fut ordonné[2].

Pour la première fois la Faculté de Strasbourg porte, dans un document officiel, le nom de faculté *mixte*. Cette désignation n'attira pas l'attention de la Commission synodale luthérienne parce qu'en effet cette Faculté était mixte dans ce sens que l'enseignement y était donné par un professeur réformé aussi bien que par les professeurs luthériens, à des étudiants réformés aussi bien qu'aux étudiants luthériens; la Faculté conférait les grades universitaires aux premiers comme aux seconds[3]. Au surplus, non-seulement M. Waddington n'exprima jamais, dans les entretiens qu'il eut avec les représentants de l'Église luthérienne, la pensée de priver celle-ci de l'une quelconque de ses cinq chaires, mais les deux lettres qu'il adressa les 16 et 17 mai 1877 à la Commission synodale, reconnaissent explicitement les droits de l'Église de la Confession d'Augsbourg. Dans la première, il invite la Commission à lui faire des présentations pour les quatre enseignements alors vacants à la Faculté de Paris; dans la seconde, il annonce à la Commission qu'il a nommé deux de ses candidats et a dû ajourner, pour des motifs exclusivement personnels, la nomination des deux autres[4].

Mais, si le décret du 27 mars 1877 pouvait être interprété dans le sens d'un partage égal des six chaires de Strasbourg, il serait modifié, du moins dans son esprit, par l'article 1er de la

1. Voir page 343.

2. Voir pages 271 et 344.

3. J'ajoute que la désignation de *mixte* donnée à la Faculté de Strasbourg ne signifie point qu'elle ait jamais été ou qu'elle doive être à l'avenir mi-partie réformée et mi-partie luthérienne. Cette désignation implique sans doute que les deux Églises ont des droits respectifs, je ne dis pas égaux, à l'enseignement donné dans la Faculté; mais elle ne suffit pas à déterminer le partage de ces droits, encore moins à modifier celui qui avait été fait autrefois d'accord avec les deux Églises.

4. Voir pages 274 et 277.

loi du 1er août 1879. La loi, en effet, après avoir énuméré les fonctionnaires et les institutions qui appartiennent à l'Église de la Confession d'Augsbourg, ajoute : « Elle a aussi », c'est-à-dire en propre, « une Faculté de théologie »[1]. Il n'est pas question d'une demi-faculté, mais d'une faculté complète, telle qu'en possèdent les autres Églises reconnues par l'État.

LA LOI DU 1er AOUT 1879 APPLIQUÉE PAR LE PROJET DU SYNODE.

L'article 10 du projet de règlement voté par le Synode, en énumérant les chaires qui doivent appartenir en propre à l'enseignement de la théologie luthérienne, se tient donc absolument dans l'esprit et dans la lettre de la loi ; il en est la conséquence nécessaire. Formulé de la sorte, cet article maintient le droit de l'Église à une Faculté *distincte* et complète, droit établi par la loi et que l'Église réserve d'une manière formelle sans cependant le revendiquer actuellement ; mais on peut aussi, par cette disposition, appliquer, pour le temps présent, la loi prise dans son sens le plus étroit, c'est-à-dire celui de la constitution d'un enseignement complet. Ainsi, tout en offrant à l'Église une garantie sérieuse contre les tentatives de réduction qui pourraient encore se produire à l'avenir, l'article voté par le Synode est compatible avec la situation actuelle de la Faculté mixte de théologie protestante de Paris.

MOTIFS D'ORDRE PUBLIC INVOQUÉS PAR L'ÉGLISE.

Outre les arguments tirés de l'intérêt ecclésiastique et du texte de la loi, le Synode peut faire valoir à l'appui de sa revendication des motifs d'un ordre non moins élevé.

L'Église luthérienne a donné, récemment encore, comme le constatent les rapports de MM. Pelletan et Seignobos, à d'autres Églises un exemple assez rare de sagesse, de tolérance et d'union fraternelle ; elle n'a jamais créé de difficultés à l'État qui

1. Voir page 345.

n'a eu, au contraire, qu'à se louer du caractère équitable, paisible et régulier de son administration intérieure. Enfin, elle est composée en très-grande partie d'Alsaciens qui ont fui l'invasion étrangère et confié à la France leurs espérances et leurs intérêts religieux aussi bien que politiques. C'est donc avec quelque droit et une entière confiance qu'elle demande à l'État non-seulement la protection qu'il lui doit et les moyens d'avoir comme les autres Églises une existence propre, mais encore les preuves d'un intérêt patriotique sauvegardant sa dignité aussi bien que ses intérêts.

Un pareil témoignage semble pouvoir d'autant moins nous être refusé, que l'Église de la Confession d'Augsbourg est un des liens les plus fermes qui unissent la France à l'Alsace, où cette communion compte de si nombreux adhérents. Il serait imprudent, en vue d'un avenir politique qui n'est pas en dehors des choses possibles et qui fait battre bien des cœurs aussi bien au delà qu'en deçà des Vosges, d'amoindrir ce lien en froissant et en appauvrissant les luthériens de France, déjà si éprouvés. Tel serait cependant le résultat de l'acte qui nous enlèverait deux chaires malgré nos protestations. Une telle atteinte à nos droits serait d'autant plus vivement sentie par les Alsaciens, que le Gouvernement allemand a beaucoup amélioré la situation matérielle des pasteurs et des professeurs en Alsace, et qu'il a même augmenté le nombre de ces derniers, bien que celui des étudiants indigènes ait considérablement diminué.

OBJECTIONS CONTRE LA REVENDICATION DU SYNODE COMBATTUES.

La seule objection que l'on puisse nous opposer, et encore, est-elle plus spécieuse que sérieuse, est le petit nombre de nos étudiants et le chiffre peu élevé de notre population.

Nous répondrons d'abord, pour ce qui concerne les étudiants, que leur nombre n'est ni normal, ni définitif. En effet, l'Église a été privée pendant sept années de tout enseignement théologique, ce qui a détourné beaucoup de jeunes gens de la vocation

pastorale. Pour que l'on puisse évaluer le nombre des étudiants que l'Église sera à même de fournir plus tard, nous citerons ce seul fait qu'en 1870, il y avait à Strasbourg 12 étudiants luthériens appartenant à la Franche-Comté. Or, l'Inspection de Montbéliard comprend la moitié seulement de la population luthérienne en France[1].

Secondement, nous demanderons si l'État, en instituant des chaires, en a jamais proportionné le nombre à celui des auditeurs ou des élèves qui pourraient se réunir autour d'elles, et si, au contraire, se plaçant à un point de vue infiniment plus élevé, il n'a pas toujours considéré avant tout l'importance et la nécessité de l'enseignement qui devait y être donné. Il serait facile de citer, à Paris même, des cours faits par des hommes du plus grand mérite et qui, à raison des matières qui y sont traitées, ne peuvent être suivis que par un nombre excessivement restreint d'auditeurs. Les Facultés des lettres et des sciences, dans nombre de villes de notre pays, ont moins d'élèves que l'Église luthérienne ne comptera d'étudiants une fois rentrée dans une période normale. Faudrait-il pour ce motif supprimer ces Facultés ? N'est-ce pas l'honneur de l'Université de France que l'on puisse trouver dans son sein l'enseignement de toutes les branches des sciences humaines? Et n'est-ce pas aussi le devoir strict de l'État, à notre époque surtout, de multiplier les chaires, de créer des foyers d'instruction là même où il semble que peu seront appelés à en profiter ?

Du reste, il y a autant de branches d'enseignement et, par

1. J'ajouterai que, pour recruter le corps pastoral de l'Église de la Confession d'Augsbourg qui se compose d'environ cent membres, il faut une quinzaine d'étudiants répartis entre les quatre ou cinq années de philologie et de théologie. Ce chiffre peut et doit être atteint. Il ne faut pas oublier au reste que, parmi les étudiants de toutes les Facultés de théologie, il y en a toujours quelques-uns qui, pour des causes diverses, ne sont pas appelés aux fonctions pastorales.

A ces quinze étudiants il convient d'ajouter les candidats luthériens venant de l'Alsace, de l'Allemagne, des pays scandinaves, et dont le nombre, je le sais pertinemment pour la Suède, peut atteindre celui des élèves français : soit au total une trentaine d'élèves tant français qu'étrangers.

Mais, pour arriver à ce résultat, il faut, en outre du concours que l'Église peut apporter, que la Faculté présente des garanties sérieuses au point de vue ecclésiastique, aussi bien qu'à celui de la foi et de la science.

conséquent, il faut autant de professeurs pour dix ou vingt élèves que pour cinquante ou soixante.

Quant à l'objection puisée dans le chiffre restreint de la population, il est à peine besoin de la réfuter après ce qui vient d'être dit.

Bien que maintenant réduite à une assez faible minorité, l'Église de la Confession d'Augsbourg n'en reste pas moins une Église reconnue et protégée par l'État ; elle conserve à ce titre, et comme les autres Églises, son droit imprescriptible à un enseignement complet. L'Église réformée possède en propre deux Facultés entières (Montauban et Genève) ; elle a, de plus, une part importante dans la Faculté de Paris. L'Église luthérienne est-elle trop ambitieuse quand elle consent que sa part soit réduite et définitivement fixée à quatre chaires et deux places de maîtres de conférences ?

Au surplus, cet argument du nombre, s'il était juste, serait la condamnation de l'organisation présente de l'enseignement théologique ; et, si l'on en tirait ses conséquences rigoureuses, il aboutirait dans la pratique à des impossibilités.

Que l'on compare, en effet, le budget des Facultés catholiques avec celui des Facultés protestantes : on verra que, pour une population catholique dont le chiffre est d'environ trente-cinq millions d'âmes, l'État entretient vingt-huit professeurs : les deux communions protestantes qui, réunies, comprennent peut-être un seul million, en ont treize, plus un certain nombre de maîtres de conférences. Il faudrait donc logiquement ou bien affecter à l'enseignement catholique trente-cinq fois plus de chaires qu'à celui des deux Églises protestantes, ou limiter ces dernières à un nombre trente-cinq fois moindre que les vingt-huit chaires catholiques : les réformés et les luthériens n'auraient ainsi droit qu'à une fraction de chaire qu'ils devraient encore se partager.

Or, si le législateur, en instituant et en maintenant les Facultés de théologie, n'a pas tenu compte de la proportion numérique des différents cultes, c'est que, partant d'un autre principe, il a voulu reconnaître à chacun d'eux, de même qu'une existence propre, le droit à un enseignement distinct et complet.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA NOTE.

La Commission synodale, pour conclure, doit faire valoir une dernière considération qui donne à ses réclamations leur vrai sens, leur portée légitime. L'Église luthérienne ne cherche pas un gain : elle veut éviter une trop grande perte. Menacée de sombrer dans ce grand naufrage de la guerre et de l'annexion qui l'a atteinte plus fortement qu'aucune autre fraction de la nation française, elle s'efforce de sauver le plus qu'elle peut de ses propres épaves. Il serait donc injuste autant qu'impolitique de mettre en oubli son passé et de méconnaître son avenir possible : encore bien moins pourrait-on décemment invoquer son douloureux amoindrissement, si intimement lié aux malheurs de la patrie, comme une raison de l'amoindrir davantage, et, s'il est permis de parler ainsi, de la dépouiller.

DEUXIÈME PARTIE

ARTICLES 11 ET 13. — MODE DE PRÉSENTATION AUX PLACES DE PROFESSEUR, PROFESSEUR-SUPPLÉANT, CHARGÉ DE COURS ET MAITRE DE CONFÉRENCES.

INTERVENTION DE L'ÉGLISE DANS CES NOMINATIONS. ÉTAT DE LA LÉGISLATION; SON ESPRIT.

S'il est vrai de dire, comme nous l'avons démontré dans ce qui précède, que les Facultés de théologie protestante ont été instituées dans le but de pourvoir au recrutement du corps pastoral (loi du 18 germinal an X, articles 9 et 10[1]), il est évident que l'Église ne saurait se désintéresser de l'enseignement donné dans ces établissements. Elle a le droit et le devoir de se préoccuper de l'instruction de ceux parmi lesquels la loi l'oblige à choisir ses pasteurs.

Le législateur a reconnu la légitimité de cette action de l'Église sur l'enseignement des Facultés de théologie, et n'a pas voulu qu'un candidat pût être appelé à enseigner la théologie protestante, sans avoir été présenté par l'autorité ecclésiastique au choix du Ministre de l'instruction publique, ainsi que l'ont successivement édicté les articles 6 et 7 du décret du 17 septembre 1808[2], et l'article 25 de la loi du 1er août 1879.

1° LOI DU 1er AOUT 1879.

En ce qui touche la loi du 1er août 1879, dont le Conseil d'État est actuellement appelé à préparer l'application, il importe d'insister sur certains faits qui constatent avec une parfaite évidence

1. Voir page 335.
2. Voir page 339. Voir aussi l'art. 7 du décret du 17 mars 1808, page 338.

quelles ont été les intentions du législateur en y introduisant l'article qui vient d'être rappelé.

Dans le projet de réorganisation élaboré en 1872 par les représentants de l'Église, on avait réservé au Synode général lui-même le droit de faire les présentations aux chaires vacantes de la Faculté de théologie ou de déterminer dans quelles formes ces présentations pourraient être faites dans l'intervalle de ses sessions.

Cette disposition, acceptée par le Gouvernement, avait trouvé place dans le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat. Mais la Commission sénatoriale chargée de l'examen du projet, y substitua le deuxième alinéa de l'article 25, lequel est ainsi conçu :

« Il (le Synode) nomme une Commission exécutive qui com-
« munique avec le Gouvernement ; cette Commission présente,
« de concert avec les professeurs de théologie de la Confession
« d'Augsbourg, les candidats aux chaires vacantes et aux places
« de maîtres de conférences. »

Et voici en quels termes le rapporteur, M. Pelletan, avait expliqué cette modification[1] :

« Le Synode général avait eu l'intention d'instituer une Com-
« mission exécutive chargée de le représenter auprès du Gou-
« vernement dans l'interrègne des sessions ; si cette intention
« n'a pas été accomplie, il ne faut y voir qu'un oubli du dernier
« moment.

« Nous avons cherché à réparer cette omission en recon-
« naissant au Synode le droit de nommer cette Commission exé-
« cutive pour présenter les candidats aux chaires de la Faculté
« de théologie ; mais, en même temps, il nous a paru désirable
« qu'elle partageât ce droit de présentation avec la Faculté
« elle-même plus versée dans les études de théologie et plus apte,
« par conséquent, à peser les titres et à juger les mérites des
« candidats. »

Avant d'adopter cette disposition nouvelle, la Commission

1. Voir page 27.

du Sénat avait bien voulu appeler dans son sein la Commission synodale et l'inviter à s'expliquer sur la modification projetée. La Commission synodale n'avait point refusé d'adhérer à la nouvelle rédaction proposée, étant d'ailleurs bien expliqué que la participation des professeurs de théologie à la présentation des candidats devait s'entendre en ce sens, que les professeurs seraient réunis en une seule et même assemblée avec les membres de la Commission exécutive. C'était, du reste, le mode de procéder qui avait été mis en pratique, avec l'assentiment du Gouvernement, lorsqu'au mois de mai 1877 la Commission synodale avait été invitée par M. le Ministre de l'instruction publique à présenter des candidats pour les chaires alors vacantes dans l'ancienne Faculté de Strasbourg.

Toutefois, après le vote de la loi par le Sénat, quelques publicistes avaient essayé de faire naître des doutes sur la signification des termes du nouvel article 25. Ils avaient soutenu que ces mots : « de concert avec les professeurs », n'excluaient pas la possibilité de délibérations prises isolément, l'une par la Commission exécutive, l'autre par les professeurs, d'où découlerait pour l'autorité supérieure le droit de provoquer deux présentations distinctes.

L'urgence de l'adoption définitive d'une loi, attendue depuis si longtemps avec une douloureuse impatience par toute l'Église de la Confession d'Augsbourg, ne permettait pas à ses mandataires de poursuivre devant la Chambre des députés une modification de rédaction dont la conséquence forcée eût été un nouveau renvoi devant le Sénat. Mais la Commission de la Chambre voulut bien se prêter avec empressement à une déclaration qui eut pour effet d'établir d'une façon désormais indiscutable le sens véritable de la rédaction adoptée par les deux Assemblées.

Le rapport fait au nom de la Commission de la Chambre s'exprime, en effet, ainsi qu'il suit sur le mode de présentation prévu à l'article 25[1].

1. Voir page 117.

« Le mode de présentation des professeurs de la Faculté de « théologie était par le projet primitif laissé à la décision du « Synode, qui seul du reste par sa délégation devait intervenir « dans cette présentation.

Le Sénat a pensé avec raison qu'il fallait y associer les pro- « fesseurs de la Faculté appartenant à la Confession d'Augsbourg, « réunis à cet effet en une seule assemblée à la Commission « exécutive du Synode : ils ont, en effet, une compétence toute « spéciale pour juger de la valeur scientifique et professionnelle « des candidats. »

Le Conseil d'État estimera sans doute qu'en présence de termes si formels, l'interprétation du deuxième alinéa de l'article 25 ne peut plus faire naître aucun doute.

2° DÉCRET-LOI DE 1852.

La volonté du législateur de donner, en matière de nomination des professeurs de théologie, aux représentants de l'Église les mêmes droits qu'à la Faculté, ressort d'ailleurs avec la même évidence de la comparaison de la loi du 1er août 1879, avec le décret-loi du 26 mars 1852.

Ce décret, respectant l'usage qui s'était établi et en vertu duquel la présentation était faite par la Faculté seule (dont les membres luthériens, il ne faut pas l'oublier, étaient déjà tous professeurs du Séminaire, et, comme tels, nommés par le Directoire), n'attribuait au Directoire que le droit de donner son avis sur les candidats dont la liste aurait été auparavant dressée par la Faculté[1]; l'autorité ecclésiastique ne pouvait donc ajouter à cette liste, ni en retrancher aucun nom.

C'est le droit de concourir directement à la confection de cette liste que la loi du 1er août 1879, abrogeant sur ce point le décret-loi de 1852, a voulu formellement restituer à l'Église; elle a transformé le simple avis du Directoire en un droit de présentation et assimilé exactement la Commission exécutive du

1. Voir page 343.

Synode général aux professeurs de théologie, appartenant à la Confession d'Augsbourg; elle confère à la première, aussi bien qu'aux seconds, le pouvoir d'arrêter, dans un débat libre et contradictoire, dans une délibération commune, une liste unique de candidats, et, par conséquent aussi, celui de modifier telle liste qui pourrait être préparée officieusement, soit par les professeurs, soit par la Commission exécutive avant leur réunion commune.

3° LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Qu'il nous soit permis encore, pour bien marquer la fixité de la volonté du législateur, de rappeler au Conseil d'État les modifications apportées par le Sénat, puis par la Chambre des députés, à la loi du 27 février 1880 relative au Conseil supérieur de l'instruction publique, telle qu'elle avait été primitivement votée par la Chambre.

La Commission nommée par le Sénat avait introduit dans la loi l'addition suivante : « En cas de vacance d'une chaire dans « une Faculté, la section permanente (du Conseil supérieur) pré- « sente deux candidats concurremment avec la Faculté dans « laquelle la vacance existe. »

Les représentants des diverses Églises se sont émus de l'assimilation qu'on aurait pu établir entre les Facultés de théologie et les autres, assimilation qui aurait eu pour résultat d'enlever aux Églises le droit de participer à la nomination de leurs professeurs, et, en ce qui concerne l'Église de la Confession d'Augsbourg, de rompre ainsi l'égalité complète que la loi du 1er août 1879 a établie entre la Commission exécutive et les professeurs luthériens.

Sur les observations qui lui ont été soumises, notamment par les soussignés, la Commission a substitué à la rédaction primitive, qui avait été adoptée par le Sénat, lors de la première lecture, la suivante, que le Sénat, puis la Chambre des députés, ont sanctionnée : « En ce qui concerne les Facultés de théologie, « la section permanente donne son avis sur la présentation faite

« au Ministre selon les lois et règlements, auxquels d'ailleurs « il n'est rien innové[1]. « (Art. 4 *in fine.*)

Et dans la discussion qui a eu lieu au Sénat, le 16 février, le rapporteur de la loi, l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire, s'est efforcé de calmer les inquiétudes de quelques-uns de ses collègues, qui voyaient encore dans la nouvelle modification apportée au projet de loi, une atteinte aux droits des Églises, par cette déclaration répétée que le législateur n'entend introduire aucune innovation, qui puisse restreindre ou modifier ces droits : « Votre droit, dit-il entre autres, reste entier ; les lois « et règlements seront exécutés comme ils le sont[2]. » Évidemment le droit de l'Église de la Confession d'Augsbourg ne resterait pas entier, la volonté du législateur ne serait pas respectée si la Commission exécutive se voyait dépouillée du droit de fixer, de concert avec les professeurs luthériens et avec la même liberté, la même compétence légale, la liste de présentation aux chaires vacantes et aux places de maître de conférences.

INTERVENTION DES PROFESSEURS RÉFORMÉS ÉCARTÉE.

Une autre question concernant le mode de présentation aux chaires vacantes, question d'une grande gravité pour l'Église de la Confession d'Augbourg, avait aussi été agitée dans le sein de la Commission de la Chambre des députés, et discutée avec le rapporteur par les mandataires de l'Église.

On s'était demandé s'il ne serait pas convenable d'étendre à tous les professeurs de la Faculté de théologie, sans exception, le droit de prendre part à la présentation des candidats pour les chaires afférentes à l'Église de la Confession d'Augsbourg, droit que le projet adopté par le Sénat limitait aux seuls professeurs « appartenant à la Confession d'Augsbourg ».

Nous ne pouvons mieux faire, pour constater le soin avec lequel cette question a été examinée et ensuite résolue néga-

1. Voir page 348.
2. Voir page 299.

tivement par la Commission de la Chambre des députés, que de reproduire ici la suite du travail de son rapporteur[1].

« Votre Commission, a-t-il dit, avait pensé d'abord à accorder le même droit à tous les professeurs de la Faculté sans exception: le système de présentation adopté exige le concours et la représentation de deux éléments, de deux intérêts : l'élément et l'intérêt académique, universitaire, professionnel, représenté par la Faculté de théologie, juge de la valeur scientifique des candidats ; l'élément et l'intérêt ecclésiastique, confessionnel, représenté par la Commission exécutive du Synode, juge de leurs croyances et de leur doctrine. Et si la Faculté de théologie intervient dans la présentation à un titre universitaire, ne semble-t-il pas qu'elle doit y intervenir tout entière comme corps, avec son caractère mixte, à la fois luthérien et réformé, c'est-à-dire avec tous ses professeurs des deux communions, et non pas seulement avec ceux de la Confession d'Augsbourg, dont le petit nombre sera noyé dans celui des membres de la Commission exécutive ?

« Mais, ce projet, communiqué aux représentants naturels de la Confession d'Augsbourg, a rencontré parmi eux une vive opposition.

« L'intervention des professeurs réformés dans la nomination des professeurs de leur communion, sans aucune réciprocité, puisqu'en ce moment du moins, et suivant la législation existante, les professeurs de la Confession d'Augsbourg n'ont pas le droit de participer à la présentation des professeurs réformés, cette intervention leur a paru porter atteinte à l'autonomie, à la dignité de leur Église. Votre Commission n'aurait eu garde de froisser cette légitime susceptibilité, qui se comprend d'autant mieux, que cette Église a été plus rudement éprouvée et que les malheurs publics ont diminué dans une plus forte proportion son importance numérique.

« D'autre part, ces mêmes représentants ont fait observer que la Commission exécutive, émanation du Synode général et

1. Voir page 117.

choisie par lui, serait selon toute apparence composée de l'élite de l'Eglise, et dans tous les cas renfermerait toujours dans son sein un certain nombre de pasteurs, gradués en théologie et aptes à juger de la valeur scientifique et professionnelle des candidats.

« A ce titre, ce corps électoral présente de bien autres garanties que les Consistoires de l'Église réformée, seuls investis en ce moment du droit de présentation aux chaires vacantes des Facultés de théologie de cette communion.

« De plus, les candidats aux chaires vacantes ne pouvant être que des docteurs ou tout au moins des licenciés en théologie, la Faculté, qui leur a délivré leurs diplômes, a déjà par cela même constaté leur savoir, leur capacité et leur aptitude professionnelle. »

La Chambre des députés s'est approprié par son vote les résolutions auxquelles s'était arrêtée sa Commission. La loi a été adoptée telle qu'elle avait été précédemment amendée par le Sénat, et avec les commentaires si clairs, si indiscutables qui résultent du rapport.

Il est donc permis d'affirmer, en ce qui touche la question spéciale sur laquelle nous nous permettons d'insister auprès du Conseil d'État, qu'aucun doute ne saurait s'élever sur la pensée du législateur. Les deux Assemblées législatives ont décidé, en parfaite connaissance de cause, que les présentations pour les chaires vacantes seraient faites par les mandataires de l'Église délibérant de concert avec les seuls professeurs de la Faculté de théologie appartenant à la Confession d'Augsbourg, savoir réunis avec eux en une seule et même assemblée. Tout autre mode de procéder, soit qu'il s'agisse de délibérations et de présentations séparées, soit qu'il s'agisse d'étendre l'exercice du droit de présentation à tous les professeurs de la Faculté sans distinction, serait une violation manifeste de la lettre et de l'esprit de la loi.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur notre conviction que si, par impossible, une proposition ayant ce caractère se produi-

sait dans le cours de l'instruction, elle serait écartée par le Conseil d'État.

SUPPLÉANTS ET CHARGÉS DE COURS.

Il reste à examiner quelles sont les différentes catégories des membres du corps enseignant à la présentation desquels il importe de faire participer les mandataires de l'Église.

Le décret du 17 septembre 1808 ne parle, il est vrai (art. 5, 6 et 7)[1], que des professeurs, mais il semble évident que par ce terme, « professeur », le décret entend toute personne à qui un enseignement est confié. Nulle part, en effet, le décret ne prévoit de mode de nomination pour les personnes qui pourraient enseigner à un autre titre.

La loi du 1er août 1879 a précisé davantage, en mentionnant dans son article 25 les maîtres de conférences. Nous croyons être fidèles à l'esprit des lois et règlements en vigueur, en demandant que l'autorité ecclésiastique soit également appelée à présenter les candidats aux fonctions de chargé de cours et de suppléant. Si la loi du 1er août 1879 n'en a point parlé, c'est parce qu'elle ne s'occupe dans son article 25 que des chaires et des emplois qui ont une existence normale, une place régulière dans les cadres de la Faculté. Les chargés de cours et les suppléants ne remplissent pas ces conditions ; ils ont simplement à faire un intérim, les chargés de cours lorsqu'une chaire vient à être vacante, les suppléants lorsque l'âge, la maladie ou toute autre cause empêche le titulaire de remplir ses fonctions. Ainsi s'explique naturellement le silence gardé par la loi sur le mode de leur nomination.

Faut-il en conclure que l'autorité ecclésiastique n'a pas, sur ce point, les droits que la loi lui reconnaît pour la nomination aux chaires vacantes et aux places de maître de conférences ? Nous ne le pensons pas.

En donnant à la Commission exécutive du Synode général,

1. Voir page 339. Voir aussi l'art. 7 du décret du 17 mars 1808, page 338.

augmentée des professeurs appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg, le droit de présenter les candidats aux places de maître de conférences, alors que ceux-ci ne sont nommés que pour un an, le législateur ne peut avoir eu l'intention de méconnaître la nécessité de l'intervention ecclésiastique, pour la présentation des personnes chargées d'un enseignement plus important, et dont le mandat n'a pas de durée limitée.

Refuser à l'autorité ecclésiastique le droit de présenter les candidats aux fonctions de chargé de cours et de suppléant, ce serait, d'ailleurs, réduire considérablement dans la pratique la prérogative dont la loi l'investit pour la présentation des professeurs titulaires eux-mêmes. En effet, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire pour une chaire occupée par un chargé de cours ou par un suppléant, il est certain que, dans la généralité des cas, celui-ci est le candidat naturellement désigné, et qu'à moins de motifs fort graves, c'est à lui que la chaire est définitivement attribuée. Si donc le suppléant peut être nommé sans l'intervention de l'Église, le droit de présentation, conféré à celle-ci par la loi, devient à peu près illusoire ; car, si le suppléant dont il s'agit figure sur la liste de présentation dressée par l'autorité ecclésiastique, il sera le seul candidat sérieux, celui sur lequel se portera nécessairement le choix du Ministre qui l'avait nommé une première fois. Si, au contraire, il est exclu de cette liste, il est à craindre que ce ne soit l'occasion d'un conflit entre l'Église et l'autorité universitaire, conflit qu'il serait aisé de prévenir en inscrivant dans le règlement le droit de l'Église de concourir à la désignation des chargés de cours et des suppléants au même titre qu'à celle des professeurs et des maîtres de conférences.

La reconnaissance formelle de ce droit paraît encore nécessaire à un autre point de vue. N'est-il pas permis en effet de prévoir le cas où, en l'absence de cette disposition, l'Administration, maîtresse absolue de ses choix, pourrait éluder l'article 25 de la loi du 1[er] août 1879 et supprimer de fait le concours de l'Église dans la nomination des professeurs ? En cas de vacance de chaire, il lui suffirait d'ajourner la nomination du professeur

titulaire et de maintenir en fonctions, pour un temps plus ou moins long, peut-être même indéfiniment, le chargé de cours nommé après la mort ou la retraite d'un professeur.

D'après ces considérations, il paraît indispensable et entièrement conforme à l'esprit de la loi de 1879 de mentionner expressément dans le règlement les fonctions de chargé de cours et de suppléant, parmi celles pour lesquelles une liste de présentation est demandée à l'autorité ecclésiastique.

NOMBRE DES CANDIDATS A PRÉSENTER POUR LES CHAIRES VACANTES.

En ce qui touche le nombre des candidats à inscrire sur les listes de présentation, nous estimons qu'il doit être de deux dans les nominations de professeurs, de chargés de cours et de suppléants. Les motifs qui déterminent cet avis sont surtout puisés dans l'observation des faits et dans la connaissance des conditions particulières de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Le décret du 17 septembre 1808 (art. 7)[1] parle, il est vrai, de trois candidats, mais ce nombre était ainsi fixé en vue d'un mode de nomination différent de celui qu'a établi la loi du 1er août 1879. Dans le système actuel, deux facteurs seulement sont en jeu, à savoir : l'autorité ecclésiastique qui présente, conjointement avec les professeurs luthériens, et le Gouvernement qui nomme. Les décrets du 17 mars (art. 7) et du 17 septembre 1808 (art. 9) avaient prévu, en outre, un concours ; mais cette disposition n'a été appliquée que pendant un certain temps. L'abandon du système des concours s'explique naturellement par le nombre, forcément très-restreint, des candidats en possession du diplôme de docteur en théologie. En effet, ce grade, pour l'obtention duquel six années au minimum d'études spéciales sont exigées, auquel on ne peut parvenir qu'au prix d'efforts considérables et de sacrifices pécuniaires absolument hors de la portée de la plupart des bacheliers, ce grade ne donne accès à aucune autre carrière que celle de l'enseignement dans les Facultés de théologie. Le nombre des places étant extrêmement limité et les émolu-

1. Voir page 339, et l'art. 7 du décret du 17 mars 1808, page 338.

ments très-peu élevés, il s'ensuit que fort peu de sujets y visent et s'y préparent. Beaucoup d'hommes importants par leurs écrits théologiques ont négligé d'acquérir un titre sans avantage pour eux, du moment qu'ils n'aspiraient pas à la carrière de l'enseignement. Cette pénurie de docteurs aptes à occuper une chaire vacante a toujours rendu impossible l'établissement de la liste de trois candidats prescrite par le décret de 1808. A la Faculté de Strasbourg, jusqu'en 1870, cette liste avait été réduite à deux. Si cette nécessité s'imposait autrefois, à combien plus forte raison ne s'impose-t-elle pas aujourd'hui, alors que la perte de l'Alsace a privé l'Église de la Confession d'Augsbourg de la plus grande partie de ses adhérents ?

MAITRES DE CONFÉRENCES.

Quant aux maîtres de conférences, nous demandons qu'il suffise de présenter un seul candidat. Les maîtres de conférences actuellement en fonctions à la Faculté de Paris ont été nommés sur une présentation unique, et l'on comprendra facilement que l'instabilité et la médiocrité de la position qui leur est attribuée rende le plus souvent très-difficile, peut-être même impossible, de trouver plusieurs candidats bien qualifiés, disposés à remplir ces fonctions.

Enfin, le Synode propose que la Commission exécutive et les professeurs luthériens appelés à présenter les maîtres de conférences, lors de leur première nomination, soient également consultés lorsqu'il s'agira de renouveler leur mandat. Nommés pour un an, les maîtres de conférences ont une délégation essentiellement provisoire. Ce sont généralement des jeunes gens, dont l'aptitude à l'enseignement est plutôt présumée que connue : en les nommant pour une période aussi courte, l'Administration les prend en quelque sorte à l'essai, et, suivant le résultat de cet essai, elle renouvelle ou ne renouvelle pas leur mandat. Mais si, par là, l'Administration montre qu'elle a besoin d'éprouver encore leur aptitude, il serait excessif de demander à l'Église d'avoir sur leur compte une opinion plus arrêtée que celle

qu'en a pu concevoir l'autorité universitaire. Choisis à titre provisoire par l'Université, ils ne sauraient l'être par l'Église à titre définitif. La continuation de leur mandat doit être nécessairement soumise aux mêmes corps qui les ont désignés au choix du Ministre.

La disposition proposée par le Synode semble donc être le complément nécessaire de la modification que la loi du 1er août 1879 a apportée au mode de nomination des maîtres de conférences. Ce mode a été établi par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1877, ainsi conçu : « Les maîtres de conférences sont nommés par le Ministre pour une année, mais leur délégation peut être indéfiniment renouvelée. »

CONCLUSION.

En terminant cet exposé, nous croyons devoir appeler de nouveau la plus sérieuse attention du Conseil sur les questions qui en font l'objet et qui tirent leur importance, non pas seulement du nombre des membres de la famille française qu'elles intéressent si vivement et si directement, mais encore et surtout des principes qui y sont engagés. Si, au cours de ce plaidoyer, et par une inclination bien naturelle, les droits de l'Église de la Confession d'Augsbourg ont été souvent invoqués, on remarquera, d'un autre côté, que les droits de l'État n'ont été nulle part méconnus. Ces droits nécessaires, nous les admettons sans réserve, nous les respectons et nous les maintenons dans leur intégrité. Aucune innovation n'est demandée par nous, aucun empiétement n'est tenté. Un seul mot résume nos désirs : nous aspirons à demeurer dans l'avenir ce que nous avons été dans le passé ; rien de plus, rien de moins.

Paris, le 28 février 1880.

Le Président de la Commission synodale,
Ad. Noblot.

Le Vice-Président,
Baron Léon de Bussierre.

Le Secrétaire,
W. Jackson.



LII

TABLEAU DES ENSEIGNEMENTS DONNÉS A LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE PROTESTANTE DE PARIS.

Il est indispensable, pour que l'Église puisse apprécier le résultat encore incomplet des efforts qui ont été faits en vue de reconstituer son enseignement théologique, de rappeler les diverses branches enseignées à la Faculté de Paris et de relever la situation ecclésiastique de ceux qui en sont actuellement chargés.

Tel est l'objet de l'exposé qui va suivre.

I. — *Professeurs et chargés de cours.*

M. le pasteur Lichtenberger, docteur en théologie, ancien professeur de morale évangélique à la Faculté de Strasbourg, a été « chargé des fonctions de doyen » à la Faculté de Paris par arrêté du 30 avril 1877.

M. Sabatier, actuellement docteur en théologie, chargé à la Faculté de Strasbourg du cours de dogme réformé sur la présentation des Consistoires réformés, a été nommé à cette chaire par décret du 15 mai 1877, comme professeur, sans nouvelle présentation.

M. le pasteur Matter, bachelier en théologie, a été chargé du cours de dogme selon la Confession d'Augsbourg par arrêté en date du 17 mai 1877, sur la présentation de la Commission synodale.

M. Philippe Berger, bachelier en théologie, a été délégué aux fonctions de chargé du cours d'exégèse par arrêté du 17 mai 1877, sur la présentation de la Commission synodale.

M. le pasteur Bonet-Maury, licencié en théologie, a été chargé

du cours d'histoire ecclésiastique par arrêté du 19 mars[1] 1877, sans aucune présentation.

M. le pasteur Viguié, docteur en théologie, a été nommé professeur de théologie pratique par décret du 19 avril 1879, sans aucune présentation.

M. le pasteur Vaucher, licencié en théologie, a été « chargé d'un cours complémentaire de théologie pratique » par arrêté du 7 novembre 1879; il a été présenté par la Commission synodale comme chargé du cours.

II. — *Maîtres de conférences.*

Un arrêté, en date du 10 octobre 1877, a nommé maîtres de conférences, pour les matières suivantes:

M. Massebieau, actuellement docteur ès-lettres: les Pères de l'Église grecque et latine.

M. le pasteur Stapfer, docteur en théologie : philologie sacrée : Nouveau Testament.

M. Maurice Vernes, docteur en théologie : histoire de la philosophie.

M. le pasteur Ménégoz, bachelier en théologie: langue et littérature théologique allemande.

MM. Massebieau, Stapfer et Vernes ont été proposés par le Conseil de la Faculté. M. Ménégoz a été désigné par la Commission synodale comme maître de conférences et directeur du Séminaire.

Enfin, M. le pasteur Samuel Berger, licencié ès-lettres et actuellement licencié en théologie, a été nommé secrétaire agent comptable par arrêté du 13 mai 1877.

Aucune loi, aucun décret n'a été publié qui transfère à l'Église réformée l'une quelconque des cinq chaires que l'Église luthérienne avait à la Faculté de Strasbourg; ces chaires n'ont donc pas cessé de lui appartenir en droit.

1. Le Journal officiel du 21 avril 1879 indique la date du 19 avril.

On vient de voir comment, en fait, elles sont occupées.

Celles de dogme luthérien et d'exégèse le sont par des chargés de cours appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg et nommés aussi régulièrement que le comportait la situation de l'Église au moment où ces nominations ont été faites.

La chaire de morale est occupée par un professeur titulaire nommé dans toutes les règles à l'ancienne Faculté de Strasbourg; à ce titre il appartenait alors à l'Église de la Confession d'Augsbourg, de même qu'il lui a appartenu plus tard comme pasteur auxiliaire (ou plus exactement comme prédicateur), élu par le Consistoire de Paris. Depuis, il est entré au service d'une Église libre en qualité de pasteur[1] et a conservé néanmoins la chaire qu'il avait à Strasbourg.

Cette situation équivoque peut créer un précédent fâcheux et soulève deux questions de principes importantes;

1° Si une même personne ne peut faire partie de deux Églises différentes, pas plus qu'elle ne peut être de deux familles ou de deux nationalités, suivant quelles règles et dans quelles formes cesse-t-elle légalement d'appartenir à l'Église qu'elle quitte?

2° Peut-on être nommé ou rester « professeur de la Confession d'Augsbourg »[2] et jouir des droits et avantages que la législation ecclésiastique et civile confère à cette fonction, sans appartenir à cette Église et se rattacher au contraire à l'un des quatre autres cultes également reconnus par l'État ou même à une communion qui en soit séparée?

Ces deux questions, que le respect des convenances devrait suffire à résoudre, touchent cependant d'assez près à la dignité et aux intérêts de l'Église, aussi bien qu'à sa constitution, pour qu'elles méritent d'être posées et résolues par des principes juridiquement établis.

La chaire d'histoire ecclésiastique est attribuée à un chargé

1. M. Lichtenberger a cessé ces dernières fonctions à la fin de l'année 1879.

2. La loi du 1er août 1879 (art. 25) et le décret du 12 mars 1880 (art. 1, 4, 14 et 30) disent indifféremment « professeur de la Confession d'Augsbourg, » ou « professeur appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg, » ou encore « professeur appartenant à la Confession d'Augsbourg ».

de cours qui, né et reçu catéchumène dans l'Église luthérienne, a été successivement pasteur de l'Église wallone, de la Société centrale d'évangélisation (réformée), et enfin de la Mission intérieure de l'Église de la Confession d'Augsbourg; le Consistoire luthérien de Paris lui a conféré le titre et les fonctions de pasteur auxiliaire, et c'est dans cette position que l'a trouvé l'arrêté du 19 mars 1879. Quoi qu'il en soit de sa position ecclésiastique, M. Bonet-Maury n'a été présenté pour cette chaire ni par les Consistoires réformés (ce qui s'explique aisément, puisque cette chaire est restée luthérienne), ni par la Commission synodale, qui n'a eu connaissance indirectement de sa candidature que par sa nomination.

La chaire de théologie pratique devait, en vertu de l'arrêté du 21 janvier 1879, être occupée pendant l'année scolaire 1879-1880 par M. Vaucher, en qualité de maître de conférences luthérien; elle a été, dès le 19 avril suivant, attribuée à M. le pasteur Viguié comme professeur. M. Viguié appartient incontestablement à l'Église réformée; il a été, contrairement aux prescriptions du décret du 17 septembre 1808, nommé sans présentation aucune.

En outre de ceux des professeurs et chargés de cours possesseurs d'une chaire, qui font partie de l'Église de la Confession d'Augsbourg, cette communion est encore représentée à la Faculté de Paris par M. Vaucher, chargé d'un cours complémentaire, par M. Ménégoz, maître de conférences et directeur du Séminaire, proposés tous deux par la Commission synodale, enfin par M. Samuel Berger, secrétaire.

Telle est la situation équivoque de la Faculté de théologie protestante de Paris : elle ne peut rester définitive ni au point de vue de la dignité et des intérêts de l'Église et de la Faculté elle-même, ni au point de vue de l'application de la loi. Il appartiendra aux corps ecclésiastiques supérieurs que la loi vient de constituer, de provoquer les mesures qu'ils jugeront propres à assurer le fonctionnement complet et régulier d'une institution aussi importante pour la stabilité et l'avenir de l'Église.

LOIS, DÉCRETS

RAPPORTS ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

LES PLUS IMPORTANTS A CONSULTER
SUR L'ORGANISATION
DE L'ENSEIGNEMENT DE LA THÉOLOGIE LUTHÉRIENNE

LOIS, DÉCRETS

RAPPORTS ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

LES PLUS IMPORTANTS A CONSULTER SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA THÉOLOGIE LUTHÉRIENNE

A — FACULTÉ DE THÉOLOGIE

1

LOI DU 18 GERMINAL AN X

Articles organiques des cultes protestants.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES COMMUNIONS PROTESTANTES

Art. IX. — Il y aura deux Académies ou Séminaires dans l'Est de la France pour l'instruction des ministres de la Confession d'Augsbourg.

Art. X. — Il y aura un Séminaire à Genève pour l'instruction des ministres des Églises réformées.

Art. XI. — Les professeurs de toutes les Académies ou Séminaires seront nommés par le premier Consul.

Art. XII. — Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une

Église de la Confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié pendant un temps déterminé dans un des Séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

ART. XIII. — On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une Église réformée, sans avoir étudié dans le Séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

ART. XIV. — Les règlements sur l'administration et la police intérieure des Séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'études, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

2

ARRÊTÉ CONSULAIRE DU 30 FLORÉAL AN XI

Articles organiques de l'Académie des protestants de la Confession d'Augsbourg, dont le premier Consul a approuvé l'établissement à Strasbourg, le 30 floréal an XI (20 mai 1803).

ARTICLE PREMIER. — Il y aura à Strasbourg une des Académies protestantes déterminées par l'article 9 du titre I[er] des articles organiques sur les cultes protestants de la Confession d'Augsbourg.

ART. 2. — Les fondations de l'Académie[1], du Gymnase, des bourses, bibliothèque et bâtiments de l'ancienne Académie, seront affectés à cette Académie.

ART. 3. — Les charges dont ces fondations étaient grevées précédemment, continueront à être acquittées.

1. Cest-à-dire l'ancienne Université. L'Académie nouvelle, inaugurée le 7 novembre 1803, prit le nom de *Séminaire* lors de l'établissement de l'Académie impériale à Strasbourg, en 1808.

Art. 4. — L'Académie sera subordonnée au Directoire du Consistoire général de Strasbourg.

Art. 5. — Les professeurs de l'Académie seront réduits et fixés au nombre de dix, après les deux premières vacances.

Art. 6. — Le président du Consistoire général est directeur né de l'Académie, et participera, en cette qualité, aux revenus de la fondation de Saint-Thomas.

Art. 7. — Les professeurs de l'Académie seront nommés par le premier Consul [1], sur la présentation du Directoire du Consistoire général qui prendra l'avis de l'Académie.

Art. 8. — L'Académie pourra proposer au Gouvernement des suppléants aux professeurs.

Le Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes,

Signé : Portalis.

Pour le Conseiller d'État :

Le chef de la division des cultes protestants.

Signé : d'Arbault.

3

DÉCRET DU 17 MARS 1808

Portant organisation générale de l'Université.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DES FACULTÉS

Art. 6. — Il y aura dans l'Université impériale cinq ordres de Facultés; savoir :

1° Des Facultés de théologie ;

1. Depuis la promulgation du décret du 17 mars 1808 qui a abrogé par son art. 3 (voir page 351) les art. 23 (première partie) et 11 (deuxième partie) de la loi du 18 germinal an X, et la loi du 23 ventôse an XII relative aux Sémi-

2° Des Facultés de droit ;

3° Des Facultés de médecine ;

4° Des Facultés des sciences mathématiques et physiques ;

5° Des Facultés des lettres.

Art. 7. — L'Évêque ou l'Archevêque du chef-lieu de l'Académie présentera au Grand-maître les docteurs en théologie, parmi lesquels les professeurs seront nommés. Chaque présentation sera de trois sujets au moins, entre lesquels sera établi le concours sur lequel il sera prononcé par les membres de la Faculté de théologie.

Le Grand-maître nommera, pour la première fois, les doyens et professeurs entre les docteurs présentés par l'Archevêque ou l'Évêque, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les doyens et professeurs des autres Facultés seront nommés pour la première fois par le Grand-maître.

Après la première formation, les places de professeurs vacantes dans ces Facultés seront données au concours.

Art. 8. — Il y aura autant de Facultés de théologie que d'églises métropolitaines. Il y en aura une à Strasbourg et une à Genève pour la religion réformée.

Chaque Faculté de théologie sera composée de trois professeurs au moins ; le nombre pourra en être augmenté, si celui des élèves paraît l'exiger.

Art. 9. — De ces trois professeurs, l'un enseignera l'histoire ecclésiastique, l'autre le dogme, et le troisième la morale évangélique.

Art. 10. — Il y aura à la tête de chaque Faculté de théologie un doyen, qui sera choisi parmi les professeurs.

naires, c'est le Directoire qui nommait les professeurs du Séminaire luthérien sur la proposition de ce dernier corps ; l'art. 11 du décret-loi du 26 mars 1852 a confirmé ce droit. Le Directoire nommait également le directeur et le sous-directeur de l'internat ou pensionnat de St. Guillaume, sur la proposition du Séminaire.

4

DÉCRET DU 17 SEPTEMBRE 1808

Contenant règlement pour l'Université [1].

TITRE III

ART. 5. — Avant le 1er décembre prochain, l'Archevêque ou Évêque du chef-lieu de chacune des Académies où il y aura une Faculté de théologie, présentera au Grand-maître les sujets parmi lesquels les doyens et les professeurs de théologie seront nommés.

ART. 6. — A l'égard des deux Facultés de théologie de Strasbourg et de Genève, et de celle qui sera incessamment établie à Montauban, les candidats seront présentés dans le même délai par les présidents du Consistoire de ces trois villes [2].

ART. 7. — Le Grand-maître nommera, pour la première fois, les doyens et les professeurs entre les sujets portés en nombre triple de celui des places auxquelles il faudra pourvoir, et cette nomination sera faite avant le 1er janvier 1809.

ART. 8. — Le Grand-maître nommera également pour la première fois, et avant le 1er janvier 1809, les doyens et professeurs des autres Facultés.

ART. 9. — Les chaires des Facultés de théologie ne seront données au concours qu'à dater du 1er janvier 1815, et celles de lettres et sciences, à compter du 1er janvier 1811 ; jusque là il y sera nommé par le Grand-maître [3].

1. Les deux décrets des 17 mars et 17 septembre 1808 ont été rendus le Conseil d'État entendu : ce sont donc des règlements d'administration publique.

2. Cette disposition, en ce qui concerne les chaires luthériennes de la Faculté de Strasbourg, a été modifiée par l'arrêté de la Commission de l'instruction publique en date du 7 décembre 1818 (art. 6 et 7) qui confère le droit de présentation au Directoire.

3. L'ordonnance du 24 août 1838 ajourna jusqu'au 1er janvier 1850 les concours qui furent partout abolis par le décret du 9 mars 1850 ; le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 ne les ont pas fait revivre.

5

ARRÊTÉ DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE DU 7 DÉCEMBRE 1818,

Portant organisation de la Faculté de théologie protestante de Strasbourg.

Extrait du registre des délibérations de la Commission de l'instruction publique.

Procès-verbal de la séance du 7 décembre 1818.

La Commission de l'instruction publique,

Vu l'article 8 du décret du 17 décembre 1808, et les lettres de Son Exc. le Ministre de l'intérieur des 31 mars et 15 juin 1818, concernant la formation d'une Faculté de théologie protestante à Strasbourg ;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Faculté de théologie protestante de Strasbourg sera composée de trois professeurs, savoir : un professeur de dogme, un professeur d'histoire ecclésiastique et un professeur de morale évangélique.

ART. 2. — Trois chaires actuellement établies au grand Séminaire de la Confession d'Augsbourg, sont érigées en chaires de Faculté et leurs titulaires composeront ladite Faculté. Ils ne seront tenus à d'autre enseignement qu'à celui qui se fait audit Séminaire.

ART. 3. — La Faculté procédera aux examens et collations de grade, sous l'inspection du recteur ou de l'inspecteur qu'il déléguera à cet effet, et d'après les règlements à intervenir.

ART. 4. — Les professeurs recevront, de la caisse de l'instruction publique, un traitement annuel de 1,000 francs pour chacun [1]. Le doyen aura un préciput de 500 francs.

ART. 5. —Les recettes éventuelles seront faites pour le compte de l'Université.

1. Ce traitement fut plus tard porté à un chiffre qui variait entre 4,500 et 6,500 francs.

Art. 6. — Pour la première formation, le Directoire du Consistoire général de la Confession d'Augsbourg présentera à la Commission, entre les professeurs actuels du Séminaire, les trois sujets qui lui paraîtront les plus propres à faire partie de la Faculté.

Art. 7. — A l'avenir, le Directoire présentera, pour chaque place vacante, trois sujets entre lesquels la Faculté choisira au concours, conformément à l'article 7 du décret du 17 mars 1808; le sujet nommé sera à la fois professeur au Séminaire et à la Faculté. Il sera institué en cette dernière qualité par l'autorité universitaire.

Art. 8. — Le présent arrêté recevra son exécution, après que le Directoire aura donné son assentiment formel aux sept premiers articles dudit arrêté, et qu'il aura été revêtu de l'approbation de Son Exc. le Ministre de l'intérieur.

Pour extrait :

Le Secrétaire général,

Signé : Petitot.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Académie (de Strasbourg),

Signé : Dupain.

En conséquence de la réserve consignée à l'article 8 de l'arrêté ci-dessus de la Commission de l'instruction publique,

Le Directoire du Consistoire général de la Confession d'Augsbourg dans les départements des Haut et Bas-Rhin, Seine, etc., donne son assentiment formel audit arrêté.

Fait et arrêté en séance du Directoire.

Strasbourg, le 13 janvier 1819.

Le Président du Consistoire général et du Directoire, Chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Signé : Kern.

Par le Président,

Le membre du Directoire, Secrétaire général du Consistoire général et du Directoire,

Signé : Silbermann.

6

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 AVRIL 1819

Qui confirme celui de la Commission d'instruction publique.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu : 1° l'arrêté ci-annexé pris par la Commission d'instruction publique le 7 décembre 1818 portant organisation de la Faculté de théologie protestante à Strasbourg, département du Bas-Rhin; 2° l'assentiment donné par le Directoire général de la Confession d'Augsbourg aux diverses dispositions qu'il renferme ;

Nous avons arrêté ce qui suit :

Article premier. — L'arrêté pris par la Commission d'instruction publique, le 7 décembre 1818, relatif à l'organisation d'une Faculté de théologie protestante dans le grand Séminaire luthérien de Strasbourg (Bas-Rhin), est approuvé pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Art. 2. — Il sera ultérieurement pourvu à l'établissement près cette Faculté d'une chaire de dogme pour le culte calviniste.

Art. 3. — La Commission d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1819.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : Decazes.

(Les deux chaires luthériennes d'exégèse et d'éloquence sacrée ont été créées par un arrêté de la Commission d'instruction publique, en date du 6 novembre 1819; la chaire de dogme réformé l'a été par une ordonnance royale en date du 28 juillet 1820.)

7

DÉCRET-LOI DU 26 MARS 1852

Portant réorganisation des cultes protestants.

Art. 7. — Lorsqu'une chaire de professeur de la communion réformée vient à vaquer dans les Facultés de théologie, le Conseil central recueille les votes des Consistoires, et les transmet, avec son avis, au Ministre.

Art. 11. — .... Il (le Directoire) donne son avis motivé sur les candidats aux chaires de la Faculté de théologie.

8

BUDGET DES DÉPENSES DES EXERCICES 1871 A 1877

Instruction publique. — Chap. VII. Facultés.

Article premier. Facultés de théologie. Personnel. Théologie protestante.

Strasbourg : 6 chaires (à transférer). Dogme, 1 ; Dogme de la religion helvétique, 1 ; Exégèse, 1 ; Histoire ecclésiastique, 1 ; Éloquence sacrée, 1 ; Morale évangélique, 1[1].

1. C'est bien la Faculté de Strasbourg, telle qu'elle existait avant la guerre, c'est-à-dire avec ses cinq chaires luthériennes et sa chaire réformée, que le législateur a voulu reconstituer.

9

RAPPORT MINISTÉRIEL DU 26 MARS 1877

Sur le projet de décret transférant la Faculté mixte de théologie protestante de Strasbourg à Paris[1].

10

DÉCRET DU 27 MARS 1877

Transférant la Faculté de théologie protestante de Strasbourg à Paris.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La Faculté mixte de théologie protestante, dont le siège était à Strasbourg, est transférée à Paris.

ART. 2. — Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 mars 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : WADDINGTON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : L. MARTEL.

1. Voir document XXXVIII, page 271.

11

SÉNAT

Séance du 21 mai 1878

Rapport de M. Pelletan sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg[1].

12

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 9 juin 1879

Rapport de M. Seignobos sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg[2].

13

LOI DU 1er AOUT 1879

Qui modifie l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

ARTICLE PREMIER. — L'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg a des pasteurs, des inspecteurs ecclésiastiques, des Conseils presbytéraux, des Consistoires, des Synodes particuliers et un Synode général. Elle a aussi une Faculté de théologie.

ART. 22. — Le Synode général est l'autorité supérieure de l'Église de la Confession d'Augsbourg. Il se compose : 1° de pas-

1. Voir document X, page 27.
2. Voir document XXVIII, § 3, page 117.

teurs et d'un nombre de laïques double de celui des pasteurs, élus par les Synodes particuliers; 2° d'un délégué de la Faculté de théologie.....

ART. 25.—.... Il (le Synode général) nomme une Commission exécutive qui communique avec le Gouvernement; cette Commission présente, de concert avec les professeurs de théologie de la Confession d'Augsbourg, les candidats aux chaires vacantes et aux places de maîtres des conférences.....

14

RAPPORT MINISTÉRIEL DU 14 NOVEMBRE 1879

Sur le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1879 qui modifie l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg[1].

15

DÉCRET DU 12 MARS 1880

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1879 qui modifie l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

TITRE PREMIER

DU SYNODE CONSTITUANT

ARTICLE PREMIER. — L'assemblée du Synode constituant se compose des inspecteurs ecclésiastiques, de deux délégués élus par les professeurs de la Faculté de théologie de Paris appartenant à l'Église

1. Voir les nos 10 (page 195), 14 (page 198), 25 (page 205) et 49 (pages 221 et 222).

de la Confession d'Augsbourg, et de députés, tant ecclésiastiques que laïques, choisis par les Synodes particuliers, en nombre double de celui des délégués appelés à faire partie du dernier Synode général.....

TITRE II

DU SYNODE GÉNÉRAL

ART. 4. — Le Synode général se compose de trente-six membres titulaires, savoir : 1° des inspecteurs ecclésiastiques, membres de droit; 2° de cinq pasteurs et de dix laïques, élus par le Synode particulier de Paris; 3° de six pasteurs et de douze laïques, élus par le Synode particulier de Montbéliard; 4° d'un délégué élu pour six ans par les professeurs de la Faculté de théologie de Paris appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg.....

TITRE VI

DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

ART. 29. — L'enseignement de la théologie luthérienne est donné à la Faculté mixte de théologie protestante de Paris.

ART. 30. — Quand une chaire de professeur ou une place de maître de conférences a été déclarée vacante par le Ministre de l'Instruction publique, les candidats sont invités, dans les formes ordinaires, à déposer leurs titres à la Faculté.

Le délai de vingt jours expiré, les professeurs de la Faculté appartenant à la Confession d'Augsbourg dressent une liste de trois candidats. Ils se réunissent ensuite à la Commission exécutive du Synode général pour lui donner lecture du rapport où sont appréciés les titres de ces candidats.

Après discussion, une liste de trois candidats est arrêtée par la réunion. Le président de la Commission transmet au Ministre de l'instruction publique, avec toutes les pièces à l'appui, cette liste et le rapport des professeurs.

16

LOI DU 27 FÉVRIER 1880

Relative au Conseil supérieur de l'instruction publique et aux Conseils académiques[1]

TITRE PREMIER

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le Ministre, président;....

Un professeur titulaire des Facultés de théologie catholique, élu par l'ensemble des professeurs, des suppléants et des chargés de cours desdites Facultés;

Un professeur titulaire des Facultés de théologie protestante, élu par les professeurs, les chargés de cours et les maîtres de conférences;....

ART. 2. — Tous les membres du Conseil sont nommés pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés.

ART. 3. — Les neuf membres nommés conseillers par décret du Président de la République, et six conseillers que le Ministre désigne parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une section permanente.

ART. 4. — La section permanente a pour fonctions :

D'étudier les programmes et règlements avant qu'ils ne soient soumis à l'avis du Conseil supérieur.

Elle donne son avis :

Sur les créations de facultés, lycées, collèges, écoles normales primaires;

Sur les créations, transformations ou suppressions de chaires;

Sur les livres de classe, de bibliothèque et de prix qui doivent être interdits dans les écoles publiques;

1. Voir le *Journal officiel* du 28 février 1880.

Et enfin sur toutes les questions d'études, d'administration, de discipline ou de scolarité qui lui sont renvoyées par le Ministre.

En cas de vacance d'une chaire dans une Faculté, la section permanente présente deux candidats, concurremment avec la Faculté dans laquelle la vacance existe.

En ce qui concerne les Facultés de théologie, la section permanente donne son avis sur la présentation faite au Ministre selon les lois et règlements auxquels d'ailleurs il n'est rien innové.

ART. 5. — .....

B — SÉMINAIRE

17

ARRÊTÉ CONSULAIRE DU 30 FLORÉAL AN XI

Organique de l'Académie des protestants de la Confession d'Augsbourg à Strasbourg, (*qui est devenue en* 1808 *le Séminaire protestant*) [1].

18

DÉCRET DU 17 MARS 1808

Portant organisation générale de l'Université.

TITRE PREMIER

ART. 3. — Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale, et gradué par

1. Voir page 336.



l'une de ses Facultés. Néanmoins, l'instruction, dans les Séminaires, dépend des Archevêques et Évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nommemt et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux règlements, pour les Séminaires, par nous approuvés.

19

DÉCRET-LOI DU 26 MARS 1852

Portant réorganisation des cultes protestants.

ART. 9. — Le Consistoire supérieur est composé : 1° de deux députés laïques par inspection.. ; 2° de tous les inspecteurs ecclésiastiques ; 3° d'un professeur du Séminaire, délégué par ce corps ; 4° du président du Directoire... et du membre laïque du Directoire nommé par le Gouvernement.

ART. 11. — ... Il (le Directoire) exerce la haute surveillance sur l'enseignement et la discipline du Séminaire et du collège protestant dit *Gymnase*. Il nomme les professeurs du Gymnase, sous l'approbation du Gouvernement, et ceux du Séminaire, sur la proposition de ce dernier corps.....

20

DÉCRET DU 1er OCTOBRE 1877

Transférant le Séminaire protestant de Strasbourg à Paris.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le décret, en date du 27 mars 1877, qui transfère à Paris la Faculté mixte de théologie protestante dont le siège était à Strasbourg ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1876, portant au budget des cultes de l'exercice de 1877 un crédit de 30,000 francs pour la création d'un Séminaire protestant remplaçant celui de Strasbourg;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi à Paris (rue Gay-Lussac, n° 70) un Séminaire annexé à la Faculté mixte de théologie protestante de cette ville.

ART. 2. — Le décret en date du 22 juin 1872 par lequel quatre bourses et huit demi-bourses de l'ancien Séminaire de Strasbourg avaient été provisoirement transférées au Séminaire de Montauban est et demeure rapporté.

ART. 3. — Il est créé pour le Séminaire protestant de Paris huit bourses de huit cents francs (800 fr.) et huit demi-bourses de quatre cents francs (400 fr.) imputables sur le crédit de 30,000 fr. porté au chapitre XIV du budget des cultes.

ART. 4. — Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er octobre 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : BRUNET.

21

ARRÊTÉ DU 1er OCTOBRE 1877

Nommant le directeur du Séminaire luthérien de Paris.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu le décret en date du 27 mars 1877, portant que la Faculté

mixte de théologie protestante dont le siège était à Strasbourg, est transférée à Paris ;

Vu la loi de finances, en date du 29 décembre 1876 (exercice 1877) portant au budget des cultes (chapitre XIV) un crédit de 30,000 francs pour la création d'un Séminaire protestant remplaçant celui de Strasbourg ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — M. le pasteur Eugène Ménégoz, pasteur auxiliaire de l'Église de la Confession d'Augsbourg de Paris, est nommé directeur du Séminaire annexé à la Faculté mixte de théologie protestante transférée à Paris, et destiné aux élèves qui appartiennent aux Églises de la Confession d'Augsbourg.

ART. 2. — En attendant les mesures à prendre en faveur des élèves de cette Faculté, qui appartiennent aux Églises réformées, ces élèves seront reçus dans le Séminaire dirigé par M. le pasteur Eugène Ménégoz.

ART. 3. — Le directeur dudit Séminaire recevra une indemnité annuelle de 3,000 francs payable par trimestre et imputable sur le crédit de 30,000 fr. inscrit au chapitre XIV du budget des cultes (exercice 1877) pour la création d'un Séminaire protestant remplaçant celui de Strasbourg.

Fait à Paris, le 1er octobre 1877.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : BRUNET.

Pour ampliation :

Le Chef de la 3me division de l'administration des cultes,

Signé : GUILLAUME GUIZOT.

22

RAPPORT MINISTÉRIEL DU 14 NOVEMBRE 1879

**Sur le projet de décret
portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi
du 1er août 1879
qui modifie l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg[1].**

23

DÉCRET DU 12 MARS 1880

**Portant règlement d'administration publique pour l'exécution
de la loi du 1er août 1879
qui modifie l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg.**

ART. 14. — La Commission exécutive exerce les attributions du Directoire quant à la haute surveillance de l'enseignement et de la discipline ecclésiastique du Séminaire, en ce qui concerne les élèves appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Elle s'adjoint les professeurs de la Faculté de théologie appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg, pour examiner les propositions des Consistoires relatives aux bourses vacantes et désigner au Gouvernement les candidats.

Le doyen de la Faculté et le directeur du Séminaire présentent à la Commission les élèves de cet établissement appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg qu'ils jugent dignes d'un complément ou d'une prolongation de bourse.

1. Voir no 27, page 205.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS ET TEXTES

LOIS, DÉCRETS, RAPPORTS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELS LES PLUS IMPORTANTS SUR L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

Algérie.

DEUXIÈME PARTIE

RECONSTITUTION DE L'ENSEIGNEMENT THÉOLOGIQUE DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

LOIS, DÉCRETS, RAPPORTS ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS LES PLUS IMPORTANTS A CONSULTER SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA THÉOLOGIE LUTHÉRIENNE

A — Faculté de théologie.

B — Séminaire.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS : E — Exposé des motifs du projet de loi.

P — Rapport de M. Pelletan au Sénat.

S — Rapport de M. Seignobos à la Chambre des Députés.

L — Loi du 1er août 1879.

R — Rapport ministériel du 14 novembre 1879.

D — Décret du 12 mars 1880.

C — Circulaire ministérielle du 24 juillet 1880 ou lettre ministérielle du 11 décembre 1880.

N. B. — Les matières spéciales à chacun des corps ecclésiastiques sont divisées en plusieurs rubriques dont deux exigent une explication.

1° *Composition.* — Sous ce titre, j'ai compris les règles ou indications concernant la circonscription, l'élection, le renouvellement, l'installation, la nomination du bureau.

2° Le *fonctionnement* a trait à la convocation et à l'époque des réunions (sessions ou séances) ordinaires et extraordinaires, à la forme et à la validité des délibérations et votes, aux procès-verbaux, aux frais de réunion et d'administration.



(1) Il est quelquefois difficile de préciser la signification donnée au mot *discipline;* on peut très-bien admettre que, dans un certain nombre des textes et documents auxquels ce paragraphe renvoie le lecteur, la *discipline* doit s'entendre, comme au § 1, dans le sens de « règlements établis par les autorités ecclé-

siastiques supérieures pour le gouvernement intérieur de l'Église ». Voyez par exemple *ordre* et *discipline* juxtaposés aux pages 20, 31, 175 (deux fois), 178, 185, 252.

ERRATA

Page 156. — 8e ligne, *au lieu de* : les exemplaires ; *lire* : . . . . . exemplaires.

Page 181. — 12e ligne, *au lieu de* : du culte ; *lire* : des cultes.

Paris. — Typ. Georges Chamerot, 19, rue des Saints-Pères. — 9720.

PARIS

TYPOGRAPHIE GEORGES CHAMEROT

19, RUE DES SAINTS-PÈRES, 19